COMMUNE DE ROUMARE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 12 Octobre 2020 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 78 77 02 87 - Email : courriel@espacurba.fr

Etudes et conseils en Environnement
102, Rue du Bois Tison - 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 - Fax : 02 35 66 30 47

SOMMAIRE

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES

I.1 - Généralités
I.1.1 - Situation administrative et géographique page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal page 4
I.1.2.1 - Communauté de Communes page 4
I.1.2.2 - Pays Entre Seine et Bray page 5

I.2 - Démographie
I.2.1 - Le poids démographique de ROUMARE page 7
I.2.2 - Evolution de la population page 7
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population page 8
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe page 9
I.2.5 - Evolution des classes d'âge page 9
I.2.6 - Analyse des ménages et de leur composition page 10

I.3 - Parc de logements
I.3.1 - Le parc de logements page 11
I.3.2 - Ancienneté du parc de logements page 11
I.3.3 - La typologie des résidences principales page 12
I.3.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2015 page 12
I.3.5 - Les éléments de confort des résidences principales page 12
I.3.6 - Le nombre de pièces par résidences principales page 13
I.3.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local page 14
I.3.8 - Aménagement d'un lotissement page 15
I.3.9 - Réflexion sur l'implantation d'une résidence séniors au cœur d'un parc paysager page 16

I.4 - Economie
I.4.1 - Données socio-économiques page 17
I.4.1.1 - Analyse de la population active page 17
I.4.1.2 - Analyse de la population active selon la catégorie socio-professionnelle page 18
I.4.1.3 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport page 19
I.4.1.4 - Emploi et activité page 20
I.4.2 - Activité agricole page 22
I.4.2.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural page 22
I.4.2.2 - Des objectifs de développement page 22
I.4.2.3 - Une réelle protection de l'agriculture page 21
I.4.2.4 - L'activité agricole à ROUMARE page 23
I.4.3 - Activités artisanales, industrielles et commerciales page 33

I.5 - Equipements, réseaux et services
I.5.1 - Les réseaux page 36
I.5.1.1 - Eau potable page 36
I.5.1.2 - Assainissement page 37
I.5.1.3 - Voirie page 37
I.5.1.4 - Desserte numérique du territoire page 39
I.5.1.5 - Défense incendie page 43
I.5.2 - Les équipements publics page 43
I.5.2.1 - Le cimetière page 45
I.5.2.2 - L'école et l'enseignement page 45
I.5.2.3 - Les équipements sportifs page 45
I.5.2.4 - Les associations page 45
I.5.3 - Les services page 46
I.5.3.1 - Les services de proximité page 46
I.5.3.2 - Le Foyer d'Accueil Médicalisé Sarepta page 48
I.5.3.3 - Déchets ménagers page 48

I.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs
I.6.1 - Généralités page 49
I.6.2 - Le camping page 50
I.6.3 - Une discothèque page 50

I.7 - Organisation du territoire
I.7.1 - Rappel historique page 53
I.7.2 - Occupation du sol page 54

I.8 - Analyse foncière
I.8.1- Bilan de la consommation de l'espace page 55
I.8.2 - Les dents creuses page 58
I.8.3 - Les espaces mutables page 62
I.8.4 - Conclusion page 66

I.9 - Le bâti
I.9.1 - Le bâti ancien page 67
I.9.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien page 67
I.9.1.2 - Les matériaux page 71
I.9.1.3 - Les éléments de détails page 71
I.9.2 - Le bâti récent page 72
I.9.3 - Le patrimoine page 76
I.9.3.1 - Le patrimoine bâti page 76
I.9.3.2 - Le patrimoine archéologique page 86

I.10 - Les déplacements
I.10.1 - Les déplacements internes à la commune page 88
I.10.2 - Les capacités de stationnement page 95
I.10.3 - Les déplacements extérieurs à la commune page 96

I.11 - Projets de l'Etat page 98

I.12 - Les servitudes d'utilité publique page 99

I.13 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes
I.13.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) page 102
I.13.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH) page 104
I.13.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) page 104
I.13.4 - Le Projet ANRU page 104
I.14 - Synthèse page 105

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - Milieu physique

II.1.1 - Climat page 110
II.1.2 - Qualité de l'air page 110
II.1.2.1 - Station de mesures page 111
II.1.2.2 - Schéma Régional Climat Air Energie page 112
II.1.2.3 - Le Plan Climat Energie Territorial page 113
II.1.3 - Qualité des sols et du sous-sol page 114
II.1.4 - Le contexte géologique page 114
II.1.5 - Contexte hydrogéologique page 115
II.1.5.1 - La qualité des masses d'eau page 118
II.1.5.2 - Alimentation en eau potable page 119
II.1.6 - Contexte hydrologique page 119
II.1.6.1 - Contexte règlementaire page 119
II.1.6.2 - Réseau hydrographique page 121

II.2 - Milieu humain

II.2.1 - Les risques majeurs page 124
II.2.2 - Arrêtés de catastrophes naturelles page 125
II.2.3 - Les risques naturels page 125
II.2.3.1 - Le risque inondation page 120
II.2.3.2 - Le risque « Mouvements de terrains » page 139
II.2.3.3 - Risques sismiques page 143
II.2.4 - Les risques anthropiques page 143
II.2.4.1 - Le risque industriel page 143
II.2.4.2 - Etablissements SEVESO 2 page 144
II.2.4.3 - Installations classées page 144
II.2.4.4 - Sites et sols pollués page 145
II.2.4.5 - Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS) page 145
II.2.4.6 - Autres pollutions page 146
II.2.4.7 - Le risque nucléaire page 146
II.2.4.8 - Le risque lié au transport de matières dangereuses page 147

II.2.5 - Acoustique page 147
II.2.6 - Déchets page 148
II.2.6.1. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime page 148
II.2.6.2. La gestion des déchets à ROUMARE page 148

II.3 - Milieu naturel - NATURA 2000
II.3.1 - Protection Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) page 149
II.3.2 - Zone Spéciale de Conservation FR2300123 « Boucles de la Seine Aval» page 151
II.3.3 - Zone de Protection Spéciale FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine» page 152
II.3.4 - Inventaire Natura 2000 : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) page 152

II.4 - Milieu naturel - Hors NATURA 2000
II.4.1 - Protections internationales page 153
II.4.1.1 - Convention de Ramsar page 153
II.4.1.2 - Réserves de Biosphère page 153
II.4.2 - Protections réglementaires nationales page 153
II.4.2.1 - Réserves naturelles nationales page 153
II.4.2.2 - Sites inscrits - sites classés page 154
II.4.3 - Protections réglementaires régionales ou départementales page 154
II.4.3.1 - Réserves naturelles régionales page 154
II.4.3.2 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope page 155
II.4.3.3 - Espaces Naturels Sensibles (ENS) page 155
II.4.4 - Parcs naturels page 155
II.4.4.1. Parcs Nationaux page 155
II.4.4.2. Parcs Naturels Régionaux page 155
II.4.5 - Les inventaires nationaux page 156
II.4.6 - Le milieu forestier page 160
II.4.7 - Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé page 161
II.4.8 - Patrimoine naturel ordinaire - trame verte et bleue page 161

II.5 - Le paysage
II.5.1 - L'atlas paysager de Haute-Normandie page 164
II.5.2 - La charte paysagère du Pays entre Seine et Bray page 164
II.5.3 - Les entités paysagères page 165

II.6 - Les énergies renouvelables
II.6.1 - Le schéma régional éolien page 169
II.6.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires page 169
II.6.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat page 170
II.6.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole page 171

II.7 - Synthèse de l'état initial de l'environnement page 172

II.8 - Les enjeux environnementaux page 176

3EME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Incidence notables prévisibles
III.1.1 - Incidences : définition et présentation page 178
III.1.2 - Les incidences notables probables de l'élaboration du P.L.U. sur le milieu physique et mesures liées page 178
III.1.3 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel (hors Natura 200) et mesures liées page 181
III.1.4 - Les incidences notables probables de l'élaboration du P.L.U. sur les sites Natura 2000 et les mesures liées page 185
III.1.5 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur le milieu humain et mesures liées page 190
III.1.6 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur les paysages bâtis et naturels page 193
III.1.7 - Les incidences notables des pièces du PLU page 193

4EME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX, OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les éléments d'attractivité et enjeux du territoire de ROUMARE page 196
IV.1.1 - Les éléments d'attractivité page 196
IV.1.2 - Les enjeux page 197

IV.2 - Les objectifs communaux page 198
IV.2.1 - Rappel des objectifs de construction du SCOT page 198
IV.2.2 - Le desserrement des ménages et le renouvellement du parc de logements page 198
IV.2.3 - Le scénario de développement page 198

IV.3 - Le bilan des constructions en projet en 2017 / 2018 page 200

IV.4 - Le bilan de la capacité d'accueil page 200

IV.5 - Les besoins en logements et foncier page 200

IV.6 - La programmation page 201

IV.7 - Le projet d'aménagement et de développement durables page 201

5EME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage page 204

V.2 - Explication de la délimitation des zones

V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU page 206
V.2.1.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU page 206
V.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire page 208
V.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU page 209
V.2.3.1 - Le centre bourg page 209
V.2.3.2 - Le secteur Sud de la commune de ROUMARE page 218
V.2.3.3 - Le secteur Nord de la commune de ROUMARE page 225
V.2.3.4 - La protection des espaces naturels page 230
V.2.3.5 - La zone agricole page 230
V.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier page 230

V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au règlement page 232

V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD page 236

V.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques
V.5.1 - Espaces boisés page 238
V.5.2 - Les mares page 240
V.5.3 - Emplacements réservés page 241
V.5.4 - La protection du patrimoine naturel et bâti page 246
V.5.5 - Les secteurs de risques naturels page 248
V.5.6 - Les secteurs de risques technologiques page 248
V.5.7 - Le droit de préemption urbain page 248

V.6 - Bilan des surfaces page 249

6EME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1 - Mesures d'évitement page 251

VI.2 - Mesures de réduction page 252

VI.3 - Mesures de compensation page 252

7EME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VII.1 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme page 254

VII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement page 256

8EME PARTIE - RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VIII.1 - Diagnostic communal page 260

VIII.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement page 266

VIII.3 - Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées page 268

VIII.4 - Explication du projet page 269

VIII.5 - Description de la méthodologie page 274

VIII.6 - Bilan de la concertation page 275

ANNEXE page 276

1. Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale
2. Note de cadrage du CAUE : requalification du parc des Tulipiers,
3. Localisation des exploitations agricoles de la commune de ROUMARE et périmètres de protection agricole : Source Chambre d'Agriculture,
4. Arrêté de protection du château de Roumare, monument historique inscrit, ainsi que le plan des éléments bâtis en non bâtis protégés
5. Périmètres de protection des abords des monuments historiques,
6. Recensement des bâtiments agricoles à intérêt patrimonial,
7. Plan des indices de cavités souterraines et des périmètres de sécurité : Source CEREMA,
8. Etudes et délibérations du conseil municipal levant des indices de cavités souterraines,
9. Cartes de l'aléa ruissellement réalisées dans le cadre du PPRi en décembre 2019 : Source DDTM,
10. Schéma de gestion des eaux pluviales : Source INGETEC, rapport et plan,
11. Cartographie des enjeux.

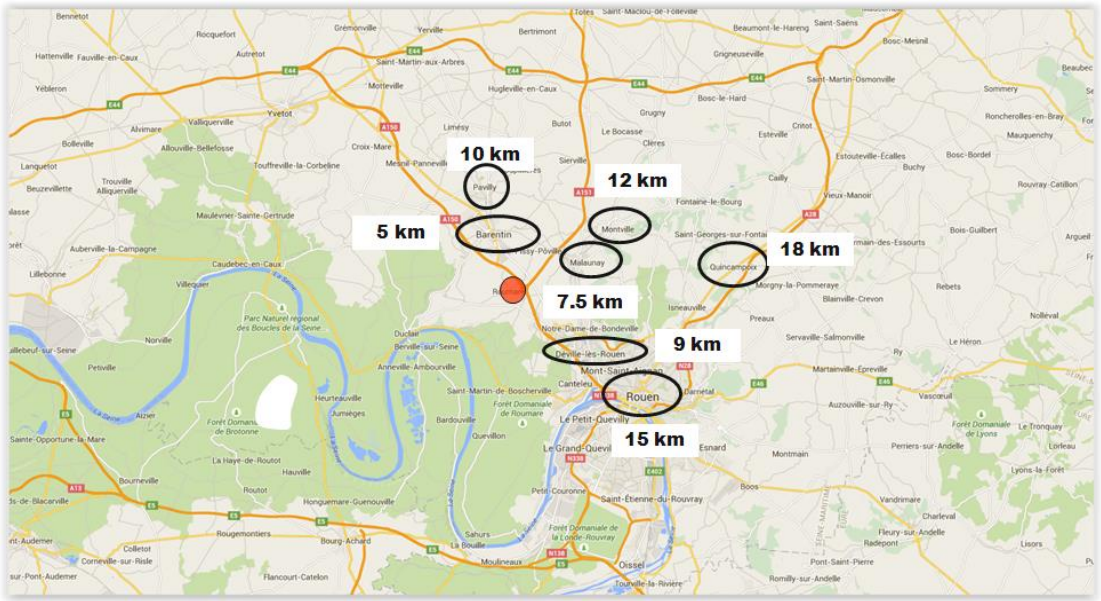
1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, …

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal de ROUMARE est situé au centre du département de la Seine Maritime.

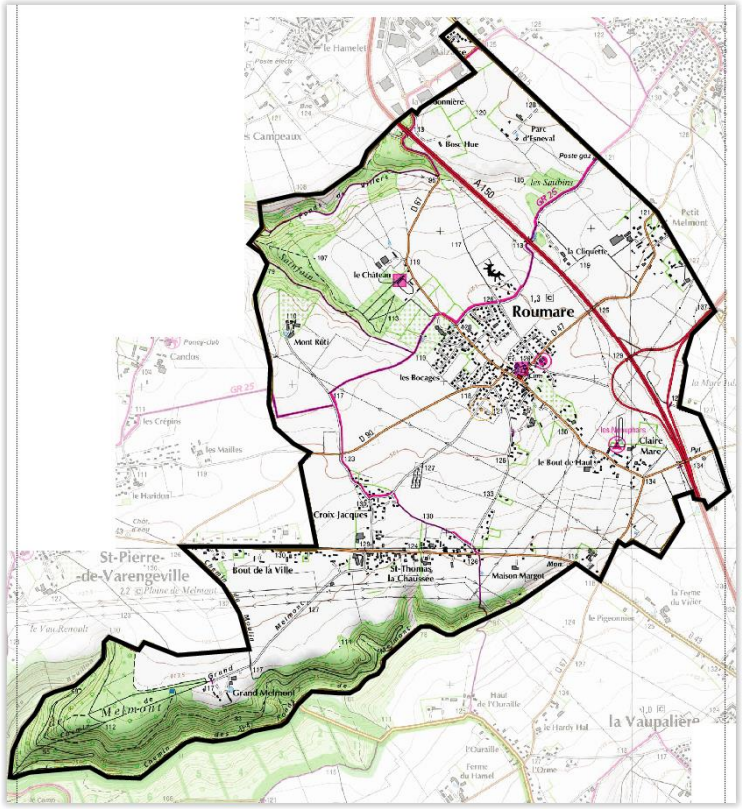
Depuis le 1er janvier 2017, la commune fait partie de la communauté de communes Inter - Caux - Vexin.

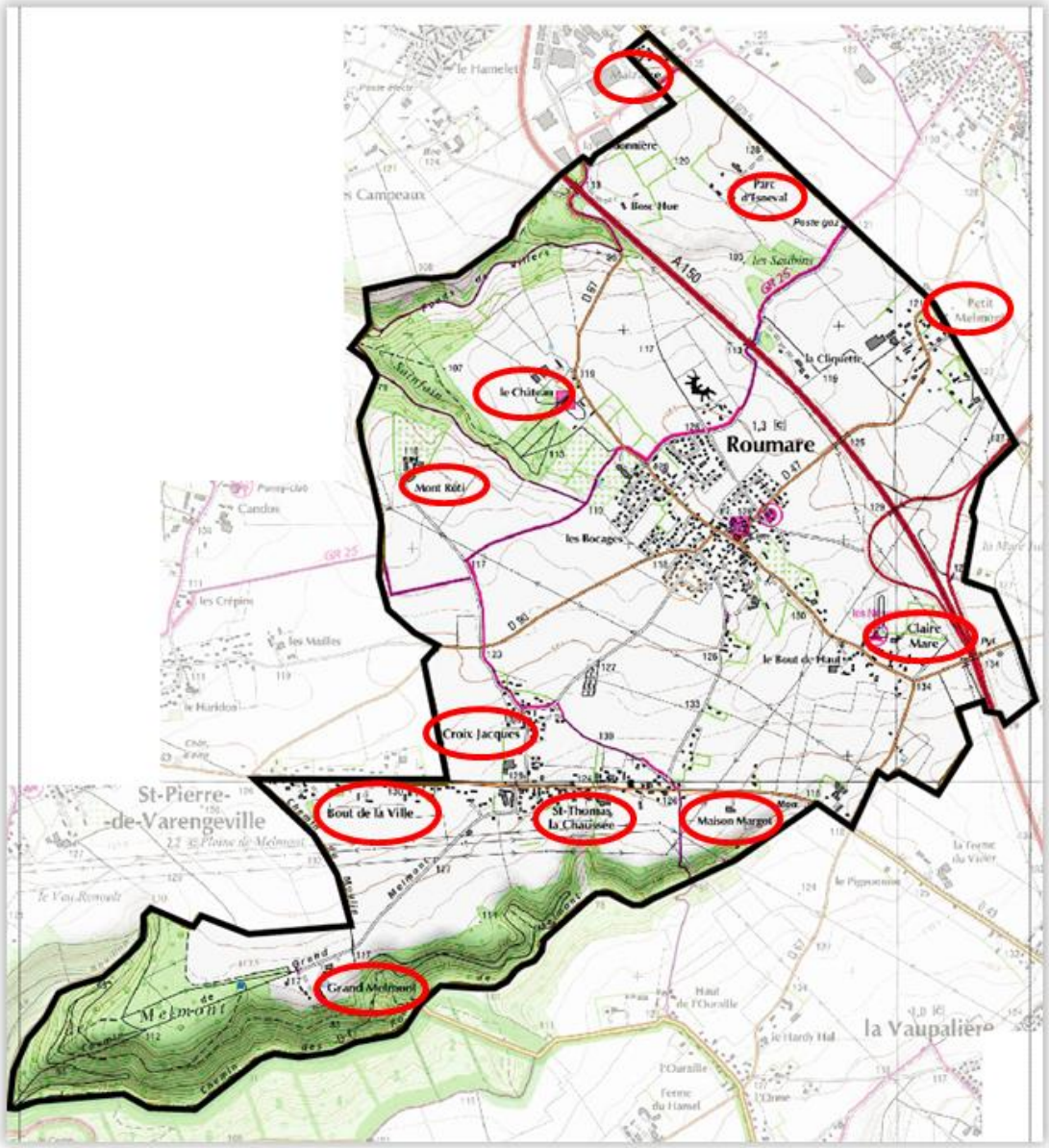


Ses communes limitrophes sont : BARENTIN, PISSY POVILLE, SAINT JEAN DU CARDONNAY, LA VAUPALIERE, HENOUVILLE, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

ROUMARE se trouve à 5 km de Barentin, 10 km de Pavilly, 12Km de Montville, 7.5 km de Malaunay, 18 km de Quincampoix, 9 km de Deville les Rouen et 15 km de Rouen.

D'une superficie d'environ 996 hectares, la commune est implantée aux portes du Pays Entre Seine et Bray et offre un relief de plateau entaillé par une vallée au Sud : la vallée de la Seine.





La commune de ROUMARE est constituée d'un centre bourg et 11 hameaux et écarts :

- Malzaize,
- Parc d'Esneval,
- Le Petit Melmont,
- Le Château,
- Mont Roti,
- Croix Jacques,
- Claire Mare,
- Bout de la Ville,
- Saint Thomas la Chaussée,
- Maison Margot,
- Grand Melmont.

Cette occupation du sol témoigne d'une urbanisation diffuse du territoire.

A noter également la présence d'un établissement médicalisé sur le territoire.

Plusieurs voies marquent le territoire communal. ROUMARE est traversée par les routes départementales n°47, 67, 90 et 43 ainsi qu'un maillage de voiries communales. Les autoroutes A150 et A151 traversent également le territoire communal.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté de Communes



Depuis le 1er janvier 2017, les 3 communautés de communes « Portes Nord-Ouest de Rouen », « Moulin d'Ecalles » et « Plateau de Martainville » se sont regroupées en une seule dénommée « Inter Caux Vexin ». Quatre communes (Bosc le Hard, Grigneuseville, Beaumont le Hareng, Cottevrard), appartenant précédemment à la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, sont venues de leur initiative rejoindre ce qui constituait auparavant le Pays « Entre Seine et Bray » aujourd'hui dissous.

Auparavant, ROUMARE appartenait à la communauté de communes des portes nords Ouest de Rouen. La communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen etait composée de 23 communes : Montville, Anceaumeville, Authieux-Ratiéville, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Claville-ROUMARE, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresquiennes, Frichemesnil, ROUMARE, La Houssaye-Béranger, La Vaupalière, Le Bocasse, Mont-Cauvaire, Montigny, Pissy-Pôville, Quincampoix, Roumare, Saint-Georges Sur Fontaine, Saint Jean du Cardonnay et Sierville.

Plusieurs compétences avaient été définies :

1) Développement économique :
   - Entreprendre ;
   - Gestion de la zone d'activité Polen.
2) Aménagement de l'espace communautaire :
   - Service urbanisme : certificat d'urbanisme, déclaration préalablre, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, permis modificatif ;
   - Le Pays Entre Seine et Bray qui est en charge du Scot, de la charte de territoire et la charte paysagère. Ces élements sont déclinés à l'échelle de la communauté de communes.
3) Protection de l'environnement :
   - Déchets ménagers ; Déchets verts ;
   - Déchetteries communautaires.
4) Voirie :
   - Réalisation d'une charte de voirie ;
   - Gestion et réalisation de programmes annuel de voiries.

5) Petite Enfance :
   - Les structures d'accueil ;
   - Le relais asistantes maternelles ;
6) Sports et culture
   - Aide au fonctionnement des associations sportives.
   - Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturel et sportif d'intérêt communautaire : Aquathlon, piscine Andre Martin.
   - Participation à des manifestations culturelles intercommunales.

I.1.2.2 - Pays Entre Seine et Bray (source information : site internet du Pays Entre Seine et Bray)

a) L'historique

Une démarche de développement ancienne

Dès la fin des années 70, les élus de plusieurs communes de cette petite région "entre Seine et Bray" se sont regroupés afin d'étudier les moyens de gérer leur développement en commun. Cette réflexion a abouti par la création d'un syndicat intercommunal de développement économique en 1982. Ce syndicat nommé le SIADE "entre Seine et Bray" a élaboré à cette époque, avec l'appui de l'Etat, de la Région et du Département, une première stratégie de développement. Il s'agissait par le biais de ce syndicat de s'intégrer aux politiques de développement local et contractuelles. En effet, en dehors des systèmes de subvention habituels, dits de guichet, de nombreux programmes de financement se sont développés pour inciter les territoires à s'organiser et à coordonner leurs actions autour de stratégies communes (programme des premiers contrats ruraux des années 80, Programme de Développement Local du Département de Seine Maritime des années 90, programmes européens LEADER, EQUAL, etc…). Cette action du SIADE a ainsi permis la réalisation de nombreux projets structurants pour le territoire dans les domaines économique et touristique (création de zones d'activités, d'une ligne de transport, de circuits touristiques).

Créer un Pays pour répondre à l'évolution du territoire

Depuis quelques années, le contexte des politiques publiques a largement évolué et le changement s'est accéléré : développement de l'intercommunalité à fiscalité propre (Communautés de Communes, communautés d'agglomération), développement des politiques de contractualisation, création des Pays, par la loi « d'orientation d'aménagement et de développement durable du territoire », création des Schéma de Cohérence Territoriale par la loi SRU. Compte-tenu de ce changement de contexte, les élus du territoire ont souhaité initier une réflexion sur l'évolution de ce syndicat de développement.

En 2001, le SIADE s'est donc engagé dans une démarche de création d'un Pays, contractualisée avec l'Etat, la Région Haute-Normandie et le Département de Seine-Maritime. Compte-tenu des enjeux de développement communs aux trois Communautés de Communes, ces dernières ont approuvé, en avril 2004, la transformation du SIADE en Syndicat Mixte de Pays, et sa charte de territoire décrivant sa stratégie de développement. Le Syndicat Mixte a été ensuite créé officiellement en octobre 2004.

Un Syndicat Mixte qui évolue depuis sa création

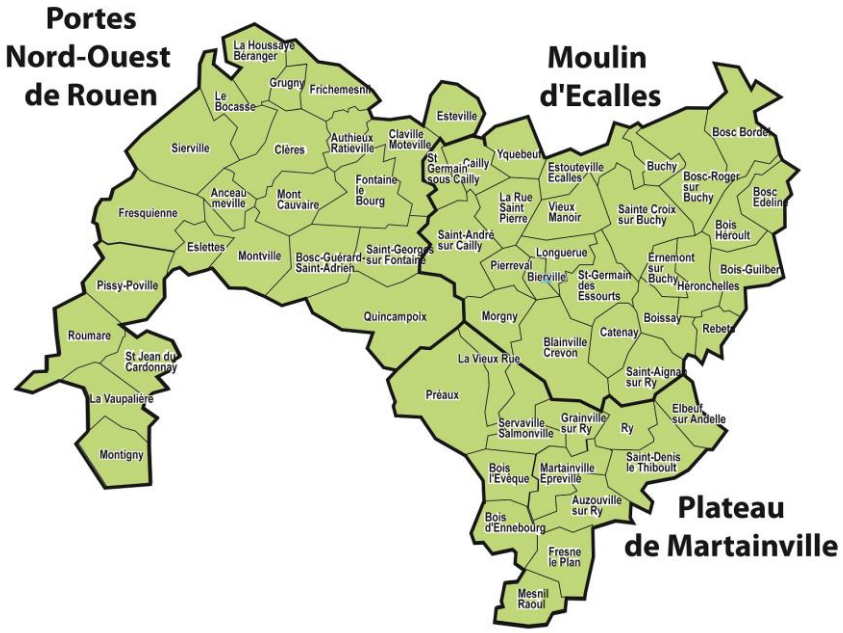
A l'issue de cette transformation, un premier contrat de Pays a été signé en décembre 2004. Depuis l'année 2005, le Syndicat Mixte du Pays a donc mis en œuvre ce premier contrat qui sera suivi à partir de l'année 2008 d'un nouveau contrat pour la période 2008-2013.

Durant le premier contrat de Pays, les réflexions initiées au niveau des communautés de communes et la réalisation d'une charte paysagère au niveau du Pays, ont conduit les élus du territoire à envisager l'évolution du syndicat mixte en intégrant une compétence supplémentaire : le Schéma de Cohérence Territorial. Un SCoT est un document de planification majeur de l'aménagement du territoire. Il a pour rôle de structurer, de planifier et de coordonner les politiques d'urbanisme, de transport, de logement et de développement des communes qui le composent. L'intégration de cette compétence constitue donc une évolution supplémentaire importante du Syndicat Mixte de Pays.

b) **<u>Le territoire couvert par le Pays</u>**

Le Pays Entre Seine et Bray regroupe trois Communautés de Communes de la région Haute-Normandie, qui sont les suivantes :

- ✓ Communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen,
- ✓ Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- ✓ Communauté de communes du Plateau de Martainville



c) **<u>Les actions du Pays Entre Seine et Bray</u>**

Ses actions sont déclinées en fonction de la Charte de territoire, validée en 2000 et déterminant la stratégie du Pays. Ainsi, les actions sont orientées autour de six thématiques:

- ✓ Conforter l'agriculture et l'intégrer à une problématique périurbaine ;
- ✓ Favoriser un développement industriel, artisanal et commercial équilibré ;
- ✓ Conforter l'activité touristique du pays ;
- ✓ Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie ;
- ✓ Accompagner le développement des services à la population ;
- ✓ Valoriser et structurer l'offre culturelle et sportive sur le territoire.

Toutefois, La mise en application de la Loi NOTRE (Nouvelle Organisation des Territoires de la République) a entraîné au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray. L'ensemble des missions du Syndicat Mixte ont ainsi été transférées à la nouvelle intercommunalité « Inter Caux Vexin ».

I.2 - Démographique

I.2.1 - Le poids démographique de ROUMARE

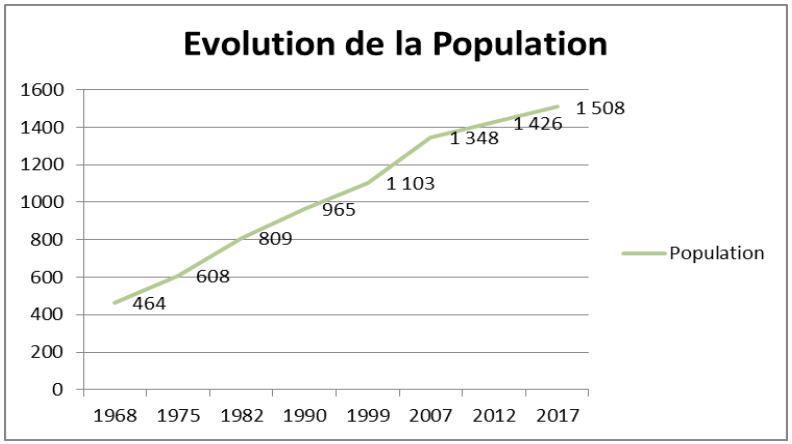
Au recensement de 2017, ROUMARE comptait 1 508 habitants, pour un territoire d'une surface de 996 hectares. La densité de la population de ROUMARE confirme la dualité du territoire : une commune à caractère semi-rural mais où la densité dévoile un caractère plutôt urbain. Cela est dû à la proximité de l'agglomération Rouennaise, mais aussi de la ville de Barentin. En effet, en 2017, la densité de population était de 151.4 habitants au km². Ce chiffre est supérieur à celui de la communauté de commune (100.8 habitants au km² en 2017 pour une population de 54 761 habitants). La commune représentait, en 2017, 2.75 % du poids démographique de la Communauté de communes Inter Caux Vexin.

I.2.2 - Evolution de la population

Depuis 40 ans, la commune connaît une augmentation progressive de sa population. Depuis 1968, la population amorce sa tendance à augmenter.

Entre 1968 et 2017, la commune a gagné 1 044 habitants pour atteindre 1 508 habitants en 2017.

A noter que l'évolution de la population de ROUMARE suit la même tendance que celle du canton : augmentation du nombre d'habitants depuis plus de 40 ans.



Source INSEE 2017

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	464	608	809	965	1 103	1 348	1 426	1 508
Densité moyenne (hab/km²)	46.6	61	81.2	96.9	110.7	135.3	143.2	151.4

Source INSEE 2017

I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.
Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- Solde naturel : ce dernier connait une tendance positive depuis 1968 : le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.
- Solde migratoire : globalement le solde migratoire est positif depuis 1968. Combiné au solde naturel, ce phénomène explique l'augmentation de la population communale sur cette période.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer.

Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	+4	+4.1	+2.2	+1.5	+2.5	+1.1	+1.1
- due au solde naturel en %	+0.8	+0.4	+0.6	+0.6	+0.5	+0.6	+0.4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+3.2	3.8	+1.6	+0.9	+2.0	+0.5	+0.7
Taux de natalité en ‰	18.9	10.9	11.4	10.6	10.1	10.1	7.8
Taux de mortalité en ‰	11	7	5.1	4.3	4.8	3.8	4.0

Source INSEE 2017

Le foyer SAREPTA, foyer d'accueil médicalisé, fait fluctuer le chiffre des décès : 60 résidents séjournent dans cet établissement.

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

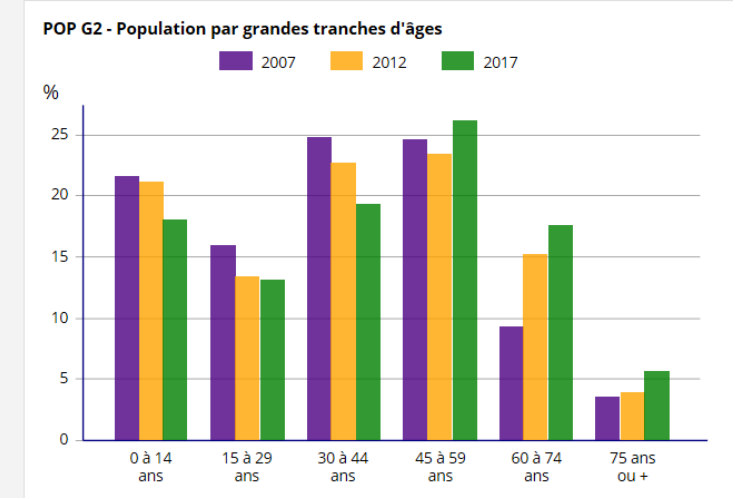
La population de ROUMARE est relativement jeune : en 2017, 50.4% des habitants ont moins de 44 ans et 5.6% de la population est âgée de plus de 75 ans. Les personnes de 45 à 59 ans représentent 26.1% des habitants de la commune.
Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.
A ROUMARE, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 45-59 ans (26.1%), devant les 30-44 ans (19.3%) et des 0-14 ans (18%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.
La répartition Hommes/Femmes, en 2017, est quasi équivalente. On note toutefois que les hommes étaient un peu moins nombreux puisque ROUMARE comptait 750 hommes et 758 femmes. Cette tendance se retrouve pour une majorité des classes d'âges. A travers ces chiffres, il faut donc veiller au maintien de la dynamique démographique et prolonger l'effort en termes d'apport de la population et d'autre part d'analyser les flux actuels dans l'ancien.

INSEE 2017	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	750	100.0	758	100.0	100
0 à 14 ans	121	16.2	151	19.9	18.0
15 à 29 ans	109	14.6	89	11.8	13.1
30 à 44 ans	148	19.7	144	19.0	19.3
45 à 59 ans	200	26.7	195	25.7	26.1
60 à 74 ans	131	17.5	134	17.7	17.6
75 à 89 ans	38	5.1	36	4.8	4.9
90 ans ou plus	2	0.3	9	1.2	0.7
0 à 19 ans	169	22.5	201	26.5	24.5
20 à 64 ans	456	60.7	425	56.1	58.4
65 ans ou plus	126	16.7	132	17.4	17.1

I.2.5 - Evolution des classes d'âge

L'évolution récente (2007-2017) des classes d'âge fait apparaître :
- une baisse de la part des 0-14 ans, 15-29 ans et des 30-44 ans,
- une forte augmentation des 60-74 ans,
- une petite augmentation des 45-59 ans et des 75 ans et plus.

Ce constat atypique pose la question du maintien de la dynamique démographique.
Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années. De nombreuses personnes viennent s'installer à ROUMARE au moment de la retraite, ce qui augmente le taux des 60 ans et plus. Les logements locatifs permettent toutefois un renouvellement de la population.



Source INSEE 2017

I.2.6 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2009-2014, passant respectivement de 455 à 500 ménages, soit 45 ménages supplémentaires.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une augmentation des ménages d'une personne, avec des variations marquées : baisse du nombre d'hommes seuls et augmentation du nombre de femmes seules,
- une augmentation du nombre de couples sans enfants (+ 28 ménages)
- une augmentation du nombre de couples avec enfants (+ 16 couples),
- une baisse du nombre et de la part des familles monoparentales.

Les chiffres actualisés en 2017 ne sont pas disponibles.

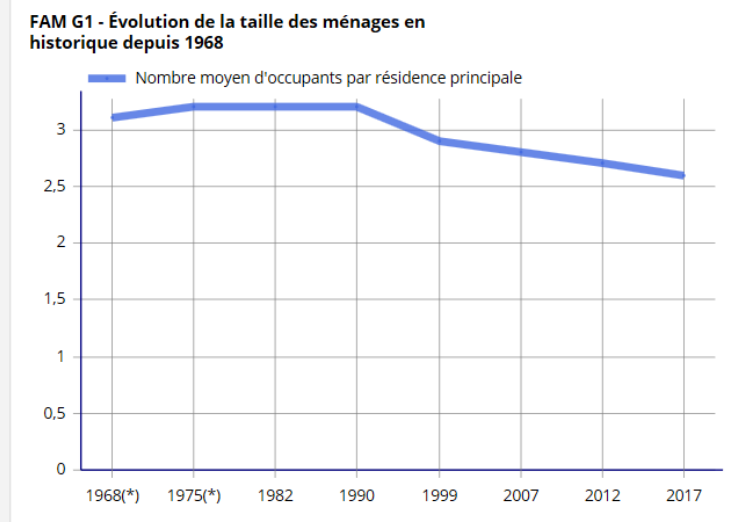
	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2014	%	2009	%	2014	2009
Ensembles	514	100	479	100	1361	1315
Ménages d'une personne	76	14.7	63	13.1	76	63
Hommes seuls	20	3.9	28	5.8	20	28
Femmes seules	55	10.7	36	7.5	55	36
Autres ménages sans famille	5	0.9	0	0	10	0
Ménages avec familles dont la famille principale est	434	84.4	416	86.8	1276	1251
- un couple sans enfant	197	38.3	174	36.3	393	348
- un couple avec enfant(s)	227	44.1	226	47.2	857	863
- une famille monoparentale	10	1.9	16	3.3	25	40

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,6 en 2017 à ROUMARE.
Ce dernier reste toutefois largement supérieur au nombre moyen d'occupants par résidences principales en France : 2,26.

Cette évolution correspond à une tendance nationale, correspondant au phénomène de desserrement de la population. Ainsi, sous l'effet :

- du vieillissement de la population,
- de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme,
- de la multiplication de familles monoparentales,
- et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes,

le nombre de personnes par ménage diminue.



I.3 - Parc de logements

I.3.1- Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de ROUMARE connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 573 logements 2017. Les résidences principales dominent : en effet, elles constituent 97% du parc de logements en 2017. On note une baisse du nombre de résidences secondaires depuis 2012 pour atteindre le chiffre de 1 en 2017, soit 0,1 % du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A ROUMARE, ce taux s'élève à 2.7% en 2017.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	164	208	270	330	377	466	522	573
Résidences principales	149	191	252	304	363	452	497	556
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	6	6	9	3	1	5	1
Logements vacants	4	11	12	17	11	12	20	16

Source INSEE 2017

Sur les 16 logements vacants identifiés par l'INSEE en 2017, 2 ont fait l'objet d'une demande de déclassement par les propriétaires, les autres sont des logements en vente.

I.3.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de ROUMARE est relativement diversifié et récent. A noter que le parc le plus ancien (construit avant 1919) représente une part de 13.9% des logements.
La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2015	547	100.0
Avant 1919	76	13.9
De 1919 à 1945	30	5.6
De 1946 à 1970	31	5.7
De 1971 à 1990	203	37.0
De 1991 à 2005	139	25.4
De 2006 à 2012	68	12.4

Source INSEE 2017

I.3.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2017, 99,6% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.
Les 2 appartements identifiés par l'INSEE sont communaux : ils sont loués à des particuliers.
Depuis 2014, le bailleur social « Habitat 76 » gère 4 logements locatifs localisés dans le Clos des Châtaigniers.

	2012	%	2017	%
Ensemble	522	100.0	573	100.0
Maisons	519	99.4	571	99.6
Appartements	1	0.2	2	0.4

Source INSEE 2017

I.3.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2017

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2017, les propriétaires représentent 86.7% des occupants des résidences principales, chiffre en hausse par rapport à 2012. Les locataires représentent 11,9 % des statuts d'occupation, taux en baisse par rapport à 2012. En 2017, 1 logement HLM loué vide est comptabilisé, soit 0,2%.
Les personnes vivant à ROUMARE restent, en moyenne, 18.5 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie.

	2017				2012	
	Nombre	**%**	**Nombre de personnes**	**Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)**	**Nombre**	**%**
Ensemble	556	100.0	1 449	18.5	497	100.0
Propriétaire	485	87.3	1 283	20.0	431	86.7
Locataire	66	11.9	157	8.8	59	13.0
dont d'un logement HLM loué vide	1	0.2	2	9.0	4	0.8
Logé gratuitement	4	0.8	10	8.7	7	1.5

Source INSEE 2017

I.3.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2012 et 2017. En 2017, la plupart des logements est équipée du confort moderne : 98% des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 97.9% en 2012. 44.2% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 36.2% possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

	2017	%	2012	%
Ensemble	556	100.0	497	100.0
Salle de bain avec baignoire ou douche	545	98.0	487	97.9
Chauffage central collectif	2	0.4	0	0.0
Chauffage central individuel	246	44.2	206	41.4
Chauffage individuel "tout électrique"	201	36.2	189	38.0

Source INSEE 2017

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements à ROUMARE.

En 2017, 97.2% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre stable par rapport à 2012. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont baissé.

	2017	%	2012	%
Ensemble	556	100.0	497	100.0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	496	89.1	442	89.0
Au moins une voiture	541	97.2	483	97.1
- 1 voiture	184	33.2	154	31.0
- 2 voitures ou plus	356	64.1	329	66.1

Source INSEE 2017

I.3.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications du parc : ainsi, en 2012, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 5.3. En 2017, ce chiffre s'est maintenu à 5.3. Une majorité (72.8%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus.

On constate une légère augmentation des petits logements : en 2017, la commune comptait un logement d'une seule pièce et 12 logements de 2 pièces. On constate une légère augmentation du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2010 et 2015 soit +8 logements.

	2017	%	2012	%
Ensemble	556	100.0	497	100.0
1 pièce	1	0.2	0	0.0
2 pièces	12	2.2	7	1.5
3 pièces	35	6.3	27	5.4
4 pièces	103	18.5	110	22.0
5 pièces ou plus	405	72.8	353	71.1

Source INSEE 2017

	2017	2012
Nbre moyen de pièces par résidence principale	5.3	5.3
- **maison**	5.3	5.3
- **appartement**	3.7	4.0

Source INSEE 2017

I.3.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 1998 et 2018, 160 logements ont été commencés à ROUMARE : 160 logements individuels purs, 40 individuels groupés et 9 collectifs. Le rythme varie selon les années. Sur les 10 dernières années 2008 - 2018, cela représente 113 nouveaux logements commencés.

Nombre de logements commencés par nature de projet *Source Sit@del2*

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
1999	21	0	0	0	21
2000	9	0	0	0	9
2001	24	0	0	0	24
2002	14	0	0	0	14
2003	3	0	0	0	3
2004	0	0	0	0	0
2005	8	0	4	0	12
2006	8	0	0	0	8
2007	5	0	0	0	5
2008	3	0	0	0	3
2009	0	0	2	0	2
2010	15	2	3	0	20
2011	8	3	0	0	11
2012	5	0	0	0	5
2013	4	0	0	0	4
2014	4	35	0	0	39
2015	3	0	0	0	3
2016	15	0	0	0	15
2017	5	0	0	0	5
2018	6	0	0	0	6
Total	**160**	**40**	**9**	**0**	**209**

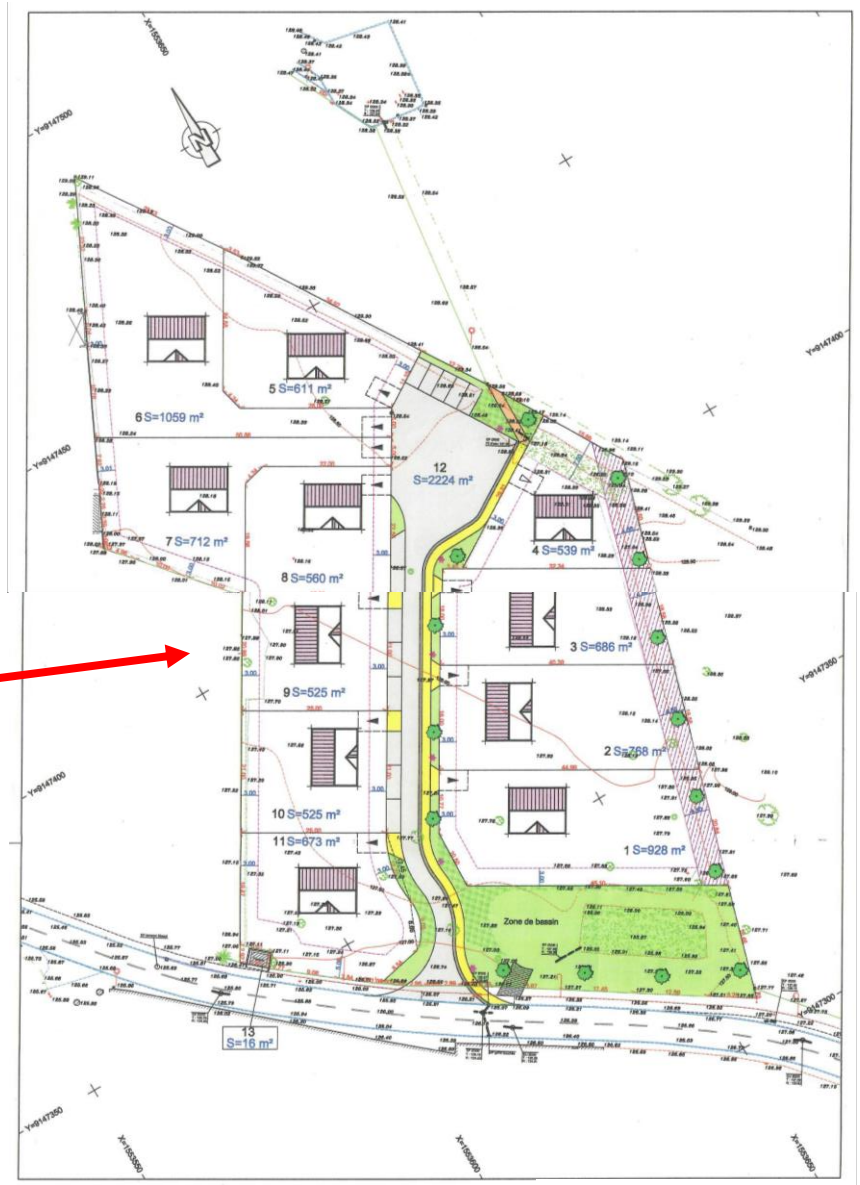
Sur la commune, plusieurs lotissements se sont construits : Le Clos des Charmilles; Le clos des Troênes; Le Clos des Bovages; Le clos des Chapitre; Le clos les Buissonets; Le clos des Chênes; Le clos du Vieux Manoir; Le Loft ; Le Clos de Malzaize; Le clos Saint Hubert; Le Clos de la ferme; Le clos des Merisiers; Le clos le Home; Le clos des Marronniers; Le Clos des Noisetiers.
En 2014, le bailleur LOGISEINE a construit 35 logements locatifs et détaché 13 parcelles en accession à la propriété.

I.3.8 - Aménagement d'un lotissement

Durant l'élaboration du PLU, un permis d'aménager a été déposé sur un terrain situé en entrée Est du bourg. Le projet consiste à créer 11 parcelles individuelles. Le plan de masse est joint ci-contre.



Source Géoportail



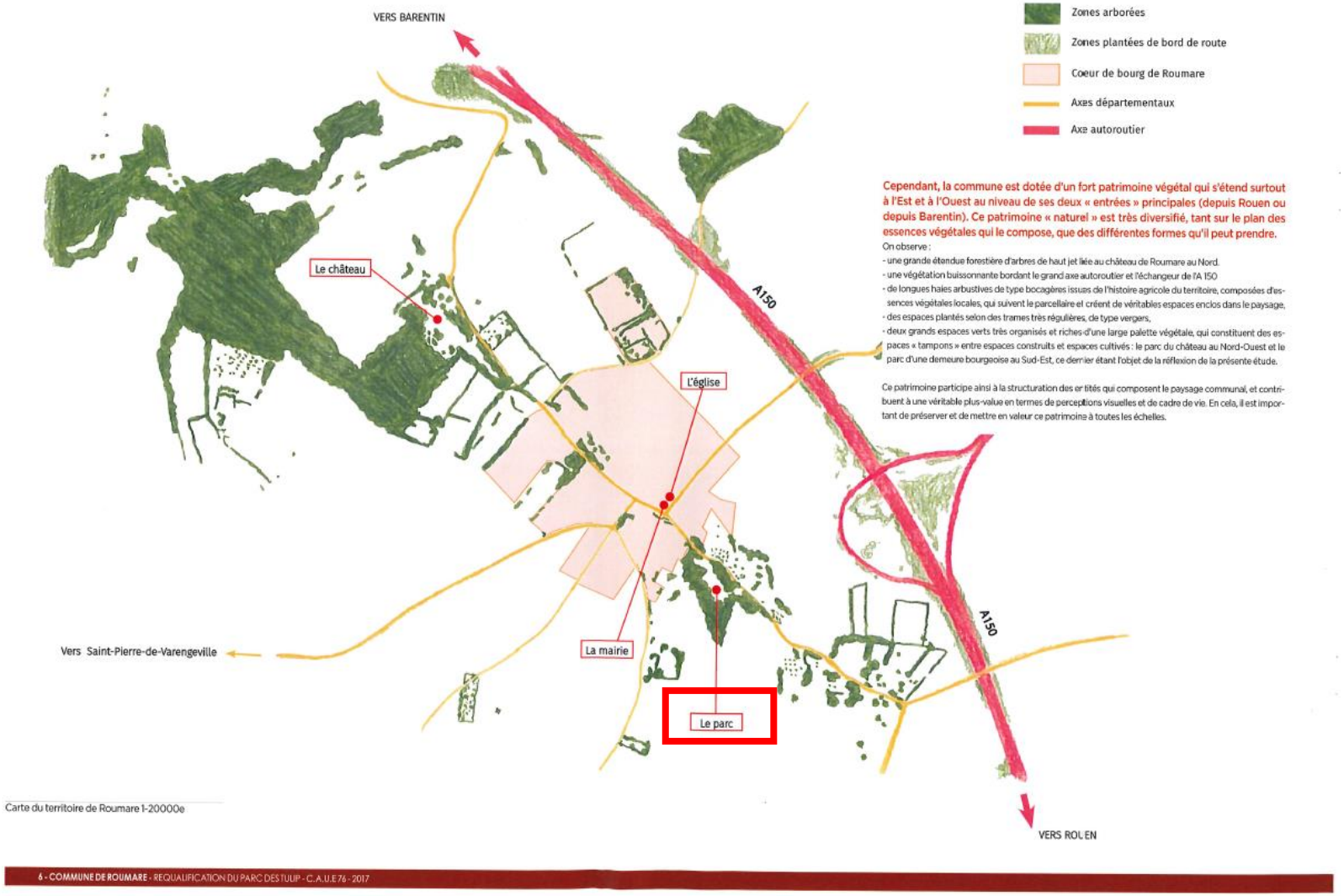
Source Mairie

I.3.9 - Réflexion sur l'implantation d'une résidence séniors au cœur d'un parc paysager

Durant l'élaboration du PLU, la commune a réfléchi à l'implantation d'une résidence séniors dans un parc paysager très caractéristique.

Pour préciser la réflexion, le CAUE a été sollicité.

L'étude est jointe en annexe de ce rapport de présentation. Elle pourra servir le projet de PLU dans le respect du site et la valorisation du parc.



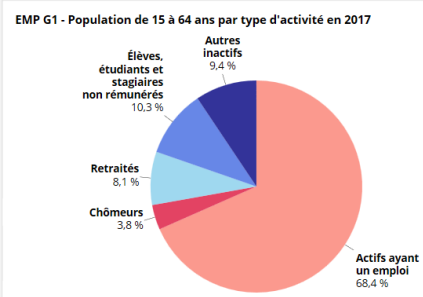
I.4 - Economie

I.4.1 - Données socio-économiques

I.4.1.1 - Analyse de la population active

En 2017, ROUMARE comptait 706 actifs. Le taux d'activité a augmenté entre 2015 (71,9%) et 2017 (72.2%).
Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 68.4%. Les étudiants représentent une part de 10.3%, suivi des autres inactifs (9.4%), des retraités (8.1%) et des chômeurs (3.8%).
Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (87.3%), suivis par les 55-64 ans (56.4%), puis les 15-24 ans (34.0%). Cette répartition se retrouve aussi bien chez les hommes que chez les femmes.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

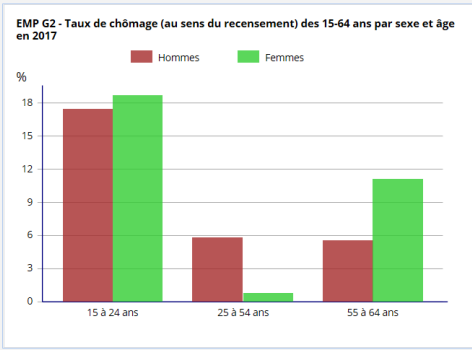


En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (74.1%) est supérieur à celui des femmes (70.2%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	978	706	72.2	669	68.4
15 à 24 ans	157	53	34.0	44	27.9
25 à 54 ans	614	536	87.3	518	84.3
55 à 64 ans	207	117	56.4	107	51.6
Hommes	503	373	74.1	347	69.0
Femmes	475	333	70.2	322	67.7

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge - Source INSEE 2017

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2017



Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

Quant au taux de chômage, ce dernier a augmenté entre les 2 recensements (-0.5 point), passant de 6.4% en 2012, à 6.9% en 2017. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans et les femmes.

CHOMAGE DES 15-64 ANS	2017	2012
Nombre de chômeurs	46	43
Taux de chômage en %	6.9	6.4
Taux de chômage des hommes en %	6.7	5.8
Taux de chômage des femmes en %	7.2	7.1
Part des femmes parmi les chômeurs en %	48.9	52.4

Source INSEE 2017

Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (85.4%). Le temps partiel représente 11.6% des actifs dont 47.9% de femmes.

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2017

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	678	100.0	11.6	47.9
Salariés	579	85.4	12.2	50.5
Non salariés	99	14.6	7.6	32.6

Source INSEE 2017

I.4.1.2 - Analyse de la population active selon la catégorie socio-professionnelle.

A ROUMARE, suivant le tableau fourni ci-contre, ce sont les retraités qui représentent le plus la population (23.9%). Ce pourcentage reflète bien la communauté de commune des Portes Nord Ouest de Rouen (27.8%), le département de Seine-Maritime (27.1%), ainsi que la Haute Normandie (26.9%). Cela confirme le vieillissement de la population.
A l'inverse, les agriculteurs sont sous-représentés. En effet, ils ne représentent que 2.2% de la population de ROUMARE. Toutefois, ce chiffre est largement supérieur à la communauté de communes (0.8%), au département (0.5%) et à la région (0.6%). Cela démontre bien que la commune de ROUMARE est à dominante rurale.

Population de 15 ans et plus par catégorie socio-professionnelle en 2011

	Roumare		C.C Portes Nord-Ouest de Rouen		Seine-Maritime		Haute-Normandie	
Agriculteurs exploitants	24	2,2 %	73	0,8 %	5 560	0,5 %	9 459	0,6 %
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	44	4,0 %	893	4,1 %	26 608	2,6 %	42 910	2,9 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	96	8,7 %	1 948	8,9 %	67 862	6,7 %	98 522	6,6 %
Professions intermédiaires	192	17,4 %	3 518	16,1 %	141 898	13,9 %	207 242	13,9 %
Employés	140	12,7 %	3 538	16,2 %	171 377	16,8 %	249 421	16,8 %
Ouvriers	148	13,4 %	2 771	12,7 %	157 691	15,5 %	241 973	16,3 %
Retraités	264	23,9 %	6 067	27,8 %	276 116	27,1 %	399 872	26,9 %
Autres	196	17,8 %	2 921	13,4 %	172 485	16,9 %	238 561	16,0 %
TOTAL	1 104	100,0 %	21 830	100,0 %	1 019 597	100,0 %	1 487 960	100,0 %

Source : INSEE, recensement 2011 - Exploitation complémentaire

Les employés ne représentent que 12.7%, chiffre en dessous de la communauté de communes, du département et de la Région.
A noter que les « autres » représentent tout de même 17.8% de la population de ROUMARE.

I.4.1.3 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2017	%	2012	%
Ensemble	678	100.0	634	100.0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	102	15.0	72	11.4
dans une commune autre que la commune de résidence	576	85.0	562	88.6

Source INSEE 2017

En 2017, 102 personnes habitaient et travaillaient à ROUMARE, soit 15% des actifs de la commune.

D'après les données INSEE, 85% des actifs ayant un emploi travaillent dans le département de la résidence, 1.3% des actifs travaillent dans une commune autre que la commune de résidence.

D'après les données INSEE, 44.46% des actifs exercent un emploi dans un rayon de moins de 10 km de la commune (ROUMARE compris), 16,6% dans un rayon compris entre 10 et 15 Km dont environ 7% des habitants de ROUMARE vont travailler vers BARENTIN, 27,8% dans un rayon compris entre 15 et 20 km, 9,12% dans un rayon supérieur à 20 km et 1,9% dans un rayon supérieur à 50 km (Paris et Caen).

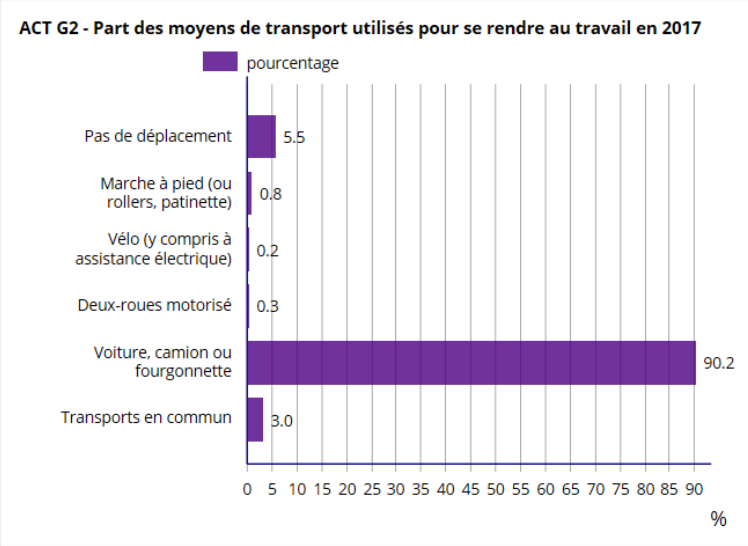
L'agglomération Rouennaise constitue le principal bassin d'emploi des habitants de ROUMARE : en effet, d'après les données INSEE, plus de 60 % des actifs de ROUMARE travaillent dans l'agglomération, dont 18% à ROUEN même.
En reprenant le diagnostic et la composition des logements, il est constaté que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Ainsi, en 2017, d'après le tableau ci-dessous, 90.2% des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. A noter que :

- 3.0% des actifs de ROUMARE n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à ROUMARE,
- 5.5 % des actifs pratiquent la marche à pied,
- 3% des actifs utilisent les transports en commun.

A souligner qu'il n'y a que 4.3% des actifs de ROUMARE qui utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2017



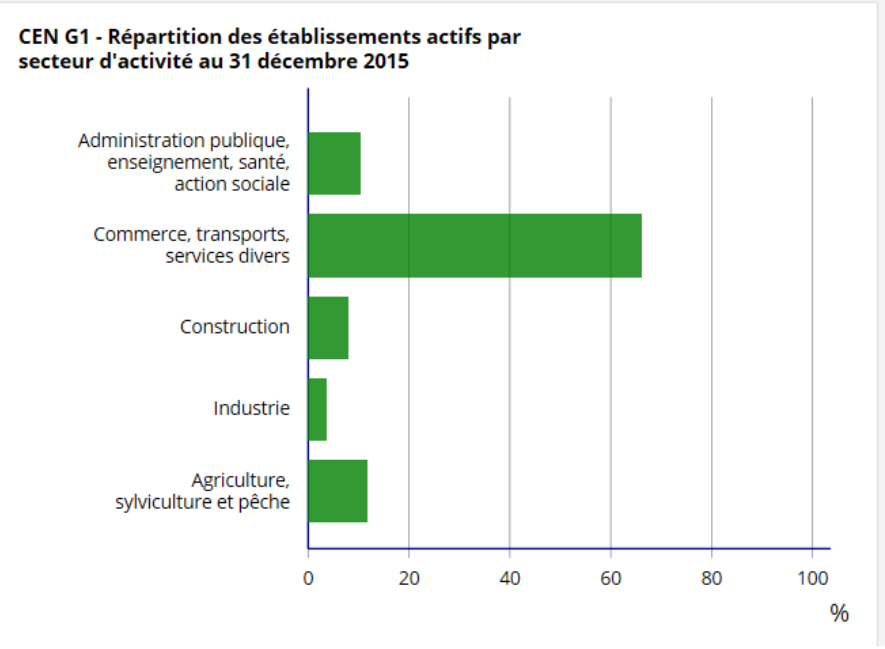
Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

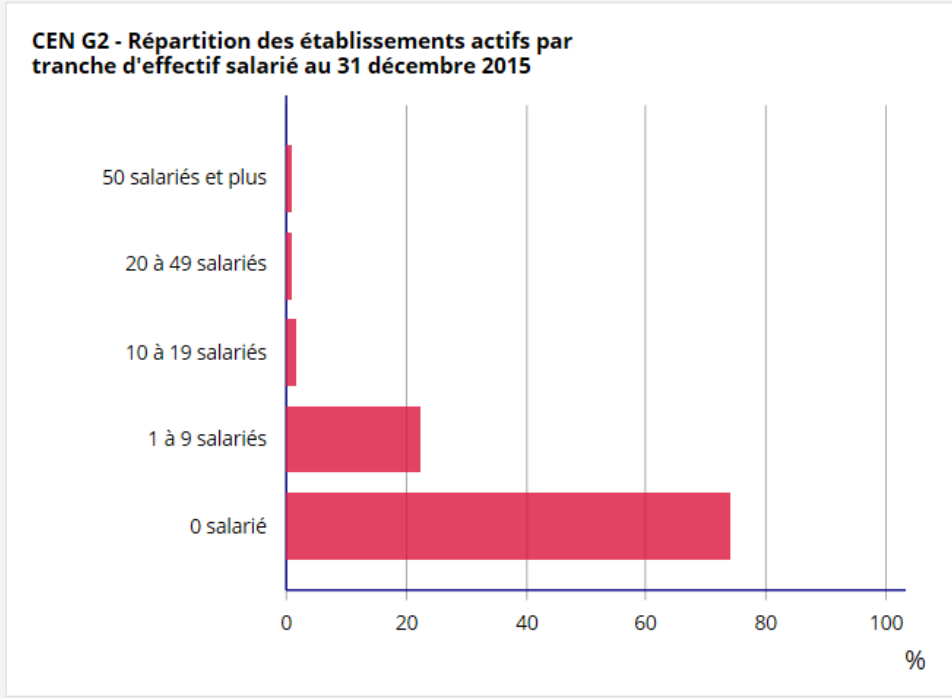
I.4.1.4 - Emploi et activité

Sur la commune de ROUMARE, le nombre d'emplois s'est stabilisé entre 2012 et 2017. Les actifs ayant un emploi dans la zone a fortement progressé (+43 en 5 ans). Par contre, l'indicateur de concentration d'emploi a baissé (-3 points) ainsi que le taux d'activité parmi les 15 ans ou plus (-2.3 points).

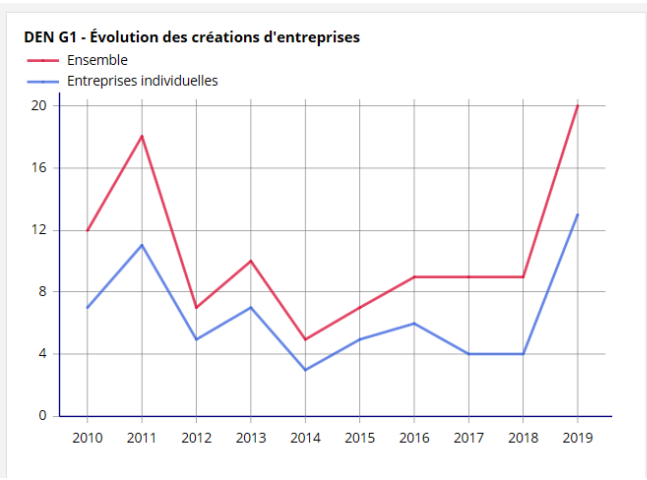
	2017	2012
Nombre d'emplois dans la zone	292	293
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	678	635
Indicateur de concentration d'emploi	43.1	46.2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57.9	60.2

Source INSEE 2017





Sur la commune de ROUMARE, l'évolution des créations d'entreprises a évolué positivement et fortement entre 2018 et 2019.



Source INSEE 2020

DEN T4 - Créations d'établissements par secteur d'activité en 2019

	Ensemble	%
Ensemble	**21**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	4	19,0
Construction	0	0,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	3	14,3
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	2	9,5
Activités immobilières	3	14,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	5	23,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2	9,5
Autres activités de services	2	9,5

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

I.4.2 - Activité agricole

I.4.2.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. …),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.4.2.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, …) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.4.2.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).
Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

1.4.2.4 - L'activité agricole à ROUMARE

Une enquête agricole a été réalisée par la chambre d'agriculture de Seine Maritime.

A) Préambule

Par une délibération en date du 09/02/2015, la commune de ROUMARE a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité intégrer un état des lieux de l'agriculture sur le territoire communal. En novembre 2015, elle a mandaté la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime pour réaliser ce diagnostic. Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles de la commune, une réunion a été organisée le 14/12/2015 dans les locaux de la mairie de ROUMARE. Le Maire et les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur ces communes étaient conviés à cette réunion d'échanges.
11 exploitations agricoles y ont participé.

Participaient également à cette réunion, le Maire de la commune et l'adjoint délégué à l'urbanisme.

Cette rencontre a été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage: règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, …
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans la commune.

Les exploitants qui n'ont pas pu se rendre à la réunion ont été contactés par téléphone. Tous n'ont pu être joints.

B) Méthode du diagnostic agricole

Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en décembre 2015 font l'objet d'une comparaison avec les chiffres issus du recensement général agricole (RGA), seuls chiffres statistiques officiels en la matière. Les données les plus récentes datent de l'année 2010 pour une part mineure et de 2000 pour la majeure partie.
Néanmoins, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste.
Ainsi, la comparaison des données recueillies dans le cadre du diagnostic avec les chiffres du RGA nous permet de percevoir les tendances et les évolutions opérées sur la dernière période sur la commune de ROUMARE. Il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle.

Contexte local

A) La qualité des sols de la commune

La commune de ROUMARE est située sur le rebord du plateau de Caux, entaillé par deux vallées sèches, préfigurant la vallée de la Seine et les trois boucles-aval de Rouen. Les sols du plateau, constitués majoritairement de limons épais, offrent d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées. Dans les vallées sèches du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du territoire communal, les secteurs composés de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés ou d'argiles à silex présentent peu de difficultés d'exploitation. Les parties, les plus en pente, sont occupées par des prairies ou des bois. Globalement, ces sols très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.

B) Superficie Agricole Utilisée (SAU)

La commune s'étend sur une superficie totale de 996 hectares, dont **617 ha sont utilisés par l'agriculture en 2013 (soit 62 % du territoire)**, ce qui la place tout juste au-dessous de la moyenne départementale (63 % en 2010). Cela s'explique notamment par le caractère relativement forestier de la commune, qui abrite deux vallées sèches pentues et boisées. Cela révèle aussi le développement urbain connu par la commune ces dernières années.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2014 (Source CA76)
SAU Communale	631 Ha	Non disponible (ND)	617 Ha (déclaration de PAC)

Occupation du sol

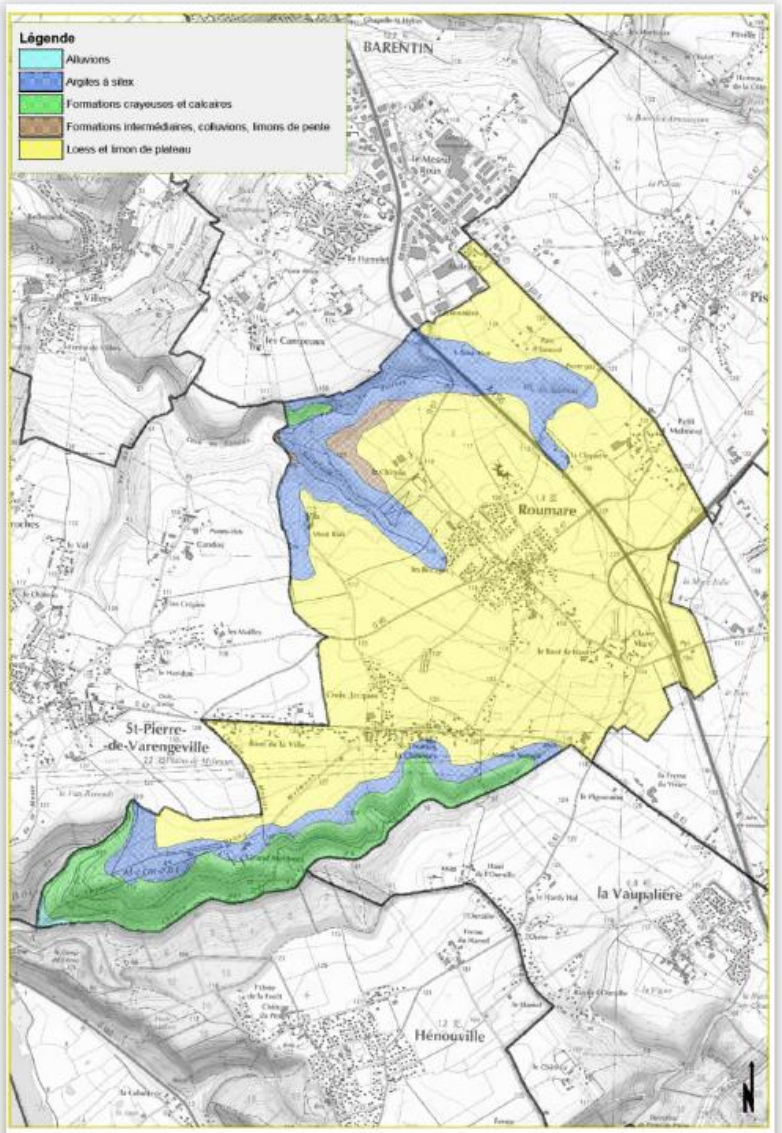
Quelles évolutions majeures constate-t-on ?

	1979	1988	2000	2010
Superficie des exploitations	706	653	648	864
Terres labourables	343	372	380	573
Superficie toujours en herbe	356	274	264	287
Superficie fourragère principale	499	430	381	ND

Source : RGA

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur ROUMARE. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

ND= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique*



Carte des sols de la commune de ROUMARE (source : BRGM)

La superficie mise en valeur par les exploitations de la commune a beaucoup augmentée entre 2000 et 2010 (+ 216 hectares soit + 33 % d'accroissement de la superficie agricole utilisée par les exploitations).

Cette évolution peut s'expliquer par différents phénomènes intervenus depuis 2000 :

- une augmentation globale du nombre des exploitations agricoles ;
- une augmentation de la taille des structures, qui sont de plus en plus grandes ;
- une intensification des systèmes de production reposant sur la polyculture (développement des grandes cultures et de l'élevage hors-sol) et de l'élevage.

Concernant l'utilisation agricole des sols, on observe que **la part des terres labourables dans la SAU globale des exploitations a fortement augmenté** entre 1979 et 2010 (+ 67 %). Celle-ci atteignait 66 % de la SAU globale en 2010 (48 % en 1979). **Cette évolution s'est réalisée au détriment des surfaces toujours en herbe** (STH), qui représentent 33 % de la SAU globale en 2010 contre 50 % en 1979.
Cette diminution des surfaces en herbe au profit des surfaces en culture met en évidence l'évolution des orientations technico-économiques des structures agricoles communales, liée à une baisse de rentabilité de l'élevage par rapport aux cultures, avec un fort développement des ateliers « grandes cultures ». Cela traduit également une modification des pratiques des exploitations notamment celles liées à la conduite des troupeaux, ou l'élevage hors-sol se développe et l'alimentation des animaux évolue.

Exploitations agricoles

A) L'évolution

	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	35	24	15	19
SAU Moyenne des exploitations	20	27	43	46
Nombre d'exploitations professionnelles	22	17	ND	ND
SAU moyenne des exploitations professionnelles	29	36	ND	ND

Source : RGA

ND= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique*

En 2010, il existait **19 exploitations** sur la commune. **Ce chiffre est très élevé et témoigne de l'importance de l'agriculture dans l'économie locale**. De plus, **l'effectif a été gonflé de 4 nouvelles implantations d'exploitations depuis 2000**, alors que la tendance générale est plutôt au regroupement des structures au détriment de leur nombre.

Depuis 1979, la **surface agricole utile moyenne des exploitations a augmenté** de 26 hectares (soit + 130 %), confirmant ainsi **la tendance à l'agrandissement des structures**. Néanmoins, il faut remarquer que la **SAU moyenne des exploitations est relativement basse sur la commune de ROUMARE et le tissu de l'économie agricole plutôt donc composé de nombreuses petites/moyennes exploitations**. Ce constat est à noter car il ne s'inscrit pas dans la dynamique globale observée à l'échelle départementale.
Concernant les exploitations professionnelles, nous n'avons malheureusement pas de données récentes à disposition. Les dernières données datent de 1988 et font état de 17 exploitations agricoles professionnelles sur la commune de ROUMARE pour une surface agricole utilisée moyenne de 36 hectares. Ces chiffres témoignent d'une évolution similaire à celle constatée pour les exploitations globales (une tendance à l'agrandissement des structures agricoles mais un tissu composé de nombreuses petites/moyennes exploitations).

Etat des lieux en 2014
L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en décembre 2015, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre **13 exploitations professionnelles (mais 15 sociétés agricoles)** ayant leur siège sur le territoire communal. D'autre part, la commune accueille aussi les sites secondaires de 3 exploitations dont le siège est hors territoire communal. On peut noter qu'une exploitation doit accueillir une nouvelle installation en permaculture. La commune dénombre également 1 exploitant retraité qui pratique encore une activité agricole de type familiale n'ayant pas d'enjeu agricole.
- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à ROUMARE est évaluée à 65 ha en décembre 2015 contre 36 ha en 1988, ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.
- **La SAU communale atteint 622 hectares en décembre 2015. C'est 9 hectares de moins qu'en 2000 (- 1,5 %).**
- Enfin, environ 483 hectares (soit **78 %** des surfaces agricoles communales) sont exploités par des **agriculteurs ayant leur siège sur ROUMARE**. Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de 17 ont leur siège sur des communes avoisinantes (SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE, PAVILLY, PISSY-PÔVILLE, ANCEAUMEVILLE, BAONS-LE-COMTE, LA VAUPALIERE, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, SIERVILLE, VILLERS-ECALLES).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

Productions locales

A) Systèmes de production des exploitants ayant leur siège à ROUMARE

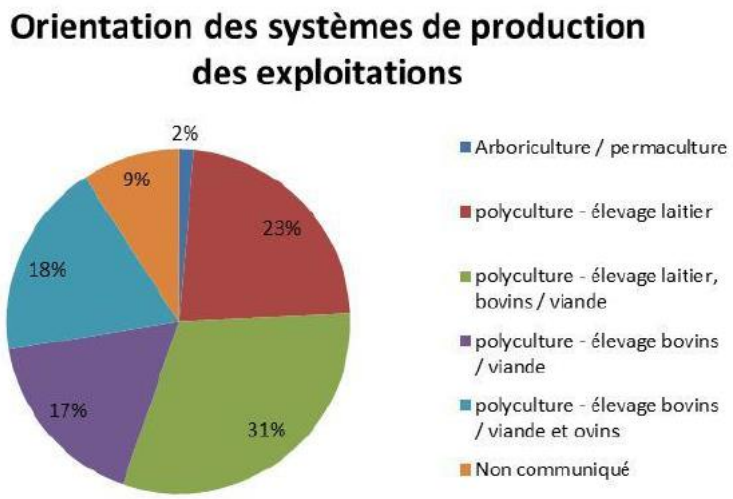
Activités agricoles	Polyculture	Elevage	Polyculture/élevage	Arboriculture	Permaculture
Exploitations de la commune	2	2	10	1	1

Il s'agit précisément de :

- 2 exploitations en polyculture,
- 1 exploitation arboricole (arbres fruitiers),
- 5 exploitations en polyculture - élevage laitier et bovins / viande,
- 4 exploitations en polyculture - élevage bovins / viande.
- 2 exploitations en élevage laitier,
- 1 exploitation en permaculture,
- 1 exploitation en polyculture - élevage ovins et bovins / viande,

La **pratique mixte de l'élevage et de la polyculture** est fortement répandue sur la commune de ROUMARE.

Il faut noter que **certains exploitants ont monté plusieurs sociétés, chacune reposant sur un système d'exploitation particulier**.



Système de production sur le territoire exploité par les agriculteurs de ROUMARE

Sur l'ensemble des parcelles exploitées par les agriculteurs de la commune, les systèmes de production se répartissent de la façon suivante (estimés en pourcentage par hectare) :

Les systèmes d'exploitation mixtes, en polyculture et élevage représentent au moins 89 % des surfaces des parcelles exploitées sur le territoire de la commune. Seulement 2 % de ces parcelles sont réservés exclusivement à un système de production lié à l'arboriculture et la permaculture.

L'élevage

Comme nous venons de le mettre en évidence à travers l'étude des systèmes de production en place sur la zone, l'élevage reste une activité très importante sur ROUMARE :

- 2 sites accueillent un troupeau de vaches laitières,
- 5 sites accueillent un élevage mixte (vaches laitières + bovins/viande),
- 1 site accueille un élevage mixte (vaches laitières + bovins/viande + ovins),
- 3 sites accueillent un élevage bovins/viande.

A ce jour, sur la commune de ROUMARE, 4 exploitations relèvent du régime des installations classées et 7 autres du Règlement Sanitaire Départemental.

Deux exploitations, ayant un bâtiment ou un siège secondaire sur la commune de ROUMARE, pratiquent aussi l'élevage. L'un relève du régime Sanitaire Départemental, l'autre est une installation classée.
La plupart des exploitations d'élevage ont déjà réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage. Une seule exploitation n'a pas encore entrepris les travaux.

Protection des corps de ferme et des exploitations

A) Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.S.D. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation.
La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L. 111-3 du Code Rural). Une commune peut décider, par secteur, de fixer des règles d'éloignement différentes des distances règlementaires mais cela ne peut empêcher les extensions limitées et les travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des bâtiments agricoles; par contre, dans les secteurs ainsi définis, il n'est plus possible de déroger aux règles de distance. Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.

B) Protection des exploitations par un zonage approprié

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :
- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

Avenir des sièges d'exploitation

A) Viabilité et pérennité

La pérennité des exploitations de ROUMARE semble assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.
Pour assurer leur pérennité, les exploitations en place ont pour projet de faire évoluer leur système de production, notamment via la diversification (projet de vente directe, d'accueil à la ferme - ferme pédagogique ou gîte-, etc.). Par ailleurs, un projet d'installation d'un jeune agriculteur en permaculture est en cours sur le site de permaculture.

B) Situation des corps de ferme

L'activité agricole est présente dans les principaux secteurs bâtis de la commune de ROUMARE. 3 corps de ferme sont au contact direct du tissu urbain du village de ROUMARE et du hameau du Bout du Haut. 4 autres exploitations sont situées à proximité immédiate de tiers aux hameaux du Petit Melmont, de la Croix Jacques, du Bout de la Ville et de Saint-Thomas la Chaussée.
Les 8 autres sites agricoles sont situés dans des secteurs relativement isolés de constructions de tiers.
Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

Enjeux par rapport à l'urbanisation

A) Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

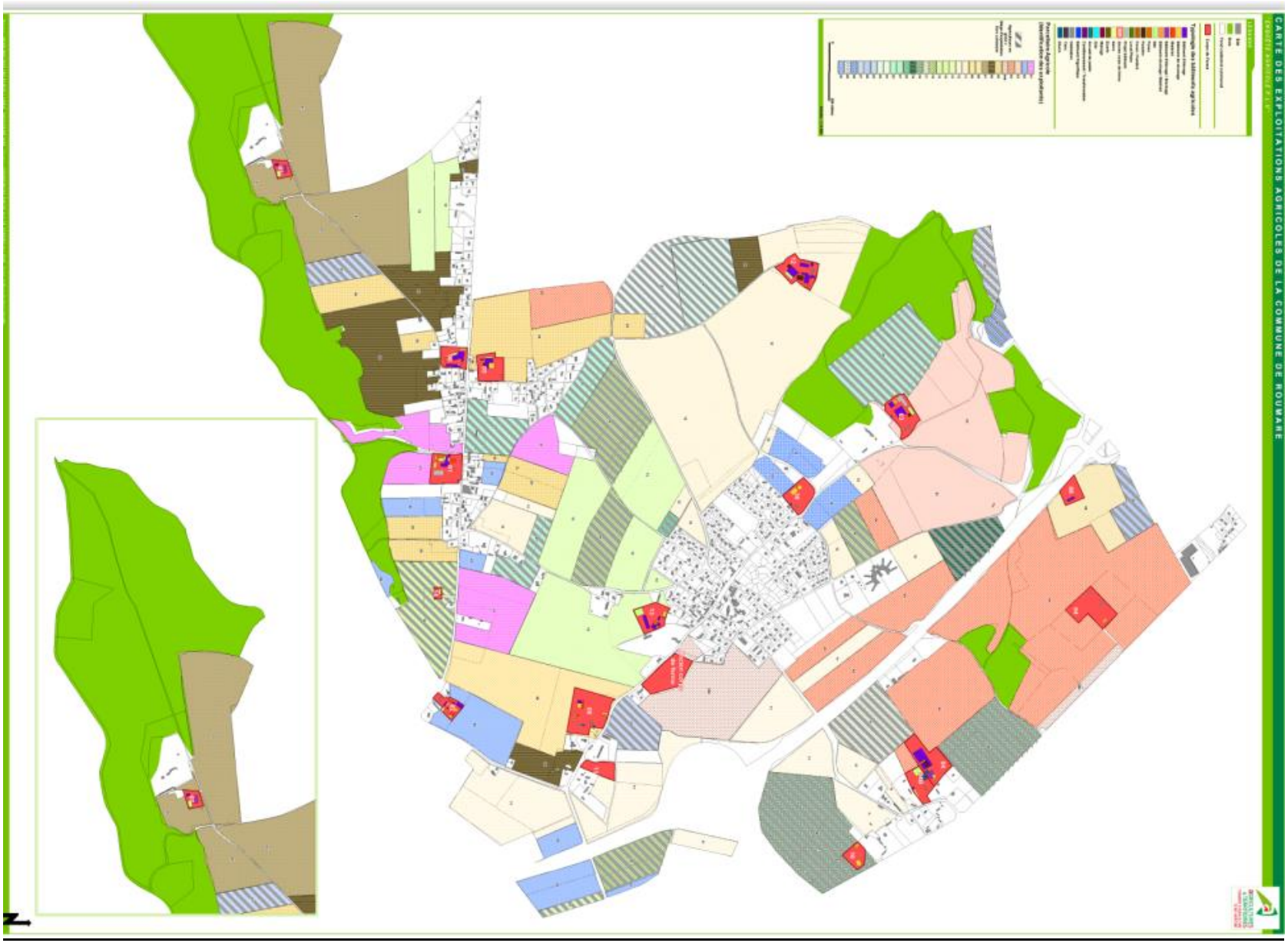
- aux façons culturales, fertilisation, traitements…,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre…,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes. Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines. Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

B) Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de ROUMARE sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles


CARTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE DE ROUMARE

I.4.3 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

Au 31 décembre 2015, la commune comptait 112 activités sur son territoire, dont la majorité 66% relevant du commerce, des transports et services divers.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié (s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**112**	**100,0**	**83**	**25**	**2**	**1**	**1**
Agriculture, sylviculture et pêche	13	11,6	11	2	0	0	0
Industrie	4	3,6	3	1	0	0	0
Construction	9	8,0	8	1	0	0	0
Commerce, transports, services divers	74	66,1	52	20	1	1	0
dont commerce et réparation automobile	21	18,8	8	12	1	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	12	10,7	9	1	1	0	1

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2019.

La commune de ROUMARE, au 31 décembre 2015, comptait 231 salariés sur le territoire communal : 2 agriculteurs, 9 salariés dans l'industrie, 4 dans la construction, 109 dans le commerce et 107 au niveau des services (administration publique, enseignement, santé, action sociale).

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	1 à 9 salarié (s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**231**	**100,0**	**93**	**22**	**28**	**88**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	2	0,9	2	0	0	0	0
Industrie	9	3,9	9	0	0	0	0
Construction	4	1,7	4	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	109	47,2	71	10	28	0	0
dont commerce et réparation automobile	61	26,4	51	10	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	107	46,3	7	12	0	88	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2019.

Le territoire comporte une extension de la zone commerciale de Barentin : « Le Parvis des Senteurs ». Au total, on y dénombre un effectif d'environ 83 personnes :

ENSEIGNE	SIRET	EFFECTIF	NAF	ACTIVITE	ADRESSE
BUREAU VALLEE				Fournitures de bureau	ZA LE PARVIS DES SENTEURS
FESTI	32653670300266	4	4778C	vente d'articles de fêtes	ZA LE PARVIS DES SENTEURS
FLEUR DEPOT	48843600700055	_	4776Z	fleurs cadeaux décorations et compositions florales	ZA LE PARVIS DES SENTEURS
IXINA	51129116300018	8	4759A	vente de cuisines équipées équipement de la maison	ZA LE PARVIS DES SENTEURS
KRYS	51327671700024	1	4778A	exploitation d'un fonds de commerce d'optique de contactologie et d'audioprothèse	ZA LE PARVIS DES SENTEURS
LEADER PRICE	50780919200028	17	4711D	supermarché	ZA LE PARVIS DES SENTEURS
SO COOC	44240165900028	5	4759A	commercialisation installation de matériels et éléments se rapportant à l'équipement de la maison	ZA LE PARVIS DES SENTEURS
TATI	44289162800640	10	4771Z	commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	ZA LE PARVIS DES SENTEURS
BLEU LIBELLULE				Produits de beauté, maquillage	ZA LE PARVIS DES SENTEURS

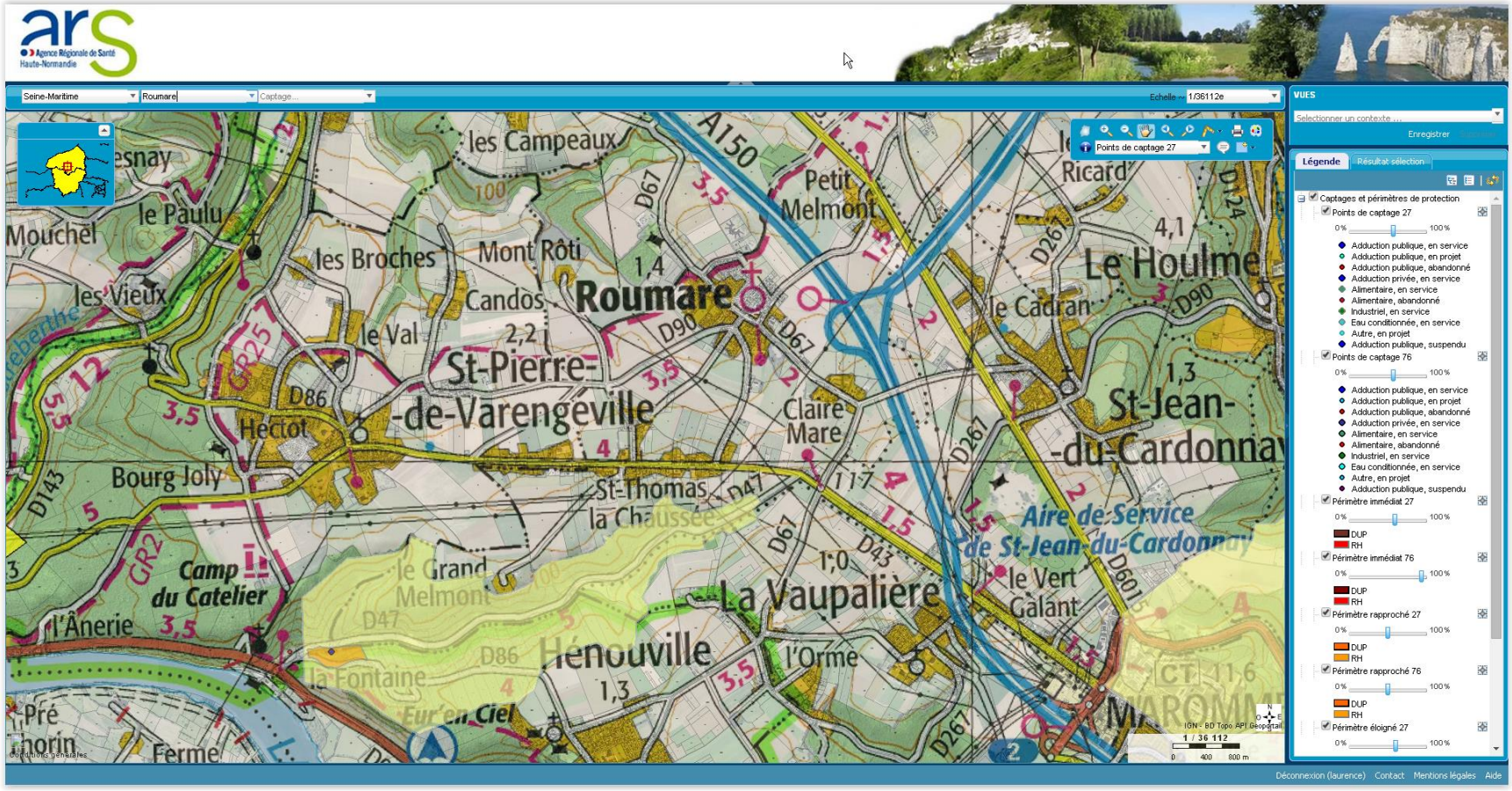
Source : CCI de Rouen

I.5 - Les équipements publics

I.5.1 - Les réseaux

I.5.1.1 - Eau Potable

L'alimentation en eau potable sur la commune de ROUMARE est gérée par le SIAEPA de la Région de MONTVILLE. La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur la commune de HENOUVILLE. La commune de ROUMARE est concernée par un périmètre de captage éloigné (voir cartographie ci-dessous).



I.5.1.2 - Assainissement

L'assainissement est géré par le SIAEPA de la Région de MONTVILLE, il est collectif pour le centre bourg. Des habitations sont en assainissement individuel. L'assainissement collectif est relié à la station d'épuration (STEP) de Villers-Ecalles sur le territoire de la Communauté de Communes Caux Austreberthe, qui a la gestion de la STEP. La station d'épuration dispose d'une capacité de 38 000 équivalent habitants (Eq/h), actuellement l'occupation est de l'ordre de 60% (entre 22 000 et 23 000 Eq/h).

I.5.1.3 - Voirie

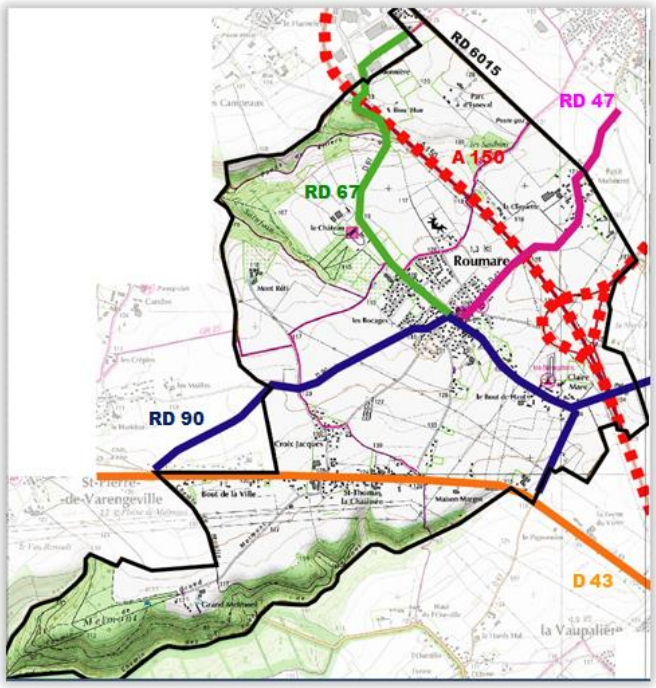
❖ **Les typologies de voiries**

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par plusieurs routes départementales :

- RD 43, axe principal, parcourant la commune d'Est en Ouest en passant par le hameau de Saint Thomas,
- RD 67, qui se connecte au centre bourg du Nord au Sud et qui se dirige vers la RD 90 et Barentin,
- RD 47, qui relie la RD90 et PISSY POVILLE en passant par le centre bourg,
- RD 90, qui fait le lien entre le centre-bourg et la RD 43,
- RD 6015, qui longe la limite Est de la commune et permet de desservir la zone commerciale de Barentin.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

A noter que la commune est traversée du Nord au Sud par l'autoroute A150 et qu'elle est concernée par un échangeur vers l'A151.



❖ **Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers**

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(…)* ».

Sur la commune de ROUMARE, les voies routières RD 6015, A 150 et A 151 sont concernée par les dispositions de cet article. De ce fait, un recul de 75 m (pour la RD 6015) et 100 m (pour l'A 150 et l'A 151) doit être respecté de part et d'autre de ces voies.

❖ Voies bruyantes

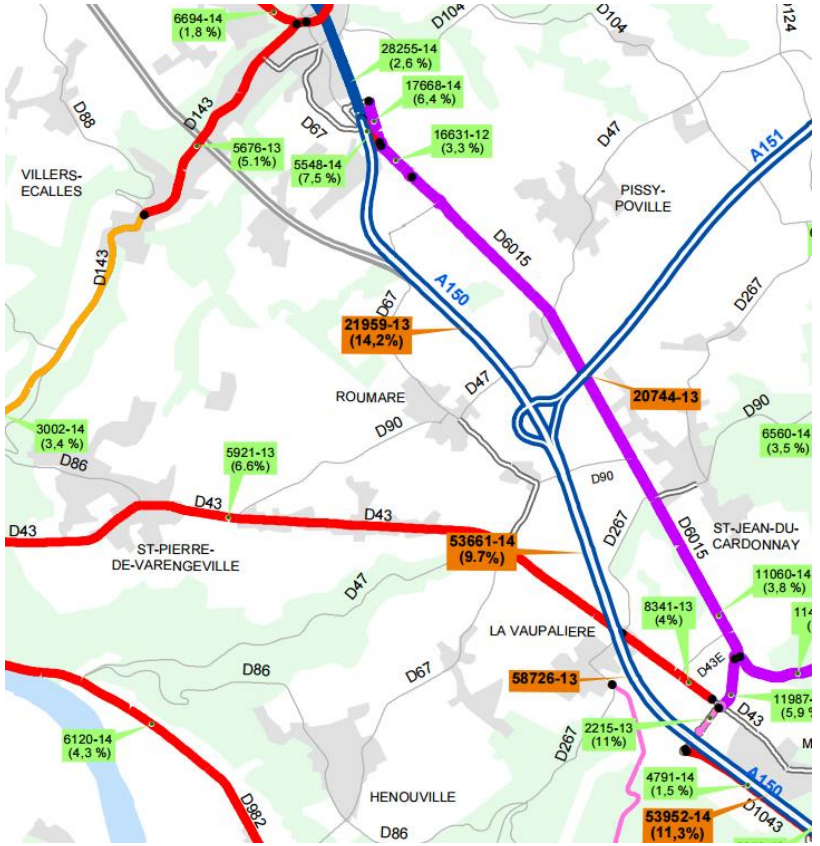
Les RD 6015 et 43 sont, toutes deux, classées voies bruyantes de catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transport (loi sur le bruit n°92-1444) du 31 décembre 1992). Ceci implique une bande de 100 mètres, en largeur maximale, de part et d'autre de ces voies, à prendre en compte pour la correction des nuisances sonores dans la construction des futurs bâtiments.

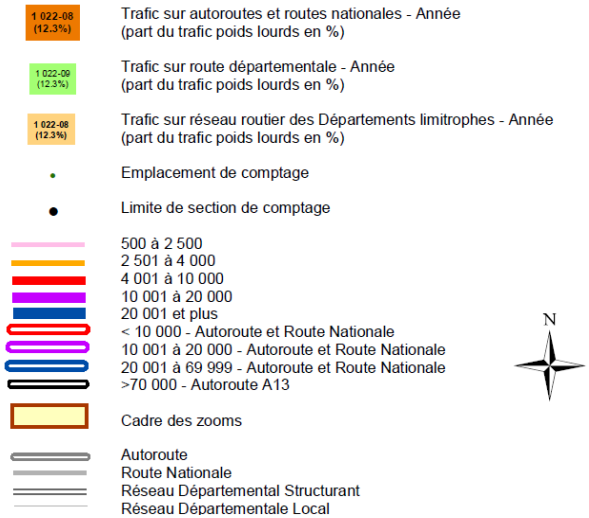
❖ L'insécurité routière et trafic routier

Concernant le trafic routier des principales routes départementales du territoire de ROUMARE, celui-ci se répartit de la manière suivante :

- la RD 43 : en 2014, le trafic moyen journalier sur la RD 43 entre MAROMME et ROUMARE est de 5921 véhicules avec 6.6% de part de poids lourds,
- la RD 6015 : en 2014, le trafic moyen journalier sur la RD 49 entre ROUMARE et BARENTIN est de 16 631 véhicules avec 3.3% de part de poids lourds,
- l'A150 : en 2014, le trafic moyen journalier sur l'autoroute A150 entre ROUEN et BARENTIN est de 21 959 véhicules, dont 14.2% de part de poids lourds,
- l'A151 : en 2014, le trafic moyen journalier sur l'A151 entre ROUMARE et DIEPPE est de 20 744 véhicules, dont 6.8% de part de poids lourds.

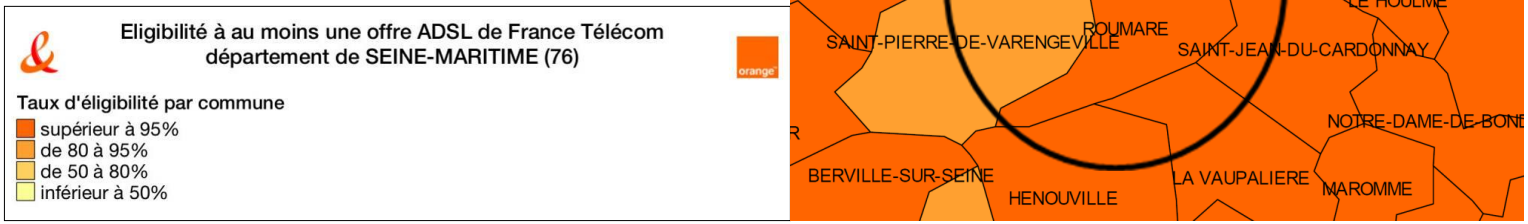
Une cartographie présentant le trafic routier en 2014 est reprise ci-contre. Aucune donnée n'est fournie quant à la sécurité routière.





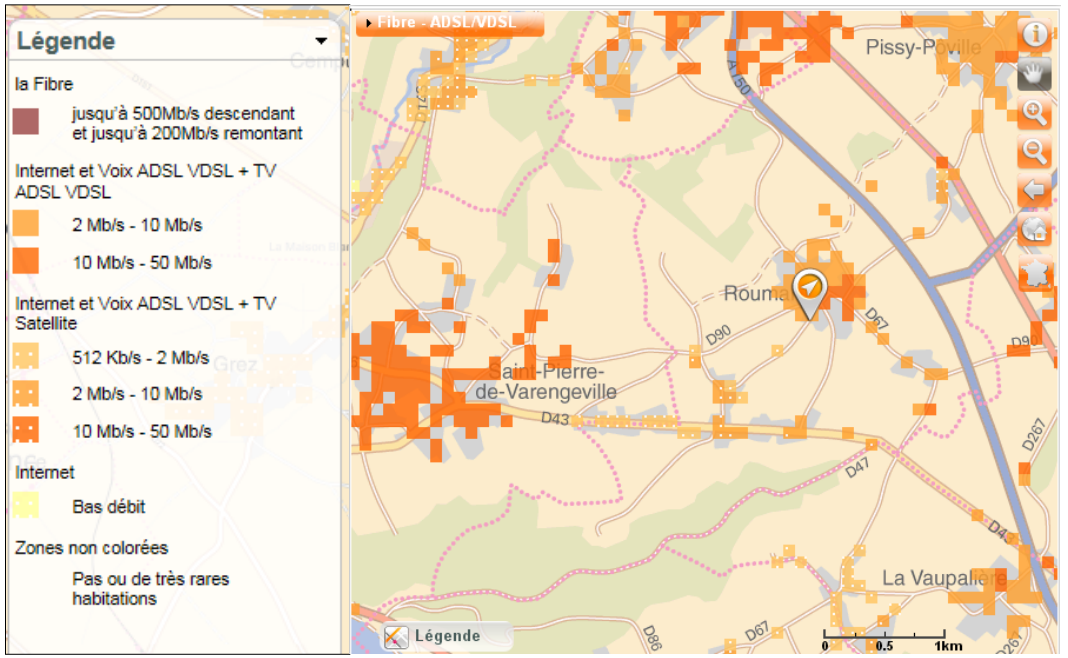
I.5.1.4 - Desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom " D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à ROUMARE.



L'opérateur Orange publie une carte représentant la couverture des services fixes ADSL fibre et Wifi.
D'après ce document, les zones bâties bénéficient d'une connexion comprise entre 2Mb et 50 Mb ; le cœur du bourg bénéficie d'une connexion supérieure à 10Mb.
La connexion à internet n'est pas de très bonne qualité sur l'intégralité de la commune. En effet, sur le hameau du « Petit Melmont » et sur la route de Duclair, la connexion est mauvaise.
Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégroupage télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

Il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL installé dans cette commune. Les lignes téléphoniques des habitants de ROUMARE sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes avoisinantes. Cette implantation des NRA explique les débits que l'on retrouve sur les zones bâties.

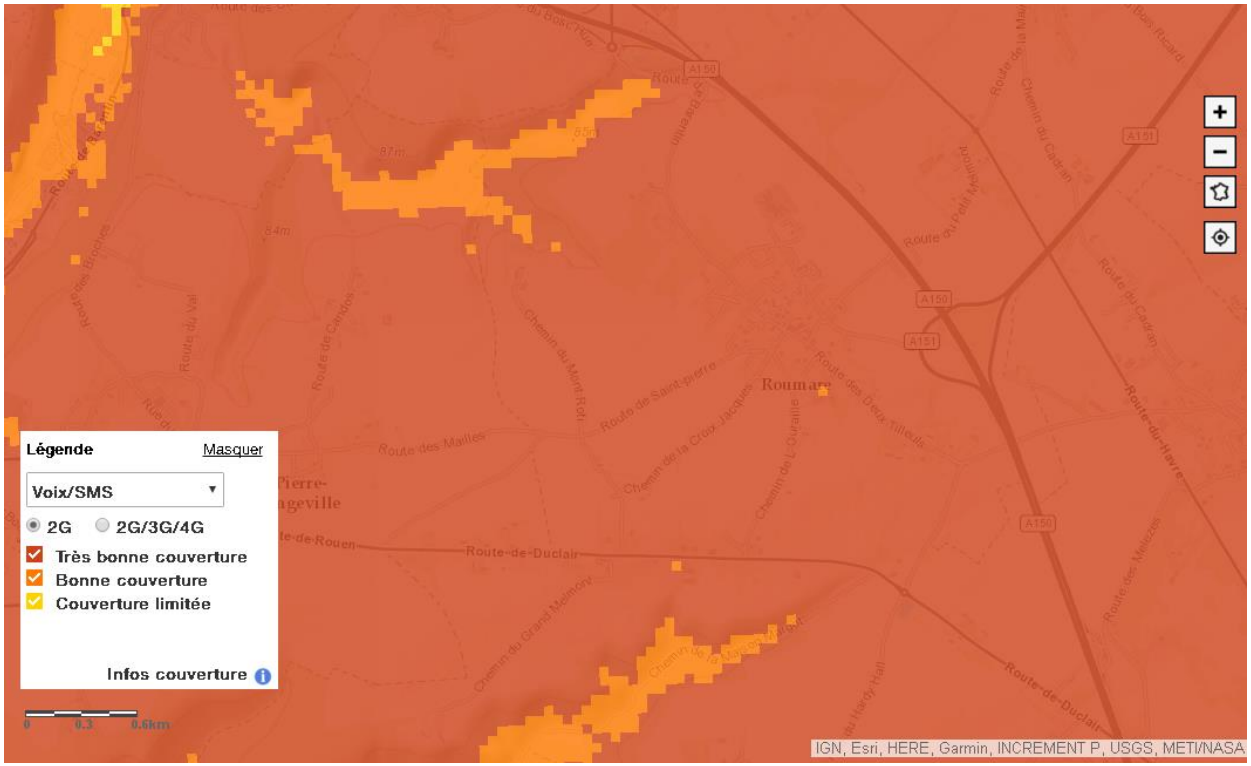


NRA situé en dehors de ROUMARE

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
BAR76	BARENTIN	10 000	4 opérateurs
SJC76	SAINT JEAN DU CARDONNAY	1800	1 Opérateur

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de ROUMARE ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLa (fibre optique), ni de réseau WiMax (technologie hertzienne / ondes radio). A l'inverse, la commune dispose du réseau ADSL, VDSL2 et ADSL2+. L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : globalement la commune de ROUMARE d'une couverte en 4G de qualité "TRES BONNE" : « *votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* »,

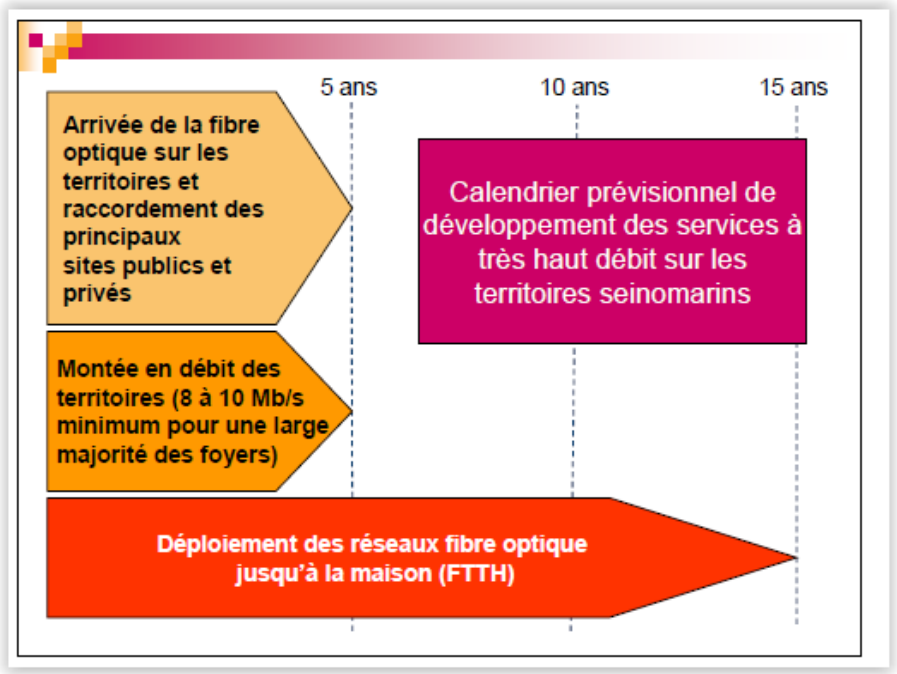
A noter quelques disparités dans la disponibilité du réseau dans les hameaux.



❖ **LE SDTAN de la Seine Maritime (*Extrait du SDTAN*)**

En déclinaison également de la SCORAN et du Plan THD 276, le Département souhaite le passage par une étape intermédiaire pour les communes situées en zone en carence d'investissements privés. Cette étape intermédiaire, à une échéance de 5 ans potentiellement, porte sur les points suivants:

- montée en débit du territoire à horizon cinq ans avec ambition de disponibilité de services d'accès à Internet à 2 Mb/s pour tous et à 8 Mb/s pour au moins 90 % des foyers
- disponibilité de services d'accès à Internet à Très Haut Débit sur les zones d'activités économiques d'intérêt régional ou départemental et pour un certain nombre de services publics (lycées et collèges notamment,…) situés sur les différents territoires via la création d'un réseau fédérateur départemental apportant la fibre optique et le THD au sein des territoires

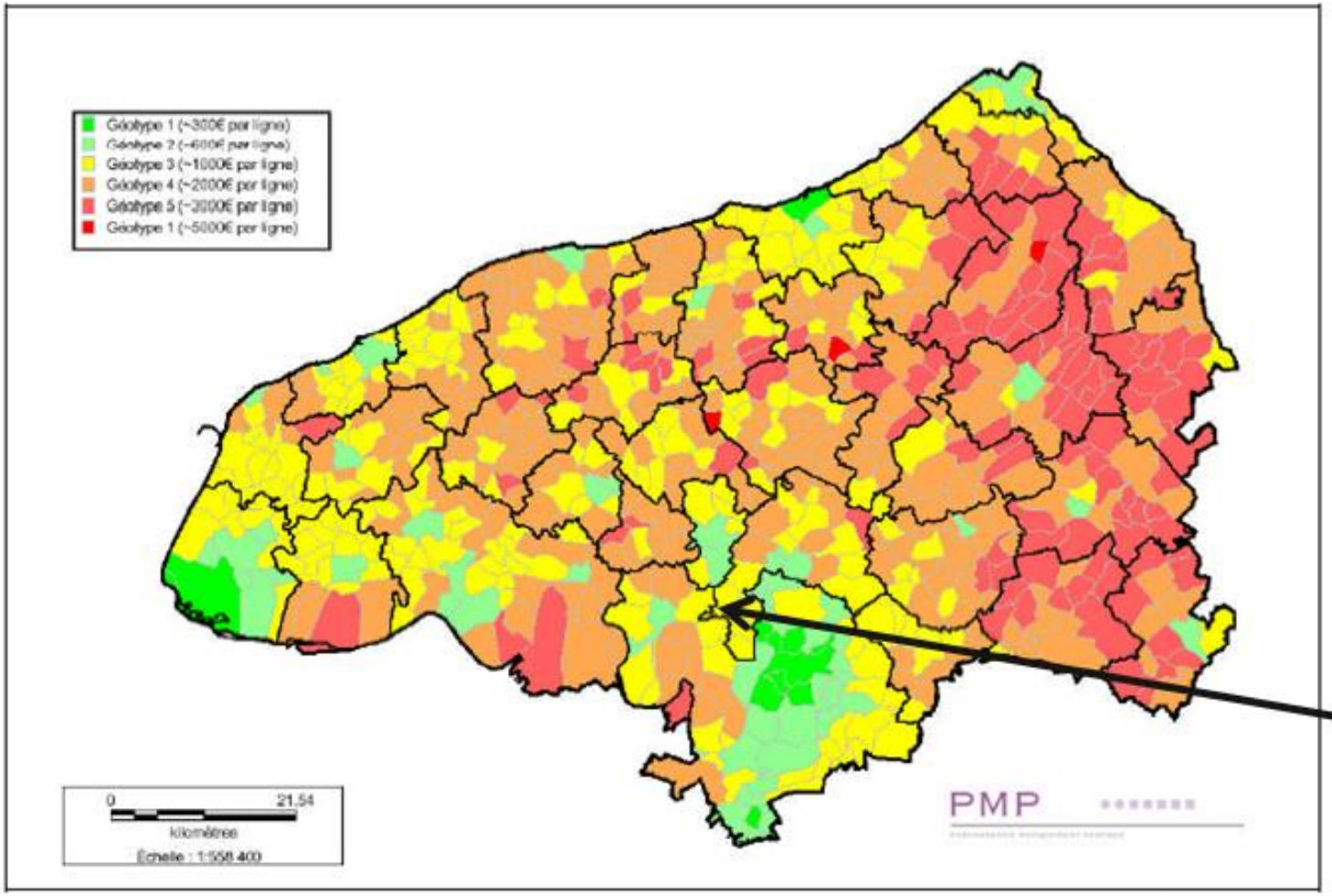


L'ambition de déploiement d'un réseau FTTH sur tout le territoire à horizon 15 ans nécessitera également sur plusieurs territoires de réaliser, pendant cette période de cinq ans, des déploiements de la fibre optique dans un grand nombre de communes et hameaux. Les opérations de montée en débit et de déploiement de la fibre optique seront coordonnées par territoire afin de garantir l'optimisation des dépenses publiques.

Au niveau des coûts de la fibre optique jusqu'au domicile (FTTH), l'ensemble de la commune se trouve majoritairement en Géotype 3, c'est-à-dire que le coût de la ligne s'élève à moins de 1000 Euros. La commune de ROUMARE en fait partie.

La bonne desserte numérique de la commune s'explique par des coûts bas d'entretien et de réalisation de lignes permettant l'accueil de la fibre optique.

Cartographie des coûts de déploiement FTTH dans les communes de Seine-Maritime par géotype



Source : modélisation PMP

I.5.1.5 - Défense incendie

Plusieurs ouvrages permettent d'assurer la défense incendie au niveau des zones bâties de la commune de ROUMARE, notamment au niveau du cœur de bourg. La défense incendie est globalement satisfaisante. Les hydrants sont localisés sur les plans du réseau d'eau potable (cf. annexes sanitaires).

I.5.2 - Les équipements publics

Sur la commune de ROUMARE, on note la présence de plusieurs équipements publics :

- mairie,
- église,
- salle polyvalente,
- école primaire,
- restaurant scolaire,
- maison des associations,
- salle d'évolution,
- aire de jeux pour enfants,
- bibliothèque.

Ces équipements sont regroupés dans le bourg pour former un « pôle d'équipements ».

Une cartographie est jointe page suivante.







Localisation des équipements publics, source : Espac'urba

I.5.2.1 - Le cimetière

Deux cimetières sont présents sur la commune. Ils se situent autour de l'église et chemin de la Croix Jacques :

- autour de l'église : 363 sépultures occupées et aucune libre. Aucun projet d'extension mais un projet de reprise de concessions.
- chemin de la Croix Jacques : 42 sépultures occupées avec 12 emplacements au columbarium (dont 7 « occupés »). Pas de problème de capacité. A noter également la présence d'un jardin du souvenir.

I.5.2.2 - L'école et l'enseignement

La commune de ROUMARE dispose d'une école primaire accueillant une section de maternelle :

- école maternelle : 65 élèves
- école primaire : 80 élèves

La commune de ROUMARE ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique.
Les collégiens et les lycéens se dirigent vers Barentin.
ROUMARE accueille une garderie et un centre d'accueil sans hébergement. La commune dispose également d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution. Il existe plusieurs activités, notamment sportives. Il existe également une aire de jeux pour enfants.

I.5.2.3 - Les équipements sportifs

La commune dispose de deux terrains de tennis dont un couvert, un mini stade et une aire de jeux de boules.

I.5.2.4 - Les associations

La commune dispose d'un tissu associatif diversifié :

- Anciens combattants,
- Tennis club de Roumare,
- Les anciens élèves de Roumare,
- Club de loisirs,
- Des ainés ruraux,
- Roumare Animation Village,
- Les petits lutins.

I.5.3 - Les services

I.5.3.1 - Les services de proximité

La commune dispose de plusieurs services de proximité : bar-tabac, coiffeur, restaurant, un médecin, des infirmiers, orthophonistes, commerces, crèche, transport collectif… Il existe 3 commerces ambulants : fruits et légumes, pizzas et food-truck. Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants se tournent principalement vers DUCLAIR, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE et BARENTIN.

Quelques chiffres de l'offre commerciale sur la commune de ROUMARE :

Sur ROUMARE, on distingue :

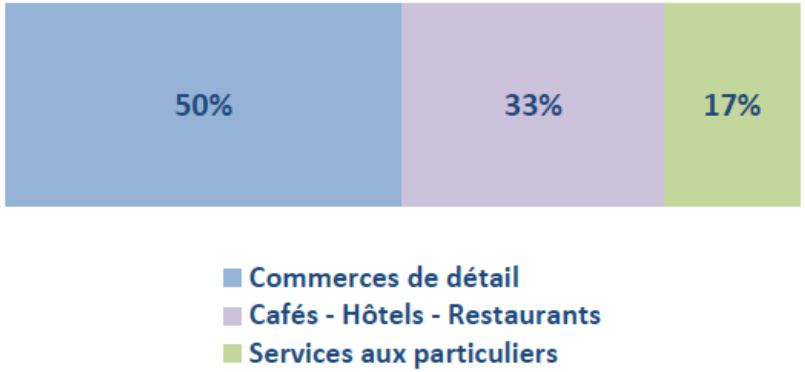
- 6 locaux recensés et localisés (voir carte jointe à droite),
- une polarité identifiée (cœur de bourg) dont 80% des locaux avec vitrine sont regroupés dans la polarité.

Il faut noter également la proximité avec le centre commercial de Barentin, vecteur de flux commerciaux et d'emplois.

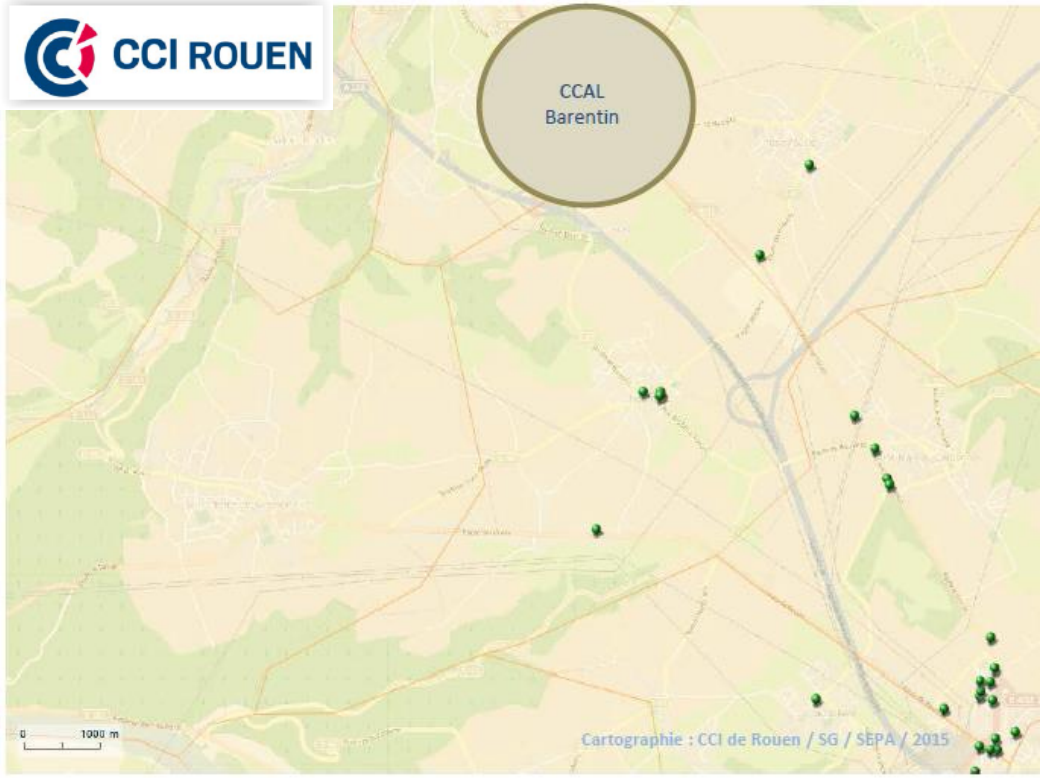
Répartition des locaux avec vitrine*

(secteur d'activité)

CCI ROUEN



Localisation des locaux avec vitrine* :



Les locaux avec vitrine sur la commune de Roumare* :



I.5.3.2 - Le Foyer d'Accueil Médicalisé Sarepta

La commune de ROUMARE accueille sur son territoire un foyer d'accueil médicalisé :
Le Foyer Sarepta accueille des personnes adultes, femmes et hommes, en situation de handicap grave, mental et éventuellement moteur, sensoriel. Certaines de ces personnes peuvent présenter des troubles de la personnalité ou du comportement associés. Ces personnes adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie requièrent une surveillance et des soins constants. L'admission au foyer Sarepta est possible dès 20 ans et jusqu'à 60 ans. Toute personne accueillie avant 60 ans peut y demeurer le temps nécessaire. Le foyer ne peut accueillir que des personnes faisant l'objet d'une orientation de la CDAPH en Foyer d'Accueil Médicalisé.


SAREPTA, commune de ROUMARE. Source : www.Johnbost.org

I.5.3.3 - Déchets ménagers

❖ **Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime**

Le PEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998. Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PEDMA sont :

- ✓ la prévention de la production de déchets ;
- ✓ l'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchetteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ l'optimisation des solutions de transport des déchets.

❖ **La gestion des déchets à ROUMARE**

La Communauté de Communes Caux en Vexin possède la compétence « ordures ménagères ». Les déchets sont ramassés 1 fois par semaine et expédiés au SMEDAR (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen). Le tri sélectif est présent sur la commune. Celui-ci s'effectue en porte à porte dans des sacs spéciaux, sauf pour le verre qui doit être déposé dans des containers à verre.

La déchetterie utilisée par les roumarois est la déchetterie dite de Maromme, mais située sur le territoire de St Jean du Cardonnay en extrémité de territoire vers Maromme. Une convention a été signée pour son utilisation.
Le tri sélectif est mis en place : verre : apport volontaire, recyclables : porte à porte, composteurs individuels remis dans chaque foyer, vert et encombrants : déchetterie de Maromme.

I.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

I.6.1 - Généralités

La commune de ROUMARE offre des possibilités de loisirs et de détente :

- la présence d'associations,
- la découverte du patrimoine bâti et végétal,
- la présence d'espaces boisés,
- la promenade,
- la présence de chambres d'hôtes au « Grand Melmont »,
- l'existence d'un camping privé

La commune de ROUMARE dispose aussi de deux monuments historiques : l'église paroissiale Notre Dame et le château des XVIIème et XVIIIème siècles. Les habitants peuvent aussi bénéficier de tous les sites remarquables avoisinnants, notamment la forêt de Roumare ainsi que la boucle de Roumare.

Aucun hôtel ni hébergements collectifs ne sont recensés au 1er janvier 2020 selon l'INSEE. Par contre, comme indiqué précédemment, un camping est présent sur le territoire communal et accueille 64 emplacements.

TOU T2 - Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2020

	Terrains	Emplacements
Ensemble	**1**	**64**
1 étoile	0	0
2 étoiles	1	64
3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2020.

I.6.2 - Le camping



ROUMARE accueille un camping 2 étoiles «les Nénuphars», ouvert de fin mars à mi décembre.

Situé en plein cœur de la route des chaumières, de la route des fruits et des abbayes, dans le parc régional des Boucles de la Seine, le camping est le point de départ idéal de nombreuses balades et activités. D'accès facile par la voie rapide gratuite A150 (sortie n° 2), le terrain de camping est situé à 15 km de Rouen, la capitale de la Normandie, à 20 minutes des bases de loisirs de Jumièges, Montville, du parc zoologique de Clères, de la forêt de Roumare, à 800 mètres du village et de ses commerçants (Boulangerie, Boucherie-charcuterie, primeur, Bar tabac presse, coiffeur) et à 6 km d'un centre commercial. « Les nénuphars ». Sont présents aussi à proximité : terrain de tennis, piscine, centre équestre, accrobranche et centre d'art contemporain.

I.6.3 - Une discothèque

La commune de ROUMARE accueille également un site de loisirs dans le hameau de SAINT THOMAS : il s'agit d'une discothèque « La Brocherie », implantée depuis plusieurs décennies sur le territoire.
Le site est divisé en 2 parties de part et d'autre de la RD 43 : au Nord de l'axe routier les bâtiments, au Sud le parking.

Un projet de diversification a été transmis à la commune dans le cadre de la concertation. Ce projet consiste en :

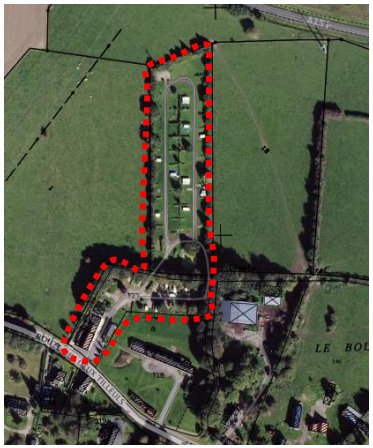
- un changement de destination des locaux actuels de la discothèque en salles de réceptions, séminaires,
- le maintien du parking,
- la construction de chalets hôteliers équipés de leur stationnement individuels.

A travers ce projet, il s'agit de maintenir une activité du territoire tout en facilitant sa diversification en lien avec des activités de loisirs et tourisme. La commune de ROUMARE accueille déjà un camping privé. D'autres modes d'hébergements touristiques viendraient compléter l'offre de la région.

Une esquisse est jointe dans les pages suivantes.

LOCALISATION DU CAMPING ET DE LA DISCOTHEQUE



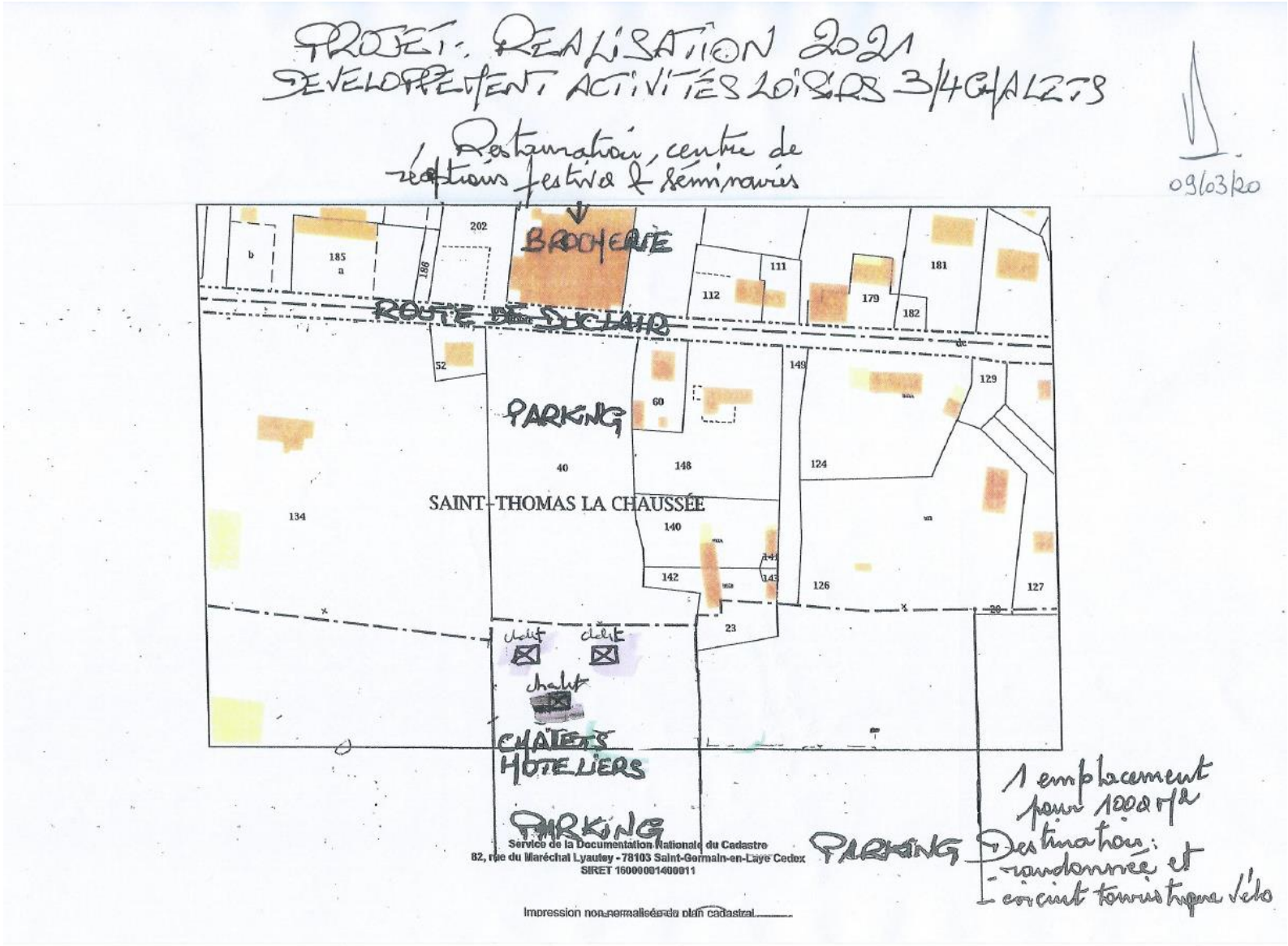


Camping

Discothèque



PROJET DE DIVERSIFICATION DE LA DISCOTHEQUE « LA BROCHERIE »



I.7 - Organisation du territoire

I.7.1 - Rappel historique

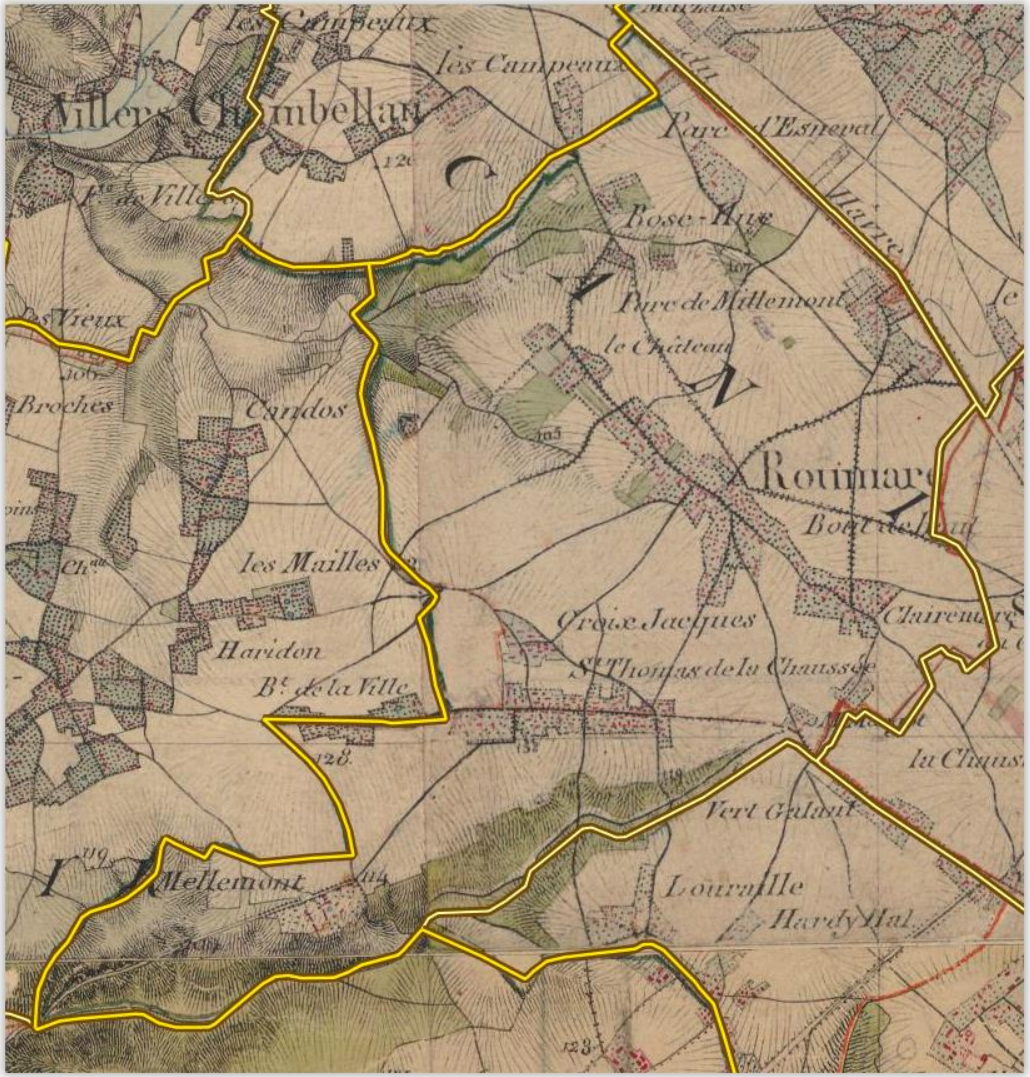
Rotmarus, seigneur auquel le roi Dagobert aurait concédé au VII^e siècle le territoire en récompense d'une brillante action militaire n'a certainement rien à voir avec le nom du village, vu les formes anciennes *Rolmara*, etc.

Une autre origine du nom du village, plus romanesque, met en scène Rollon, qui, en 920, aurait suspendu aux branches d'un chêne situé près d'une mare (…la mare de Rou) un collier et des bracelets d'or que personne n'osa enlever et qui demeurèrent ainsi trois années durant. Cependant, il n'est pas sûr que le *Rou(f)*, que postule le toponyme, soit bien Rollon.

La tradition veut également qu'un puits, situé au milieu du village, communique avec les souterrains des abbayes de Saint-Georges de Boscherville et de Jumièges.

Le village est le résultat de la réunion en 1814 d'une partie de Saint-Thomas-la-Chaussée ([latinisé en]*Sanctus Thomas de Caceya*) qui n'a pas conservé son église et Roumare ([latinisé en] *Rolmara* au XI^e siècle et *Roumara* au XIV^e siècle)[3].

Vestige du riche passé historique de la commune, les murs d'enceinte en briques, silex et torchis de quatre anciens châteaux sont encore visibles. Deux manoirs et un château, inscrit monument historique, sont des demeures privées.



I.7.2 - Occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation.

Ainsi, ROUMARE est constituée d'un centre bourg et de plusieurs hameaux.

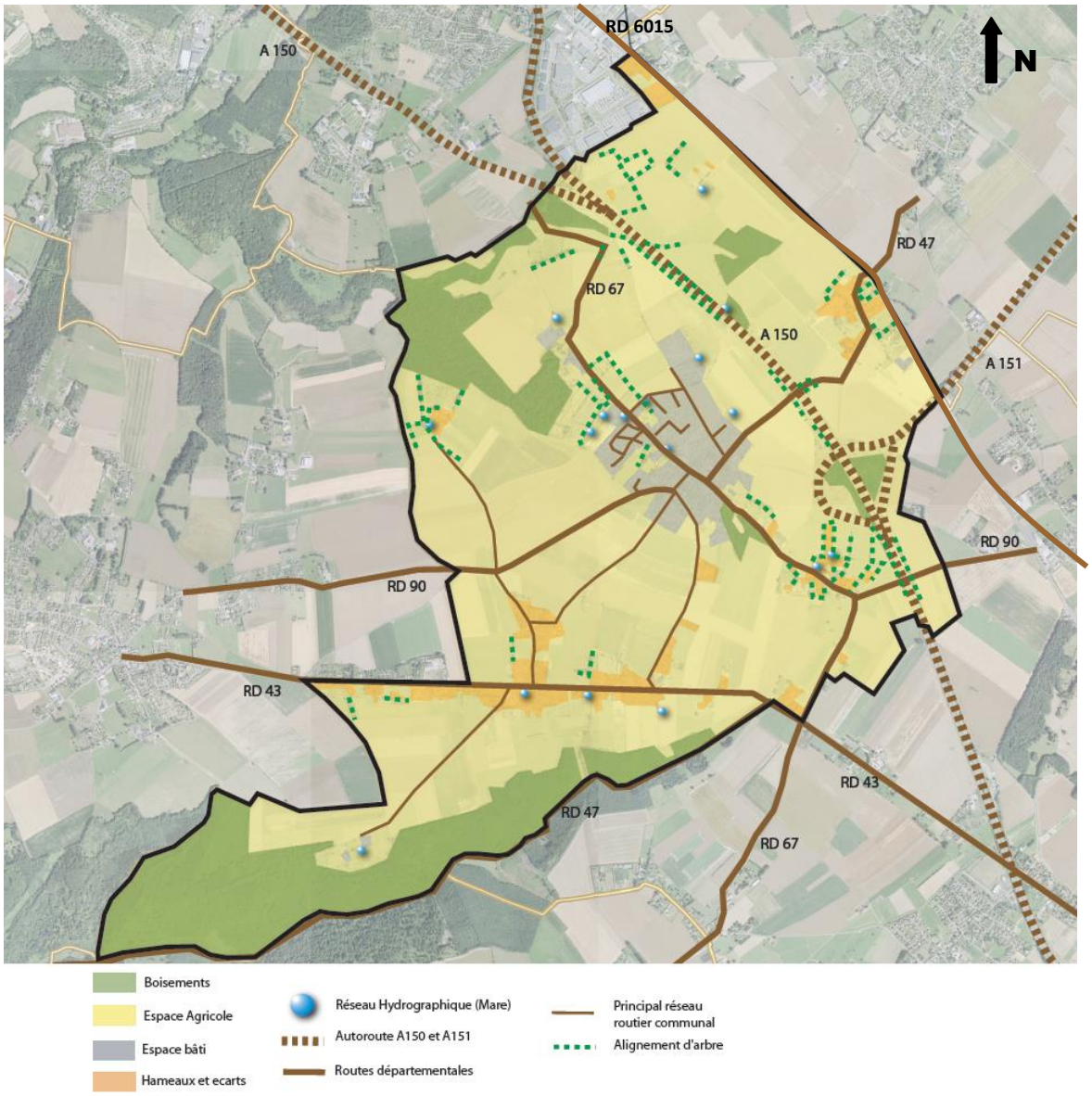
Le centre bourg est implanté sur le plateau. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans le bourg de manière compact, en bordure de la RD 67. L'urbanisation s'est aussi développé et le long de la RD43, dans le hameau de Saint-Thomas.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements ».

Cinq routes départementales (RD n° 6015, 43, 67 et 90) permettent de desservir le territoire communal.

La commune est également traversée par les autoroutes A150 et A151.

De vastes masses boisées occupent les zones de coteaux et de plateaux.



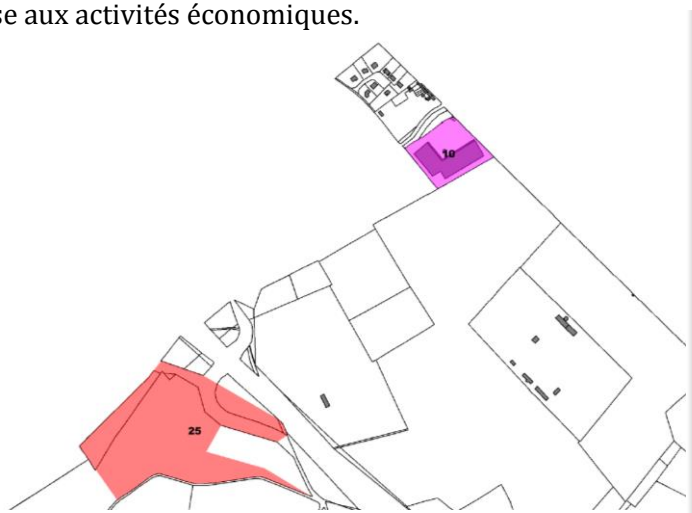
I.8 - Analyse foncière

I.8.1 - Bilan de la consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué. La méthodologie employée se base sur la comparaison entre 4 sources :

- une première photographie aérienne datant de 2006,
- la 2nd photo correspond à une campagne réalisée en 2015 sur le département de la Seine-Maritime (Géoportail),
- la connaissance du territoire des élus pour confirmer les surfaces urbanisés depuis 10 ans,
- l'actualisation des données jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Les cartes ci-contre font émerger le bilan des surfaces consommées depuis le début 2006. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont reprises en couleurs. Sur ROUMARE, elles correspondent : en bleu à l'habitat pavillonnaire, en rouge aux équipements publics, en jaune aux bâtiments agricoles et en rose aux activités économiques.



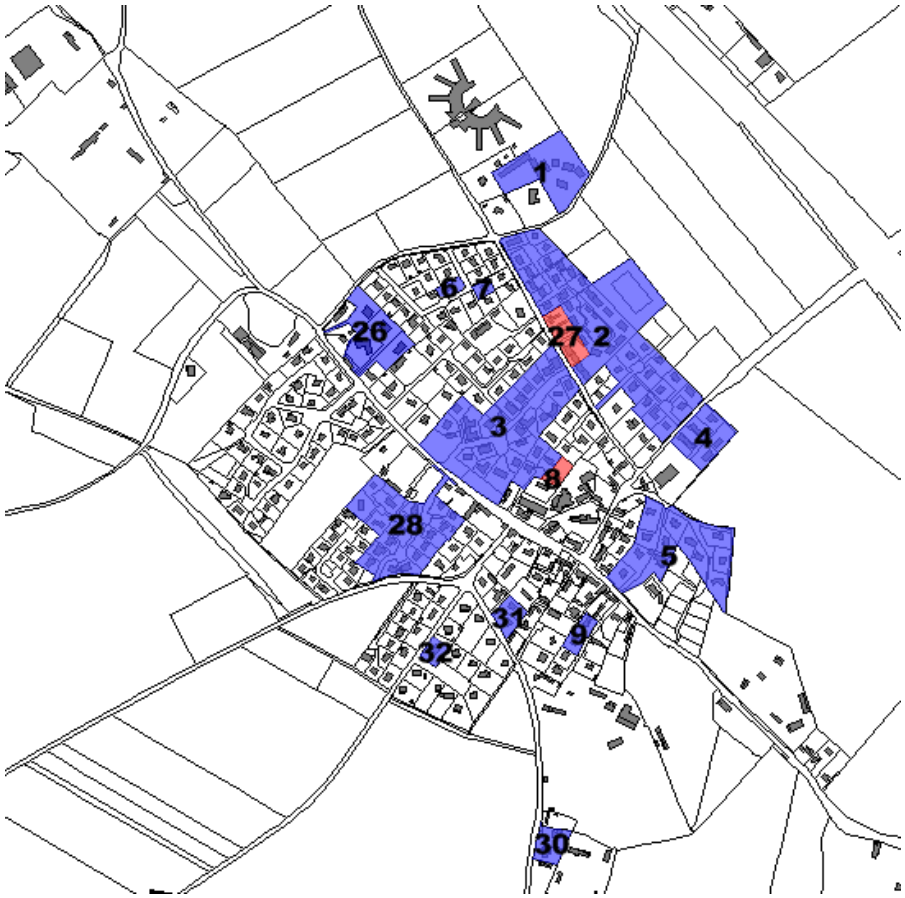


Bilan de la consommation de l'espace, hameau de « Le Malzaize» » (extrait à droite), le « Bout de la Ville » et de *« Saint Thomas la Chaussée » (extrait à gauche) de la commune de ROUMARE, Source : Espac'urba*

Consommation de l'espace	Typologie	Superficie m²	Superficie Ha
1	Habitations	10245,33	1,02
2	Habitations	41345,83	4,13
3	Habitations	31443,91	3,14
4	Habitations	5917,66	0,59
5	Habitations	17688,49	1,77
6	Habitations	916,6	0,09
7	Habitations	742,57	0,07
8	Equipements publics	1192,11	0,12
9	Habitations	1715,63	0,17
10	Economie	15848,31	1,58
11	Habitations	1286,38	0,13
12	Habitations	1539,13	0,15
13	Habitations	10823,42	1,08
14	Habitations	8397,43	0,84
15	Habitations	2836,48	0,28
16	Agricoles	806,67	0,08
17	Habitations	1036,9	0,1
18	Habitations	3689,01	0,37

Consommation de l'espace	Typologie	Superficie m²	Superficie Ha
19	Habitations	2864,06	0,29
20	Habitations	3338,36	0,33
21	Habitations	2298,75	0,23
22	Habitations	2241,77	0,22
23	Economie	680,86	0,07
24	Agricoles	3732,9	0,37
25	Equipements publics	73098,3	7,31
26	Habitations	9108,56	0,91
27	Equipements publics	3347,45	0,33
28	Habitations	18509,87	1,85
29	Habitations	1920,06	0,19
30	Habitations	2681,55	0,27
31	Habitations	2068,51	0,21
32	Habitations	1256,18	0,13
33	Habitations	1370.62	0.14
34	Habitations	1065.85	0.11
35	Habitations	1009.29	0.10
Total		**288064.8**	**28.8**

Tableau reprenant les surfaces consommées depuis 10 ans.



Bilan de la consommation de l'espace, Zoom Centre-bourg, de la commune de ROUMARE
Source : Espac'urba



Bilan de la consommation de l'espace, hameau de « Claire Mare » et du « Bout du Haut », commune de ROUMARE
Source : Espac'urba



Bilan de la consommation de l'espace, hameau du « Petit Melmont », commune de ROUMARE
Source : Espac'urba

D'après les éléments relevés précédemment, la consommation de l'espace pour la commune de ROUMARE, pour les 10 dernières années se décline ainsi en :

- un peu moins de 19 hectares destinés à l'habitat, soit 18,9 hectares ;
- environ 4 500 m² à vocation agricole, soit 0,45 hectare ;
- les activités économiques représentent 16 500 m², soit 1,65 ha de consommation ;
- les équipements publics, dont l'autoroute A150, représentent environ 7,76 ha.

Sur l'ensemble du territoire, la consommation de l'espace de la commune de ROUMARE se décline ainsi :

- le centre-bourg reprend 14,59 hectares de consommation de l'espace dont 0,45 ha (4 539.56 m²) destinés aux équipements publics et 14,14 ha à vocation d'habitat (lotissements et pavillons);
- le hameau du « Malzaize» comptabilise 8,39 ha de la consommation totale avec 1,58 ha pour les activités économiques (extension de la zone commerciale de Barentin) et 7,31 ha pour la nouvelle autoroute A150;
- les hameaux de « Saint Thomas », du « Bout de la Ville » et de « Saint Thomas la Chaussée » reprennent, à eux trois, 4,29 ha de la consommation de l'espace, avec 4,21 ha a vocation d'habitat et 0,08 ha (806 m²) à vocation agricole ;
- les hameaux du « Petit Melmont » et de la « Claire Mare » comptabilisent à eux deux environ 0.79 ha (7900m²), dont 0,07 ha (681 m²) à Claire Mare (vocation économique) et 0.72 ha (7200m²) au hameau du Petit Melmont (0,37 hectare à vocation agricole et 0.35 hectare à vocation d'habitat).

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2006 révèle une moyenne parcellaire d'environ 900 m².

I.8.2 - Les dents creuses

Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.
Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses recensées (en rose) représente une surface d'environ 2,10 hectares. A noter qu'un tableau identifie chaque dent creuse et précise son occupation du sol et le potentiel en logement. Certaines dentes creuses accueillent des ouvrages hydrauliques que nous n'avons pas comptabilisés. Une deuxième analyse avec les différents enjeux du territoire permet de mieux appréhender le potentiel constructible intra-muros.

Une dent creuse est repérable selon plusieurs critères :

- elle est dépourvue de constructions ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle ;



Recensement des dents creuses dans le bourg, commune de ROUMARE
Source : Espac'urba



Recensement des dents creuses au hameau du Petit Melmont, commune de ROUMARE
Source : Espac'urba



Recensement des dents creuses dans le hameau du « bout de la ville » et de « Saint Thomas » de la commune de ROUMARE, Source : Espac'urba

Dents creuses	Superficie m²	Superficie Ha	Contraintes	Programmation envisagée	Potentiel foncier (Ha)	Nbre logements potentiels
1	1732.42	0,17	Présence de cavités souterraines	Parcelle en cœur de bourg, possibilité de lever le risque de cavité souterraine, 1 parcelle pour 1 habitation	0,17	1
2	1739.49	0,17	Aucune	2 parcelles pour 2 habitations	0,17	2
3	2512.08	0,25	Présence de cavités souterraines Parcelle impactée par un périmètre de réciprocité agricole	Possibilité de lever le risque de cavité souterraine, demande de dérogation concernant le périmètre agricole Possibilité de réaliser 2 logements	0,25	2
4	4474.92	0,45	Présence de cavités souterraines Parcelle impactée par un périmètre de réciprocité agricole et appartenant à l'exploitant.	Aucune construction n'est envisagée afin de protéger et pérenniser l'exploitation agricole.	0	0
5	1312.30	0,13	Aucune	Possibilité de détacher 2 parcelles pour 2 logements	0,13	2
7	3273.88	0,33	Aucune	Possibilité de détacher 3 parcelles pour 3 logements	0,33	3
8	1242.14	0,12	Aucune	Possibilité de détacher 2 parcelles pour 2 logements	0,12	2
9	1428.49	0,14	Aucune	Possibilité de détacher 1 parcelle pour 1 logement	0,14	1
11	2846.44	0,28	Aucune	Possibilité de détacher 2 parcelles pour 2 logements	0,28	2
12	1247.92	0,12	Présence de cavités souterraines	Possibilité de lever le risque de cavité souterraine, 1 parcelle pour 1 habitation.	0,12	1
13	446.77	0,04	Présence d'une mare à protéger	Aucune construction	0	0
14	2875.49	0,29	Aucune	Possibilité de détacher 2 parcelles pour 2 logements	0,29	2
15	1087.30	0,11	Aucune	possibilité de détacher 1 parcelle pour 1 logement	0,11	1
Total		**2,60**			**2,11**	**19**

En comptabilisant les enjeux (ruissellements, cavités souterraines, données agricoles, etc.…), environ 2,60 hectares de dents creuses ont été observés à ROUMARE. Il est à noter que quelques parcelles sont urbanisables dans le centre du bourg et dans le hameau du Bout de la Ville et de Saint Thomas.

Après déduction des enjeux et de la nature de certaines parcelles (ouvrages hydrauliques), il est comptabilisé environ 2,11 hectares de dents creuses, soit un potentiel de 19 logements. Ces derniers viendront en densification de la trame bâtie existante. Ces 2,11 hectares se répartissent comme suit :

- 3 400 m^2 peuvent être potentiellement densifiés dans le centre-bourg pour la construction de 3 logements,
- 4 000 m^2 dans le hameau du Petit Melmont pour la construction de 4 logements,
- 1,37 hectare potentiellement urbanisable à l'intérieur de l'espace bâti du hameau de Saint Thomas et du Bout de la Ville, pour la construction d'environ 12 logements.

I.8.3 - Les espaces mutables

Un espace mutable est une parcelle bâtie pouvant être divisée pour accueillir un nouveau logement.
Un recensement des espaces mutables a également été réalisé. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier.

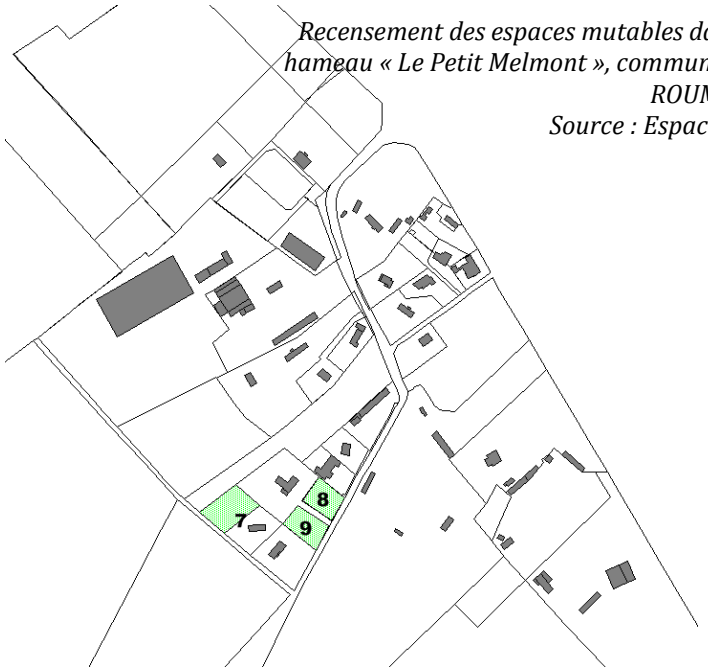
Ainsi, 1,12 hectare a été recensé suivant les contraintes et spécificités du territoire. 9 logements sont possibles, dont 1 au cœur du bourg, 3 au hameau du Petit Melmont et 5 au hameau du Bout de la Ville et Saint Thomas.

TABLEAU DES ESPACES MUTABLES

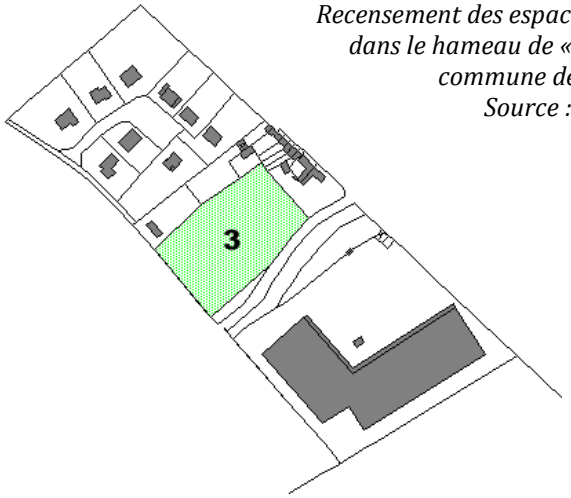
Espaces mutables	Superficie m^2	Superficie Ha	Contraintes	Programmation envisagée	Nouvelle Superficie	Nbre logements potentiels
1	3613,21	0,36	Aucune	Possibilité de détacher 2 parcelles pour la création de 2 logements	0,36	2
2	3974,96	0,4	Périmètre de cavités souterraines	Possibilité de lever le risque de cavité souterraine et de détacher 3 parcelles pour la création de 3 logements	0,4	3
3	5636,1	0,56	Parcelle de verger, propriétaire non vendeur, collecte des eaux pluviales	Parcelle non constructible. Elle reste à l'état naturel	0	0
4	2155,82	0,22	Aucune	Parcelle trop éloignée du bourg	0	0
5	1207,45	0,12	Risque d'inondation	Parcelle se situant à l'intérieur du bourg Possibilité de réaliser 1 logement	0,12	1
6	1547,1	0,15	Présence d'un bassin de rétention	Aucun logement	0	0
7	1426,42	0,14	Aucune	Création d'un logement	0,14	1
8	920,44	0,09	Aucune	Création d'un logement	0,09	1
9	1002,94	0,1	Aucune	Création d'un logement	0,01	1
Total	**21484,44**	**2,14**			**1,12**	**9**



Recensement des espaces mutables dans le centre-bourg, commune de ROUMARE
Source : Espac'urba



Recensement des espaces mutables dans le hameau « Le Petit Melmont », commune des ROUMARE
Source : Espac'urba



Recensement des espaces mutables dans le hameau de « Malzaize », commune de ROUMARE
Source : Espac'urba



Recensement des espaces mutables dans le hameau du « Bout de la Ville » et de « Saint Thomas », commune des ROUMARE
Source : Espac'urba

I.8.4 - Conclusion

L'analyse foncière a donc fait ressortir :

- une consommation de l'espace à hauteur d'un peu moins de 30 hectares déclinés comme suit :
  - environ 19 hectares destinés à l'habitat, soit 18,8 hectares ;
  - environ 4500 m^2 à vocation agricole, soit 0,45 hectare ;
  - les activités économiques représentent 16 500 m^2, soit 1,65 ha de consommation ;
  - les équipements publics, dont l'autoroute A150, représentent environ 7,76 ha.
- des dents creuses au nombre de 15, dont 13 présentant un potentiel intéressant pour une surface d'environ 2,11 hectares et la potentialité de créer 19 logements dans les parties urbanisées de la commune,
- des espaces mutables au nombre de 9, dont 6 présentant un potentiel intéressant pour une surface d'environ 1,12 hectare pour la construction d'environ 9 logements.

I.9 - Le bâti

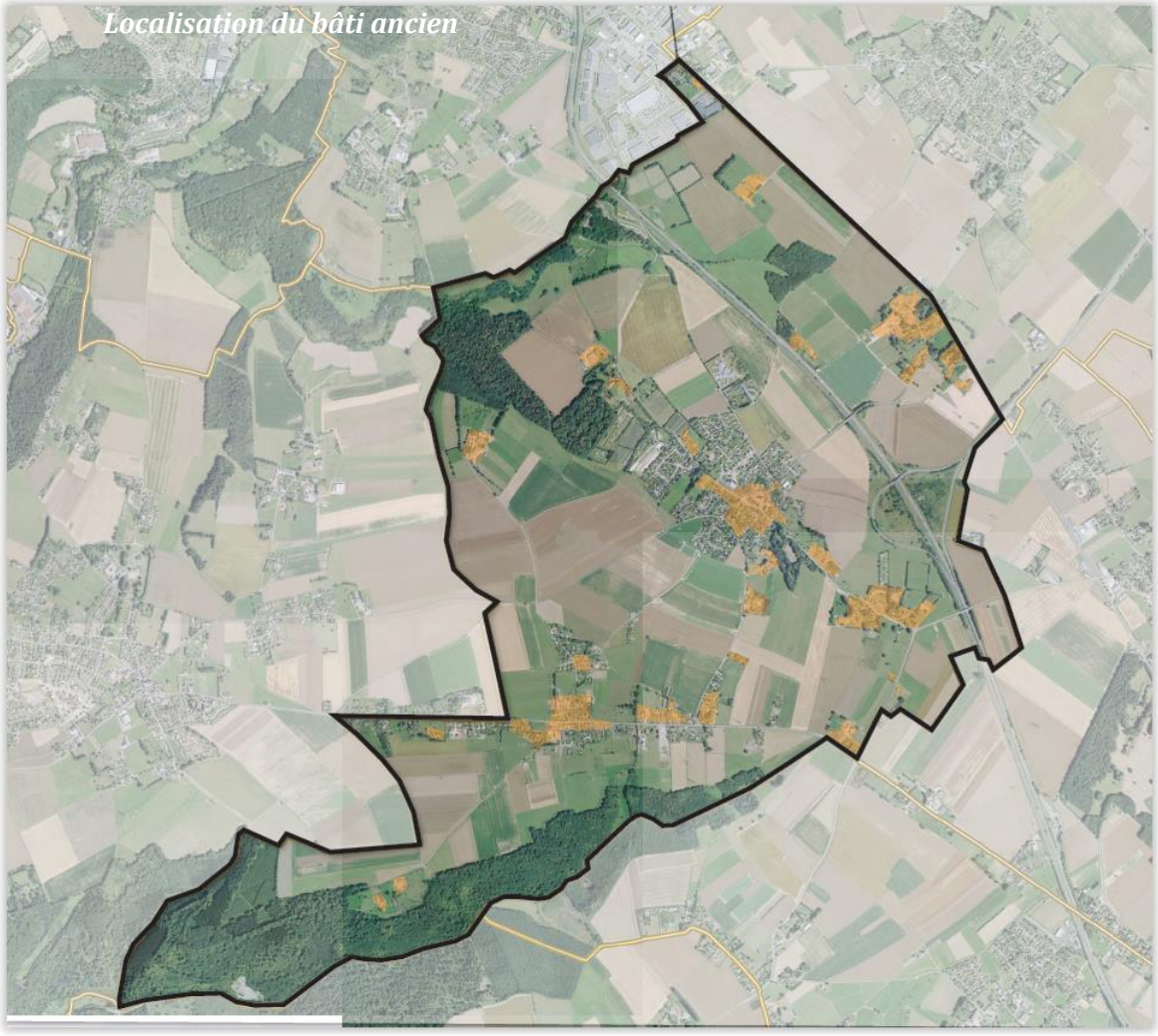
I.9.1 - Le bâti ancien

I.9.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

Sur ROUMARE, on distingue 2 typologies différentes dans le bâti ancien.

Elles se retrouvent aussi bien au niveau des caractéristiques du parcellaire qu'au niveau des constructions et sont liées à l'histoire communale. Ainsi, on observe :

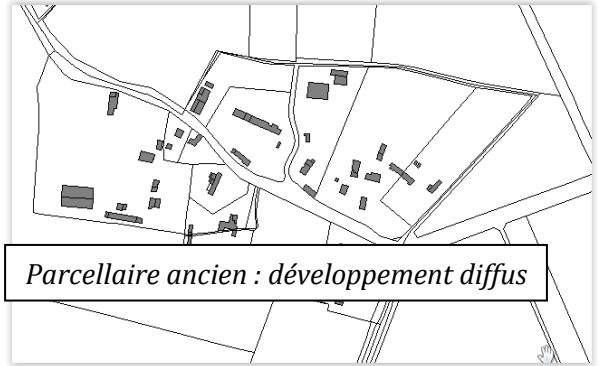
- dans le cœur du bourg à proximité de l'église. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.
- un bâti plus diffus sur le reste du territoire. Ces constructions correspondent, majoritairement, à d'anciens corps de ferme. Le parcellaire est beaucoup plus vaste ; les constructions sont réparties sur la parcelle selon leur fonction.



L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retrait avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,

La commune offre de plusieurs typologies de bâti.



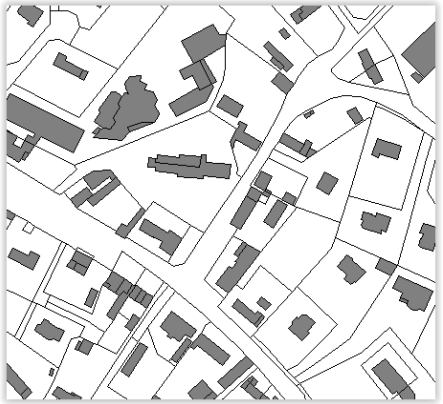
Parcellaire ancien : développement diffus

On retrouve :

- **Les maisons de maître :** Elles se trouvent en position centrale des anciens corps de ferme, empruntant son vocabulaire architectural et son organisation interne à l'architecture classique. Elle se caractérise par une composition symétrique de la façade et un plan régulier organisé autour de l'escalier central. A travers la qualité des pans de toiture, des ouvertures et des souches de cheminées, l'habitation n'exprime plus les usages liés à l'activité agricole des maîtres des lieux mais démontre simplement leur réussite sociale. (source : CAUE76)

- **La maison de bourg** : construite à rez-de-chaussée avec un niveau et des combles, la maison, souvent en briques entourée de petits jardins, est implantée le long du réseau viaire.

- **La longère** : la forme la plus simple et la plus courante de l'habitat rural seino-marin est la maison en rez-de-chaussée se développant en longueur. La toiture est très enveloppante et déborde sur les façades, protégeant sous ses croupes, les escaliers appuyés sur les pignons. L'aspect de ses façades se caractérise par le rythme très serré des colombes verticales. Ce type de colombage est dit « rouennais ». (source : CAUE 76).



Parcellaire ancien : parcellaire très étroit, dense

Des exemples de constructions anciennes implantées dans le centre bourg et hameaux sont repris page suivante.



Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés
D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + étage + combles



Chaumières, Longères,…

I.9.1.2 - Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de ROUMARE sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis et l'ardoise. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.





I.9.1.3 - Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de ROUMARE se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, lucarnes, piliers de portails, murs de clôtures…





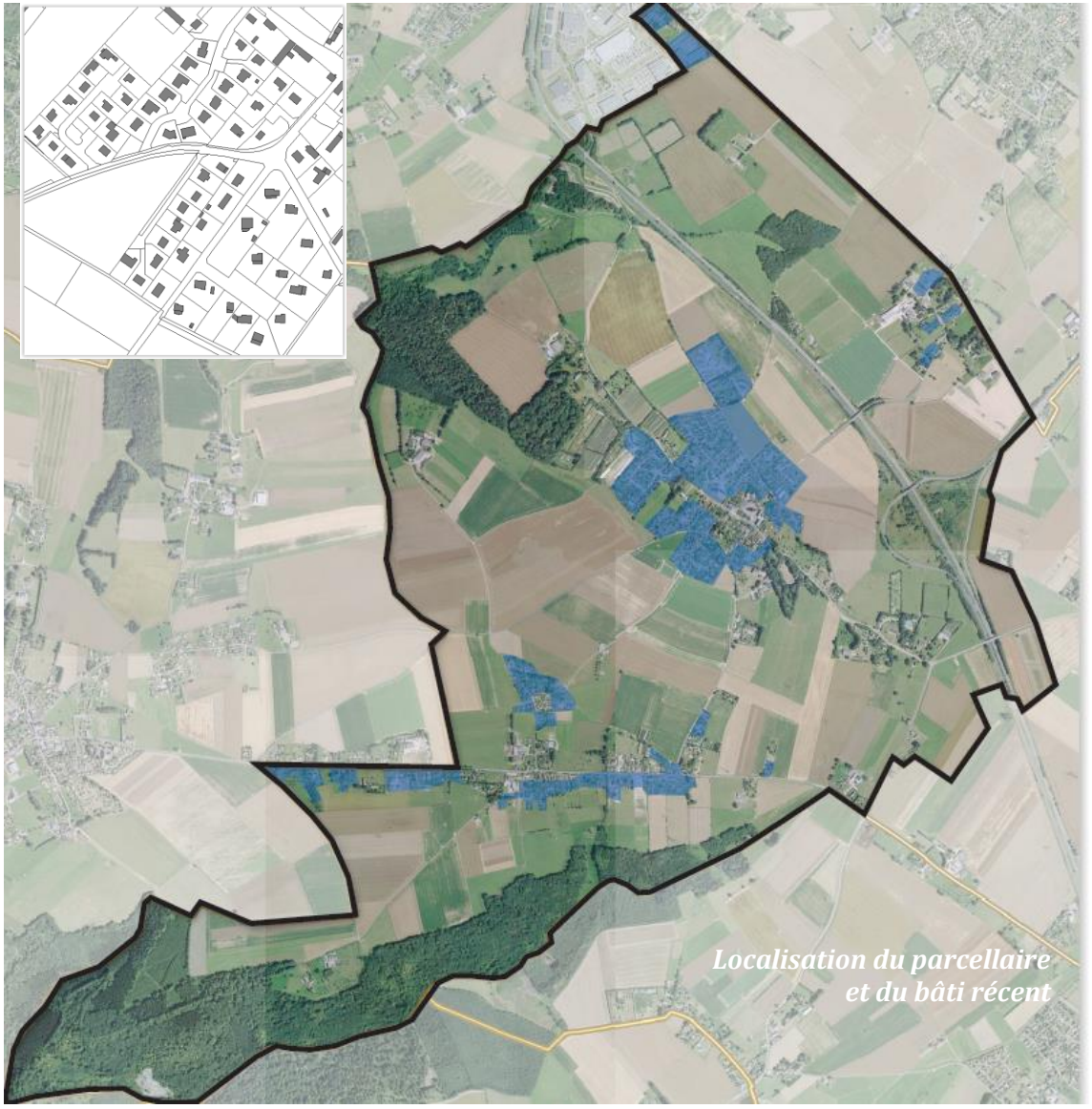

I.9.2 - Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit, la tuile et l'ardoise.
L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.
L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.



Localisation du parcellaire et du bâti récent

Exemples de constructions récentes implantées dans le village :

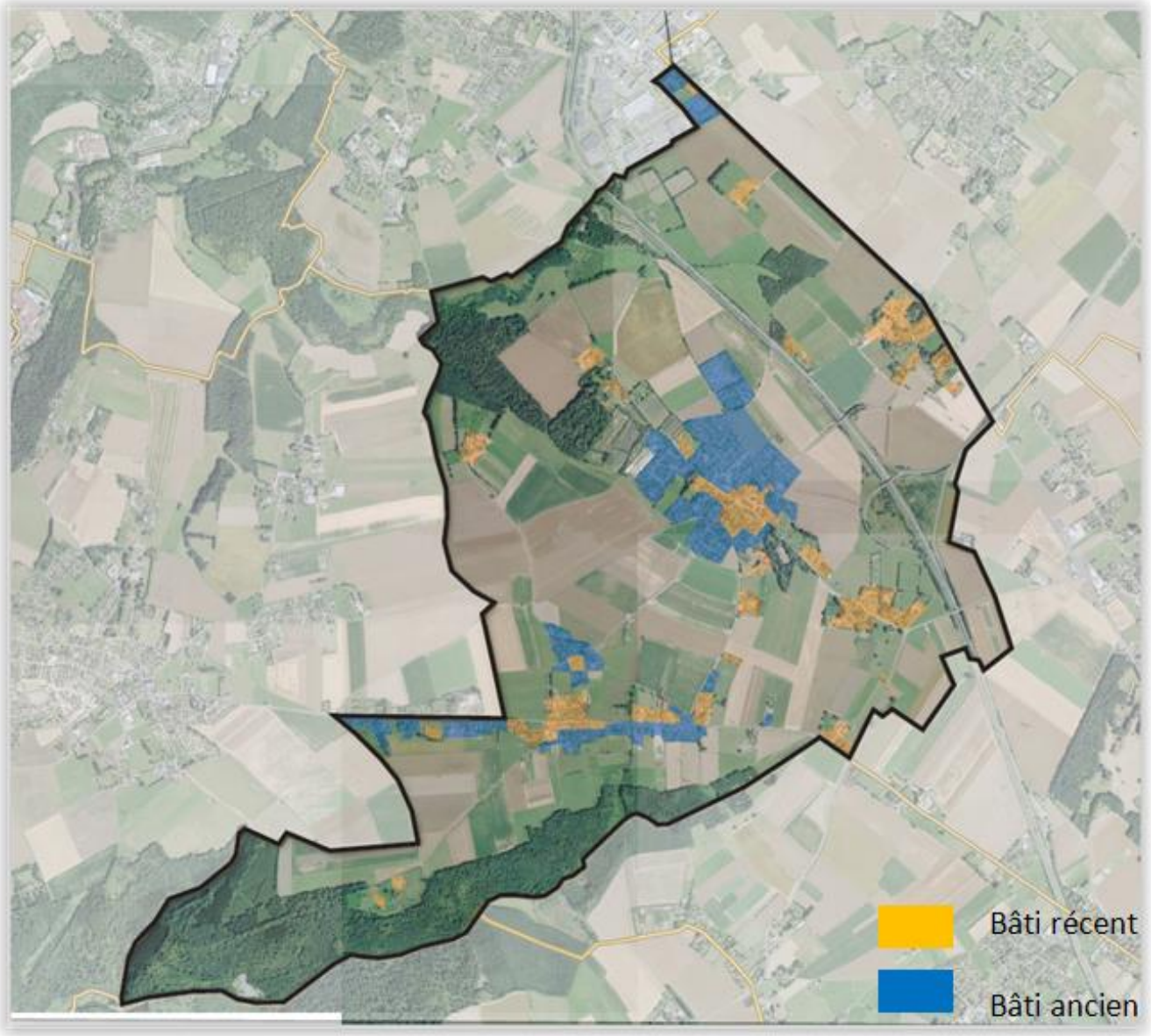


- VOLUMES SIMPLES
- DETAILS ARCHITECTURAUX PLUS SIMPLES
- MATERIAUX COMPTEMPORAINS



URBANISATION LINEAIRE AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles, le centre ancien de style traditionnel qui conserve le patrimoine architectural et les zones alentours de forme et aspect plus découpés.



Evolution du bâti (ancien et récent) de la commune de ROUMARE. Source : Espac'urba.

I.9.3 - Le patrimoine

I.9.3.1 - Le patrimoine bâti

❖ **Les monuments historiques**

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.
La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.
Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de ROUMARE possède deux monuments historiques inscrits ou classés sur son territoire. Il s'agit de l'église paroissiale Notre-Dame classée par arrêté du 14 février 1921 et du château de Roumare inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 11 avril 1997.

L'arrêté de protection du château de Roumare, monument historique inscrit, ainsi que le plan des éléments bâtis en non bâtis protégés et les périmètres de protection des abords sont joints en annexe de ce rapport de présentation.
Le périmètre de protection qui figure dans l'atlas des patrimoines est inexact, car il ne tient pas compte des limites des parcelles protégées (changement introduit par la Loi CAP). Le versement du nouveau périmètre est en cours de réalisation par l'UDAP de Seine-Maritime.

Le château de ROUMARE : Ce château a été bâti vers 1630 par Sanson Vignon, parlementaire rouennais. Il est flanqué de deux ailes ajoutées au XVIIIe siècle et d'une chapelle (bénie en 1756 et ornée de panneaux du XVIIe siècle peints en grisaille). D'importants travaux ont été effectués entre 1895 et 1910. Le château est situé au milieu d'un parc et comprend un certain nombre de dépendances. Eléments protégés MH : le château, à savoir : en totalité le bâtiment principal y compris ses extensions latérales et les dépendances, à l'exclusion de la maison dite "nouvelle maison du jardinier" et des trois bâtiments sud est (bûcher, poulailler & bâtiment en ruines), murs d'enclos & murs intérieurs, y compris les grilles, piliers et lions les surmontant, assise foncière, y compris le parc et l'ancienne motte castrale avec son fossé.



- **Le patrimoine vernaculaire**

ROUMARE possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale : patrimoine religieux (église), bâti (grandes bâtisses,…), et plus divers (stèle commémorative, piliers de portails, puits, …). Cette liste n'est pas exhaustive.
Dans les pages suivantes, sont identifiés plusieurs éléments du patrimoine communal.

Bien entendu, le bâti ancien et les éléments de détails participent également à la richesse patrimoniale de la commune.

Les éléments repris dans le tableau ci-dessous font partie de l'inventaire général du patrimoine culturel issu de culture.gouv.

Edifice/site	Lieu-dit	Epoque de construction	Matériaux	Date de mise à jour
Manoir	Roumare, centre-bourg	18éme siècle	Elévation à travées, sous-sol, un étage carré, étage de comble, calcaire, brique, bois, torchis, pan de bois à grille, croix de saint andré, manège	1986
Manoir	2ème manoir, Roumare	16éme siècle	Remanié au 18éme siècle, parties agricoles détruites, plan symétrique, élévation ordonnancée, un étage carré, étage de comble, calcaire, silex, brique, bois, torchis, pan de bois, enduit partiel, appareil mixte, toit à long pans, croupe, noue, couverture en ardoise. Typologie : cour ouverte, silex appareillé, pan de bois à grille, croix de Saint André, décor du pan de bois, porche	1986
Château	Roumare	1895	Ce château a été bâti vers 1630 par Sanson Vignon, parlementaire rouennais. Il est flanqué de deux ailes ajoutées au 18e siècle et d'une chapelle (bénie en 1756 et ornée de panneaux du 17e siècle peints en grisaille). D'importants travaux ont affecté l'édifice entre 1895 et 1910. Le château est situé au milieu d'un parc et comprend un certain nombre de dépendances. Château, à savoir : en totalité le bâtiment principal, y compris ses extensions latérales et les dépendances, à l'exclusion de la maison dite "nouvelle maison du jardinier" et des trois bâtiments sud-est (bûcher, poulailler et bâtiment en ruines) ; murs d'enclos et murs intérieurs, y compris les grilles, piliers et lions les surmontant ; assise foncière, y compris le parc et l'ancienne motte castrale avec son fossé (cad. AC 28 à 37, 70, 71, 73) : inscription par arrêté du 11 avril 1997	2015/09/22
Eglise	Roumare, propriété de la commune	nb	Les trois travées médianes, y compris le clocher : classement par arrêté du 14 février 192	2015/09/22
Château	Melmont, Roumare	1353	Chapelle fondée en 1353 par Luc de Mellemont. Le château figure sur la carte de Cassini. Il est actuellement détruit. Ferme 1ère moitié 18e siècle, agrandie à la fin du 18e siècle. Elément remarquable : portail. Elévation à travées, sous sol, étage de comble, silex, brique, calcaire, bois, torchis, pan de bois, enduit partiel.	1986

Halle	Localisation inconnue	14ème siècle	Halles attestées en 1337 dans une vente entre Raoul, comte d'Eu, seigneur de Roumare et le chapitre de Rouen puis de nouveau au 16e siècle dans un procès entre le chapitre de Rouen et les fermiers au sujet de réparations à y faire. Etat : détruit.	1989/07/24
Château fort	Localisation inconnue	11ème siècle, 12ème siècle	Château fort 11éme ou 12éme siècle, motte attestée en 1337 dans un contrat de vente entre Raoul, comte d'Eu, seigneur de Roumare et le chapitre de Rouen. Etat : détruit.	1989/07/24
ferme	Saint-Thomas-La-Chaussée	18ème siècle, 19ème siècle,	Ferme 18ème siècle, remaniée au 19ème siècle, parties agricoles 19ème siècle, un étage carré, étage de comble, silex, brique, bois, torchis, pan de bois, enduit partiel, toit à long pans, ardoise.	1986
Eglise paroissiale Saint Thomas	Saint Thomas la Chaussée	15ème, siècle	Eglise attestée en 1486, détruite depuis la Révolution. Patronage : le seigneur de La Chaussée (Seine-Maritime, Roumare) et celui de Melmont (Seine-Maritime, Roumare. Pan en croix latine. Etat : détruit.	1986
Croix de Cimetière	Roumare	19ème siècle	Décor : sculpture, christ en croix, Vierge à l'enfant. H=400	1986
Eglise paroissiale Notre-Dame	Roumare	11e siècle ; 12e siècle ; 15e siècle ; 16e siècle ; 2e moitié 19e siècle ; 20e siècle	Clocher 11e siècle et 12e siècle ; église reconstruite au 15e siècle et au 16e siècle, puis en partie dans la 2e moitié du 19e siècle (nef) ; porche 20e siècle ; patronage : l'abbaye Saint-Amand à Rouen (76). Plan allongé, un vaisseau, calcaire, brique, pierre de taille, couverture en flèche polygonale, toit à longs pans, pignon découvert, ardoise.	2011/09/24
Château	Roumare	1756	Château 1ère moitié 17e siècle ; chapelle reconstruite en 1756 ; communs 18e siècle ; colombier détruit. Plan symétrique, élévation ordonnancée, sous-sol, un étage carré, étage de comble, silex, calcaire, brique, toit à long pans, croupe, ardoise, portail en maçonnerie, décor de silex	1986
Manoir	Parc d'Esneval	1er quart 18ème siècle, 1702	Chapelle Sainte-Marie-et-Saint-Marc fondée en 1702 par Marc Antoine Sanson Vagnon, seigneur du parc d'Esneval. Manoir figuré sur la carte de Cassini. Etat : détruit	1986
Maisons et fermes	Roumare	18ème siècle, 19ème siècle	Silex, calcaire, brique, bois, torchis, pan de bois, enduit partiel, toit à longs pans, pignon couvert, ardoise, cour ouverte, pan de bois à grille. Propriété privée.	1986

❖ **Le patrimoine commun**

Certaines constructions ont été identifiées car elles retracent l'histoire du territoire ou de la région en terme d'architecture.

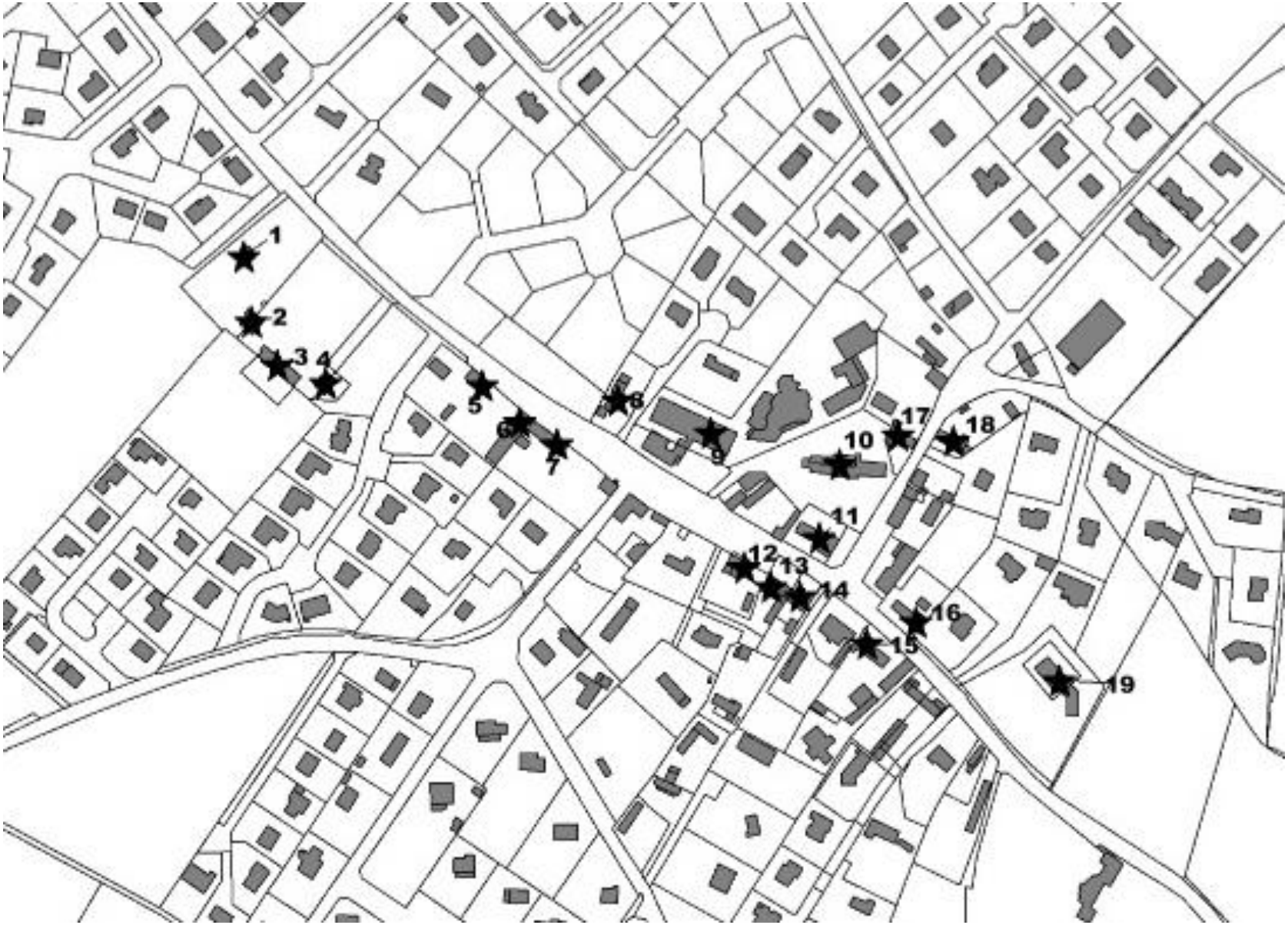
Ce recensement s'inscrit dans le cadre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Article L.151-19 : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres*».

21 bâtiments ont été identifiés sur un plan joint page suivante et en annexe de ce rapport de présentation.



LOCALISATION DES BATIMENTS MERITANT D'ETRE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME



❖ Les murs de clôtures

Les détails architecturaux tels que les clôtures et murs d'enceinte font partie du paysage urbain de ROUMARE. Ils méritent d'être protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ce recensement s'inscrit dans le cadre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
Article L151-19 : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres*».

Dans le centre bourg, un portail et mur de clôture remarquables, ils accompagnent une grande propriété à préserver également :





Source Géoportail

La commune a également acquis une propriété en entrée Est du bourg, route des deux tilleuls, le mur bordant la RD 67 mérite d'être préservé.



Source Géoportail

Dans les espaces reculés du bourg, dans le hameau du Grand Melmont, une propriété entourée d'un mur d'enceinte remarquable est également à préserver :



Source Géoportail







❖ Le patrimoine situé dans les zones agricoles ou naturelles

Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. C'est pour ces raisons qu'un recensement de ce patrimoine bâti de ROUMARE ayant un intérêt patrimonial et architectural a été réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Leur protection et leur préservation sont à étudier pour une reconversion future.

Ce recensement s'inscrit dans le cadre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
Article L151-19-2° : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

La méthodologie employée pour l'identification des bâtiments a été de reprendre les sites d'exploitation encore en activité à ROUMARE et de recenser les constructions méritant d'être sauvegardées d'un point de vue architectural et/ou patrimonial. En effet, les bâtiments reprenant des modes de construction anciens, des matériaux locaux sont à protéger pour l'intérêt général. Pour ce recensement, une visite de terrain avec les élus a été organisée.

Après visite de terrain en présence des élus, 23 bâtiments ont été identifiés sur un plan joint page suivante et en annexe de ce rapport de présentation.

LOCALISATION DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

1



5



6 et 7



2



8 et 9





3



10



11



4



12



13





❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.
Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.
La commune de ROUMARE n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.
Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.
La commune de ROUMARE n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

I.9.3.2 - Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

- ✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.
« *Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation*. »
« *Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine*. »

- ✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- ✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Aucune information n'a été transmise dans le porter à connaissance.

I.10 - Les déplacements

I.10.1 - Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de ROUMARE est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les autoroutes,
- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

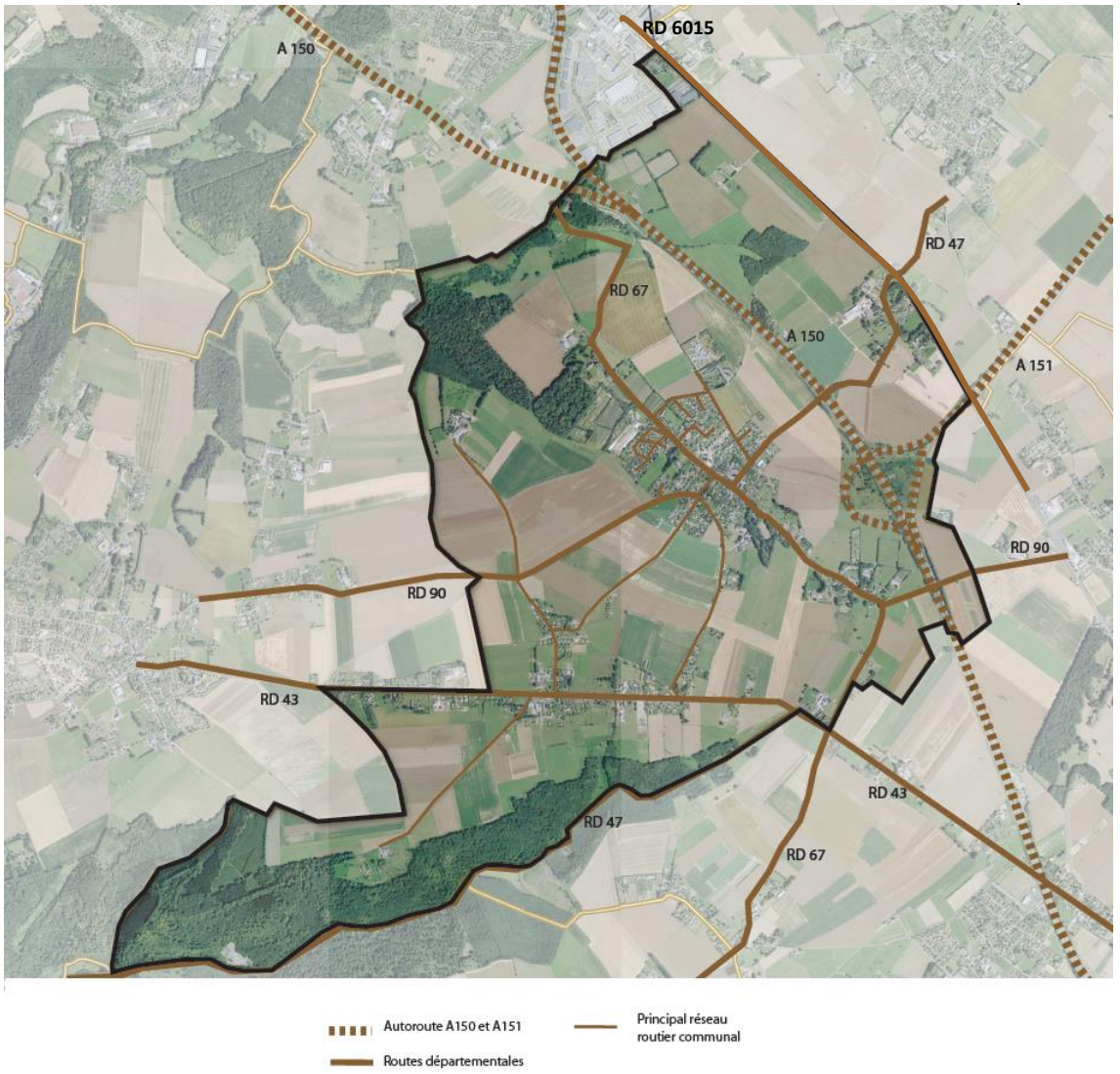
Hormis les routes départementales (n°6015, 43, 67, 47 et 90) composées de 2 larges voies distinctes, les autres voiries desservant le territoire sont assez étroites.

Malgré cela, les piétons disposent de cheminements spécifiques aménagés.

Les déplacements entre le bourg et les hameaux s'effectuent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.

A noter enfin quelques chemins sur le territoire communal qui peuvent servir de support pour les déplacements doux, la promenade et la découverte du site.

La commune est également traversée sur sa partie Nord / Nord Est par l'A150 et dispose d'un échangeur en direction de l'A151.



❖ ***Les routes départementales RD 67, RD 90, RD 43 et RD 47***

RD 67 : Axe fort, la route départementale RD 67 relie ROUMARE à la commune de BARENTIN, par le Nord et permet d'accéder à l'autoroute A150. Elle permet de relier également les communes de LA VAUALIERE, de SAINT JEAN DU CARDONNAY et de HENOUVILLE. Cette voie parcourt la partie urbanisée de la commune. Elle traverse le territoire communal en son centre. Son gabarit varie en fonction de la topographie (plus ou moins large).













RD 43 : L'autre voie départementale, la RD 43, permet de relier la ville de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE au bourg de ROUMARE en passant par le hameau de Saint Thomas en Chaussée. Elle traverse d'Est en Ouest la commune et s'inscrit perpendiculairement à la RD 67. Elle est très disparate au niveau des aménagements à certains endroits : aménagée avec liaisons douces vers le centre bourg.

RD 90 : Cette voie départementale traverse le bourg d'Est en Ouest pour relier ROUMARE à la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE. Cette voie se caractérise par un gabarit classique et des aménagements doux en arrivant vers le centre-bourg, au niveau de l'entrée de ville. La RD 90 permet aussi une liaison avec SAINT JEAN DU CARDONNAY, dont le tronçon est composé d'une voie bien large.









RD 47 : Cette voie départementale, traverse le bourg d'Est en Ouest pour relier le nord de la commune à la commune de PISSY POVILLE en passant par le hameau de Melmont. Cette voie se caractérise des autres routes départementales par un gabarit plus étroit en se rapprochant du centre-bourg, large entre le bourg et le hameau de Melmont et très peu d'aménagements doux.

❖ ***Le réseau autoroutier (A150 et A29)***



A 151 : **L'autoroute A151** est une autoroute située entre l'A150 au Sud et la RN 27 au Nord qui relie notamment les villes de Rouen et Dieppe situées en Seine-Maritime. L'A151 s'embranche sur l'A150 à hauteur de ROUMARE au nord-ouest de Rouen, remonte vers le Nord en direction de Tôtes et s'arrête au croisement avec l'A29. Elle est prolongée par la RN 27 sous forme d'une voie rapide pour rejoindre Dieppe. Dans les réflexions sur la construction d'un hypothétique contournement Ouest de Rouen, son prolongement Sud est évoqué vers Bourg-Achard permettant le raccordement avec les autoroutes A13 et A28. Ce projet impose le franchissement de la Seine à hauteur de Duclair.





A 150 : L'A150 est une autoroute reliant Rouen à Yvetot. Un tronçon gratuit existe entre Rouen et Barentin. Depuis mars 2015, elle contourne Barentin pour atteindre l'A29 au niveau de Veauville-les-Baons. Sa conception, sa construction et son exploitation pour une durée de 55 ans ont été concédées au groupe ALBEA.

❖ ***Le tissu viaire secondaire***

Ces voies secondaires se caractérisent par des gabarits de voirie resserrés, ne laissant la place qu'à une voiture.











❖ ***Le tissu viaire secondaire rural***



❖ ***Les voiries de lotissements***

A noter les aménagements réalisés sur la commune laissant place à des espaces végétalisés et des modes doux (voie piétonne sécurisée). On distingue bien l'espace « voiture » de l'espace « piéton » et des places de stationnements.



- ***Le tissu viaire piétonnier :***

De nombreux aménagements ont été réalisés au cœur du bourg afin de permettre les déplacements piétonniers. Sur le reste du territoire, les piétons peuvent emprunter les bordures enherbées.

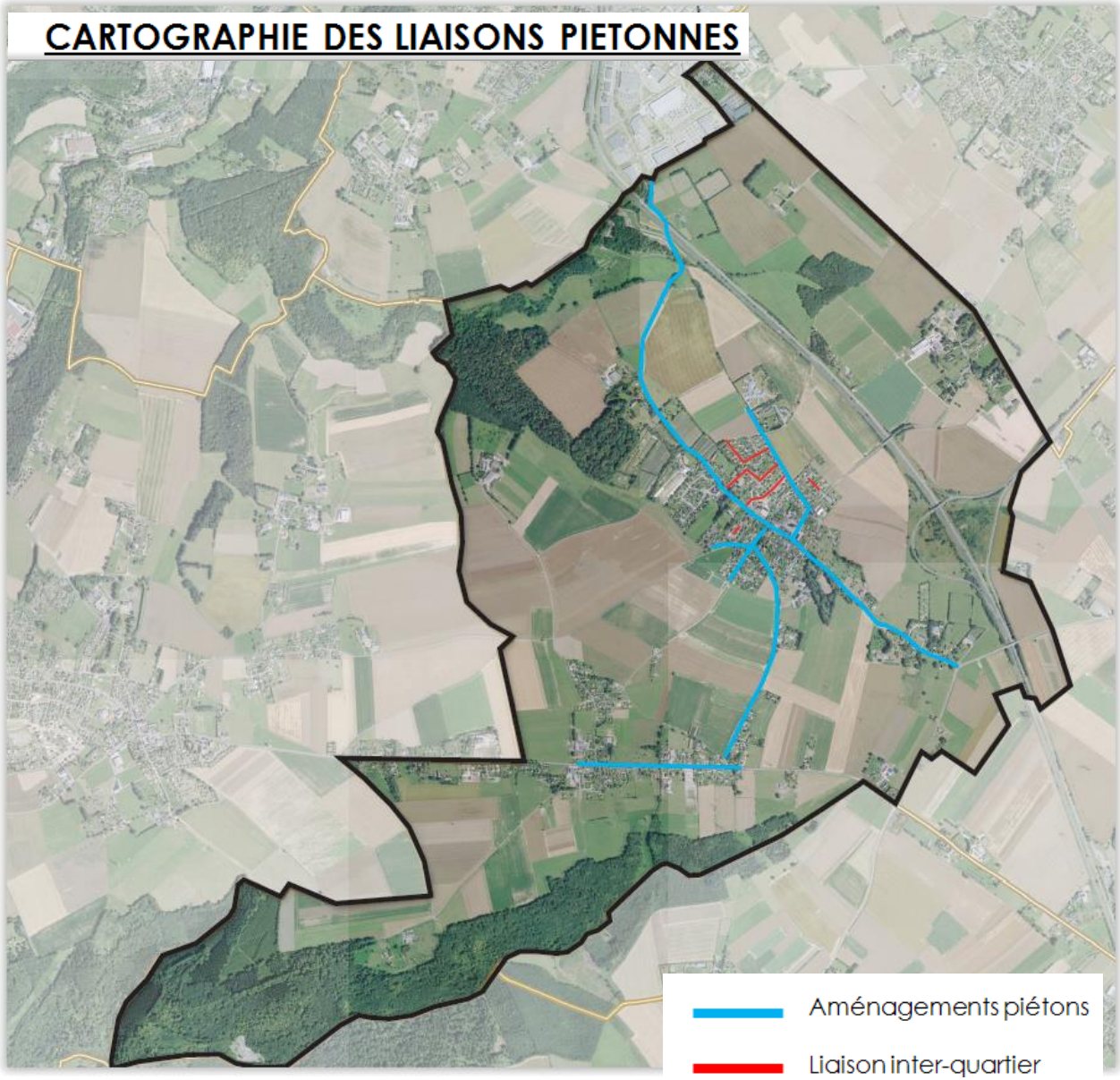


Les cheminements piétons se caractérisent par des passages piétons, des trottoirs, etc… Cela montre que le réseau de voirie est hiérarchisé et que les aménagements sont sécurisés : mobilier urbain, présence de haies basses, massifs de fleurs et ralentisseurs.

Une cartographie reprenant l'ensemble des chemins piétonniers se trouve ci-contre.
Cette cartographie reprend les aménagements piétons réalisés sur le réseau communal.



Photo prise lors de la création de la liaison douce en bordure de la RD 67



Report des cheminements piétonniers, source : Espac'urba

❖ ***Les espaces publics***

Ils entourent la commune de ROUMARE. Les espaces publics et le patrimoine sont liés sans le centre bourg et entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements. Sur l'ensemble de la commune, l'espace public se résume au vocabulaire rural et parfois routier. Toutefois, à certains endroits, comme au niveau du centre-bourg, les espaces publics s'orientent plus vers des espaces de détente, notamment pour les familles.



La place de la Liberté et la place de la Mairie sont situées au cœur du bourg de ROUMARE : elles constituent des espaces publics autour desquelles se développent de nombreux bâtiments qualitatifs (habitations, mairie, écoles, atelier communal, bibliothèque, salle des fêtes,…) mais aussi des commerces.

I.10.2 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 2 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics et services.

LIEU	Nombre de stationnements latéraux non matérialisés	Nombre de stationnements latéraux matérialisés
Chemins des merisiers		13
Clos des cerisiers	6	
Chemin du Bosc Hue		14
Clos du chapitre		18
Clos des bocages	15	16
Clos des marronniers		10
Route de Barentin, parking centre-ville		36
Route de Barentin, le long de la voie		20
Route de Barentin, parking des commerces		20
Route de Barentin, parking école		12
Rue des deux tilleul		4
Rue de l'église		12
Hameau du Malzaize (centre commercial)		136
Rue des Troesnes	20	
Total	**41**	**299**

Au total, la capacité de stationnement de la commune de ROUMARE est de l'ordre de 350 places. Il n'a pas été constaté de problèmes de stationnement dans les différentes trames urbaines.

I.10.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.
Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de ROUMARE :

- Outre le transport scolaire, les habitants peuvent bénéficier de **lignes de bus**. Deux lignes de bus régulière desservent la commune :
  - les lignes 40 et 26Y : Rouen/Roumare
  - le bus scolaire en direction du collège et du lycée de Barentin,
  - il est recensé 10 arrêts de bus sur Roumare, 4 sont réservés pour les scolaires.
- Les habitants de ROUMARE ne disposent d'aucune gare. Les **gares** et lignes de train les plus proches sont situées à Barentin, Maromme et Rouen Rive Droite.
- Un **tunnel** sous l'A150 permet via un chemin piétonnier de relier Roumare à Barentin.
- Les habitants peuvent également utiliser les compagnies de **taxi** situées dans les communes à proximité.
- Il n'existe aucune **aire de covoiturage** sur la commune de ROUMARE, mais on peut en comptabiliser 1 à ESLETTES près de l'autoroute A151. Un projet de création sur la commune de SAINT JEAN DU CARDONNAY est en réflexion. Les élus de ROUMARE sont favorables à la création d'une aire sur leur territoire.

Le département de la Seine Maritime a également mis plusieurs actions en place pour inciter la population à prendre les transports en commun. Entre autres, on recense :

- Le Transport à 2 euros : *« Pour inciter les Seinomarins à se tourner vers les transports en communs, le Département de Seine-Maritime innove dans le cadre d'un nouveau schéma départemental des transports. Les transports en Seine-Maritime en autocar sont pour tous pour 2€. Chacun peut acheter son billet à 2€ quel que soit son trajet (déplacements interdépartementaux entre la Seine-Maritime et l'Eure). »*
- Le Pass Transport 76 : *« Dans le cadre du dispositif du « Transports à 2 € », un Pass' Jeune et un Pass' Senior permet à tous de voyager tous les jours, toute l'année de façon illimitée sur les lignes départementales. Ce Pass transport vous permet de voyager de façon illimitée sur l'ensemble des lignes du réseau départemental de Seine-Maritime (c'est-à-dire les cars interurbains). »*
- Le minibus 76 *: « Le Département de Seine-Maritime généralise le transport à la demande « Minibus 76 », sur l'ensemble du territoire départemental. MINIBUS 76 couvre aujourd'hui 638 communes (hors les grandes agglomérations Créa, Le Havre et Dieppe) et permet à tous les Seinomarins d'accéder à une plus grande mobilité, en particulier dans les zones rurales. »*
- Le covoiturage : « *Le Département de Seine-Maritime a lancé depuis avril 2008, un dispositif interactif de covoiturage via internet et un programme d'aménagement d'aires de covoiturage.* »

Horaires de la ligne Rouen/Roumare

ROUEN → ROUMARE

VILLES \ JOURS	LUN AU SAM			
ROUEN / Quai du Havre	**12:40**	**16:30**	**17:30**	**18:30**
ROUEN / Mont Riboudet (teor)	12:49	16:39	17:39	18:39
CANTELEU / Centre	12:57	16:47	17:47	18:47
MONTIGNY / Le Petit Château	13:00	16:50	17:50	18:50
MONTIGNY / Le Bourg	13:01	16:51	17:51	18:51
MONTIGNY / Hameau de l'Essart	13:07	16:57	17:57	18:57
LA VAUPALIERE / Le Vaumain	13:10	17:00	18:00	19:00
LA VAUPALIERE / Mairie	13:12	17:02	18:02	19:02
LA VAUPALIERE / La Forge	13:15	17:05	18:05	19:05
ROUMARE / Le Bout du Haut	13:19	17:09	18:09	19:09
ROUMARE / Le Bourg	13:20	17:10	18:10	19:10
ROUMARE / Chemin de l'Ouraille	13:24	17:14	18:14	19:14
ROUMARE / St Thomas	**13:25**	**17:15**	**18:15**	**19:15**

ROUMARE → ROUEN

VILLES \ JOURS	LUN AU SAM			
ROUMARE / St Thomas	**6:45**	**7:15**	**7:55**	**13:40**
ROUMARE / Chemin de l'Ouraille	6:46	7:16	7:56	13:41
ROUMARE / Le Bourg	6:50	7:20	8:00	13:45
ROUMARE / Le Bout du Haut	6:51	7:21	8:01	13:46
LA VAUPALIERE / La Forge	6:55	7:25	8:05	13:50
LA VAUPALIERE / Mairie	6:58	7:28	8:08	13:53
LA VAUPALIERE / Le Vaumain	7:00	7:30	8:10	13:55
MONTIGNY / Hameau de l'Essart	7:02	7:32	8:12	13:57
MONTIGNY / Le Bourg	7:08	7:38	8:18	14:03
MONTIGNY / Le Petit Château	7:09	7:39	8:19	14:04
CANTELEU / Centre	7:12	7:42	8:22	14:07
ROUEN / Mont Riboudet (teor)	7:20	7:50	8:32	14:15
ROUEN / Quai du Havre	**7:30**	**8:00**	**8:45**	**14:25**

NAVETTE ROUEN ROUMARE

VILLES \ JOURS	LUN AU VEN
ST JEAN DU CARDONNAY / Place des Jardins	**19:37***
LA VAUPALIERE / Vert Galant	19:43
LA VAUPALIERE / Mairie	19:44
LA VAUPALIERE / La Forge	19:47
ROUMARE / Bout du Haut	19:51
ROUMARE / Bourg	19:52
ROUMARE / Chemin de l'Ouraille	19:56
ROUMARE / St Thomas	**19:57**

* CORRESPONDANCE AVEC LA LIGNE 26Y EN PROVENANCE DE ROUEN

NAVETTE ROUMARE ROUEN

VILLES \ JOURS	LUN AU SAM
ROUMARE / St Thomas	**9:18**
ROUMARE / Chemin de l'Ouraille	9:19
ROUMARE / Bourg	9:23
ROUMARE / Bout du Haut	9:24
LA VAUPALIERE / La Forge	9:28
LA VAUPALIERE / Mairie	9:31
LA VAUPALIERE / Vert Galant	9:32
ST JEAN DU CARDONNAY / Place des Jardins	**9:38***

* CORRESPONDANCE AVEC LA LIGNE 26Y À DESTINATION DE ROUEN

MERCI DE FAIRE SIGNE AU CONDUCTEUR
MERCI DE VOUS PRÉSENTER À L'ARRÊT 5 MINUTES AVANT L'HORAIRE DE PASSAGE THÉORIQUE ET PRÉPARER VOTRE MONNAIE
NE CIRCULE PAS LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
NE CIRCULE PAS LE 1ER MAI

vtni
Tél : 02 32 08 19 75
www.vtni.fr

I.11 - Projets de l'Etat

❖ Le Schéma National des Infrastructures et des Transports

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure. Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en proche de sa finalisation. Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport.
A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT.
Celui-ci devrait être adopté courant 2011 et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.
Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.
Les principales évolutions concernent :

- ✓ Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✓ Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✓ Un renforcement du caractère multimodal et intégré :
  - o De nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, intermodalité ferroviaire.
  - o Une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.
- Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :
  - o s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
  - o s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis le 29 avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) pour avis. Un avis favorable est intervenu le 28 février 2012.

I.12 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU OU l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

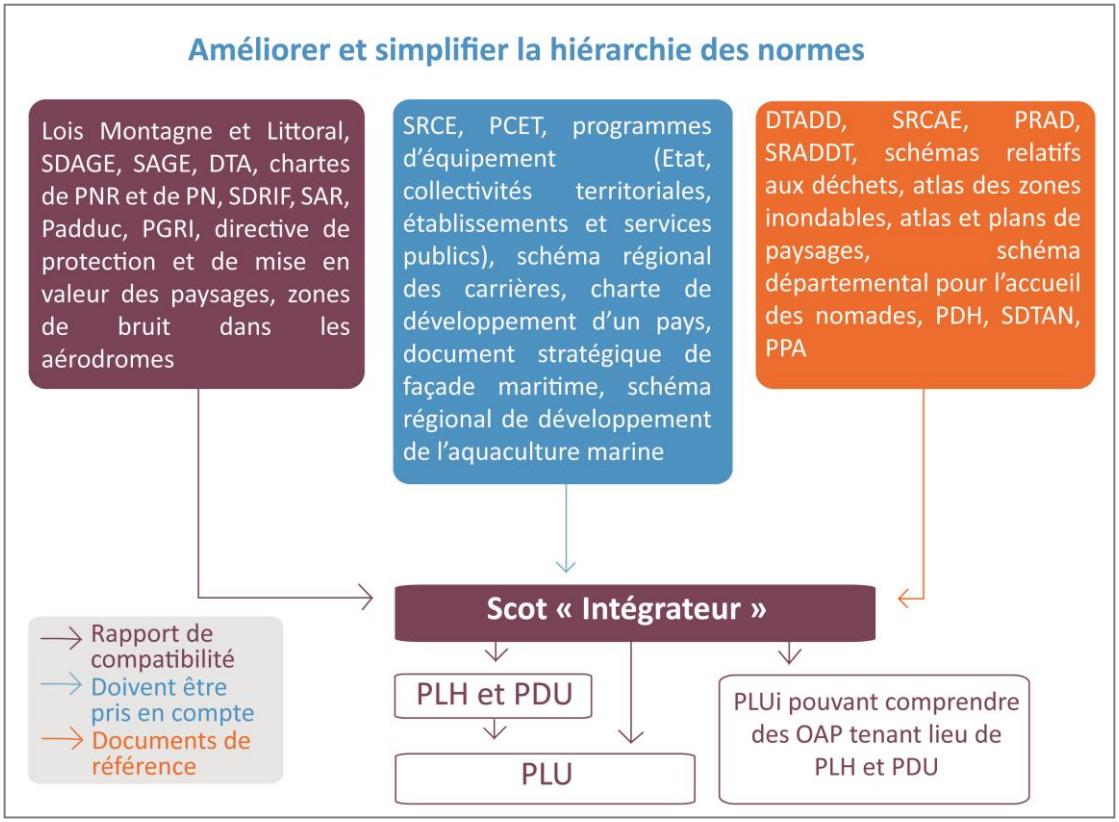
Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Roumare	Inscrit MH arrêté du 11.04.1997
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise	Classé par AP du 14.02.1921
AC2	Classement	Boucle de Roumare	Décret du 26.06.2013
A7	Forêt de protection	Forêt de Roumare	Décret du 30.08.2007
I3	Canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz	Lois des 15.06.1906, 13.07.1925 et 08.04.146
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne 225 N0 1 PORT-JEROME - LA VAUPALIERE	*
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne BARNABOS/LA VAUPALIERE, 2x400 KV	DUP du 04.06.1987
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne BARNABOS/ROUGEMONTIER 2x400 KV	DUP du 15.09.1980

Type	Intitulé	Servitude	Institution
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE/YAINVILLE, 90 KV	*
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE/YAINVILLE 225 KV	DUP du 20.06.1949
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne LES CAMPEAUX/LA VAUPALIERE 90KV	*
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne électriques de distribution	*
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Raccordement du poste des CAMPEAUX à la ligne 90KV DIEPPE/LA VAUPALIERE	*
AS1	Périmètre de protection captage	Périmètre de protection rapproché du forage d'eau potable de la Fontaine	Arrêté préfectoral du 11.08.2014

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.

I.13 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte
(Source : DDTM 76)

I.13.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.
Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace…. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.
Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

L'enquête publique portant sur le SCOT du Pays entre Seine et Bray s'est déroulée du 19 mai 2014 au 19 juin 2014. Puis le SCOT du Pays entre Seine et Bray a été approuvé par le comité syndical le 24 Novembre 2014.

- **L'organisation de l'espace se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité à ROUMARE
Les orientations générales de l'aménagement du territoire	Appartient à la catégorie des "villages " et fait partie du secteur « de la couronne Est »
Les objectifs de développement	Evolution démographique : 1%/an Entre 2010 et 2024, 35 logements seront nécessaires pour maintenir la population au niveau de 2010 et 7 logements seront nécessaires pour renouveler le parc. Nombre de logements/hectare (en densité nette) : 13 à 14 logements
Aménagement numérique	Urbaniser au cœur de bourg favorise l'augmentation des débits internet, contrairement à l'urbanisation linéaire

❖ **La gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité environnementale locale
Enjeux Environnementaux	Espaces structurants de trames vertes et bleues (boisements, pelouses calcicoles et les zones liées aux activités agricoles extensives, bocage et lisières). L'enjeu principal pour la commune de Roumare est de ne pas créer (ou continuer à créer) une urbanisation diffuse le long des grands axes routiers tel que la Route de Duclair ou à proximité directe de l'échangeur de l'A 150. La Couronne Ouest présente des enjeux qui sont liés aux continuités écologiques partagées notamment avec l'agglomération et à cette situation de frange urbaine.

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
  - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
  - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.
- ✓ Le SCOT prend en compte :
- Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Haute Normandie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales ;
- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Le Plan Local d'Urbanisme de ROUMARE doit être compatible avec le SCOT et de fait être compatible et prend en compte les documents précités.

I.13.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.
C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.
Pour l'heure actuelle, aucun PLH n'a été approuvé sur le secteur de ROUMARE.

I.13.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.
Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...
Pour l'heure actuelle, aucun PDU n'a été approuvé sur le secteur de ROUMARE. Un schéma local des déplacements est en cours de réflexion par le Pays Entre Seine et Bray.

I.13.4 - Le Projet ANRU

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).
L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL - Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).
490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.
La commune de ROUMARE n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

I.14 - Synthèse

✧ **Contexte intercommunal**

Communauté de Communes	• La commune adhère à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;
Documents de planification et programmes intercommunaux	• SCOT approuvé le 24 novembre 2014 : - Evolution démographique de 1%/an ; - 35 logements nécessaires pour maintenir la population au niveau de 2010 ; - 7 logements nécessaires au renouvellement du parc ; - Nombre de logements/hectare (en densité nette) : 13 à 14 logements • Aucun PLH, Aucun PDU

✧ **Démographie**

Evolution de la population	• Depuis 40 ans : globalement, évolution positive de la population
Indicateurs démographiques	• Les soldes naturel et migratoire sont positifs depuis 1968
Structure par âges	• 51,1% de la population est âgée de moins de 44 ans. • La classe d'âge prédominante est celle des 45-59 ans = 26,1 % des habitants
Les ménages	• En 2014, la commune comptait 514 ménages, soit 47 ménages en plus par rapport à 2009 • Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2,6 en 2014/ Chiffre en baisse par rapport à 2009 ;

✧ **Habitat**

Evolution du parc de logements	• Au recensement de 2014, le parc immobilier de ROUMARE comptait 540 logements, soit 47 logements supplémentaires par rapport à 2014. • Augmentation du nombre de résidences principales, baisse des résidences secondaires et augmentation du nombre de logements vacants (21) ;
Typologie des logements	• Commune résidentielle : 99,6% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;
Statut d'occupation	• La majorité des ménages est propriétaire (87,4%), puis locataire (11,9%) ;
Confort des logements	• Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (73% du parc) ; • Les résidences principales possède au moins une voiture (97,3%) voire même 2 voitures ou plus (64,4%) ;
Chiffres de la construction	• Entre 1999 et 2015, 183 logements ont été commencés (Source : Sit@del2);

✧ **Emploi et activités économiques**

Population active	• La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 86,3% du taux d'activité, • Baisse du taux de chômage : 6,4% en 2009 contre 5,3% en 2014 ;
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	• En 2012, 72 personnes habitaient et travaillaient à ROUMARE, soit 11,4% des actifs de la commune. • 44,46% des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km de la commune; • 16,6% des actifs exercent un emploi dans un rayon compris entre 10 et 15 km de la commune ; • 7% des actifs travaillent à BARENTIN et 1.9% supérieur à 50 km ; • L'agglomération Rouennaise constitue le principal bassin d'emploi des habitants de ROUMARE (+60%) • 8,9% des actifs de ROUMARE utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues
Activité agricole	• Enquête agricole réalisée par la chambre d'agriculture en décembre 2015 ; • 13 exploitations professionnelles (mais 15 sociétés agricoles) ; • 2 exploitations en polyculture ; • 2 exploitations d'élevage ; • 10 exploitations en polyculture élevage ; • 1 exploitation d'arboriculture, • 1 exploitation de permaculture.
Activités artisanales, commerciales et industrielles	• 120 activités économiques

✧ **Les réseaux**

Eau potable	• Elle est gérée par le SIAEPA de la Région de MONTVILLE • Aucun captage d'eau n'est situé sur le territoire communal • ROUMARE est concernée par un périmètre de captage éloigné et rapproché
Assainissement	• Gestion de l'assainissement collectif par le SIAEPA de la Région de MONTVILLE • Assainissement collectif pour le centre bourg • Une station d'épuration d'une capacité de 38 000 éq./hab située sur VILLERS ECALLES
Voiries	• 5 voies départementales : RD 6015, 43, RD 67, RD 90 et RD 47 • Autoroutes A150 et A151
Desserte numérique du territoire	• Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% à ROUMARE ; Débit de connexion à l'ADSL moyen • Réseaux 2G et 3G de qualité "Bonne et Très bonne "
Défense à Incendie	• Satisfaisante sur le territoire de ROUMARE

✧ **Les équipements publics**

Identification des équipements	• Mairie, église, école, salle polyvalente, église, bibliothèque, 2 cimetières, salle d'évolution, aire de jeux pour enfants
Cimetière	• 2 cimetières sur la commune • Pas de projet envisagé

Enseignement	• La commune dispose d'une école primaire accueillant une section de maternelle :
	  • Maternelle : 65 enfants
	  • Primaire : 80 enfants
	• Pour le collège, les élèves se dirigent vers Barentin

Equipements sportifs et loisirs	• La commune dispose de deux terrains de tennis dont un couvert, un mini stade et une aire de jeux de boules • 7 associations

✧ **Les services**

Les services de proximité	• Les bassins de vie se situent à DUCLAIR, BARENTIN, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE • Des services de proximité; • 3 commerces ambulants : fruits et légumes, pizzas et food-truck • Un foyer d'accueil médicalisé
Les ordures ménagères	• La communauté de communes gère la gestion des déchets ; • Le ramassage est effectué 1 fois par semaine ; • Présence du tri sélectif en porte à porte ; • Déchetterie intercommunale à SAINT JEAN DU CARDONNAY ; • Déchetterie métropolitaine à MAROMME sous convention avec la communauté de communes ;

✧ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	• Des possibilités de loisirs et de détente, • Présence d'un camping et de chambres d'hôtes, • Les habitants bénéficient également des équipements implantés sur les communes voisines.

✧ Organisation du territoire

Occupation des sols	• ROUMARE est constituée d'un centre bourg et de plusieurs hameaux
Consommation d'espace	• Environ 20 hectares destinés à l'habitat, soit 19,83 hectares ; • environ 4500 m^2 à vocation agricole, soit 0,45 hectare ; • les activités économiques représentent 16 500 m^2, soit 1,65 ha de consommation ; • les équipements publics, dont l'autoroute A150, représentent environ 7,76 ha.
Potentiel foncier	• 2,11 hectares de dents creuses pour la construction d'environ 19 logements ; • 1,12 hectare d'espaces mutables pour la construction d'environ 9 logements.

✧ Le bâti

Le bâti ancien et récent	• Bâti ancien traditionnel à la région • Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent
Le patrimoine	• 2 monuments historiques sur le territoire communal. • Un patrimoine vernaculaire de qualité ; un patrimoine agricole intéressant ; • Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; • Pas de données concernant les sites archéologiques ;

✧ Les déplacements

Les déplacements internes à la commune	• Plusieurs gabarits des voiries en fonction de leur typologie • Les déplacements s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture • Sentiers de promenade sur le territoire communal qui peuvent servir de support pour les déplacements doux, la promenade et la découverte du site
Les déplacements extérieurs à la commune	• Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture • Plusieurs moyens de transport alternatifs : Transports scolaires, 2 Lignes de bus n°40 et 26Y, Gares de Barentin, Maromme et Rouen Rive droite

✧ Projets de l'Etat

Projets de l'Etat	• Schéma National des Infrastructures et des transports

✧ Les servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique	• 14 servitudes sont présentes sur le territoire

DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - MILIEU PHYSIQUE

II.1.1 - Climat

La Haute-Normandie est caractérisée par un climat de type océanique, marqué par la douceur des températures et l'humidité. La région étant située sur le littoral de la Manche, la commune de Roumare bénéficie d'influences maritimes. Ainsi, le climat peut être caractérisé comme doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine. Le graphique ci-dessous représente les précipitations moyennes mensuelles à la station de Bosc le Hard en 2000. Cette station est située à environ 20 km de Roumare.

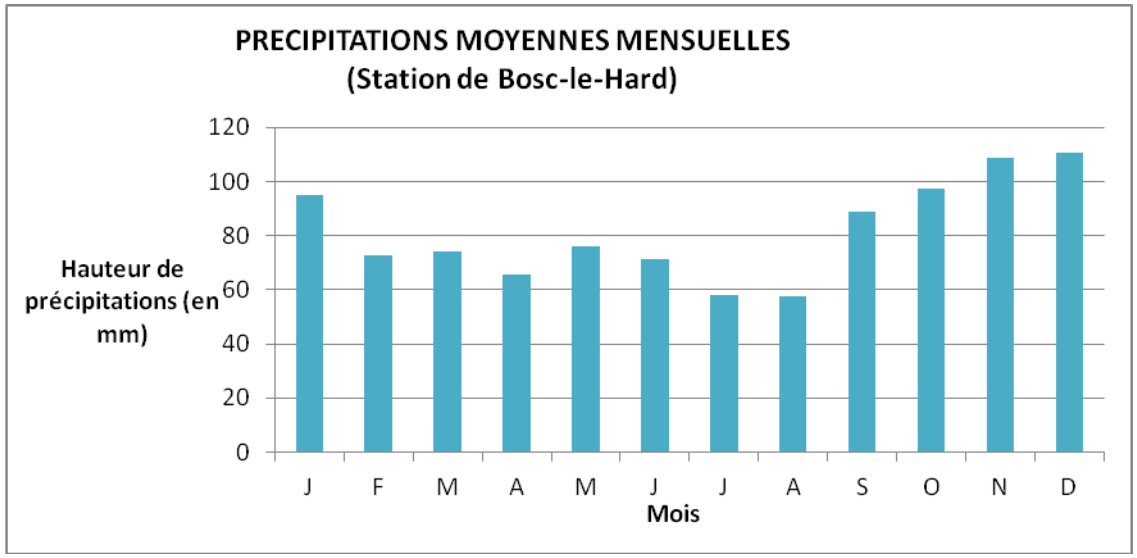


Figure: Précipitations moyennes mensuelles à la station de Bosc le Hard en 2000
(Source : Météo France)

II.1.2 - Qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,…) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,…).

II.1.2.1. Station de mesures

En Haute-Normandie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif **Air Normand** qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

Certains polluants sont réglementés par des arrêtés préfectoraux, il s'agit de l'ozone, du dioxyde de soufre, du dioxyde d'azote et des particules en suspension. Ils définissent les conditions de l'information aux personnes sensibles et de l'alerte à la population, ainsi que les mesures d'urgence de restriction des émissions en cas de pointe de pollution.

Tableau: Polluants réglementés par arrêtés préfectoraux en Haute-Normandie
Source : Air Normand, 2013

Polluant	Date de l'arrêté préfectoral	Seuil d'information aux personnes sensibles	Seuil d'alerte
Ozone O_3	27/07/2006	180 µg/m^3 horaire	240 µg/m^3 horaire
Dioxyde de soufre SO_2	20/07/2007	300 µg/m^3 horaire	500 µg/m^3 horaire
Dioxyde d'azote NO_2	05/11/2007	200 µg/m^3 horaire	400 µg/m^3 horaire
Particules en suspension PM10	16/01/2012	50 µg/m^3 sur 24 heures glissantes	80 µg/m^3 sur 24 heures glissantes

Il n'existe pas de station de mesure à Roumare. La station la plus caractéristique du territoire de Roumare est celle localisé à la Maison du Parc de Brotonne à Notre-Dame de Bliquetuit qui est considérée comme une station « rurale » mais qui subit les influences de l'agglomération havraise. Les polluants suivants sont mesurés à la station :

- Le dioxyde de soufre
- Les particules en suspension 2.5
- Le dioxyde d'azote
- L'ozone

Tableau: Polluants mesurés à la station de la Maison du Parc de Brotonne à Notre-Dame de Bliquetuit

Polluant	Symbole	Moyenne annuelle 2014	Moyenne journalière maximale	Moyenne horaire maximale	Seuil d'information aux personnes sensibles
Dioxyde de soufre	SO_2	2 µg/m^3	18 µg/m^3	50 µg/m^3	300 µg/m^3 horaire
Particules en suspension	PM 2.5	10 µg/m^3	78 µg/m^3	146 µg/m^3	50 µg/m^3 sur 24 heures glissantes
Dioxyde d'Azote	NO_2	9 µg/m^3	38 µg/m^3	66 µg/m^3	200 µg/m^3 horaire
Ozone	O_3	53 µg/m^3	93 µg/m^3	181 µg/m^3	180 /m^3 horaire

II.1.2.2. Schéma Régional Climat Air Energie

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, chaque région est tenue d'établir un Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), tel qu'il a été défini dans l'article 68 de la loi. Il s'agit d'un document d'orientation, qui ne fixe aucune prescription. Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air seront intégrés au S.R.C.A.E. Ce Schéma fixe des orientations pour les horizons 2020 et 2050, parmi lesquelles :

- ✓ la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- ✓ le développement des énergies renouvelables par filières et par zone géographique ;
- ✓ l'amélioration de la qualité de l'air ;
- ✓ la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ une réflexion autour de l'atténuation et l'adaptation aux effets éventuels liés au changement climatique.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie a été approuvé le 21 mars 2013 par le Préfet de région.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU,…) doivent prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, via les autres documents de planification qui doivent lui être compatible (PCET…).

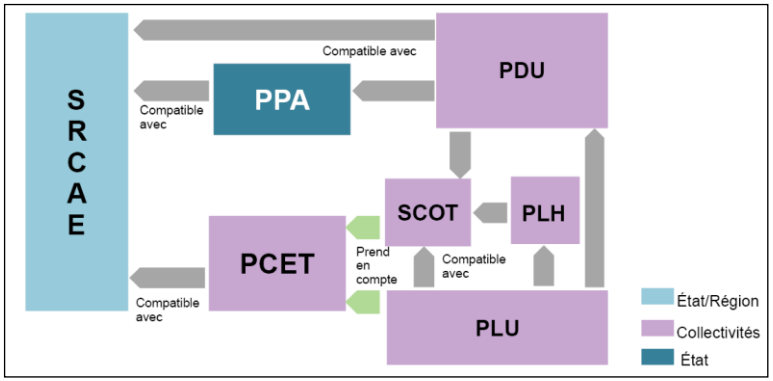


Figure: liens de compatibilité des différents plans avec le SRCAE (Source : SRCAE HN)

Le SRCAE s'articule autour de 9 défis se déclinant en plusieurs orientations. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, il s'agit de prendre en compte le défi n°4 :

- ✓ **Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités**
  « Le SRCAE de Haute-Normandie porte l'ambition d'un aménagement régional durable, propice à une diminution de l'usage de la voiture individuelle, à la réduction de l'exposition des populations, à la pollution atmosphérique, au développement des énergies renouvelables, à la préservation des stocks carbone du territoire et à son adaptation au changement climatique. Il est donc nécessaire d'assurer une utilisation optimale des outils d'aménagement et des documents d'urbanisme. »

II.1.2.3. Le Plan Climat Energie Territorial

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les P.R.Q.A., le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) a vu le jour. Le P.C.E.T. est un document de gestion qui permet de :

- ✓ développer un plan d'action à moyen et court terme afin de réduire les émissions de G.E.S. sur le territoire ;
- ✓ identifier la dépendance des activités et habitants de la collectivité face aux énergies fossiles et d'en déduire la vulnérabilité économique en cas de réduction des réserves hydrocarbures ;
- ✓ développer les filières économiques basées sur les énergies renouvelables et les éco-matériaux ;
- ✓ envisager les enjeux d'adaptation du territoire aux effets potentiels du changement climatique.

Les P.C.E.T. doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. (présenté dans le paragraphe précédent 0).

La commune de Roumare ne possède pas de PCET, toutefois le département de la Seine-Maritime a mis en œuvre un PCET sur la période 2013 - 2018.

Sic axes prioritaires ont été identifiés pour l'élaboration du Plan Climat Énergie de la Seine-Maritime :

- Axe 1 : Être un Département exemplaire
- Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique
- Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat
- Axe 4 : Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire seinomarin
- Axe 5 : Sensibiliser et mobiliser les partenaires extérieurs
- Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques

Le PLU de Roumare prendra en compte le PCET de la Seine-Maritime, notamment sur les axes 3, 4 et 6 du plan.

II.1.3 - Qualité des sols et du sous-sol

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont présentés dans la partie risques anthropiques.

II.1.4 - Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.
D'après la carte géologique n°76 d'Yvetot et n°39 de Rouen au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- des limons sur les plateaux
- de la craie sur les versants

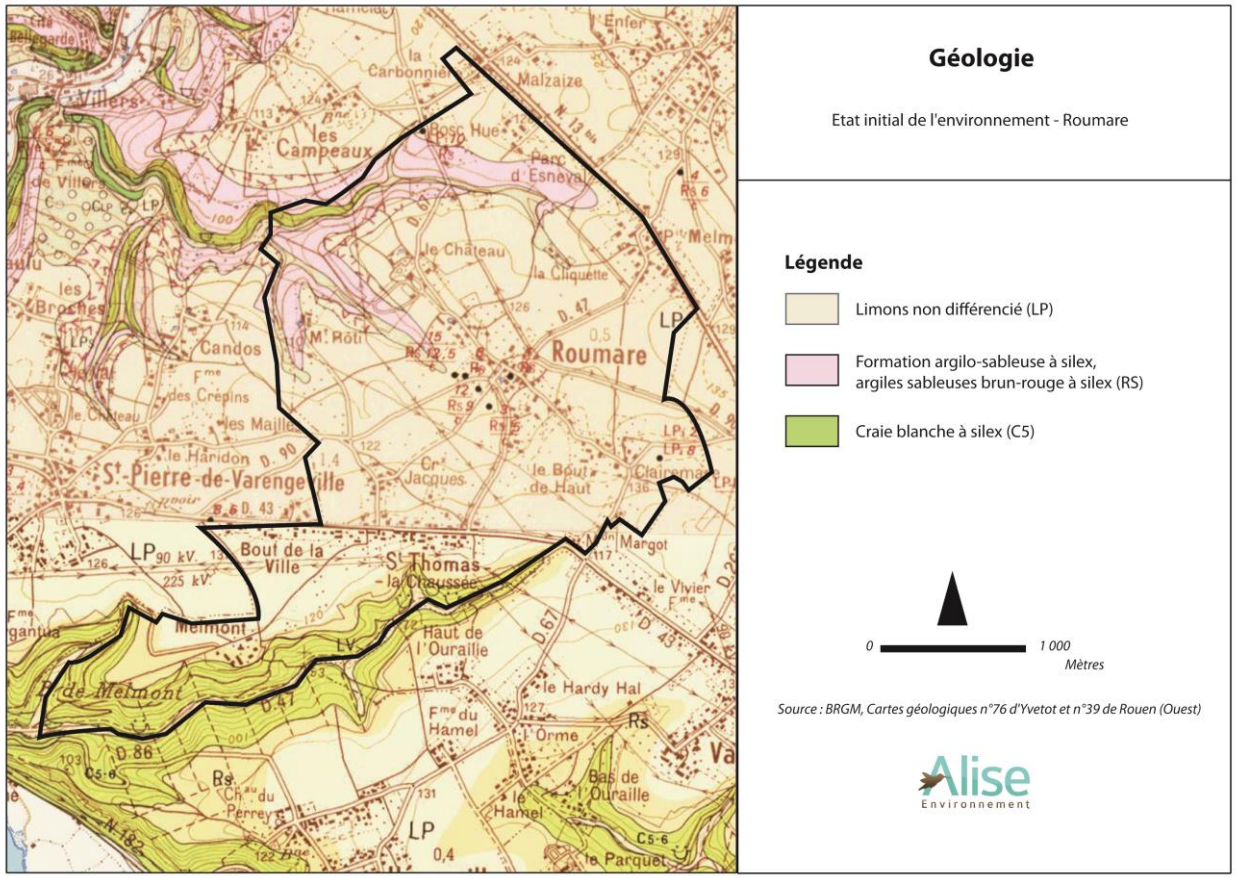


Figure: Extrait de la carte géologique d'Yvetot et de Rouen Ouest
Source : Carte de Saint-Saëns au 1/50 000 (BRGM)

II.1.5 - Contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime, la nappe d'eau souterraine se situe à une profondeur de 40 m sur une majeure partie de la commune. La nappe devient moins profonde au sud-ouest du territoire, en direction du captage d'Hénouville.

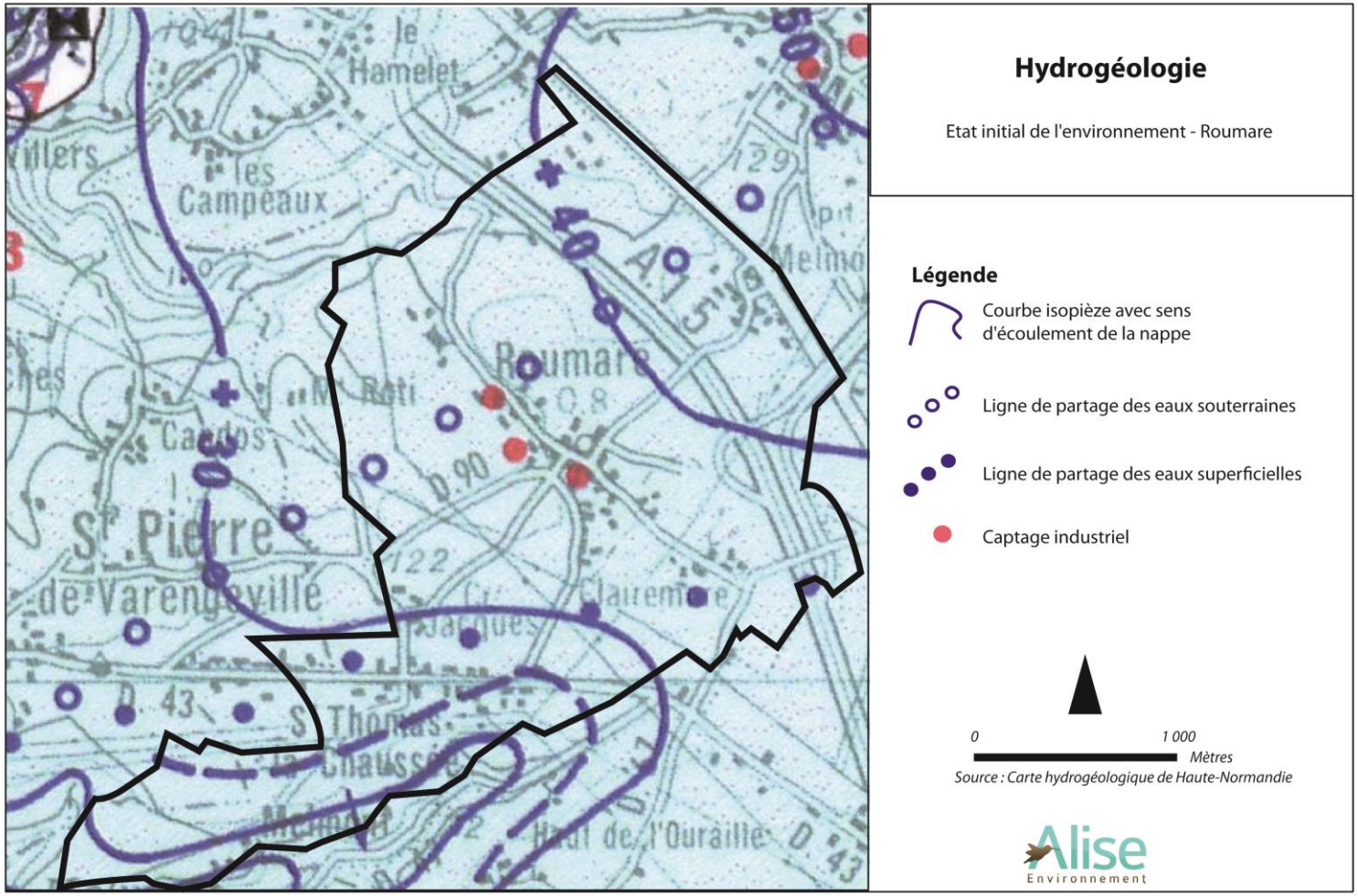


Figure: Extrait de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime
Source : BRGM

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ **un périmètre de protection immédiat**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

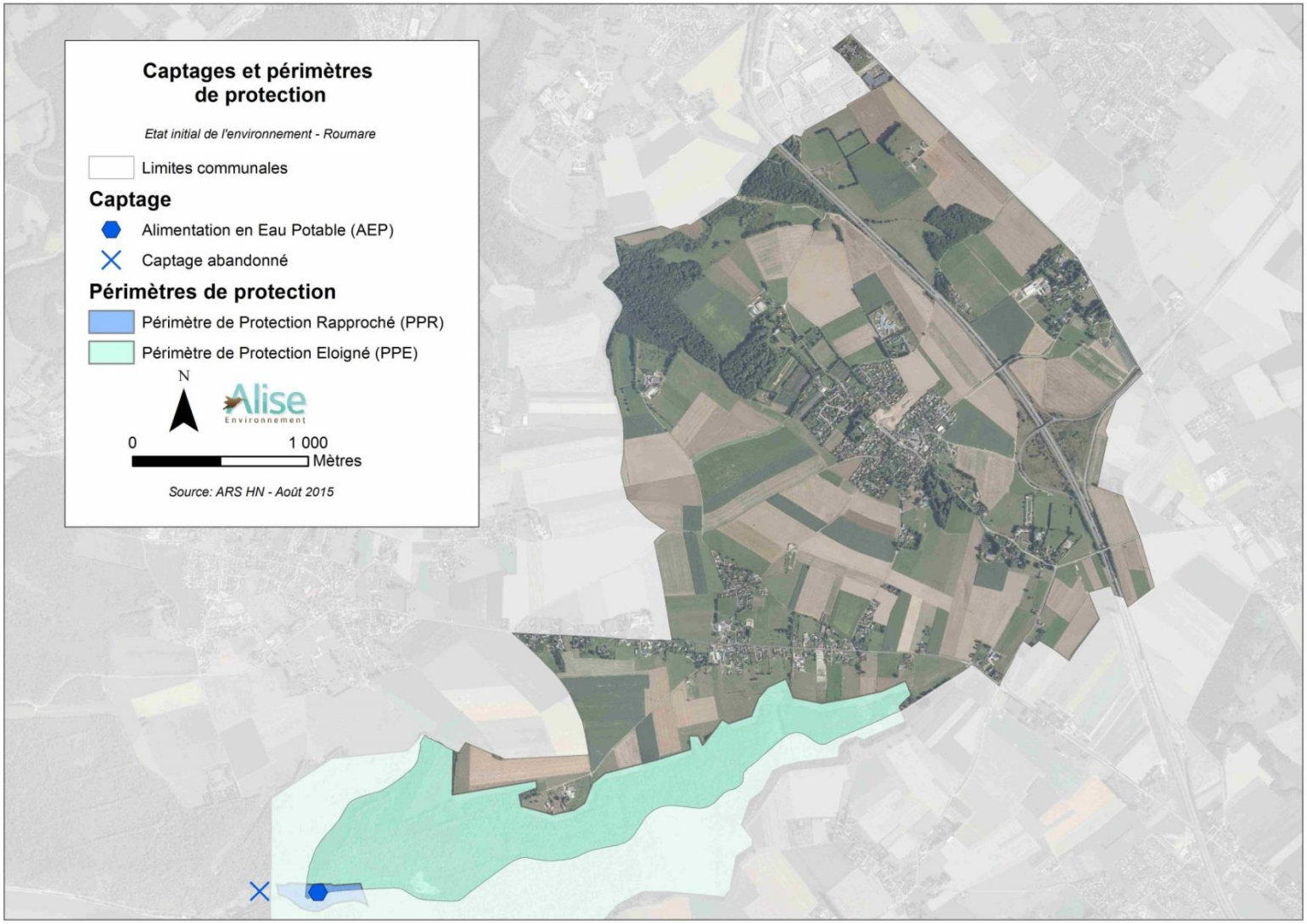
Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Haute-Normandie, la commune de ROUMARE ne possède pas de captage mais est impactée par les périmètres de protection du captage présent sur la commune voisine d'HENOUVILLE.

Le captage d'HENOUVILLE est situé au sud-ouest des limites communales de Roumare. La commune est concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné afférents à ce captage. Un autre captage est situé à proximité des limites communales, sur la commune de Saint-Pierre de Varengeville, ce dernier a toutefois été abandonné.

Le captage d'HENOUVILLE fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Elle a été validée en 2014.

Le captage d'HENOUVILLE alimente les communes de Roumare, Saint-Jean-du-Cardonnay, Pissy-Poville, La Vaupalière, la zone du Sidero et également les communes d'HENOUVILLE et Saint-Pierre de Varengeville. Le captage, qui est sous forme de forage et qui possède 3 pompes, a eu une production de 550 000 m^3 en 2015.


Captages et périmètres de protection
Etat initial de l'environnement - Roumare
Limites communales
Captage
Alimentation en Eau Potable (AEP)
Captage abandonné
Périmètres de protection
Périmètre de Protection Rapproché (PPR)
Périmètre de Protection Eloigné (PPE)
N
Alise
Environnement
0
1 000
Mètres
Source: ARS HN - Août 2015

II.1.1.5.1. La qualité des masses d'eau

❖ **Les masses d'eau souterraines**

L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine dépend du rapport entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la ressource disponible. L'état chimique est lié aux concentrations en polluants dues aux activités humaines.

Le territoire de Roumare appartient au Bassin Seine-Normandie qui compte 53 masses d'eaux souterraines.

L'état des lieux du Bassin Seine-Normandie réalisé en 2004 indique que la plupart des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie présentent un état médiocre moyennement ou fortement constaté. Les facteurs limitant sont les pesticides, les nitrates ainsi que d'autres micropolluants organiques.

D'après le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, des objectifs spécifiques sont fixés pour la qualité des masses d'eau souterraines du Bassin Seine, à savoir :

- ✓ la non dégradation des eaux et l'inversion de tendance,
- ✓ le délai fixé pour atteindre le bon état,
- ✓ les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique pour chacune des masses d'eau,
- ✓ l'attente de l'équilibre quantitatif.

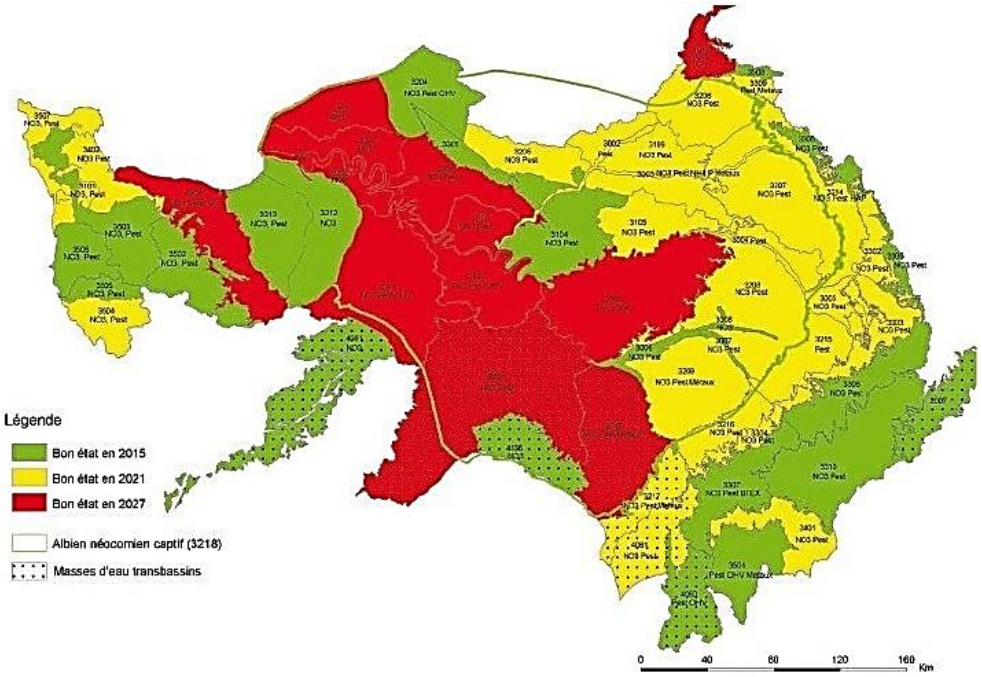


Figure: Objectif de bon état des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie
Source : S.D.A.G.E. Seine-Normandie

II.1.5.2. Alimentation en eau potable

La commune de Roumare est alimentée par le captage d'Hénouville.
Ce captage, exploité en délégation par Eaux de Normandie, permet d'alimenter les besoins en eau potable pour l'ensemble des habitants, ces derniers sont estimés à 1600 m³ par jour et la production peut atteindre jusqu'à 2200 m³ par jour. L'alimentation en eau potable est donc assurée au vu des besoins actuels et la capacité de production maximale devrait être suffisante en cas de croissement démographique dans les années futures.

II.1.6 - Contexte hydrologique

II.1.6.1. Contexte réglementaire

- **S.D.A.G.E.**

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.
Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (règlementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. **(Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).**

La commune de ROUMARE dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement).

- **S.D.A.G.E. et documents d'urbanisme**

Défis, orientations et dispositions du S.D.A.G.E.
Compte-tenu des différents effets que peut avoir la mise en œuvre des documents d'urbanisme sur les eaux superficielles et souterraines, **le S.D.A.G.E. Seine-Normandie** prévoit plusieurs dispositions spécifiques à ces documents de planification.

L'application de l'**orientation 19 du défi 6** du S.D.A.G.E. a pour but de « *mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ».

Le PLU devra particulièrement veiller à l'application de plusieurs dispositions de cette orientation 19 qui font directement référence aux documents d'urbanisme :

- ✓ **Disposition 83** : *Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme*

Deux types de zones humides peuvent être distingués : les zones présentant un Intérêt Environnemental Particulier (I.E.P.) et les zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (S.G.E.). Ces zones peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent dès lors des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.

L'**orientation 30 du défi 8** prévoit de *«réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation »*. La notion de vulnérabilité est évaluée en fonction de deux facteurs qui sont le nombre de personnes concernées par le risque inondation et à évacuer, ainsi que de l'ampleur économique tant directe qu'indirecte des dégâts causés par l'inondation. Réduire la vulnérabilité passe notamment par des mesures telles que la non-implantation d'activités ou de constructions vulnérables au sein de zones identifiées comme inondables.

- ✓ **Disposition 136** : *Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme*

Cette disposition implique d'éviter de nouvelles constructions dans les zones inondables, en dehors de zones anciennes, et dans le cas d'autorisation de construction, d'envisager ces constructions afin qu'elles limitent le risque d'atteinte aux biens et aux personnes.
Selon l'article L. 121-1 et R. 123-11 du Code de l'Urbanisme, les préconisations du S.D.A.G.E. doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme, en l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.).

L'**orientation 31** de ce même défi prévoit de *« préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues »*. Les zones d'expansion des crues ont pour fonction de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation permet de limiter le risque inondation des centres urbains et zones économiques.

- ✓ **Disposition 138 :** *Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.*

Tout remblaiement ou endiguement des zones d'expansion des crues est proscrit par le S.D.A.G.E. sauf à ce que ces mesures soient justifiées par un objectif de protection de zones urbanisées. Ces préconisations s'imposent aux documents d'urbanisme en l'absence de P.P.R.I.

De plus, l'orientation 32 prévoit de « *limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques inondation*».

- ✓ **Disposition 144 :** *Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation*.

Cette disposition fait référence aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui rend obligatoire l'étude par les collectivités des incidences environnementales et financières de l'imperméabilisation des sols.

Conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Roumare devra être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E.

❖ **SAGE**

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le SAGE, dans un délai de 3 ans après l'approbation de ce dernier.

La commune de Roumare appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Six Vallées.

La démarche d'émergence du SAGE des 6 Vallées a été déclenchée, le Préfet en a arrêté le périmètre suite à une consultation organisée en 2015. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le SAGE le 8 janvier 2020.
Le SAGE se décline en plusieurs enjeux

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement de l'écosystème rivière,
- la réduction de la pollution des eaux brutes, superficielles et souterraines,
- la réduction des risques d'inondation, érosion et ruissellement,
- la réduction de la vulnérabilité face aux risques liés à l'eau,
- le développement d'une stratégie d'acquisition de connaissances.

II.1.6.2. Réseau hydrographique

Le territoire de Roumare n'est traversé par aucun cours d'eau, toutefois plusieurs mares et fossés sont présents sur le territoire. Un recensement des mares est joint page suivante.

D'après les données de la DREAL, la commune est située sur deux bassins versants :

- l'Austreberthe du confluent du ruisseau la Saffimbec (inclus) au confluent de la Seine (exclu),
- la Seine du confluent du Cailly (inclus) au confluent de l'Austreberthe (exclu).



Photo : Fossé à proximité d'une zone agricole



Photo : Mare présente à proximité de la voirie



Photo : Mare au sein d'une prairie

LOCALISATION DES MARES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES



Source Géoportail

Localisation des 23 mares



II.2 - MILIEU HUMAIN

II.2.1 - Les risques majeurs

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national :** inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.
Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

D'après la base de données Pim net, la commune de Roumare est concernée par les risques majeurs suivants :

- ✓ inondation
- ✓ mouvement de terrain
- ✓ séisme
- ✓ transport de matières dangereuses

II.2.2 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Cinq arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles entre 1993 et 2000 sont recensés sur Roumare :

Tableau: Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles à Roumare Source : Prim net

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	11/10/1993	14/10/1993	08/03/1994
Inondations et coulées de boue	16/06/1997	17/06/1997	01/07/1997
Inondations et coulées de boue	24/12/1999	24/12/1999	07/02/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/05/2000	11/05/2000	14/06/2000

II.2.3 - Les risques naturels

II.2.3.1. Le risque inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts.

Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,

Sur le territoire de ROUMARE, le risque inondation se manifeste principalement par le ruissellement. D'origine naturelle ou créée par l'anthropisation et notamment les pratiques agricoles, l'inondation est un risque qui ne peut être négligé car ses conséquences sur le plan matériel ou sur le plan humain peuvent être lourdes.

Afin de lutter contre les ruissellements et prévenir les inondations, plusieurs études sont disponibles ou sont en cours de réalisation. Ces données ont été intégrées dans le PLU : le PPRI (en cours pour les bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec) et un SGEP (validé sur le bassin versant de Fontaine).

- ✓ **Synthèse du diagnostic hydraulique (Source INGETEC)**

Le bourg de la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Le hameau de saint-Thomas présente quelques traversées ponctuelles destinées à améliorer la continuité de l'écoulement au niveau de la RD43.
L'ensemble du territoire communal a connu des précipitations particulièrement intenses, notamment le 16 juin 1997 (pluie d'occurrence supérieure à la centennale avec des pics d'intensité de 65 à 115 mm/h sur une période de 5h30), provoquant l'inondation d'une cinquantaine de propriétés. Les conséquences de cet évènement pluvieux intense sont toutefois à relativiser car il s'agissait quasiment exclusivement d'inondations de sous-sols (majorité d'auto-inondation). Toutefois, cet évènement a mis en évidence la nécessité : - d'interdire les constructions dans les zones exposées aux ruissellements concentrés ; - de prévoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les passages d'écoulements secondaires ; - d'intégrer le risque inondation dans les documents de planification, d'aménagement ou de gestion.
Depuis les inondations de 1997, la commune de ROUMARE, appuyée des Syndicats de Bassin Versant, a développé une action publique de gestion des inondations s'étant traduite par la création, depuis 2000, de plusieurs ouvrages (ouvrages de régulation, fossés, canalisations EP,…). Ainsi, la quasi-totalité des axes de ruissellements sont désormais gérés par des ouvrages de régulation, qui ont montrés leur efficacité et améliorent la gestion des

eaux pluviales sans aggravation de la situation en aval. Ces aménagement permettront de réduire la fréquence des inondations mais n'en supprimeront pas le risque.
Le risque d'inondation d'habitations par des ruissellements reste modéré sur la commune.

- ✓ **Le plan de prévention des risques inondations (PPRI)**

Un Plan de Prévention des Risques Inondation est actuellement en cours de réalisation sur le bassin versant de la rivière Austreberthe.
La commune de Roumare se trouve dans les périmètres de deux Plans de Prévention des Risques :

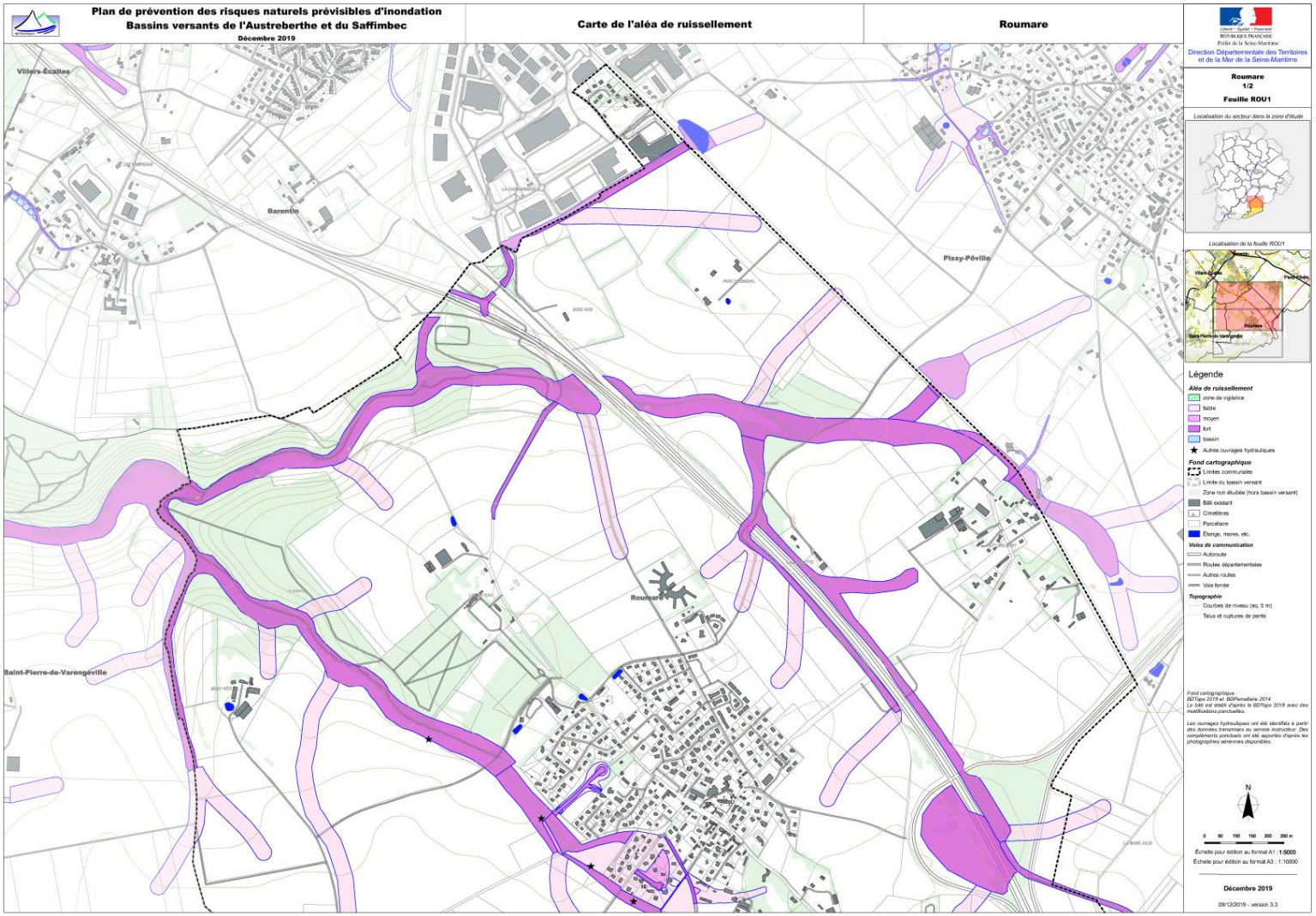
- Plan de Prévention des Risques Inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, prescrit le 23/05/2011,
- Plan de Prévention des Risques Inondation par ruissellement et coulée de boue, prescrit le 23/05/2001.

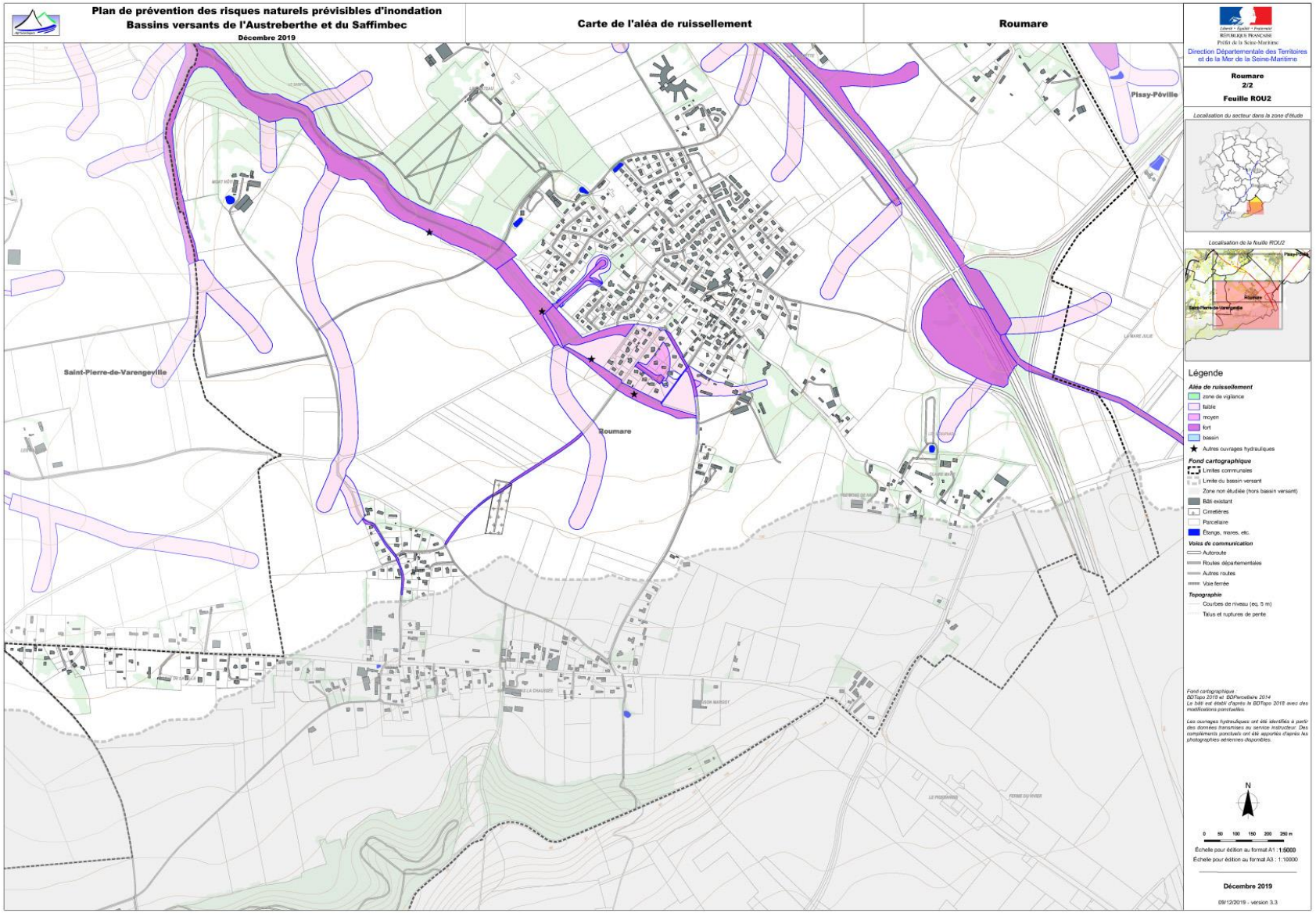
Le PPRI est porté par les services de l'Etat.

La version transmise par les services de l'Etat est celle de décembre 2019 et jointe dans les pages suivantes avec la légende et en annexe de ce rapport de présentation.

En l'attente de l'approbation du PPRi des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, la traduction réglementaire du risque inondation se fera par l'intermédiaire de l'article R.111-2 du CU sur la base de la carte d'aléa de décembre 2019 présente dans ce rapport de présentation pa ge suivante et en annexe.

Cartographies (décembre 2019) des aléas relatifs au ruissellement dans le PPRI des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec (jointes également en annexe)
Source DDTM




Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
Bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec
Décembre 2019
Carte de l'aléa de ruissellement
Roumare
Saint-Pierre-de-Varengeville
Pissy-Pôville
Roumare
Légende
Aléa de ruissellement
zone de vigilance
faible
moyen
fort
bassin
Autres ouvrages hydrauliques
Fond cartographique
Limites communales
Limite du bassin versant
Zone non étudiée (hors bassin versant)
Bâti existant
Cimetières
Parcellaire
Étangs, mares, etc.
Voies de communication
Autoroute
Routes départementales
Autres routes
Voie ferrée
Topographie
Courbes de niveau (eq. 5 m)
Talus et ruptures de pente
Fond cartographique :
BDTopo 2019 et BDParcellaire 2014
Le bâti est établi d'après la BDTopo 2018 avec des modifications ponctuelles.
Les ouvrages hydrauliques ont été identifiés à partir des données transmises au service instructeur. Des compléments ponctuels ont été apportés d'après les photographies aériennes disponibles.
N
0 50 100 150 200 250 m
Échelle pour édition au format A1 : 1:5000
Échelle pour édition au format A3 : 1:10000
Décembre 2019
09/12/2019 - version 3.3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Roumare
2/2
Feuille ROU2
Localisation du secteur dans la zone d'étude
Localisation de la feuille ROU2

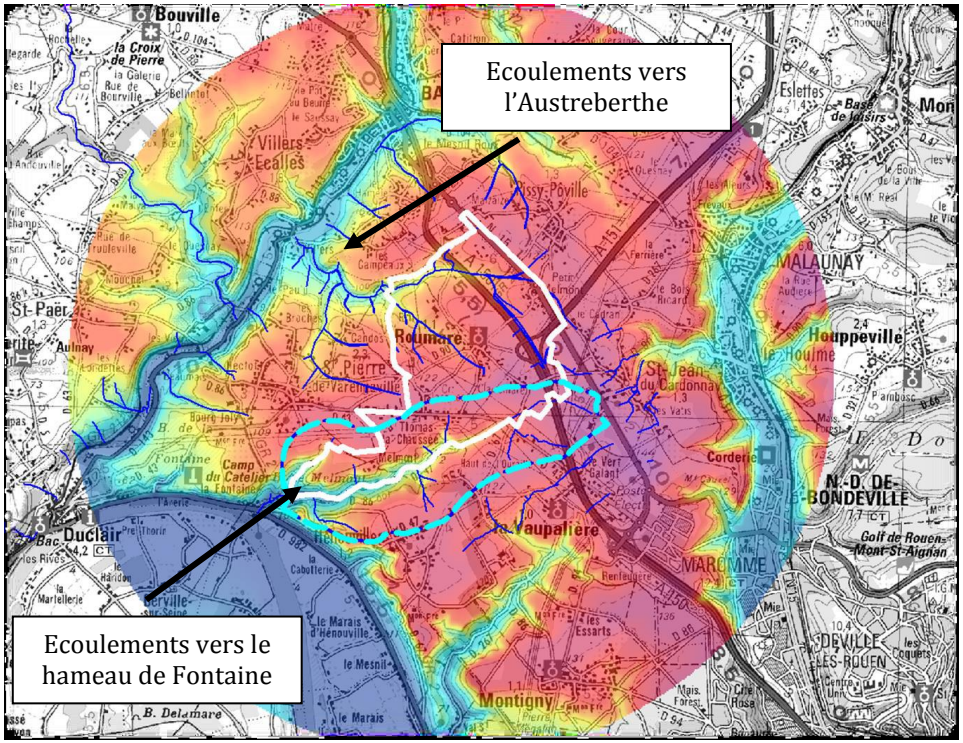
✓ **Le schéma de gestion des eaux pluviales**

Comme indiqué précédemment, un Plan de Prévention des Risques Inondation est actuellement en cours de réalisation sur le bassin versant de la rivière Austreberthe. Toutefois, celui-ci ne traite pas de la totalité du territoire communal puisqu'une partie de l'impluvium rejoint la Seine au niveau du hameau de Fontaine.

Aussi, afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de prise en compte des risques naturels dans les documents de planification urbaine (en accord avec la doctrine des services de l'Etat), la commune a décidé d'engager **la réalisation d'un bilan hydrologique sur le bassin versant rejoignant le hameau de Fontaine**, avec pour objectifs :

- l'établissement du diagnostic de fonctionnement hydraulique du secteur ;
- l'identification et la restitution cartographique des zones soumises à un risque d'inondation.
- la caractérisation du risque : hauteurs, vitesses et emprise des zones inondables.

Le rapport, réalisé par INGETEC et joint en annexe de ce rapport de présentation, correspond au bilan hydrologique de la commune de ROUMARE. Le territoire communal s'étend sur 9,9 km². Situé sur une ligne de partage des eaux, la majorité de son impluvium rejoint la vallée de l'Austreberthe et l'autre partie rejoint le bassin versant de Fontaine puis la Seine. Le talweg principal étudié qui rejoint le hameau de Fontaine, est situé en limite communal avec La Vaupalière et Hénouville. Un talweg secondaire marque la limite communale avec Saint-Pierre-de-Varengeville. Cette situation topographique confère un impluvium extérieur de 5.6 km² comme l'illustre le schéma ci-contre (Source INGETEC).



Diagnostic du fonctionnement hydraulique (Source INGETEC)

La commune de ROUMARE est située sur une ligne de partage des eaux. Son impluvium est divisé en 2 parties distinctes :

- la majeure partie de son impluvium (6,7 km^2) rejoint vallée de l'Austreberthe ;
- la seconde, d'une superficie d'environ 3,3 km^2, objet de l'étude, s'écoule dans le talweg principal (« Fond de Melmont ») longeant le territoire communal de la Vaupalière pour rejoindre la Seine au hameau de Fontaine (commune de Hénouville).

Le territoire communal présente des zones de plateau agricole peu étendues et entaillées de talwegs se prononçant rapidement. Les amorces de ces axes sont cultivées puis les versants, les plus marqués, sont urbanisés ou boisés.

Fonctionnement hydraulique

a) Impluvium rejoignant le Fond de Melmont (puis la Seine)

Ce talweg principal prend naissance sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay et sa partie amont est majoritairement composée de terre agricole. Deux voies de communication (A150 et RD43) coupent l'axe et impactent le fonctionnement hydraulique. En effet, un bassin se situe en aval de la traversée Ø300 mm de l'autoroute et la RD43 dispose d'un ouvrage étanche de 3500 m^3 situé à l'intersection avec la RD67. Ce bassin reçoit un axe d'écoulement secondaire débutant dans les parcelles agricoles de la Ferme du Vivier puis rejoint deux mares après avoir traversé un corps de ferme. En amont de la RD 43, les écoulements sont captés par un fossé en rive droite et rejoignent le fossé béton par un Ø 400 mm présent en rive gauche (selon le sens d'écoulement des eaux) de la RD 67.

En aval d'un corps de ferme traversé d'une noue, l'axe d'écoulement principal rejoint ensuite la RD 47. Cette route se situe dans le point bas du talweg, en limite de la commune de LA VAUPALIERE. Afin de collecter les ruissellements sur la chaussée, un fossé bétonné a été réalisé en rive gauche de la route. Les écoulements provenant du versant droit rejoignent ce fossé par le biais d'un Ø500 mm.

En aval, la RD 47 est bordée de part et d'autre des fossés enherbés permettant de capter les axes secondaires et recevoir les eaux de la voirie à l'aide de saignées. Plusieurs Ø500 mm, placés à intervalles réguliers, assurent une continuité hydraulique entre ces fossés.

Sur le versant nord du talweg principal se trouve le hameau de Saint-Thomas La chaussée, traversé par la RD43. Ce hameau de Roumare se situe à la fois sur la ligne de partage des eaux avec le BV Austreberthe et en limite communale avec Saint-Pierre-de-Varengeville. La voirie départementale est dépourvu d'ouvrage de gestion des eaux pluviales, exceptés quelques traversés de voiries, busées Ø300 mm avec des grilles avaloirs. L'efficacité de ces traversées dépend de l'entretien des grilles. Il est à noter que les ruissellements de la chaussée sont contenus par des bordures de trottoirs. Aussi, la configuration des entrées charretières conditionne l'exposition aux ruissellements des propriétés riveraines. Ainsi, plusieurs sous-sols ont été inondés lors des fortes pluies. Des travaux de reconfiguration des entrées ont permis de résoudre le problème. Sur ce secteur, on notera également la présence d'une mare privée (intersection rue du Grand Melmont/RD43) recevant les eaux du point bas de la voie communal via une buse Ø100 mm.

Lors de fortes pluies, une zone de stagnation peut se former à ce niveau. Le trop-plein de la zone de stagnation peut suivre la voie communale puis rejoint une impasse dont les entrées charretières des propriétés interceptent les écoulements diffus.

Dans la partie aval du talweg principal, au niveau des Fontaines, l'axe s'écoule en rive droite de la RD 47. On notera que ce talweg présente une zone naturelle d'expansion des ruissellements. L'axe passe ensuite sous la départementale RD86 par l'intermédiaire d'un cadre (0.95*0.70m). A ce niveau et de part et d'autre de la route on notera l'inondation des habitations situées à proximité du talweg.
Ces inondations sont vraisemblablement liées à l'incompatibilité entre l'ouvrage de passage sous la RD 86 et le flot y arrivant. L'exutoire de l'axe principal se trouve au niveau de la Seine. On signalera la présence d'un clapet anti-retour empêchant la montée des eaux du fleuve à marée haute.

b) Impluvium rejoignant le bassin versant de la vallée de l'Austreberthe

- **En amont de l'A150**

Le talweg principal débute en amont de l'A150/A151, sur l'ancienne route de Roumare ayant subi des inondations récurrentes. En effet, cette voie concentre les apports diffus provenant des parcelles cultivées à l'ouest (~17ha), de la RD6015 et du terrain de la Graineterie Dumesnil. Pour solutionner ce problème, plusieurs aménagements ont été récemment réalisés sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay :

- Création de fossés enherbés ;
- Création de fascines ;
- Mise en place d'un ouvrage de régulation (Volume 1600m^3 ; Débit de fuite 15l/s).

Les eaux des autoroutes sont ensuite collectées par les fossés la bretelle d'accès à l'A151 puis dirigées vers le hameau de la Cliquette.

- **En aval de l'A150**

Au Nord Est de la commune, un axe d'écoulement prend naissance au niveau de la mare du Petit Melmont et traverse des prairies puis le hameau de Petit Melmont par le biais de fossés, de canalisation Ø300 à Ø500 mm et d'avaloirs. Sur ce secteur, une habitation et un bâtiment ont été inondé à plusieurs reprises. L'exploitant agricole a précisé que les prairies situées en amont du giratoire sont très humide car elles sont situées au niveau d'un point bas. Une petite mare avait d'ailleurs été creusée en amont du bâtiment inondé pour intercepter les ruissellements, sans succès car celle-ci était déjà pleine par temps sec (remontées d'eau). L'exploitant a alors réalisé un petit fossé en aval du hameau favorisant l'écoulement des eaux vers les fossés routiers.
Au Nord-Est du hameau, le talweg principal conflue avec un second axe de ruissellement provenant des parcelles cultivées de Pissy-Pôville. Ce dernier traverse la RN 15 par le biais d'un drain de cailloux (1x1m) sous la chaussée. Le bilan hydrologique de la commune de PISSY-POVILLE précise qu'en raison d'une insuffisance du drain lors de forts événements pluvieux, la route a déjà été inondée en ce point sous 10 à 15 cm d'eau. Un fossé aux abords de la RN 15 collecte alors une partie des ruissellements pour les rediriger vers le Petit Melmont.
Plus en aval, le talweg principal suit une parcelle cultivée et traverse le GR 25 (l'absence d'ouvrage de passage ne génère pas de dysfonctionnement) puis le bois des Saubins au niveau duquel viennent s'ajouter les apports d'un axe secondaire. Cet axe reçoit les apports des parcelles cultivées de

ROUMARE ainsi que les eaux de l'autoroute. Ces apports sont repris par un bassin de rétention (n°R2) de l'A150 dont le débit de fuite de Ø 300 mm s'écoule dans un puisard. La cavée passant sous l'A150 présente ponctuellement des zones de stagnations. Les avaloirs existant ne sont pas placés tout à fait au point bas. Compte tenu de la présence du puisard et de ce point bas, il faut un événement pluvieux important, capable de provoquer le débordement du bassin, la saturation du puisard et le remplissage de la cavée, pour que les écoulements rejoignent le talweg principal en aval.

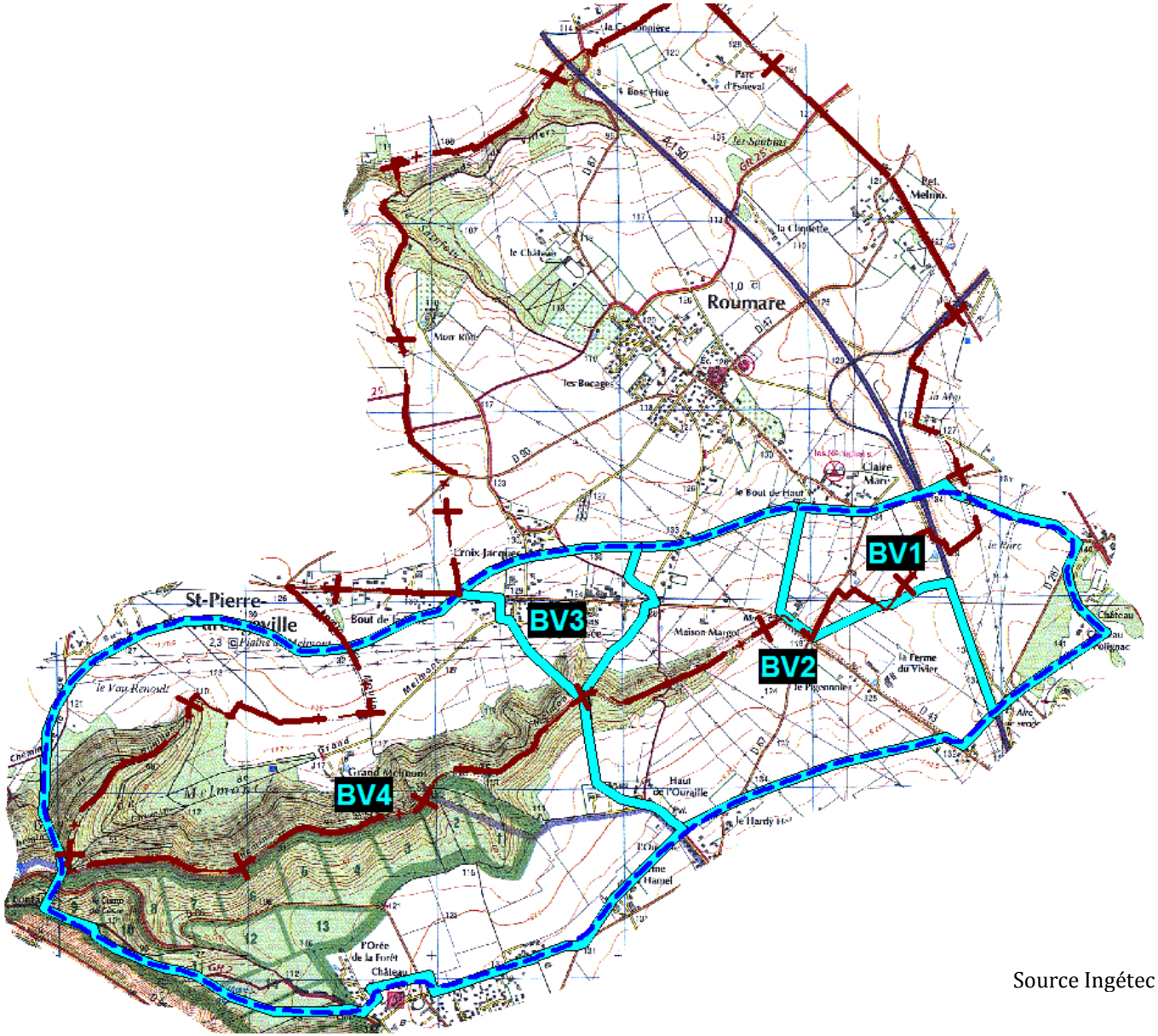
Le talweg principal traverse ensuite l'autoroute par une buse Ø 800 mm (busage limitant en 1997). En aval de l'ouvrage, des fossés étanches reprennent les ruissellements puis s'écoulent en direction des Fonds de Villers. Le talweg reçoit ensuite les apports d'une partie de la zone d'activités commerciale de Barentin. Les eaux de cette zone sont gérées à la source par un système de fossés et de bassins en cascade. Le débit de fuite finale de ces ouvrages aboutit dans des fossés aux abords de la rue de Barentin pour rejoindre l'axe principale dans les Fonds de Villers.
Plus en aval de cette vallée principale, le talweg principal est rejoint par un talweg secondaire. Cet axe intercepte les ruissellements des parcelles agricoles du Monts Rôti ainsi que les ruissellements du bourg de ROUMARE.
La gestion des eaux du bourg est assurée par des fossés recevant les apports ruraux, un réseau de canalisations (Ø200 à Ø500 mm) associés à des avaloirs et ayant pour exutoire le fossé principal rejoignant la partie basse de la ville « les Bocages ». Sous la place du village se trouve un bassin de tamponnement enterré qui permet de limiter les débits de pointe à la sortie du réseau. Deux puisards ont été recensés au niveau des habitations situées au niveau d'un point bas sur la route de la Croix Blanche. On notera également la présence d'un bassin d'infiltration au niveau du lotissement situé entre la route de Saint-Pierre et la Rue de Barentin ainsi que sur le lotissement du chemin de la Cliquette où le débit de fuite aboutit dans un puisard.
L'ensemble de l'impluvium du bourg de ROUMARE est ensuite repris par un réseau de fossés et de noues enherbées recevant également les apports des parcelles cultivées en amont. Quelques dysfonctionnements ont été recensés lors de l'enquête communale. En effet, un des ouvrages de traversée ne fonctionne pas efficacement : les eaux de la route stagnent au point bas avant de rejoindre le fossé. De plus, deux exutoires de réseau EP (Ø300 et Ø400 mm) rejoignent chacun un fossé arrêté en limite parcellaire. Ainsi, il n'y a pas de continuité hydraulique entre ces fossés et la noue principale rejoignant ensuite l'ouvrage de rétention de 7500 m3 à l'aval des Bocages.

Le débit de fuite de cet ouvrage emprunte ensuite les fonds de Sainfoin avant de rejoindre l'axe principal. Des traces d'érosion ponctuelles ont pu être observées au niveau des fonds de talweg. Le versant droit cultivé sur le secteur des Campeaux présente des écoulements diffus avec une pente est faible, où aucun dysfonctionnement n'a été recensé.
Plus en aval, l'axe principal se trouve intercepté par le barrage « 9a2 » situé en amont de Villers, dont le débit de fuite est canalisé Ø 1000 mm vers un fossé puis deux buses Ø 600 mm et acheminé directement dans l'Austreberthe.

Découpage en sous bassins versants

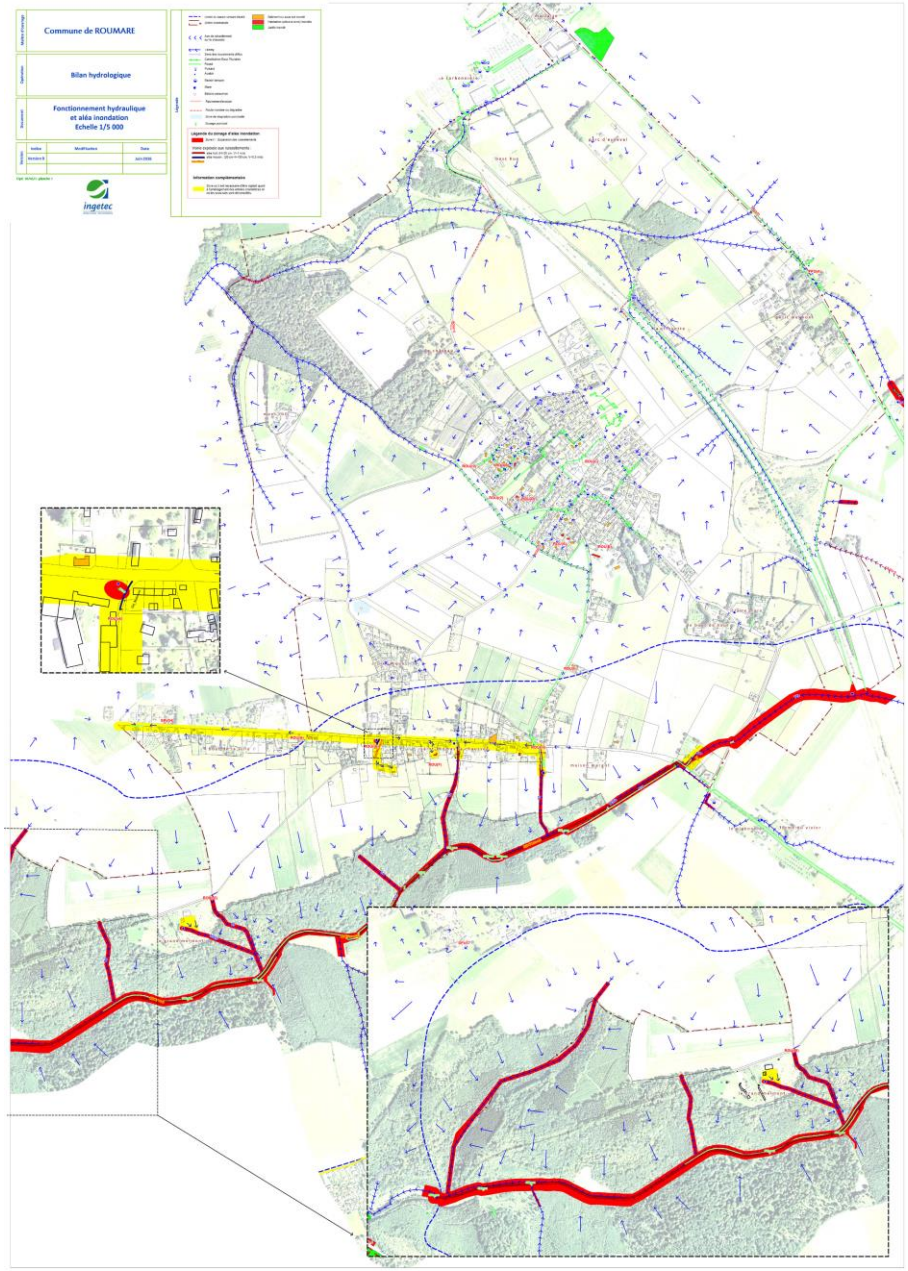
Le découpage en sous bassins versants est déterminé par le fonctionnement hydrologique. Autrement dit, il est effectué en vue de séparer les grandes unités ruisselantes aboutissant en un point (en général à la confluence de plusieurs talwegs importants). Ce découpage a été effectué sur tous les bassins versants ayant des enjeux, afin de présenter des surfaces plus faciles à appréhender, cohérentes vis à vis du ruissellement et permettant de comprendre l'arbre des cheminements hydrauliques. Une carte est jointe page suivante.

Carte du découpage en sous bassins versants

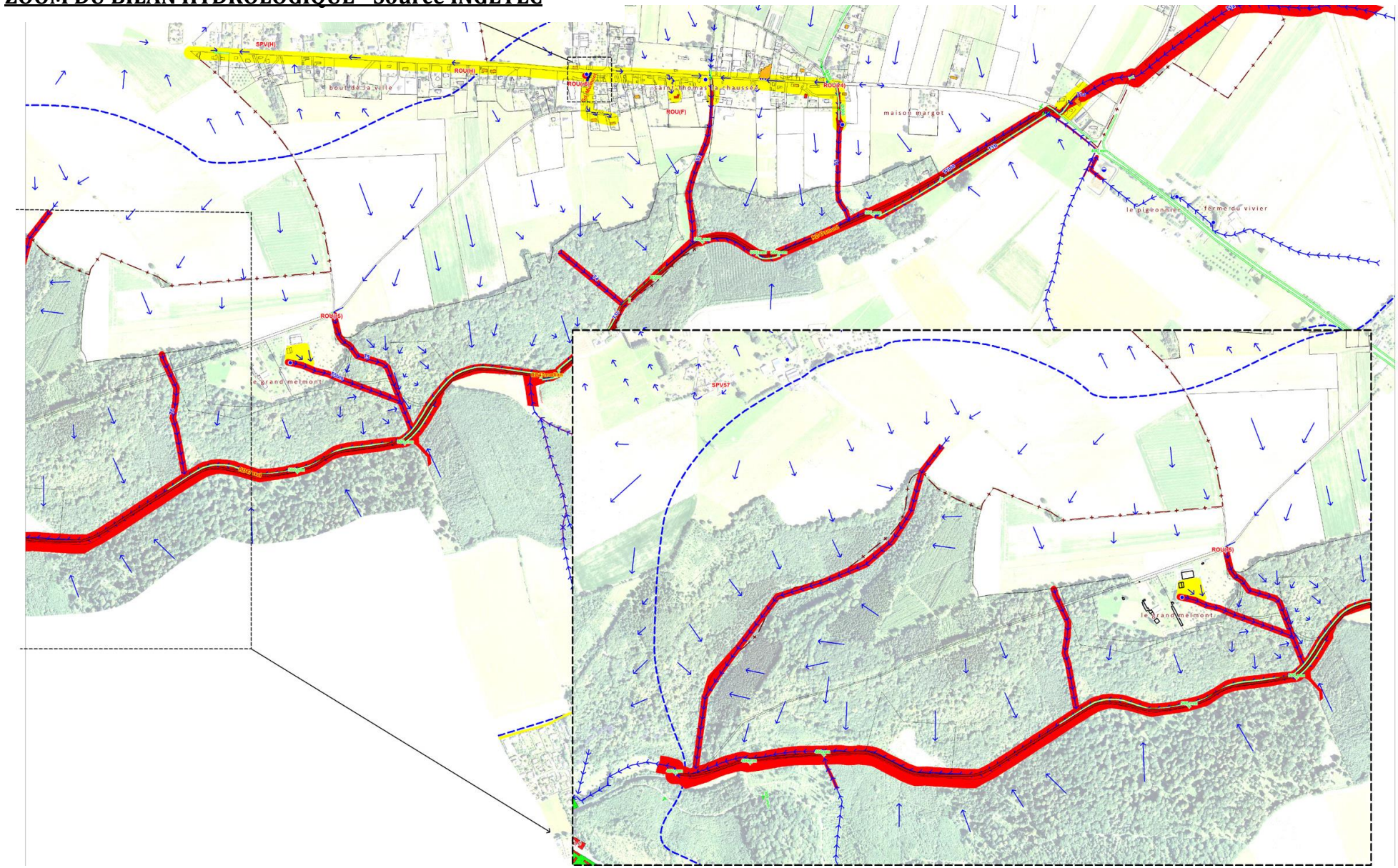


Source Ingétec

Carte du fonctionnement hydraulique et aléa inondation



ZOOM DU BILAN HYDROLOGIQUE - Source INGETEC



Présentation du zonage d'aléa inondation

A partir des données obtenues précédemment (investigations de terrain, témoignages des élus, calculs hydrauliques et levés topographiques), une cartographie du risque inondation par ruissellement est établie et identifie les éléments suivants :

- **Zone i1 : Les axes de ruissellement et les zones d'expansion des ruissellements sur le territoire communal :**
  Zones où les possibilités d'expansion des ruissellements sont importantes dans ces zones. La construction dans ces emprises pourrait provoquer un risque d'inondation du nouveau bâti et/ou une augmentation de la vulnérabilité en aval en réduisant le champ d'expansion et ainsi accroître/accélérer les ruissellements en aval.
- **Les voiries exposées aux ruissellements sont rappelées ci-après :**
  - Zone de stagnation pouvant atteindre 50 cm de profondeur à l'entrée de la rue du Grand Melmont ;
  - RD47 passant dans le fond du talweg principal (hauteur de ruissellement comprise entre 33 et 54 cm)

Le zonage d'aléa inondation est joint en annexe de ce rapport de présentation.

Règlement du zonage d'aléa inondation

Zone i1

Zones d'expansion des ruissellements

Les possibilités d'expansion des ruissellements sont importantes dans ces zones.
La construction dans ces emprises peut provoquer :

- un risque d'inondation du nouveau bâti ;
- une augmentation de la vulnérabilité en aval en réduisant le champ d'expansion et ainsi accroître/accélérer les ruissellements en aval.

Sont interdits :	Sont autorisés :
• Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit ; • Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation ; • Les remblais, clôtures pleines et tout aménagement susceptible d'impacter le champ d'expansion des ruissellements	• Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations. • Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve : ↳ d'assurer la continuité hydraulique ; ↳ de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet.

NB : Des études hydrauliques complémentaires, basées notamment sur un relevé topographique de la zone, pourront être réalisées pour préciser l'emprise des zones inondables et les hauteurs d'eau potentielles issues d'une crue centennale.

Source Ingétec

Proposition de préconisations spécifiques aux parcelles desservies par des voiries concernées par un axe d'écoulement important (Source INGETEC)

Sur la zone d'étude, **seule la route départementale RD47, située au droit du talweg principal, est concerné par un aléa fort**. La rue du Grand Melmont présente un aléa moyen (zone de stagnation ponctuelle).

Cas des accès/voiries concernés par un aléa fort

Extrait du Guide DDTM76 « Risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau, aux ruissellements et aux remontées de nappe » version 2.6 mai 2013 :

« Si les deux conditions suivantes sont réunies :

– l'unique voirie d'accès au terrain, sur lequel se situe le projet, est soumis à un risque de ruissellement concentré important (aléa fort) ;

– le projet est hors zone de densification[2] ou le projet est une création/extension d'un local d'activité ou d'un établissement recevant du public,

Alors le principe retenu est de refuser le permis de construire.

Si un second accès existe hors zone inondable, alors le projet, quelle que soit sa nature, peut être autorisé. »

Source Ingétec

Proposition de préconisations spécifiques au reste du territoire communal (Source INGETEC)

Zone i2

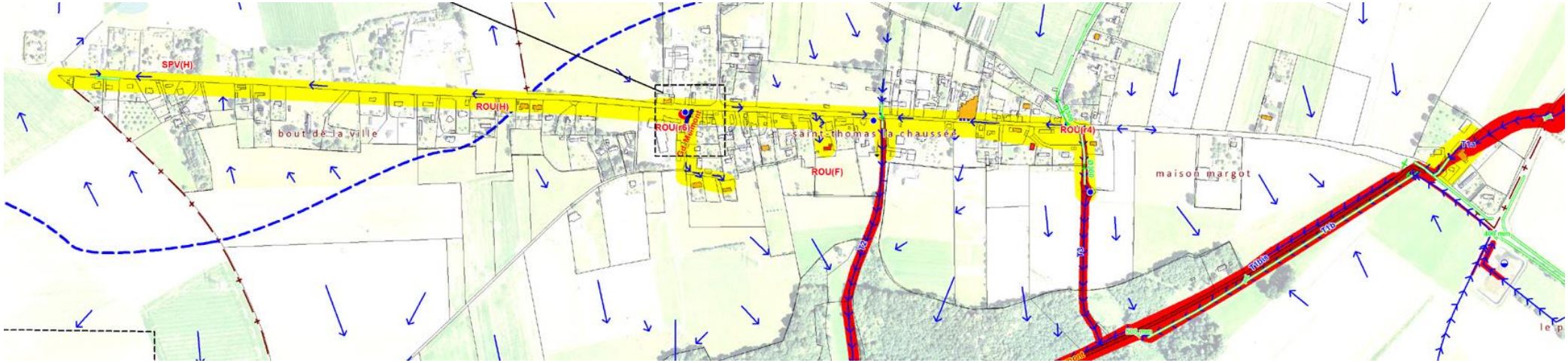
(le reste de la commune)

Cette zone correspond au reste du secteur d'étude et ne présente pas de risques particuliers face à la problématique inondation. Toutefois, il ne doit pas être oublié que l'ensemble du territoire communal se situe en amont de secteurs vulnérables (bassin versant de Fontaine et bassin versant de l'Austreberthe).

Sont interdits :	**Sont autorisés :**
• la reconstruction des bâtiments détruits par une inondation.	• Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations. • La réalisation de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve de respecter les modelés naturels des terrains. L'arasement de certains modelés de terrain pourra se faire s'il n'entraîne pas de conséquence sur le ruissellement. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires. • Tout projet de construction nécessite une gestion de l'impluvium extérieur (stockage ou rétablissement) en prenant les mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en amont ou en aval.

Source Ingétec

Information complémentaire : Zone liée à la proximité de ruissellements ou des secteurs déjà ponctuellement inondés lors des très fortes pluies (exemple : inondation de sous-sol sur une dizaine de centimètres en 1997). Ces zones ne sont pas déterminées à partir de calculs hydraulique mais par une expertise des techniciens d'INGETEC à partir du diagnostic hydraulique et des investigations sur le terrain. Il s'agit de zones d'écoulements potentiels peu concentrés, où des inondations ponctuelles de jardin/sous-sols ont pu être recensées (notamment en 1997 où l'intensité exceptionnelle de l'évènement a mis en exergue les points faibles de la configuration de certaines propriétés (notamment entrée charretière, accès au sous-sol, etc…). D'une largeur moyenne de 40 m, ces secteurs sont donc faiblement exposés au risque inondation mais il est nécessaire de faire preuve de bon sens dans l'aménagement de parcelles concernées de sorte à éviter les auto-inondations et les gênes occasionnés par l'apport d'eau éventuel dans le sous-sol.
Sur la commune, cette zone concerne par exemple les parcelles situées en contrebas de la RD43 où la réalisation de sous-sols impliquera des décaissements susceptibles de récupérer les eaux de voiries. Il s'agit également d'une zone où les entrées charretières nécessitent d'être configurées pour ne pas recevoir les eaux de voiries (des entrées mal configurées ont provoquées des inondations de sous-sol).



Extrait zoom - Bilan hydrologique
Source INGETEC

II.2.3.2. Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ les glissements de terrain,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles.

La commune de Roumare est concernée par un faible retrait gonflement des argiles et par la présence de cavités souterraines

✓ Les risque retrait gonflement des argiles

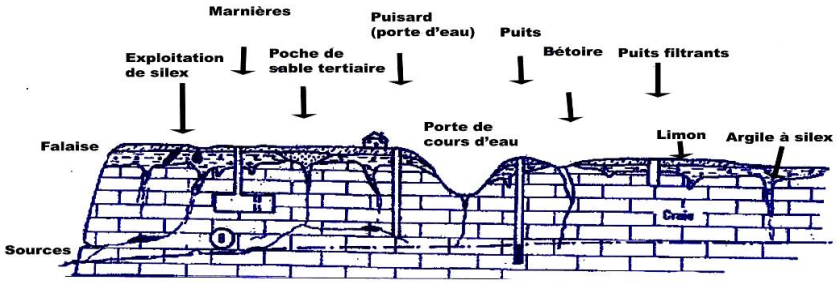
Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.
Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. **Sur Roumare, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « faible »**, c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).
Ce risque n'implique aucune contrainte particulière pour le PLU ou pour les constructions à venir.

✓ Les cavités souterraines

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.

a. ***Les indices d'origine anthropique***

- Cavités anthropique- Source archives,
- Cavités anthropique- Source témoignage oral,
- Cavités anthropique- Source terrain,
- Parcelle Napoléonienne avec déclaration d'exploitation
- Indice linéaire d'origine anthropique - Source archives, témoignage oral ou terrain



b. ***Les indices d'origine indéterminée***

- Indice indéterminé - Source archives,
- Indice indéterminé - Source témoignage oral,
- Indice indéterminé - Source terrain,
- Indice linéaire indéterminé - Source archives, témoignage oral ou terrain

c. ***Les indices d'origine karstique ou en relation avec un vide anthropique***

- Bétoire supposée - Source archives,
- Bétoire fonctionnelle - Source témoignage oral,
- Bétoire supposée - Source témoignage oral,
- Bétoire fonctionnelle - Source terrain,
- Bétoire supposée - Source terrain

d. ***Autres***

- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée - Source archives,
- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée - Source témoignage oral,
- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée - Source terrain,
- Carrière à ciel ouvert, remblayée ou non,
- Parcelle avec déclaration d'exploitation à ciel ouvert,
- Indice traité.

e. ***La méthodologie retenue pour l'identification des aléas est la suivante :***

- recherche aux archives communales et départementales afin d'analyser les déclarations d'ouvertures de carrières,
- analyse de différents cadastres (napoléonien, …),
- intégration des données issues du BRGM,
- étude des cartes et des plans
- interrogation des élus et des exploitants agricoles,
- consultation et analyse de différentes photos aériennes afin de détecter des zones d'ombre, relief, …,
- observations de terrains,
- report sur le cadastre.

- **La doctrine de l'Etat suivant les périmètres de protection**

Les périmètres de protection varient suivant l'indice découvert. En effet, autour des indices de cavités souterraines, des périmètres d'un rayon de 60 m (pour les indices liés à la présence de marnières) ou de 35 m (pour les indices karstiques, bétoires) sont à instaurer.
Dans certains cas, lorsque des indices n'ont pu être localisés précisément, des parcelles napoléoniennes font référence du risque. C'est alors un périmètre de rayon de 60 mètres qui s'appliquent autour de la parcelle concernée.

- **La levée des risques et les périmètres de protection**

Ces différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible. Si après sondage et décapage, aucune trace de cavité n'est identifiée, l'indice pourra être levé après validation du service des risques de la DDTM.

- **La gestion de l'existant dans les secteurs de risques**

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

- **La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice**

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Les permis de construire sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible). Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le plan local d'urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'approbation du PLU, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Afin de localiser les indices de vides, la commune a engagé une mise à jour de son recensement présent dans le POS. Ainsi le CEREMA a actualisé en juin 2018 l'ensemble des indices de vides présents sur la commune. Le plan du recensement est joint en annexe de ce rapport, accompagné d'un tableau listant les indices et leurs périmètres. Les périmètres de protection devront être reportés sur le plan de zonage du PLU.

TABLEAU DE SYNTHESE DU RECENSEMENT DES CAVITES SOUTERRAINES

3 Typologie des indices

Suite au travail d'actualisation du Cerema, les 142 indices identifiés sur la commune se classent de la manière suivante :

Etat, origine	Indices concernés	Périmètre de sécurité associé
Levé, supprimé	1, 26, 37, 50, 61,64, 66, 68, 73, 95, 118, 123, 124, 142	0m
Non reportable	2, 3, 6, 21,	0m
Archive liée à une extraction à ciel ouvert	54, 55, 56, 57, 115, 116, 127, 130, 131, 132, 133, 139	0m
Origine Naturel	20, 36, 47, 48, 49, 63, 122, 128, 129, 134, 140, 141	35m
Origine Indéterminé	7, 27, 28, 33, 34, 41, 42, 44, 45, 52, 60, 69, 70, 71, 72, 74,76, 77, 78 ,79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 103, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117, 119, 120, 126, 135, 136	60m
Cavité souterraine	4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 35, 38, 39, 40, 43, 46, 51, 53, 58, 59, 62, 65, 67, 75, 80, 81, 92, 97, 102, 104, 106, 107, 121, 125, 137, 138	60m

Des indices de cavités souterraines ont été levés et ont été repris dans le dossier de PLU : les études et délibérations du conseil municipal sont jointes en annexe de ce rapport de présentation.

Il s'agit des indices n°11, 52 et 88.

II.2.3.3. Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.
En application de l'article R. 563-5 du Code de l'environnement, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'**Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**.
Ce nouvel arrêté découle des décrets suivants :

décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- ⇨ Zone de sismicité 1 (très faible),
- ⇨ Zone de sismicité 2 (faible),
- ⇨ Zone de sismicité 3 (modérée),
- ⇨ Zone de sismicité 4 (moyenne),
- ⇨ Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données Prim Net, le territoire de Roumare est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

II.2.4 - Les risques anthropiques

II.2.4.1. Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.
Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.
Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

II.2.4.2. Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur le territoire de Roumare. L'établissement Brenntag, situé à 8 km à Montville, et les établissements de la région rouennaise, situés à environ 13 km, figurent comme les sites SEVESO les plus proches.

II.2.4.3. Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, défini l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains […]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s).
Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Le territoire de Roumare ne compte pas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, à l'exception des ICPE agricoles.

II.2.4.4. Sites et sols pollués

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques.
Par ailleurs, à travers la base BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune de Roumare.

II.2.4.5. Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.
Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.
Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.
Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (http://basias.brgm.fr). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.
Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.
La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service. Toutefois, « l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données issues de BASIAS qui constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou éventuelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la comptabilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipements, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu. »

Aucun site BASIAS n'est localisé sur la commune.

II.2.4.6. Autres pollutions

D'après les données communales, des boues potentiellement polluées provenant de l'ancien captage d'Hénouville ont été transférées à proximité de l'A 150. Une localisation du site sera effectuée en fonction des données communales.

II.2.4.7. Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical).
La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation.
Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

Bien que Roumare soit située à environ 50 km de la centrale nucléaire de Penly et 55 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

II.2.4.8. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenants (canalisation, citernes, conteneurs,…). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,… Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.
Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après la base de données Prim net, Roumare est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Les principaux axes de circulation concernés sont :

- **principalement l'A 150 et l'A151,**
- **puis RD 6015, RD 90, RD 67 et RD 47.**

A noter également la présence de nombreuses lignes Haute-Tension (HT) sur la commune de Roumare.

II.2.5 - Acoustique

Au cours du XXe siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants.
Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.
La commune n'abrite pas d'installation classée pour la protection de l'environnement potentiellement génératrice de bruit sur le territoire. Toutefois, d'après le Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres, plusieurs voies de circulation à Roumare sont identifiées comme vecteur de nuisances sonores :

Tableau: Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres sur Roumare

Voie classée pour le bruit	Catégorie	Périmètre de bruit de part et d'autre de la voie
A 150	Catégorie 1	300 m
A 151	Catégorie 2	250 m
RD 6015	Catégorie 3	100 m
RD 43	Catégorie 3	100 m





Photo: Autoroute A 150, classée en catégorie 1

I.2.6 - Déchets

II.2.6.1. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime

Le PDEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998. Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PDEDMA sont :

- ✓ La prévention de la production de déchets ;
- ✓ L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ L'optimisation des solutions de transport des déchets.

II.2.6.2. La gestion des déchets à Roumare

La Communauté de Communes Inter Caux Vexin assure dans ce domaine de compétences les missions suivantes :

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transfert, transport et traitement des déchets,
- création, aménagement, extension et exploitation de déchetteries,
- gestion des équipements destinés à la collecte et au traitement des déchets,
- organisation des collectes sélectives de déchets,
- information des usagers.

Le ramassage des déchets ménagers est effectué par porte à porte une fois par semaine sur la commune de Roumare. La déchetterie utilisée par les roumarois est la déchetterie dite de Maromme, mais située sur le territoire de St Jean du Cardonnay en extrémité de territoire vers Maromme. Une convention a été signée pour son utilisation.

II.3 - MILIEU NATUREL - NATURA 2000

II.3.1 - Protection Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

Le territoire de Roumare n'est concerné par aucune zone Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont FR2300123 « Boucles de la Seine Aval», jouxtant les limites sud de la commune et FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine», à quelques centaines de mètres (300 m) des limites sud de la commune.

La figure ci-après localise les limites communales et les sites Natura 2000 les plus proches.

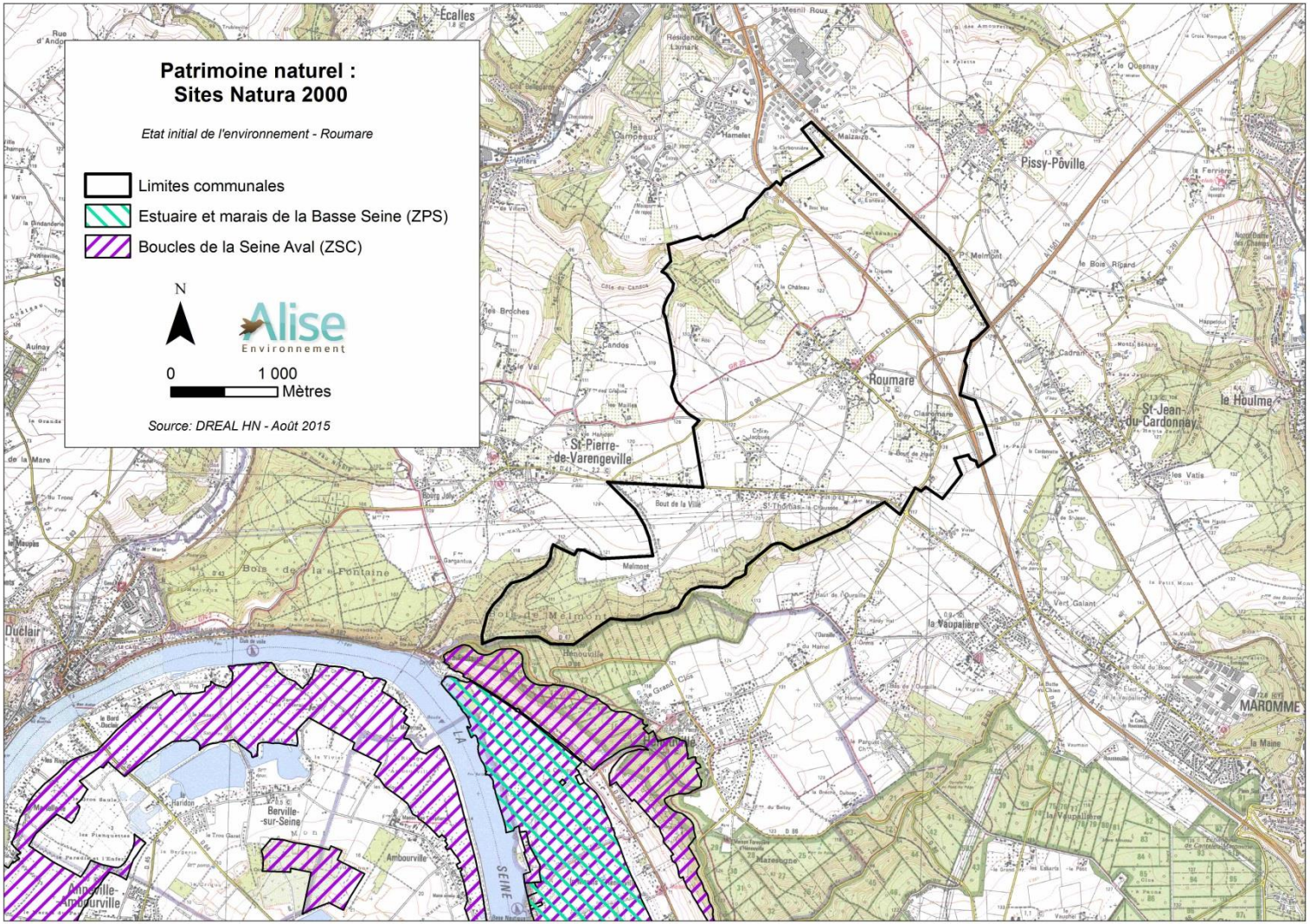


Figure : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches
Source: DREAL HN

II.3.2 - Zone Spéciale de Conservation FR2300123 « Boucles de la Seine Aval»

- **Contexte**

Dans le contexte nord atlantique de la Haute Normandie, la vallée de Seine, orientée sud-est, nord ouest, subit l'influence de remontées climatiques continentales et méridionales qui lui donnent un véritable rôle biogéographique, constituant la limite nord ou ouest de l'aire de répartition de plusieurs espèces. La nature des milieux renforce ce rôle, ainsi les coteaux calcaires, par le caractère chaud et sec de leurs pentes sont le siège de compensations édaphoclimatiques. L'effet couloir de la vallée induit une originalité dans la répartition des espèces : certaines ne sont présentes, dans la région, qu'en vallée de Seine - le pigamon jaune, l'orge faux seigle, - tandis que d'autres - le carum verticillé, le cirse des maraîchers - en sont absentes, alors que leurs milieux potentiels s'y développent. Il a de même été constaté pour certaines espèces de plantes comme d'insectes, une distance génétique particulière entre les populations hors et dans la vallée. Dans sa partie aval, la vallée subit de fortes influences océaniques et constitue également une limite biogéographique entre le secteur atlantique vrai et le secteur nord atlantique avec les dernières stations à l'est d'espèces comme l'orchis à fleurs lâches.

Le Document d'Objectif (DOCOB) de la Zone spéciale de conservation des Boucles de la Seine a été validé en 2002.

- **Qualité et importance**

Ensemble remarquable des méandres de la Seine.
4 grands types de milieux se répètent à chaque boucle :

- rive convexe : larges marais alluvionnaires humides en périphérie, terrasses anciennes sur sable au centre ;
- rive concave : coteaux crayeux abrupts avec pelouses et bois remarquables.

A cette organisation générale s'ajoutent des milieux remarquables : grande tourbière de fond de vallée et reliques de milieu subestuarien. Ces ensembles accueillent :

- 20 habitats naturels d'intérêt communautaire (annexe I de la directive habitats)
- 13 espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive habitats)
- 11 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux
- 90 espèces végétales d'intérêt patrimonial (hors annexe II)
- 39 espèces animales d'intérêt patrimonial (hors annexe II)

II.3.3 - Zone de Protection Spéciale FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine»

- **Qualité et importance**

Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux :

- la situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration ouest européenne;
- la richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse.
- la surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet "grande vallée" par rapport aux autres vallées côtières.

II.3.4 - Inventaire Natura 2000 : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.
En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. à Roumare ou dans les communes voisines.

II.4 - MILIEU NATUREL - HORS NATURA 2000

II.4.1 - Protections internationales

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,…) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

II.4.1.1. Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Roumare ou dans les communes voisines.

II.4.1.2. Réserves de Biosphère

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère Roumare ou dans les communes voisines.

II.4.2 - Protections réglementaires nationales

II.4.2.1. Réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à Roumare ou dans les communes voisines.

II.4.2.2. Sites inscrits - sites classés

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur…) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation…).
Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.
La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur la commune

II.4.3 - Protections réglementaires régionales ou départementales

II.4.3.1. Réserves naturelles régionales

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.
Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.
Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales à Roumare ou dans les communes voisines.

II.4.3.2. Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Roumare ou dans les communes voisines.

II.4.3.3. Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire de Roumare

II.4.4 - Parcs naturels

II.4.4.1. Parcs Nationaux

Il n'y a pas de parcs nationaux en Normandie. De ce fait, Roumare ou les communes voisines ne font pas partie d'un parc national.

II.4.4.2. Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.
Un décret du 1er septembre 1994 leur a donné une assisse réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Bien que située en limite du PNR des Boucles de la Seine, Roumare n'appartient à aucun Parc Naturel Régional.

II.4.5 - Les inventaires nationaux

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type I et deux périmètres de ZNIEFF de type II impactent le territoire communal. Bien qu'elles ne possèdent pas de valeur juridique intrinsèque, il convient de prendre en compte ces Z.N.I.E.F.F. dans l'élaboration du PLU puisqu'elles constituent un élément d'expertise permettant d'apprécier la présence d'espèces protégées et de milieux à forts enjeux écologiques.

Page suivante : Tableau: Z.N.I.E.F.F. sur le territoire de Roumare

Source : DREAL Haute-Normandie

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone
Z.N.I.E.F.F. de Type I			
La Côte de Candos	230030701	12,5 hectares	Il s'agit d'un coteau calcicole qui présente un réel intérêt paysager lorsqu'on le découvre au détour du sentier de randonnée. Sa pelouse dont le cortège floristique est très diversifié est bordée à sa partie supérieure par un bois de pente et piquetée d'une fruticée en cours de formation, il s'y ajoute un intérêt faunistique remarquable. On trouve notamment de nombreux papillons tels que la Noctuelle gracieuse (Elaphria venustula) espèce déterminante, très rare en Haute-Normandie, qui trouve un habitat favorable dans les buissons frais, en lisière du coteau, ainsi que l'Hespéride des sanguisorbes (Spialia sertorius), la Thécla de la ronce (Callophris rubi), Scotopterux mucronata, la Divisée (Siona lineata) qui se plaisent sur les pelouses calcicoles, ainsi que l'Aurore (Anthocaris cardamines). Vole aussi sur ce site un Odonate, la Libellule déprimée (Libellula depressa).
Z.N.I.E.F.F. de Type II			
La Vallée de l'Austreberthe	230031028	3784 hectares	Située sur le rebord méridional du Caux central, la znieff s'étend sur l'ensemble de la vallée de l'Austreberthe, à l'exclusion des secteurs urbains et industriels de Pavilly, Barentin et Duclair. Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Outre la fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.
Le Côteau d'Hénouville et la Forêt de Roumare	230000848	5355 hectares	La ZNIEFF de type II des Coteaux d'Hénouville et forêt de Roumare s'étend sur 5355 ha. Elle se situe en rive droite de la Seine en aval de Rouen dans la boucle de Roumare. Sur les coteaux d'Hénouville, on trouve des pelouses calcicoles d'une vaste superficie, un des intérêts majeurs du site, où l'on dénombre de nombreuses espèces patrimoniales végétales comme animales. La forêt de Roumare, située sur le plateau, a une surface de 3992 ha et fait partie d'un plus vaste massif de 5500 ha formant la majeure partie de la ZNIEFF de type II. Du Moyen-Âge jusqu'en 1789, la forêt de Roumare a subi de nombreuses dégradations. Depuis, elle connaît une phase de reconstitution. Les premiers résineux ont été ensemencés en 1808. Aujourd'hui, près de 40% de la forêt de Roumare est enrésinée.



Photo: ZNIEFF de type II - Le Côteau d'Hénouville et la Forêt de Roumare



Photo: ZNIEFF de type II - La Vallée de l'Austreberthe

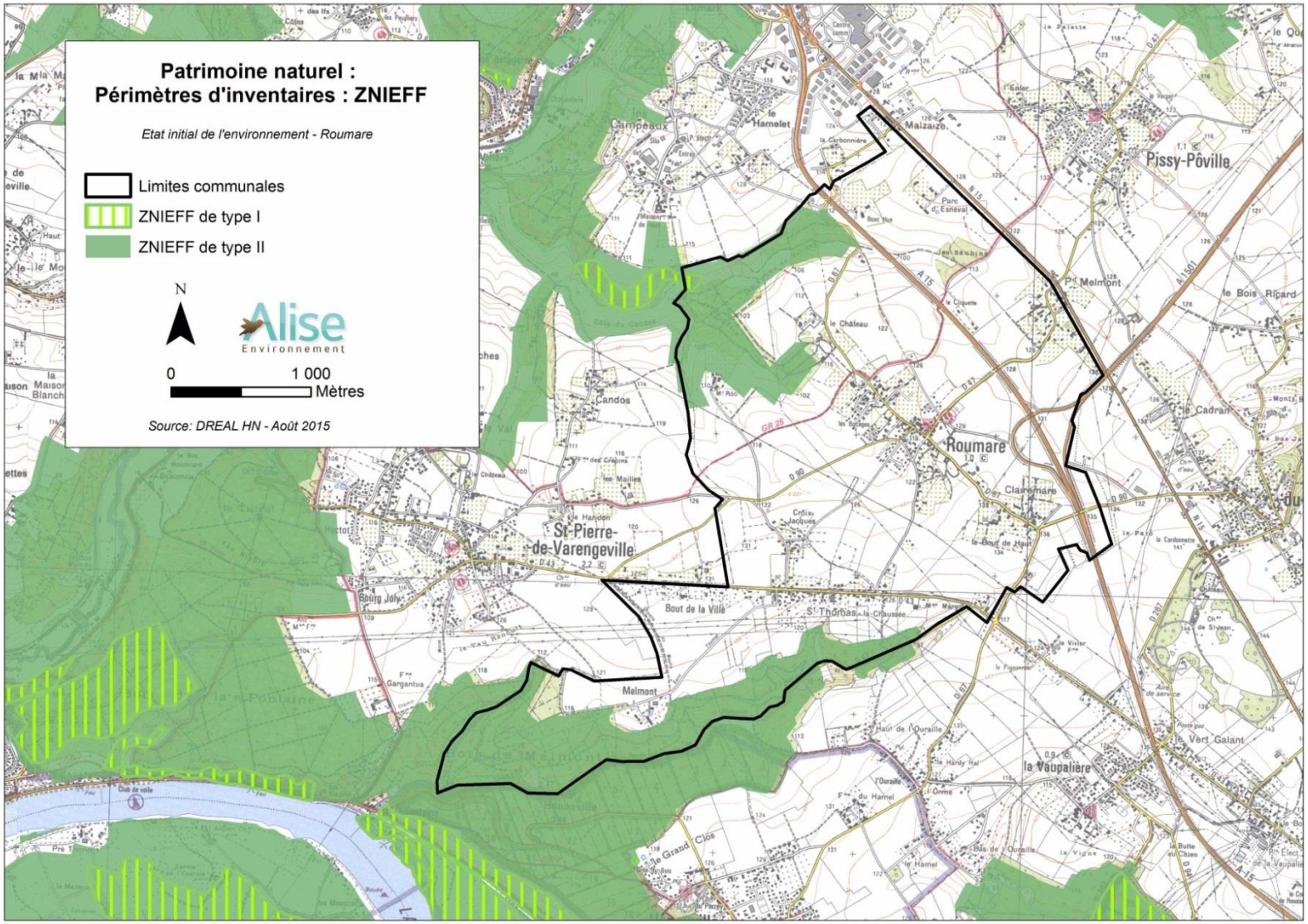


Figure : ZNIEFF sur le territoire de Roumare

II.4.6 - Le milieu forestier

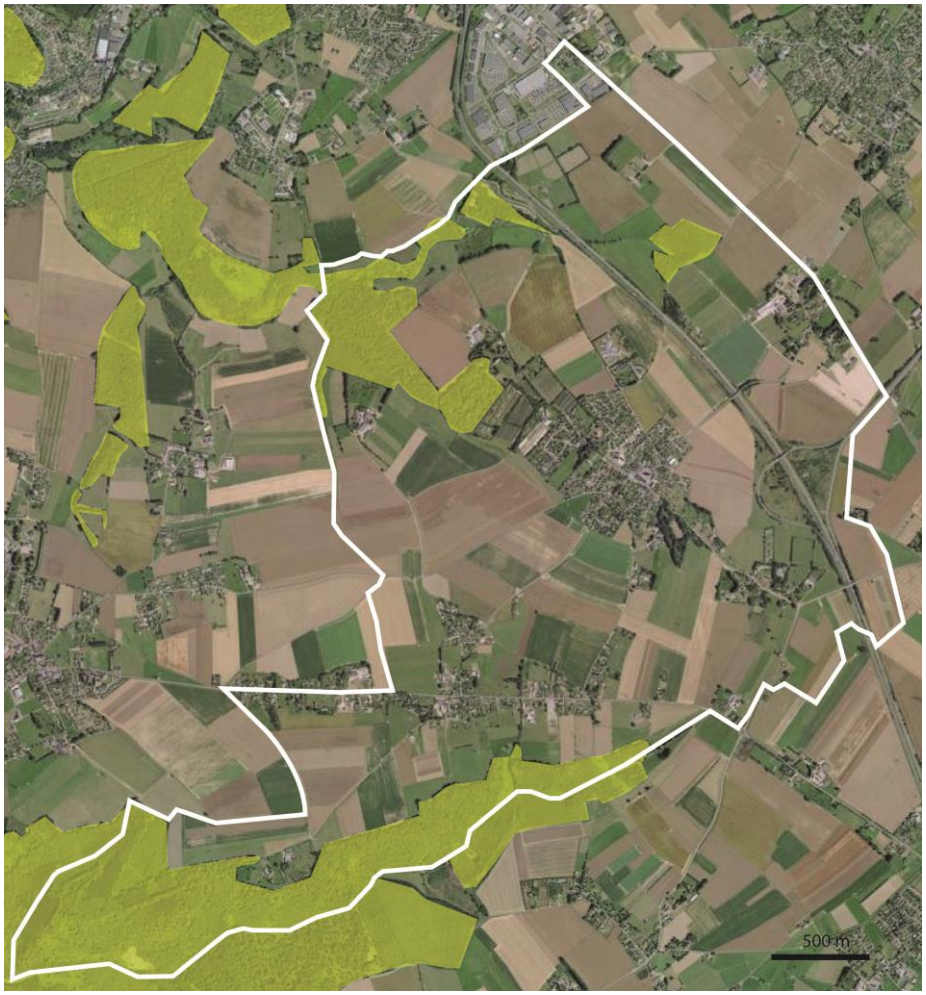


Figure : Localisation des boisements sur la commune

Le territoire communal de Roumare est composé de plusieurs boisements. L'ensemble de ces bois sont de propriété privée. Ces bois n'ont pas vocation pour la sylviculture professionnelle. Seuls quelques privés effectuent du boisement.

II.4.7 - Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune de Roumare sont recensés :

Tableau : Synthèse des mesures de protection du Patrimoine naturel

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Espace remarquable du littoral	Aucun
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type I et deux périmètres de ZNIEFF de type II

II.4.8 - Patrimoine naturel ordinaire - trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil Régional de Haute Normandie et l'État en concertation avec les représentants du territoire haut-normand (décideurs, gestionnaires ou usagers de l'espace). Le SRCE, déclinaison régionale de la trame verte et bleue a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.
Il est un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets. Les schémas de cohérence territoriaux (Scot) doivent le prendre en compte ce document cadre tout comme les documents de planification et projets de l'État. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et carte communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte les SRCE. **Le SRCE a été adapté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.** La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Le SCRE présente la trame verte et bleue via les réservoirs et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).
Le SRCE définit sur Roumare plusieurs réservoirs et corridors écologiques. Nous pouvons citer comme réservoirs : plusieurs réservoirs boisés comme le Bois de Melmont et le Bois de Sainfoin mais également un réservoir calcicole. Certains corridors sont également identifiés, notamment des corridors boisés, des corridors calcicoles et des corridors pour espèces à fort déplacement.
Certaines discontinuités, qui viennent rompre le réseau de réservoirs et corridors, sont identifiées sur le territoire : sur Roumare les principales discontinuités sont les zones urbaines et les grandes infrastructures.

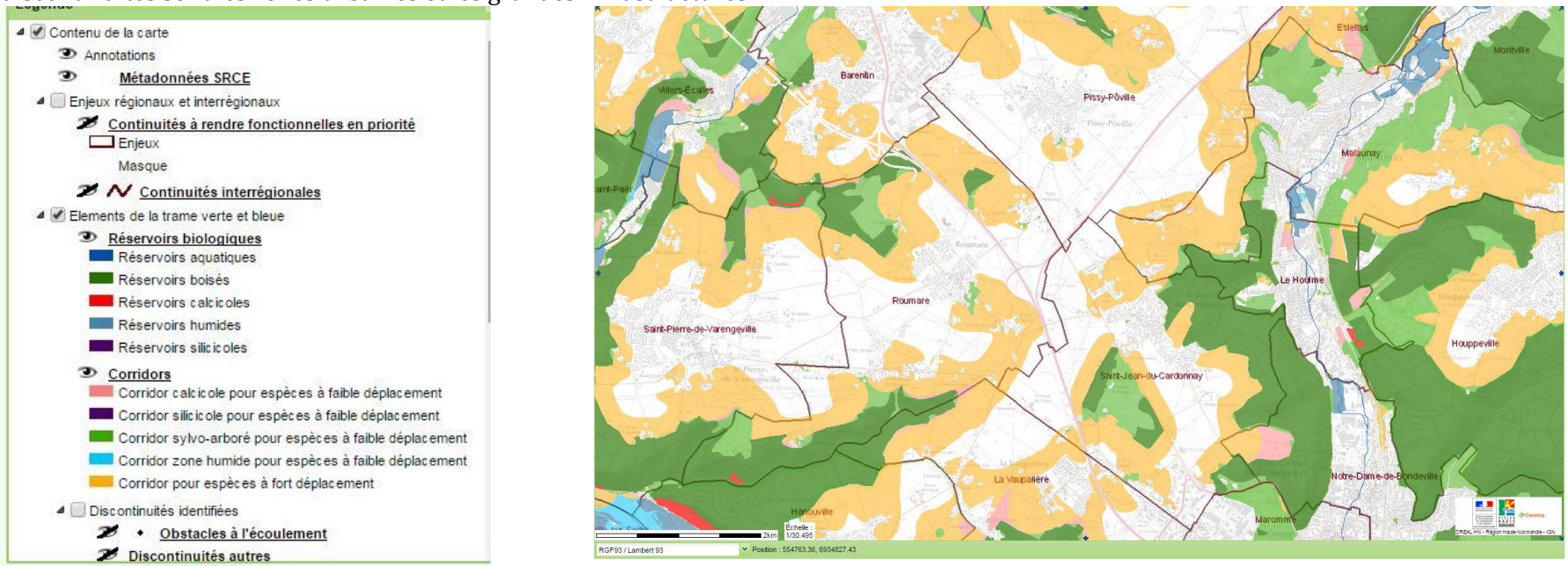
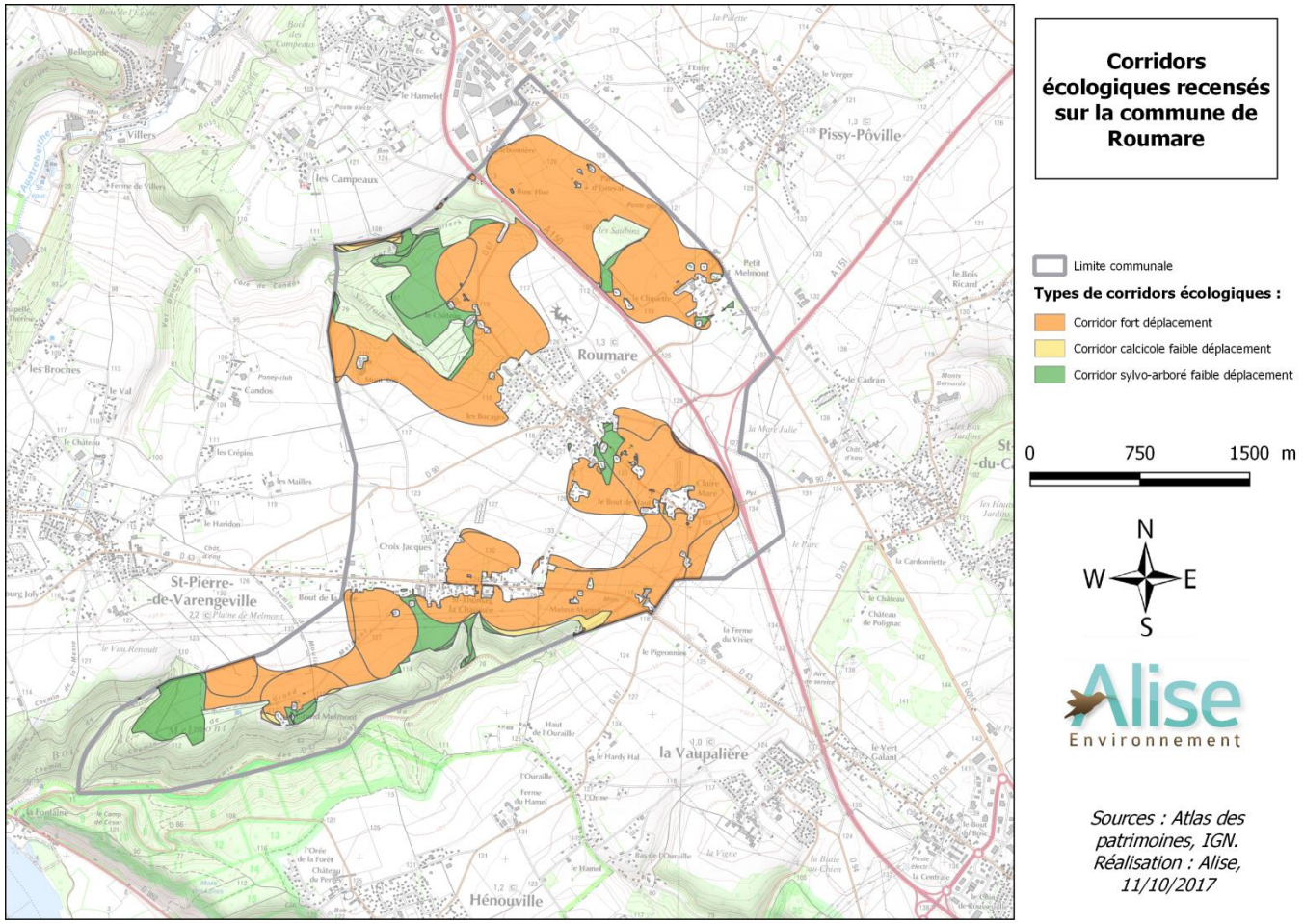


Figure : Eléments de la trame verte et bleue infrarégionale sur Roumare
Source : DREAL HN

Il est important de noter que la trame verte et bleue se définit à plusieurs échelles : l'échelle régionale, l'échelle infra régionale et l'échelle locale. L'échelle locale sera définie dans le cadre du PLU. En effet, de nombreux éléments paysagers et naturels contribuent à la trame verte et bleue locale de Roumare. Nous pouvons citer d'ores et déjà :

- boisements,
- prairies et plaines,
- mares,
- haies,
- arbres remarquables,
- alignements d'arbres,
- vergers.

Au niveau des corridors écologiques, 80 corridors à fort déplacement ont été recensés dans la commune.



Corridors écologiques recensés sur la commune
(Source : DREAL Normandie)

II.5 - Le paysage

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

La commune de Roumare est localisée au sein du plateau du Pays de Caux.

II.5.1 - L'atlas paysager de Haute-Normandie

L'atlas des Paysages de Haute-Normandie, offre un découpage de la région en unités paysagères et en présente les principales caractéristiques. Cet inventaire présente le contexte paysager dans lequel s'inscrit le territoire de Roumare.

La Seine-Maritime est caractérisée par les paysages du Pays de Caux et du Pays de Bray, accompagnés de paysages de transition, paysages mixtes mélangeant champs ouverts et bocage. Le Pays de Caux, entité au sein de laquelle se trouve Roumare, est un paysage de plateau ouvert parsemé de zones bocagères emblématiques : les clos-masures. Il s'agit d'un vaste plateau faiblement ondulé, entrecoupé de vallées encaissées ainsi que des valleuses. Les clos-masures sont des cours de maison, de ferme ou de ceinture des hameaux délimitées par un talus planté de rideaux d'arbres, généralement de forme rectangulaire.
Le pays de Caux se situe au cœur de la Seine-Maritime. Limité à l'est par les vallées de la Varenne et de l'Andelle et par la vallée de la Seine au sud, il occupe la quasi-totalité du grand plateau calcaire qui prend place au nord de la Seine. A l'approche de la côte, sous l'influence maritime de la Manche, le paysage prend un autre caractère, plus aérien et plus ouvert, que l'on nomme le Caux maritime. Aux abords des grandes villes du Havre et de Rouen, le paysage rural du pays de Caux se transforme sous l'influence des extensions urbaines. Ils font l'objet de deux autres unités de paysage : le Caux au nord du Havre et le Caux autour de Rouen.

II.5.2 - La charte paysagère du Pays entre Seine et Bray

Le Pays Entre Seine et Bray est situé en Seine-Maritime, au nord de l'agglomération rouennaise, dans la région naturelle dite « entre Caux et Vexin ». C'est un Pays d'interface, qui fait le lien avec la vallée de Seine, le Pays de Bray, le Pays de Caux, et le Vexin. Il est composé de 3 Communautés de communes (Portes Nord-Ouest de Rouen, Moulin d'Ecalles et Plateau de Martainville) regroupant 61 communes et près de 45 000 habitants (dont plus de la moitié dans sa partie ouest).
La charte s'inscrit comme une démarche volontariste de l'ensemble des acteurs du Pays en faveur de la préservation et de la mise en valeur des paysages du territoire. Elle ne pouvait donc rester un simple acte de description d'une situation, mais bien s'inscrire dans l'action. Un programme

d'actions est donc adossé à la charte qui fixe des objectifs ambitieux de valorisation des atouts paysagers, d'intégration des aménagements ou des constructions, de formation ou de sensibilisation aux enjeux du paysage. Le but est de construire une identité commune de "rurbanité moderne". Le programme d'action se décline en 6 axes et 16 orientations stratégiques dont certaines sont mises en œuvre depuis déjà plusieurs années. Le Schéma de Cohérence Territorial ou le Guide d'intégration paysagère des lotissements sont des exemples concrets des actions entreprises.
Sur les 6 axes du programmes d'actions, 2 axes peuvent être traités dans le cadre du PLU :

- **Axe 1** : **Urbanisme et habitat** (Promouvoir les documents d'urbanisme comme des outils de planification porteurs d'un projet et d'une ambition paysagère forte et cohérente)
- **Axe 6** : **Fonctionnalités écologiques et biodiversité** (Recensement des sites naturels et paysagers d'intérêt, incitation à leur préservation (notamment grâce aux outils d'urbanisme)

II.5.3 - Les entités paysagères

Le territoire de Roumare peut être divisé en 4 grandes entités paysagères : la trame urbaine, la trame des grandes infrastructures, la trame végétale et aquatique, et la trame agricole.
La figure page suivante présente l'ensemble de ces trames.

❖ La trame urbaine

Plusieurs entités se distinguent au sein de la trame urbaine, nous pouvons identifier :

- le bourg de Roumare, avec une structure urbaine marquée et organisée, de l'habitat pavillonnaire et mitoyen, des espaces publics et cheminements piétons de qualité, des stationnements intégrés,
- le bourg de Saint-Thomas la Chaussé avec une organisation principale par la voirie départementale,
- les hameaux et l'habitat diffus : Petit-Melmont, Le Château, Croix Jacques.



Figure : Contexte paysager de Roumare

Photo : Planche photographique de la trame urbaine



❖ La trame des grandes infrastructures

Le territoire communal de Roumare est traversé par plusieurs grandes infrastructures : l'A150, l'A151, les voiries départementales, les lignes Haute-Tension.







Photo : Planche photographique de la trame des grandes infrastructures

❖ La trame végétale et aquatique

Le territoire de Roumare possède une trame végétale-aquatique dense et riche.

En effet, plusieurs éléments peuvent être recensés :

- Grands boisements
- Alignements d'arbres
- Talus plantés
- Arbres remarquables
- Haies
- Vergers
- Mares

La trame végétale et aquatique fait l'objet d'un recensement dans le cadre de la trame verte et bleue.









Photo : Planche photographique de la trame végétale et aquatique

❖ La trame agraire

La trame agraire peut se caractériser selon deux grands éléments :

- des prairies autour et au sein des zones urbanisées, sur les versants.
- de grandes plaines agricoles ouvertes qui entourent les zones urbanisées.



Photo : Panorama sur la zone agricole à proximité du camping

Les parcelles agricoles sont également les témoins du risque inondation présent sur la commune. En effet, plusieurs ouvrages hydrauliques (bassin, fossés) de lutte contre les inondations viennent ponctuer l'espace agricole.

II.6 - Les énergies renouvelables

II.6.1 - Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juillet 2011 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Seine-Maritime.
Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.
Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.
Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 12 juillet 2011.
Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

D'après ce document, la commune de ROUMARE est située dans une zone non propice à l'implantation de parc éolien.

II.6.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).
Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.
En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).
Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.
Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.
Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.
Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.
Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R.421-2-9 et 11 du C.U.
Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L. 123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière*».

II.6.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: « *d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».*
- Selon l'article L. 128-1 modifié, « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité».*
- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) *« la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un*

mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans. »

- ….Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010- art. 20) : *« l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »*
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8« *toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».*

II.6.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».
Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

La commune de ROUMARE n'est pas concernée.

II.7 - Synthèse de l'état initial de l'environnement

✧ Climatologie

Climat	• Climat océanique tempéré • Précipitations régulières sur l'année • Vents dominants : ouest / sud-ouest

✧ Qualité de l'air

Qualité de l'air	• La station la plus proche est localisée à Bosc le Hard • Principal facteur de pollution sur Roumare : le transport, l'agriculture et résidentiel tertiaire

✧ Géologie

Géologie	⇨ Territoire situé dans le Bassin Parisien ⇨ Deux grands types de formations géologiques : Limons sur les plateaux, formations crayeuses sur les versants

✧ Captages A.E.P. et production d'eau potable

Alimentation en eau potable	• Roumare est alimenté par le captage d'Hénouville
Captages	• aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire de ROUMARE • Des périmètres de protection sont à respecter : rapproché et éloigné

✧ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E.	• Roumare appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie • Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
SAGE.	• Roumare est située dans le périmètre du SAGE des Six Vallées

✧ Hydrographie

Hydrographie	• Aucun cours d'eau

✧ Risques naturels

Cavités souterraines	• Un recensement des indices de cavités souterraines réalisé en 2000 et mis à jour en 2018
Inondations	• Risque d'inondations lié aux ruissellements • Un PPRI en vigueur en cours d'élaboration • Un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé en 2000
Risque sismique	• Roumare est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.
Risque d'incendie	• Pas de risque d'incendie sur le territoire communal

✧ Risques anthropiques

Risque industriel	• Absence d'établissement classés SEVESO II sur la commune • Absence d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Risque nucléaire	• Roumare est située à environ 50km de la centrale de Penly et 55 km de la centrale de Paluel
Risque lié au transport de matières dangereuses	• Présence d'un risque sur les axes principaux du réseau routier
Sites pollués / potentiellement pollués	• Aucun site BASOL et/ou BASIAS sur la commune • D'après les données communales : stockage de terres potentiellement polluées aux abords de l'A150

✧Nuisances

Acoustique	⇨ Plusieurs infrastructures identifiées au Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres : catégorie 1 à 3
Déchets	⇨ Gestion par la Communauté de Communes
Assainissement	⇨ La commune regroupe de l'assainissement individuel et collectif ⇨ L'assainissement collectif est relié à la STEP de Villers-Ecalles

✧ Infrastructures

Infrastructures routières	• Principaux axes routiers de Roumare : A150, A151, RD6015, RD90, RD 67, RD 47, RD 43
Infrastructures ferroviaires	• Aucune voie ferrée sur la commune
Infrastructures aéroportuaires	• Aucune

✧ Milieu naturel

Protections réglementaires	• Absence de site classé • Absence de réserve naturelle nationale ou régionale • Absence de réserve biologique domaniale • Absence de forêt de protection • Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope • Absence de forêt soumise au régime forestier • Absence d'Espace Naturel Sensible • N'appartient pas à un parc naturel national ou régional • Pas d'arrêté de protection de biotope • Absence d'Espace Naturel Sensible
Z.N.I.E.F.F.	• 1 Z.N.I.E.F.F. de type I et 2 Z.N.I.E.F.F. de type II sont présentes sur le territoire
Engagements internationaux	• Absence de site Natura 2000 • Aucune réserve de biosphère • Absence de zone RAMSAR • Absence de Z.I.C.O.
Espaces naturels ordinaires	⇨ Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie à prendre en compte ⇨ Trame Verte et Bleue du SRCE qui devra être intégrée au PLU (art. L.371-3 du Code de l'Environnement)

✧ **Analyse paysagère**

La commune de ROUMARE dans son territoire	• ROUMARE appartient à l'ensemble paysager du « Pays de Caux »
Le relief	• Le territoire communal est logé sur le plateau du pays de Caux ;
La composition du paysage	• 4 entités paysagères : - Trame végétale et aquatique - Trame Agricole - Trame Urbaine - Trame des grandes infrastructures
Les perceptions du territoire	• Différents types de perceptions du paysage en raison du relief et de l'occupation du sol

✧ **Les énergies renouvelables**

Le schéma régional éolien	• ROUMARE est située dans une zone non propice à l'implantation de parc éolien ;

II.8 - Les enjeux environnementaux

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain. Il en résulte que la commune de Roumare reste caractérisée par sa localisation sur le plateau du Pays de Caux.

Malgré la faible proportion de protections règlementaires relatives à la préservation du patrimoine naturel, les principaux enjeux environnementaux du territoire de Roumare résident dans la sauvegarde des richesses naturelles des espaces boisés et du patrimoine ordinaire. Plusieurs secteurs de la commune sont en effet concernés par des inventaires Z.N.I.E.F.F. de type I et II, qui témoignent de la présence d'espèces et d'ensembles paysagers d'intérêt écologique. Cette richesse patrimoniale est également justifiée par l'identification de réservoirs de biodiversité.

L'enjeu de la qualité de l'eau se révèle prépondérant sur le territoire de Roumare. En effet, le territoire communal compte un captage et des périmètres de protection qui lui sont afférents. Ainsi, les prescriptions relatives aux périmètres seront analysées et traduites dans le cadre du PLU.

S'agissant des risques majeurs, le PLU doit porter une attention particulière au risque d'inondations par ruissellements et au risque mouvement de terrain. Un risque de transport de matières dangereuses est également à prendre en considération sur les principaux axes routiers : A151, A150, RD90, RD67, RD 43 et RD47.

La préservation du patrimoine naturel et la prise en compte des risques d'inondations apparaissent comme un fort enjeu pour toute ouverture à l'urbanisation sur le territoire de Roumare. Ces problématiques induisent de forts enjeux de rationalisation de l'espace.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis de la réalisation du PLU sont :

- **préserver les richesses naturelles des boisements et du patrimoine ordinaire,**
- **prendre en compte le risque d'inondations par ruissellement,**
- **prendre en compte le risque lié à la présence de cavités souterraines,**
- **prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses,**
- **rationaliser la consommation d'espace.**

Un plan des enjeux est joint en annexe de ce rapport de présentation.

TROISIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Incidences notables prévisibles

III.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION

a) Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire de Roumare (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

b) Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

c) Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

III.1.2 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entrainera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

La création de nouvelles zones urbanisées (1AU) et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur. L'impact sur les formations géologiques sera donc limité. La commune de ROUMARE étant concernée par la présence de cavités souterraines, des études devront être réalisées par les pétitionnaires de manière à préciser et/ou lever les risques.

c) Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.
L'élaboration du P.L.U. n'aura aucune incidence sur les sols pollués puisqu'aucun site BASIAS n'est recensé sur la commune.

d) L'eau

1. Eaux pluviales et de ruissellement

Le schéma de gestion des eaux pluviales et le PPR présentent plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles. L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées.
L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur le volume d'eau ruisselante dans les talwegs.
Les prescriptions du P.L.U. reprennent systématiquement le schéma de gestion des eaux pluviales, en termes de prise en compte des axes d'écoulement et inondables.

La gestion des eaux pluviales est réglementée pour chaque zone : Ua, Ub, Ue, Uh, Us, Ut, UY, 1AU, A, N, Np et A. Le paragraphe figure dans chaque article 4 de l'ensemble des zones « Desserte par les réseaux ».

« Assainissement des eaux pluviales :

4.3.1 - Projet inférieur à 3 000 m² de terrain aménagé :

La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde/hectare vers un exutoire (réseau, talweg,…) sera autorisé.
Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m3 pour 100 m2 de surface imperméabilisées.
Le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures.

4.3.2 - Projet supérieur à 3 000 m² de terrain aménagé :

La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un dispositif de stockage - restitution avec un rejet régulé à 2 litres/seconde/hectare vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable.
Le dispositif devra se vidanger en moins de 48 heures.
Dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.

Chaque bassin créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.

4.3.3 - Pour tout projet, sans distinction de surface :
La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement. »

2. Eaux usées

La commune de Roumare est raccordée à la station d'épuration de Villers-Ecalles, laquelle possède une capacité de 38 000 équivalent-habitants (EH), actuellement l'occupation est comprise entre 22 000 et 23.000 Eq/h, soit 60 % de la capacité totale.
La gestion des eaux usées est réglementée pour chaque zone : Ua, Ub, Ue, Uh, Us, Ut, UY, 1AU, A, Aa, N, Np. Le paragraphe figure dans chaque article 4 de l'ensemble des zones « Desserte par les réseaux. ».
Pour les zones desservies par l'assainissement collectif, en particulier les zones urbaines existantes ou futures Ua, Ub, Ue, Uh, Us, Ut, Uy, 1AU, les éléments suivants sont mentionnés :

« 4.2 - Assainissement des eaux usées :
4.2.1 - Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.
4.2.2 - En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.
4.2.3 - Sauf en cas d'impossibilité, le raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire.
4.2.4 - L'évacuation des eaux non traitées dans les fossés ou dans le réseau public d'eaux pluviales est interdite. »

La zone naturelle (N) dispose de ce règlement :

« 4.2 - <u>Assainissement eaux usées :</u>
4.2.1 - Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, disposera obligatoirement d'un dispositif d'assainissement individuel, conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur.
4.2.2 - L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les fossés ou réseau public d'eaux pluviales est interdite. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur les eaux usées.

3. Eaux superficielles

La commune de ROUMARE n'est traversée par aucun cours d'eau. De plus, les mares présentes et identifiées sur la commune sont protégées au titre de l'article L 151-23 du CU.
Pour rappel, l'article 4 du règlement des zones N et A précise que les rejets direct des eaux non traitées n'est pas autorisé.

« 4.2.4 - L'évacuation des eaux non traitées dans les fossés ou dans le réseau public d'eaux pluviales est interdite. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur les eaux superficielles.

4. Hydrogéologie

La nappe d'eau souterraine se situe à une profondeur de 40 m sur une majeure partie de la commune.
Les périmètres de protection rapprochés du captage d'Hénouville sont traduits sur le plan de zonage. Les DUP sont annexées au Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du P.L.U. n'entrainera pas d'incidence directe sur la ressource en eau.

5. Captages

Les périmètres de protection rapprochés du captage d'HENOUVILLE sont traduits sur le plan de zonage. Les DUP sont annexées au Plan Local d'Urbanisme.
Les périmètres de protection éloigné et rapproché sont inscrits en zone naturelle (N) afin de la préserver de toute urbanisation.
L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante et suffisante, y compris pour les urbanisations nouvelles.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur le captage ou l'alimentation en eau potable.

III.1.3 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

b) Les inventaires patrimoniaux

1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Il existe un périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type I et deux périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type II sur le territoire communal de Roumare :

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
Z.N.I.E.F.F. de Type I				
La Côte de Candos	230030701	12,5 hectares	Il s'agit d'un coteau calcicole qui présente un réel intérêt paysager lorsqu'on le découvre au détour du sentier de randonnée. Sa pelouse dont le cortège floristique est très diversifié est bordée à sa partie supérieure par un bois de pente et piquetée d'une fruticée en cours de formation, il s'y ajoute un intérêt faunistique remarquable. On trouve notamment de nombreux papillons tels que la Noctuelle gracieuse (Elaphria venustula) espèce déterminante, très rare en Haute-Normandie, qui trouve un habitat favorable dans les buissons frais, en lisière du coteau, ainsi que l'Hespéride des sanguisorbes (Spialia sertorius), la Thécla de la ronce (Callophris rubi), Scotopterux mucronata, la Divisée (Siona lineata) qui se plaisent sur les pelouses calcicoles, ainsi que l'Aurore (Anthocaris cardamines). Vole aussi sur ce site un Odonate, la Libellule déprimée (Libellula depressa).	La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le périmètre de la ZNIEFF de type I : cette zone est classé en zone naturelle (N) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ce milieu. De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas au sein de ces périmètres et en sont relativement éloignées.
Z.N.I.E.F.F. de Type II				
La Vallée de l'Austreberthe	230031028	3784 hectares	Située sur le rebord méridional du Caux central, la znieff s'étend sur l'ensemble de la vallée de l'Austreberthe, à l'exclusion des secteurs urbains et industriels de Pavilly, Barentin et Duclair. Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Outre la fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des	La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur les périmètres de ZNIEFF de type II. En effet, l'ensemble de ces zones est classée principalement en zone naturelle (N) et une petite partie est classée en zone agricole (A) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation, situées au sein du bourg ou en continuité, ne présentent pas les caractéristiques portants intérêts de la ZNIEFF de type II.

			milieux prairiaux originaux. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.	
Le Côteau d'Hénouville et la Forêt de Roumare	230000848	5355 hectares	La ZNIEFF de type II des Coteaux d'Hénouville et forêt de Roumare s'étend sur 5355 ha. Elle se situe en rive droite de la Seine en aval de Rouen dans la boucle de Roumare. Sur les coteaux d'Hénouville, on trouve des pelouses calcicoles d'une vaste superficie, un des intérêts majeurs du site, où l'on dénombre de nombreuses espèces patrimoniales végétales comme animales. La forêt de Roumare, située sur le plateau, a une surface de 3992 ha et fait partie d'un plus vaste massif de 5500 ha formant la majeure partie de la ZNIEFF de type II. Du Moyen-Âge jusqu'en 1789, la forêt de Roumare a subi de nombreuses dégradations. Depuis, elle connaît une phase de reconstitution. Les premiers résineux ont été ensemencés en 1808. Aujourd'hui, près de 40% de la forêt de Roumare est enrésinée.	

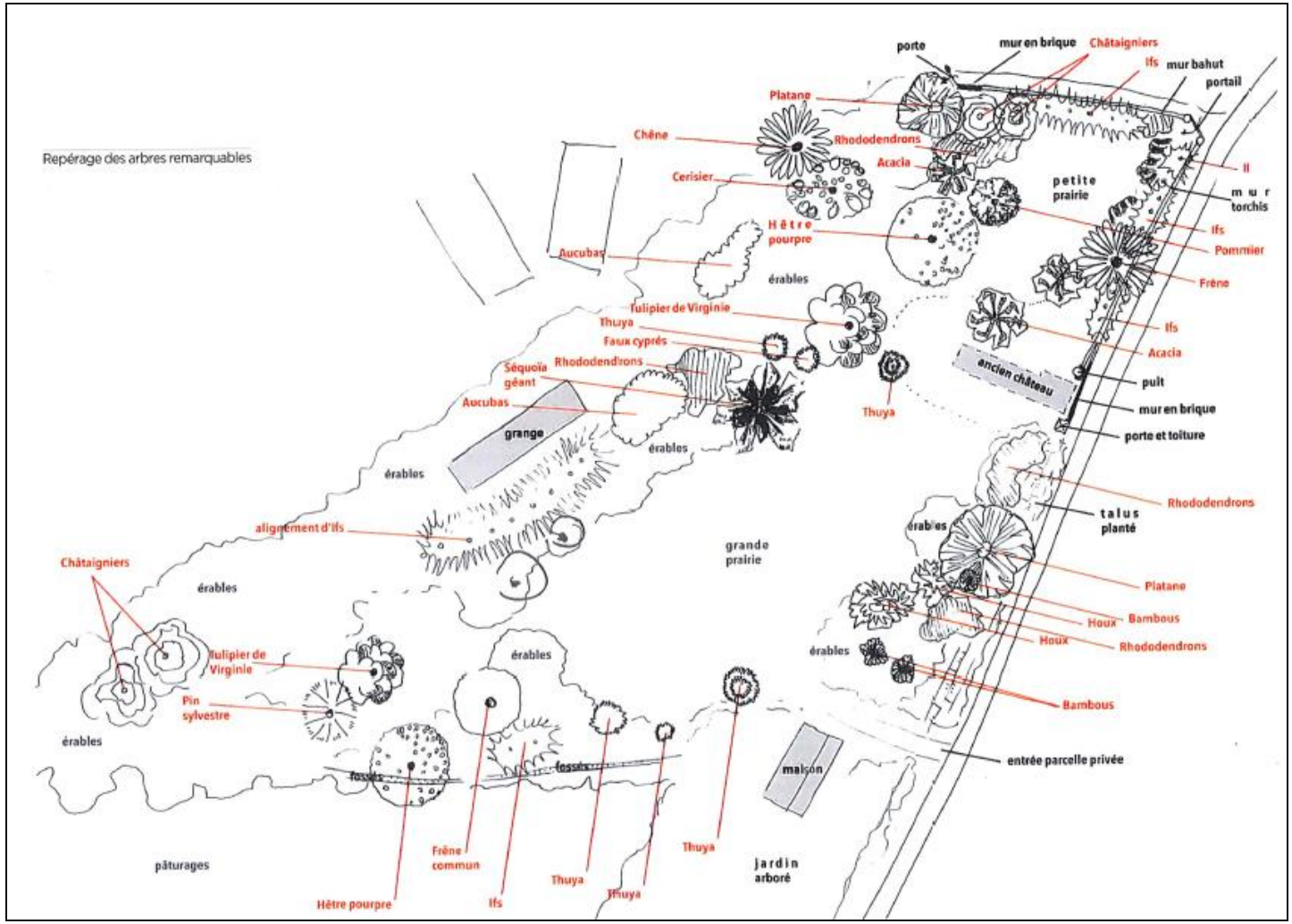
2. La trame verte et bleue (T.V.B.)

Le SRCE a été adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.La commune de Roumare regroupe des corridors et des réservoirs écologiques, boisés, calcicoles et des corridors pour espèces à fort déplacement ainsi qu'un réservoir calcicole.

Les zones d'ouverture à l'urbanisation sont en densification ou en extension du bourg et ne viennent pas rompre de grand réservoirs ou corridors. L'ensemble des linéaires existants est protégé au titre de l'article L151-23 du CU.

De plus, la zone 1AUs est localisée au sein d'un site patrimonial comprenant plusieurs arbres remarquables. Le recensement de ces arbres a été réalisé par le CAUE, ils seront conservés et valorisés dans le cadre de l'opération. Seuls les sujets présentant un danger sanitaire et sécuritaire seront abattus.

L'élaboration du P.L.U. n'aura pas d'incidence sur la trame verte et bleue en protégeant les mares, les haies, les alignements d'arbres et les talus cauchois.



Repérage des arbres remarquables - Source : CAUE

c) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

1. Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune de Roumare ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

d) Convention Ramsar

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar.

e) Réserves de biosphères

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère à Roumare ou dans les communes voisines.

f) Protections réglementaires nationales

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à Roumare ou dans les communes voisines.

III.1.4 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur deux sites Natura 2000 présents à l'extérieur du territoire communal de ROUMARE (à proximité de sa partie Sud/Ouest) se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.

3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme porte sur deux sites Natura 2000 :

- ► **la Zone Spéciale de Conservation « Boucles de la Seine aval », FR 2300123,**
- ► **la Zone de Protection Spéciale « Estuaire et marais de la basse Seine », FR2310044.**

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par le Plan Local d'Urbanisme, nous nous appuyons sur le document de synthèse des documents d'objectifs des deux sites Natura 2000 concernés.

Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence du PLU sur ceux-ci.

Incidences sur la Zone Spéciale de Conservation des « Boucles de la Seine aval »

Le tableau de la page suivante recense les principales actions favorables et défavorables, issues du DOCOB, sur les habitats et espèces d'intérêts communautaires ou prioritaires ainsi que les effets induits par l'élaboration du P.L.U.

Type de milieu	Code	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu ou de l'espèce	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu ou de l'espèce	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
Milieux aquatiques	3140 3150 3270	► Etrépage, curage doux, reprofilage en pente douce si nécessaire ► Gestion éventuelle des végétaux envahissants ► Nettoyage ► Reconnexion hydraulique	► Utilisation de produits chimiques ► Fertilisation des parcelles voisines ► Comblement - Remblaiement ► Curage drastique ► Endiguement ► Décharges, déchets	Les milieux aquatiques présents sur la commune (mares et fossés notamment), sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces protections induisent la préservation, la restauration ou le non rebouchage de ces éléments naturels.
Landes, tourbières et marais	4010 7110 7120 7150 7210 91D0 7220	► Isolement hydraulique de la tourbière ► Réouverture du milieu ► Gestion (pâturage et fauche) ► Maintien du niveau de la nappe ► Rajeunissement de certains secteurs (étrépage)	► Extraction pure de la tourbe ► Fertilisation aux abords ► Utilisation de produits chimiques ► Drainage ► Abandon ► Destruction ► Feu	Les éléments présentant un intérêt écologique ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,
Milieux herbacées (pelouses calcaires)	6210	► Pâturage ovin ► Déboisement et débroussaillage ► Fauche tardive	► Abandon ► Labour (sauf expérimentation) ► Activités de loisirs non contrôlées (moto cross, 4x4) ► Mauvais aménagement d'aires d'envol des sports aériens ► Feu répété ► Destruction	
Milieux humides (prairies humides)	6430 6410 6510	► Pâturage extensif ► Fauche tardive et /ou avec bandes refuges ► Gestion hydraulique	► Labour ► Semis ► Date de fauche précoce ► Méthode de fauche non respectueuse	NEANT

Type de milieu	Code	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu ou de l'espèce	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu ou de l'espèce	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
		► Entretien et restauration des éléments paysagers (arbres, haies etc. qui sont habitats d'oiseaux, insectes ou chauves-souris) ► Reconnexion hydraulique	de la faune ► Surpâturage ► Fertilisation ► Utilisation de produits chimiques ► Drainage ► Plantations ligneuses (populiculture, vergers etc.) ► Abandon ► Feu ► Nuisance sonore ► Destruction	
Milieux forestiers	9120 9130 9180 91E0	► Gestion diversifiée (futaie jardinée, taillis sous futaie) ► Maintien des ourlets forestiers ► Maintien d'arbres morts ► Corridors biologiques ► Nettoyage ► Restauration écologique ► Reconnexion hydraulique	► Pistes d'exploitation mal placées ► Plantations monospécifiques ► Coupes traumatisantes ► Résineux en quantité importante ► Drainage ► Epandages de boues ► Morcellement des massifs par des voies routières etc. ► Utilisation de produits chimiques ► Feu ► Activité de loisir mal contrôlée (équipement escalade etc.) ► Destruction ► Comblement -remblaiement	Les boisements ont été classés en zone N ou A et protégés en partie au titre de l'article L.113-2 (EBC) et en partie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Grottes	8310	► Grilles de protection des entrées ► Information auprès des utilisateurs	► Activités touristiques ou de loisirs non contrôlées ► Forte présence humaine ► Braconnage	NEANT

Type de milieu	Code	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu ou de l'espèce	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu ou de l'espèce	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
			► Feu ► Nuisance sonore	
Tous les types d'habitats ou d'espèces			► Introduction d'espèces exogènes (surtout envahissantes) ► Destruction des milieux interstitiels « corridor biologique » (haies dont celles gérées en têtards) ► Surfréquentation ou fréquentation mal gérée	Les éléments présentant un intérêt écologique ont été protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Incidences sur la Zone de Protection Spéciale « Estuaire et marais de la basse Seine »

Le tableau ci-après recense les principales activités et leurs impacts sur le site Natura 2000 ainsi que les effets induits par l'élaboration du P.L.U.

Incidences positives sur le site	Principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site	Incidence de la mise en œuvre du document d'urbanisme
Pâturage	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	**NEANT** Le P.L.U. n'intervient pas directement sur ce site et prévoit la protection des habitats potentiellement favorables à l'avifaune sur le territoire communal : boisement, alignements, haies, mares…
	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	
	Fertilisation	
	Usine	
	Dépôts de déchets industriels	
	Autres décharges	
	Chasse	
	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	
	Pollution de l'air et polluants atmosphériques	
	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)	
	Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous	
	Modification des mouvements de l'eau (marées et courants marins)	

Incidences positives sur le site	Principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site	Incidence de la mise en œuvre du document d'urbanisme
	Captages des eaux de surface	
	Endigages, remblais, plages artificielles	
	Envasement	
	Eutrophisation (naturelle)	
	Canalisations (gaz, pétrole)	
	Lignes électriques et téléphoniques	
	Pêche professionnelle active	
	Nuisance et pollution sonores	

Synthèse des incidences sur les sites Natura 2000
Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000, la mise en œuvre du document d'urbanisme de Roumare n'aura pas d'incidence sur les habitats et/ou espèces de la Z.S.C « Boucles de la Seine aval » et de la Z.P.S « Estuaire et marais de la basse Seine ».

III.1.5 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES

a) La santé humaine
L'élaboration du P.L.U. de Roumare n'induira pas d'effets directs sur la santé humaine et ne présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration
Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air
L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit
Compte tenu des caractéristiques du territoire, Roumare n'est pas une exposée à des nuisances sonores par rapport aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, elle est exposée à de fortes nuisances sonores par rapport aux voies de communication. L'autoroute A 150 est classée en catégorie 1, un périmètre de bruit de 300 m est à prendre en compte, l'autoroute A 151 est classée en catégorie 2, un périmètre de bruit

de 250 m est à prendre en compte et deux routes départementales, les RD 6015 et RD 43 sont classées en catégorie 3 et un périmètre de bruit de 100 m est à prendre en compte. L'élaboration du P.L.U. n'a aucune incidence sur le bruit.

e) Assainissement et traitement des déchets

Le centre-bourg de la commune est en assainissement collectif alors que des habitations individuelles sont en assainissement individuel.
La station d'épuration a une capacité de 38 000 équivalent-habitants (EH), actuellement l'occupation est comprise entre 22 000 et 23 000 Eg/h

D'après les chiffres présentés, la station d'épuration est en mesure de supporter le projet démographique de la commune de Roumare.

f) Les risques

1. Le risque inondation

La commune de Roumare est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont déjà engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des nombreux axes d'écoulement.

La commune de Roumare se trouve dans les périmètres de deux Plans de Prévention des Risques :

- Plan de Prévention des Risques Inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, prescrit le 23/05/2011
- Plan de Prévention des Risques Inondation par ruissellement et coulée de boue, prescrit le 23/05/2001

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de L'Austreberthe et du Saffimbec précise, pour la commune de Roumare, les zones exposées à un aléa fort, un aléa moyen et un aléa faible de ruissellement concentré des eaux pluviales.
Tout développement de l'urbanisation risque d'engendrer une aggravation du ruissellement, même si le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement
Ces zones à risque ou potentiellement à risque ont systématiquement fait l'objet d'un repérage sur les plans de zonage par des hachures verticales oranges, associé à un règlement déterminant une constructibilité strictement limitée.
Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur.
Les zones destinées à l'urbanisation, essentiellement destinées à l'habitat, ne sont pas situées ni dans des zones d'expansion des ruissellements, ni à proximité de talwegs.
Dans le but de lutter contre le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales, des aménagements doux de gestion des eaux seront implantés dans les secteurs à enjeux.
En l'attente de l'approbation du PPRi des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, la traduction réglementaire du risque inondation se fera par l'intermédiaire de l'article R.111-2 du CU sur la base des cartes d'aléa de décembre 2019 présentes en annexe de ce rapport de présentation.

La mise en œuvre du projet du PLU aura une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas concernées et en mettant en place des mesures de gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser.

2. Le risque mouvement de terrain

Roumare est concernée par un faible aléa retrait gonflement des argiles et par la présence de cavités souterraines. Un recensement des indices de cavités souterraines (RICS) a été réalisé en 2002 par le CETE. Plusieurs indices ont été levés, le RICS a été mis à jour. Ainsi, dans le cadre du présent projet, le RICS a été mis à jour par le CEREMA en 2018.

Les marnières (et les indices d'origine indéterminée) recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire (quand l'indice est ponctuel) ou oblongue (quand l'indice correspond à une surface) dessiné en s'éloignant de 60 m de l'indice (pour tenir compte des cônes d'effondrement potentiels autour des chambres de la marnière).
Dans ces secteurs repérés pour leur risque d'effondrement, toute construction a été interdite par le règlement.

« 2.10 - Dans les périmètres des cavités souterraines, seuls sont autorisés :

2.10.1 - les extensions mesurées des constructions existantes (20% d'emprise au sol et de surface de plancher) pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements,

2.10.2 - les annexes des constructions existantes devront :

- avoir une surface inférieure ou égale à 20 m²,

- être jointives ou non.

2.10.3 - les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,

2.10.4 - les aménagements ayant pour objet de supprimer les risques. »

En zone agricole, la mention suivante est affichée :

« 2.7 - Si le projet est au droit ou en périphérie d'une parcelle napoléonienne, la DDTM/BRN étudiera les 5 critères suivants :

2.7.1 - le projet est lié à l'amélioration des conditions d'élevage,

2.7.2 - le projet n'est pas directement au-dessus d'un risque avéré (risque avéré : cavité visitée -in situ ou par passage camera-, effondrement),

2.7.3 - si le projet est sur l'emprise d'une parcelle napoléonienne, un décapage au droit du projet n'a pas montré la présence d'anomalies,

2.7.4 - le projet ne présente pas une aggravation des enjeux exposés,

2.7.5 - le pétitionnaire a produit une note démontrant qu'il a étudié et mis en œuvre toutes les mesures d'évitement/réduction du risque possibles dans le cadre du projet.

Si ces 5 critères sont remplis, le projet pourra recevoir une suite favorable. »

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le risque lié aux cavités souterraines pour les nouvelles constructions et signale systématiquement les constructions existantes concernées par ce risque.
- Dans la zone à urbaniser 1AU, seuls les aménagements ayant pour objet de supprimer les risques sont autorisés.
- Dans les autres zones urbaines et naturelles, dans le cas d'extensions ou de création d'annexes, des prescriptions ont été ajoutées : 20% d'emprise au sol pour les extensions sans augmentation du nombre de logements ; surface inférieure à 20 m² pour les annexes.

3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

L'élaboration du P.L.U. n'entraine aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur les autoroutes A 150 et A 151 ainsi que sur les routes départementales RD 6015, RD 90, RD 67, RD 43 et RD 47.

III.1.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BATIS ET NATURELS

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.
Le PLU de Roumare a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L-151-23° du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

III.1.7 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU

a) Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se déclinent douze orientations reprises ci-après :

++ Incidence très positive sur l'environnement
+ Incidence positive sur l'environnement
= Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
Protection du patrimoine, de l'identité rurale	++
Gestion des déplacements sur le territoire communal	++
Prise en compte des communications numériques	+
Protection des biens et personnes	++
Renforcement du centre-bourg	++

Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	+
Développement de l'urbanisation	=
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	++
Pérennisation des activités économiques	+
Pérennisation des exploitations agricoles	+
Pérennisation des équipements publics	+

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

b) Incidences notables du plan de zonage

Le territoire communal de Roumare se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles.

- **Les zones urbaines (U)**

Les zones urbaines sur le projet de PLU de Roumare se situent au niveau du bourg et des hameaux. Les zones Ua, Ub, Ue, Uh, Us, Ut, UY reprennent l'enveloppe urbaine existante concentrée et limite ainsi le mitage à l'extérieur du bourg.

- **Les zones à urbaniser (AU)**

Les zones à urbaniser correspondent aux zones 1AU.

- **Les zones naturelles (N)**

Les zones naturelles (N et Np) reprennent les périmètres des zonages et d'inventaires du patrimoine naturel : ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II, les talwegs.

- **Les zones agricoles (A)**

Les zones agricoles s'étendent sur le plateau agricole et entre les zones urbanisées.

Le zonage prône une faible ouverture de terres agricoles à l'urbanisation. De plus, les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle. Le zonage n'entrainera pas d'incidences négatives.

c) Incidences notables du règlement

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).
La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

QUATRIEME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX, OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les éléments d'attractivité et enjeux du territoire de ROUMARE

IV.1.1 - Les éléments d'attractivité

La commune de ROUMARE dispose de plusieurs atouts. Les points prépondérants sont indiqués ci-après :

- **Une localisation proche d'un pôle d'emplois en développement**

ROUMARE se situe à quelques kilomètres des zones d'activités économiques se situant sur les communes alentours, notamment à proximité de la zone d'activités économiques et commerciales de BARENTIN du Mesnil Roux., du Malzaize et de la Carbonnière. ROUMARE se situe également dans la banlieue Rouennaise, à proximité de zones d'activités économiques importantes telles que celles se situant sur les communes de LA VAUPALIERE, MAROMME ou encore de VILLERS ECALLES.
L'importance du passage de l'autoroute A150 et la présence d'un échangeur sur le territoire communal sont indéniables dans l'évolution dynamique communale. L'autoroute A29 est également accessible depuis l'A 151.

- **Une offre d'équipements complète**

ROUMARE est dotée d'un niveau d'équipements très satisfaisant au regard des caractéristiques communales. Elle ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique et accueille une école maternelle et primaire.
Sur le territoire, il existe un foyer d'accueil médicalisé d'importance.

- **Un bassin de vie**

Les services et commerces de proximité sont d'un niveau satisfaisant sur le territoire. De plus, la zone commerciale est située sur la commune voisine de BARENTIN et offre un niveau de services et de commerces de très bon niveau. De plus, une partie de cette zone se situe sur la commune de ROUMARE.

- **Une offre de transports alternative à la voiture individuelle**

La commune bénéficie de moyens de transports en commun afin de se rendre sur les bassins de vie et d'emplois : présence de transports scolaires, de transports à la demande, de deux lignes de BUS N°26Y (Rouen/Pavilly/Yvetot/Yerville) et N°40 (ROUEN/ROUMARE) et covoiturage.
La gare la plus proche se situe à ROUEN. (10 min en voiture). Cette gare permet de desservir des villes structurantes comme PARIS. De plus, les autoroutes A150 et A151 traversent le territoire, avec un échangeur au nord de la commune de ROUMARE.

- **Un maillage de liaisons douces dans le centre-bourg**

Le maillage de liaisons douces, identifiées au niveau du diagnostic, permet de desservir les divers quartiers du pôle construit, les équipements publics mais aussi les activités économiques et touristiques implantées à ROUMARE. D'une façon plus large, les sentiers de randonnées permettent également de parcourir le territoire et de découvrir le site.
A noter que la commune a déjà réalisé des aménagements conséquents pour favoriser les liaisons douces.

- **Un cadre de vie de qualité**

Enfin, la commune de ROUMARE offre un cadre de vie de qualité de par les caractéristiques spécifiques du bâti, de son patrimoine architectural et historique, mais aussi à son patrimoine végétal et paysager.

- **Un potentiel touristique intéressant**

La présence de la vallée de la Seine, des cheminements doux, des structures culturelles mais aussi du château de ROUMARE, mais aussi du camping municipal, sont des éléments attractifs pour la commune.

IV.1.2 - Les enjeux

La commune de ROUMARE connait une hausse démographique depuis 1968, malgré un vieillissement de sa population et une baisse du nombre de personnes par ménage. Le parc immobilier compte quelques logements vacants mais de nouveaux logements ont été construits depuis moins de 10 ans. L'enjeu de ce document d'urbanisme sera de proposer une offre alternative de logements satisfaisants pour l'ensemble de la population et permettant d'assurer une mixité sociale / générationnelle ainsi que le parcours résidentiel des plus jeunes aux séniors.
Les activités économiques présentes doivent être pérennisées pour le maintien des emplois sur la commune et la limitation des déplacements à l'extérieur du territoire.
L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain. Il en résulte que la commune de ROUMARE reste caractérisée par sa localisation sur le plateau du Pays de Caux.
Malgré la faible proportion de protections réglementaires relatives à la protection du patrimoine naturel, les principaux enjeux environnementaux du territoire de ROUMARE résident dans la sauvegarde des richesses naturelles des espaces boisés et du patrimoine ordinaire. Plusieurs secteurs de la commune sont concernés par l'identification de réservoirs de biodiversité.
S'agissant des risques majeurs, le PLU doit porter une attention particulière au risque inondation par ruissellement et au risque mouvement de terrain, notamment concernant les cavités souterraines. Un risque de transport de matières dangereuses est également à prendre en considération sur les principaux axes routiers.
La préservation du patrimoine naturel et la prise en compte des risques d'inondations et de cavités souterraines apparaissent comme un fort enjeu pour toute ouverture à l'urbanisation sur le territoire de ROUMARE. Ces problématiques induisent de forts enjeux de rationalisation de l'espace.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux de la réalisation du PLU sont :

- **préserver les richesses naturelles des boisements et du patrimoine ordinaire,**
- **prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et le risque lié aux cavités souterraines,**
- **prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses**
- **rationaliser la consommation de l'espace.**

IV.2 - Les objectifs communaux

IV.2.1 - Rappel des objectifs de construction du SCOT

La commune de ROUMARE est classée parmi la catégorie des communes dites "villages" et fait partie du secteur de la « Couronne Ouest ». A ce titre, la commune devra développer une offre maîtrisée et diversifiée de nouveaux logements dans le respect de la qualité urbaine et du caractère rural. Ce développement devra s'effectuer autant que faire se peut dans les limites de l'urbanisation existante.

IV.2.2 - Le desserrement des ménages et le renouvellement du parc de logements

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés à travers le SCOT. Ainsi, le SCOT déduit des objectifs :

- **au desserrement des ménages** : *« C'est le nombre de logements qu'il convient de construire au cours d'une période pour, à population constante, compenser la baisse de la taille moyenne des ménages. Le desserrement correspond en termes sociaux au vieillissement de la population (multiplication des ménages d'une ou deux personnes âgées), à la progression des divorces et séparation, aux décohabitations, etc.… ; »*
  Le SCOT définit alors : *« un besoin de constructions de 35 logements nécessaires pour maintenir la population».*
- **au renouvellement du parc de logements :** *« il s'agit d'anticiper les désaffectations et démolitions de logements qui s'opèrent sur le territoire à travers des opérations d'aménagement, de renouvellement urbain et de reconstitutions de l'offre de logements vétustes sortis du parc. »*
  Le SCOT définit alors : *« un besoin de constructions de 7 logements nécessaires afin de renouveler le parc».*

Ainsi, pour la commune de ROUMARE, le desserrement des ménages ainsi que le renouvellement du parc sont inclus dans les objectifs de constructions de logement pour la période 2010-2024, soit 42 logements. Cela se traduit par une moyenne de 3 logements par an.
Il a donc été retenu dans le PLU le nombre de 18 logements à construire entre 2018 et 2024, entre la date d'arrêt du PLU et la temporalité définie dans le SCOT, pour maintenir la population.

IV.2.3 - Le scénario de développement

Pour mémoire, entre les recensements 2009 et 2014, la population de ROUMARE a observé une augmentation de 54 personnes. La variation annuelle moyenne est donc évaluée à 0,8%.
Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 1%, jusqu'à une évolution annuelle de 2%.

Ainsi, après discussion, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 1% a été retenu : il reste cohérent avec les structures publiques, les réseaux présents sur le territoire communal mais également en raison de la position géographique de la commune située à proximité de la banlieue Rouennaise.

Le projet de PLU (scénario démographique) s'oriente donc vers un accueil de **61 logements, soit 164 habitants, supplémentaires et une population totale d'environ 1 580 habitants en 2028**.

Population 1% par an														
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
1416	1430	1444	1459	1473	1488	1503	1518	1533	1549	1564	1580			
Nombre d'habitants	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	16	164	61	1580
Nombre de logements	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6			

Population 1,5% par an														
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
1416	1437	1459	1481	1503	1525	1548	1572	1595	1619	1643	1668			
Nombre d'habitants	21	22	22	22	23	23	23	24	24	24	25	252	93	1668
Nombre de logements	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9			

Population 2% par an														
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
1416	1444	1473	1503	1533	1563	1595	1627	1659	1692	1726	1761			
Nombre d'habitants	28	29	29	30	31	31	32	33	33	34	35	345	128	1761
Nombre de logements	10	11	11	11	11	12	12	12	12	13	13			

Population 1,2% par an														
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
1416	1433	1450	1468	1485	1503	1521	1539	1558	1576	1595	1615			
Nombre d'habitants	17	17	17	18	18	18	18	18	19	19	19	199	74	1615
Nombre de logements	6	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7			

IV.3 - Le bilan des constructions en projet en 2017 / 2018

Un bilan des autorisations d'urbanisme a été dressé pour l'année 2017, il en ressort :

- 1 permis d'aménager de 11 parcelles a été accordé,
- 3 permis de construire ont été délivrés pour la réalisation de 3 parcelles au hameau du Petit Melmont,

soit au total 14 constructions en projet à déduire du nombre de logements à réaliser.

IV.4 - Le bilan de la capacité d'accueil

L'analyse de la capacité d'accueil au sein de la trame bâti révèle que :

- 2,11 hectares peuvent être urbanisés à travers les dents creuses présentes dans la trame bâtie. Cela représente un potentiel de construction d'environ 19 logements,
- 1,12 hectare peut être urbanisé dans les espaces mutables présents dans la trame bâtie. Cela représente un potentiel de construction d'environ 9 logements.

Au total, la capacité du bourg s'élève à un total de 28 logements pour un foncier de 3,23 hectares.

IV.5 - Les besoins en logements et en foncier

Le besoin en logements s'élève à 61 pour répondre à l'objectif démographique fixé à 1%. A cela s'ajoute le nombre 18 logements à construire pour maintenir la population. Soit un total de 79 logements à prévoir dans le PLU.

Pour cela, 14 logements sont en cours de construction ou bien en au stade de l'instruction dans le cœur de bourg pour une surface d'1 hectare.
28 logements sont potentiellement constructibles dans les espaces bâtis (dents creuses et espaces mutables) de la commune pour une surface d'environ 3,23 hectares.

Le PLU doit donc s'attacher à trouver de l'espace à aménager, à hauteur de 37 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de ROUMARE.
En prenant une densité de 13 logements à l'hectare, la surface nécessaire pour répondre au projet démographique s'élève à environ 2,85 hectares (les surfaces nécessaires aux voiries, paysage, gestion des eaux pluviales étant incluses).

IV.6 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements. Ainsi, la simulation d'accueil en logement, dans les zones de développement, devra respecter la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

La majorité des logements denses, soit 12 au total, sera destiné au maintien des séniors sur la commune. Pour cela, comme indiqué dans le diagnostic, la commune a engagé une réflexion sur la construction d'une résidence séniors.

IV.7 - Le projet d'aménagement et de développement durables

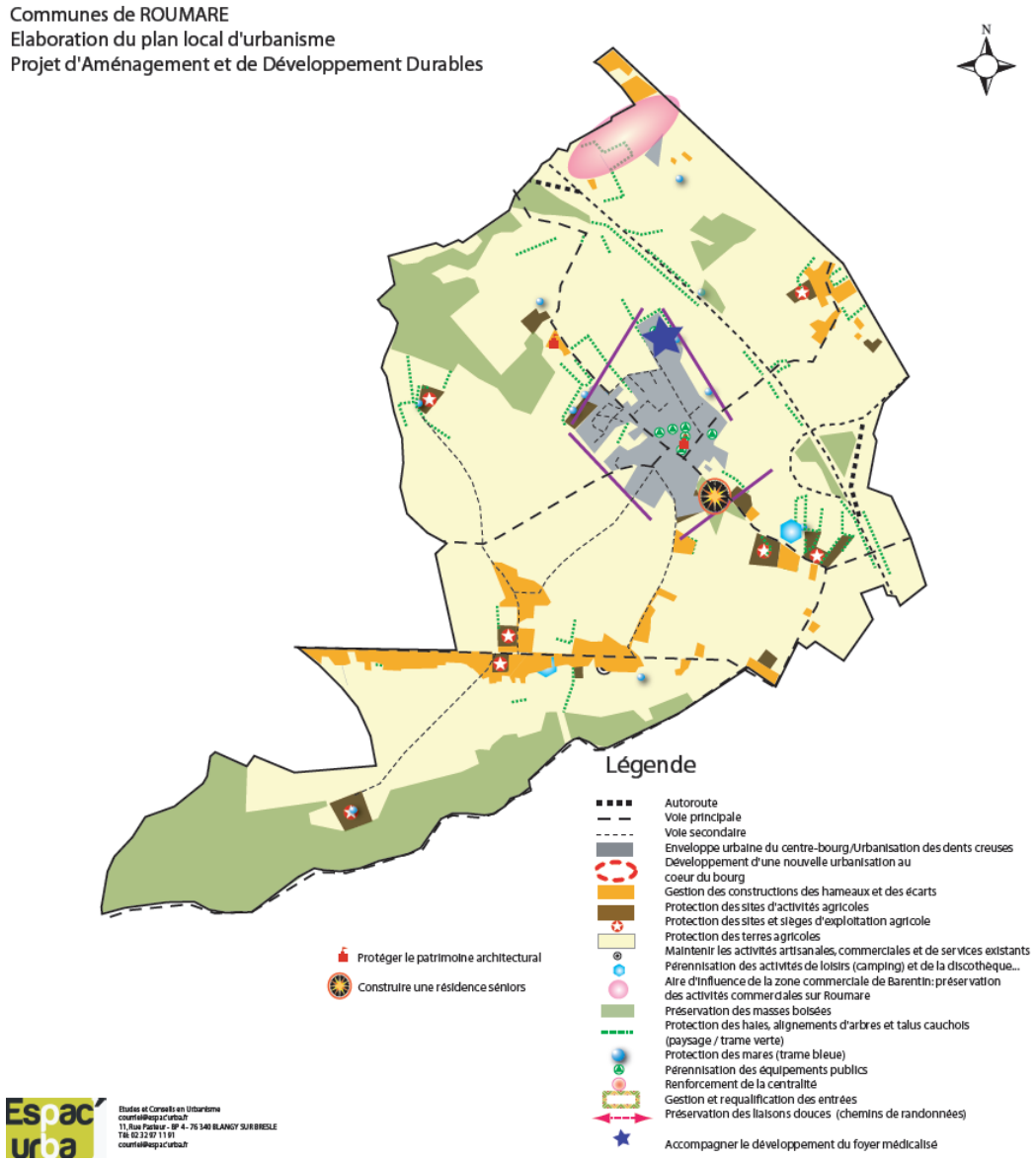
Trois grands axes de réflexion ont été retenus :

- Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti naturel
- Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal
- Pérenniser les activités, des équipements et des services.

1. **Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti naturel**
   A. Protection du patrimoine et de l'identité rurale
   B. Gestion des déplacements sur le territoire communal
   C. Prise en compte des communications numériques
   D. Protection des personnes et des biens

2. **Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal**
   A. Renforcement du centre-bourg
   B. Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire
   C. Développement de l'urbanisation
   D. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3. **Pérenniser les activités économiques**
   A. Pérennisation des activités économiques
   B. Pérennisation des exploitations agricoles
   C. Pérennisation des équipements publics,
   D. Pérenniser les équipements liés aux loisirs, tourisme.


Communes de ROUMARE
Elaboration du plan local d'urbanisme
Projet d'Aménagement et de Développement Durables
N
Légende
Autoroute
Voie principale
Voie secondaire
Enveloppe urbaine du centre-bourg/Urbanisation des dents creuses
Développement d'une nouvelle urbanisation au coeur du bourg
Gestion des constructions des hameaux et des écarts
Protection des sites d'activités agricoles
Protection des sites et sièges d'exploitation agricole
Protection des terres agricoles
Maintenir les activités artisanales, commerciales et de services existants
Pérennisation des activités de loisirs (camping) et de la discothèque...
Aire d'influence de la zone commerciale de Barentin: préservation des activités commerciales sur Roumare
Préservation des masses boisées
Protection des haies, alignements d'arbres et talus cauchois (paysage / trame verte)
Protection des mares (trame bleue)
Pérennisation des équipements publics
Renforcement de la centralité
Gestion et requalification des entrées
Préservation des liaisons douces (chemins de randonnées)
Accompagner le développement du foyer médicalisé
Protéger le patrimoine architectural
Construire une résidence séniors
Espac urba
Etudes et Conseils en Urbanisme
courriel@espacurba.fr
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél: 02 32 07 11 91
courriel@espacurba.fr

CINQUIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de ROUMARE reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de ROUMARE est composée d'un centre bourg et compte 11 hameaux et écarts. 4 hameaux sont bien constitués tels que Le Petit Melmont, Le Malzaize, Claire et Mare et Saint Thomas.

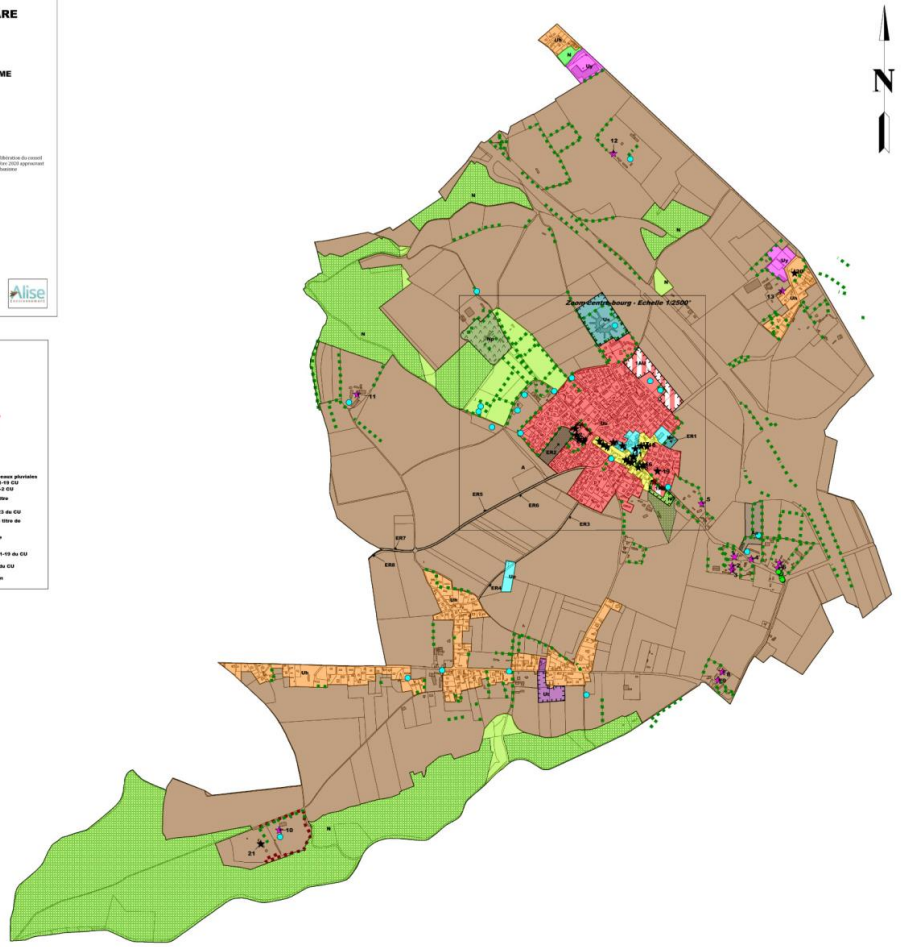
L'accueil raisonnable d'habitat a constitué le 1er objectif d'élaboration du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente.

Les écarts ne sont pas voués à se développer, notamment en raison de problématiques liées à l'implantation sur le plateau agricole, mais aussi en respect des règlementations en vigueur. Seuls les hameaux constitués seront voués à être densifiés.

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de ROUMARE a constitué un deuxième axe de réflexion.
Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils règlementaires.
Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement (ruissellement et cavités souterraines).





Extrait plan de zonage

V.2 - Explication de la délimitation des zones

V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

V.2.1.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de ROUMARE se décompose ainsi :

❖ **LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.**

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de ROUMARE, la zone urbaine se décompose en SEPT zones :

- **Zone Ua** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du cœur de bourg, et plus particulièrement la partie historique. Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation d'habitat.
- **Zone Ub** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie réalisée en extension du bourg historique, et plus particulièrement la partie résidentielle. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
- **Zone Ue** : Elle reprend les équipements publics.
- **Zone Uh** : La zone Uh reprend toutes les constructions situées en zone de hameaux. Cette zone Uh permet de gérer l'existant dans les hameaux et d'autoriser la densification de ces secteurs. Il s'agit essentiellement des hameaux les plus constitués tels que Le Malzaize, le Petit Melmont et une partie du hameau de Saint Thomas.
- **Zone Us** : La zone Us reprend l'établissement médicalisé implanté sur la commune. Une zone spécifique lui est dédiée.
- **Zone Uy** : Elle correspond à la zone bâtie d'intérêt économique. Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation économique, située au Petit Melmont et limitrophe avec la commune de BARENTIN.
- **Secteur Ut :** Cette zone a été créée dans le cadre de la gestion d'une activité de loisirs présente sur la commune.

❖ **LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :**

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.
Dans le PLU de ROUMARE, on compte deux zones à urbaniser **Zone 1AU**, destinées à un développement urbain, à vocation d'habitat à court et moyen terme.

❖ **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »** : Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de ROUMARE, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. En l'absence de corps de ferme en activité, les terres cultivées ou en pâture ont été reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique. Selon le code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation compris dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée, de 30% maximum, de la construction d'annexes jointives et d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension.
Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

Un STECAL Aa a été créé pour le camping présent sur le territoire.

❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :
- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sur la commune de ROUMARE, la zone N reprend notamment les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver :
- les espaces boisés présents sur le plateau agricole,
- les espaces boisés présents vers la vallée de la Seine,
- le patrimoine naturel remarquable (ZNIEFF de type I et II)

Une zone Np a été créée sur l'emprise du Château de Roumare.

V.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire de ROUMARE est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels, …).

Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation.

- Les inondations : ce risque est identifié à ROUMARE sous une forme : les ruissellements. Seules les données issues du bilan hydrologique réalisé sur le bassin versant de la Fontaine ont été reprises graphiquement. Par contre, les données du PPRI n'ont pas été cartographiées car n'ayant pas été approuvées. Aussi, en attente de l'approbation du PPRi des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, la traduction réglementaire du risque inondation se fera par l'intermédiaire de l'article R.111-2 du CU sur la base de la carte d'aléa de septembre 2016 présente dans le rapport de présentation.

- Les données environnementales : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger des espaces naturels remarquables. A ROUMARE, les espaces concernés par le château de Roumare, monument historique, sont classés en zone N du P.L.U. afin de garantir sa préservation.

- Les cavités souterraines : La commune est très impactée par ce risque. Des périmètres de protection ont été repris sur les plans de zonage. Suivant le classement du terrain, des levées de risques devront être engagées pour rendre constructible les terrains.

V.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU

Plusieurs paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de ROUMARE :

- une règlementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF…
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

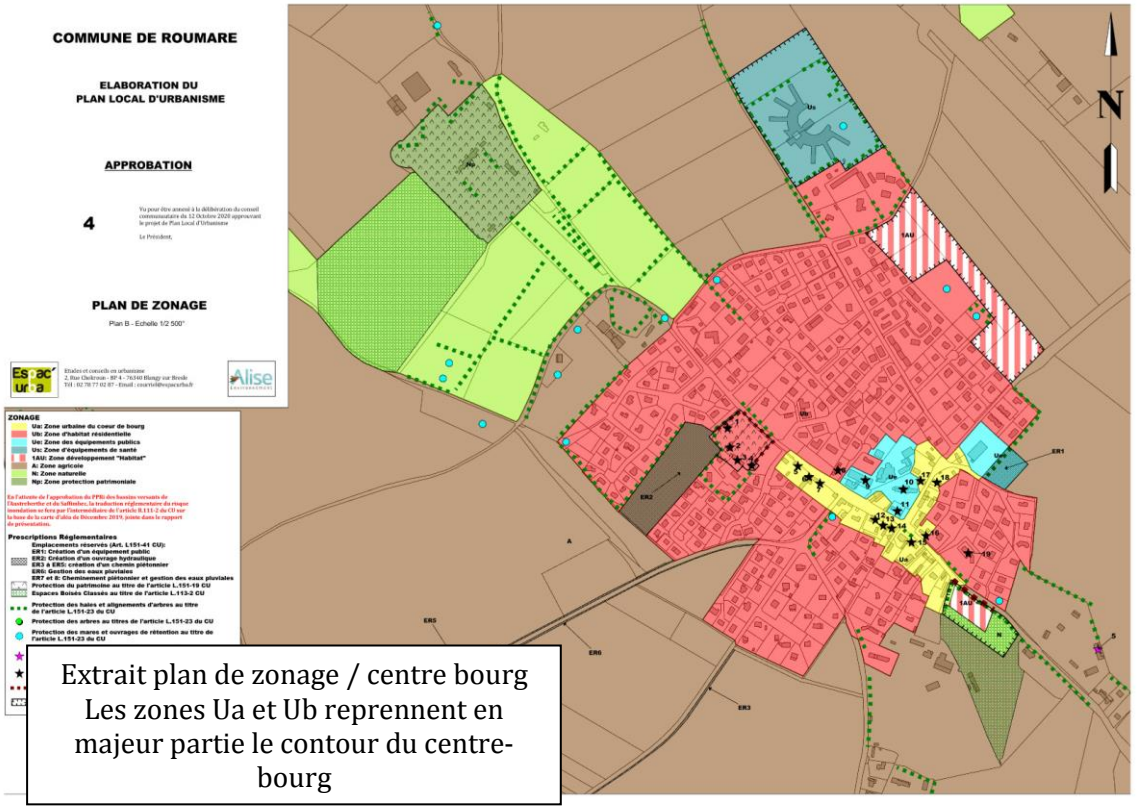
V.2.3.1 - Le centre bourg

A) les zones urbaines

Ua, Cœur de bourg : La zone Ua reprend l'ensemble des constructions existantes dans le cœur de bourg, offrant une vocation mixte (habitat, services, commerces). Il s'agit du cœur historique de la commune, dans lequel on y retrouve l'architecture typique du pays de Caux, constructions en briques et en colombages.

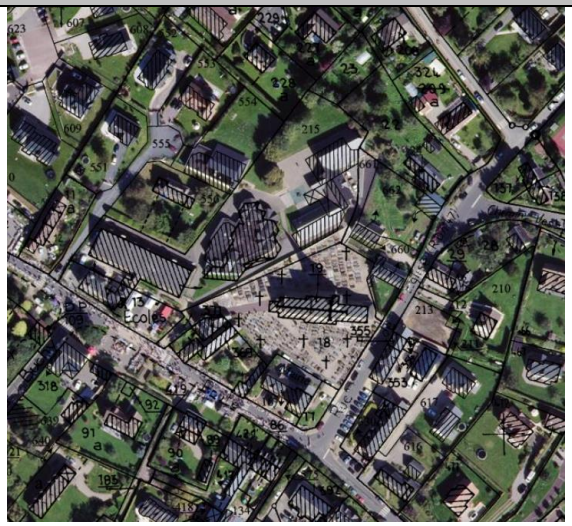
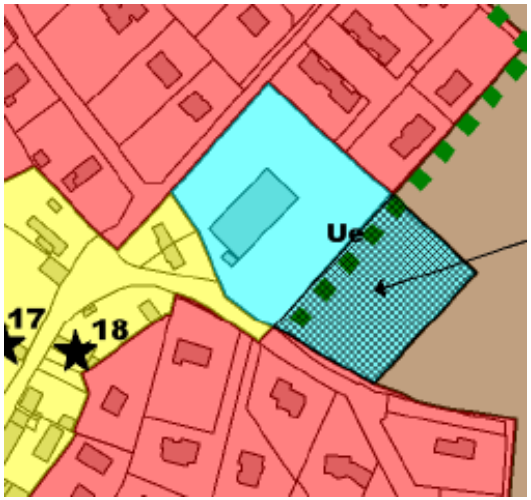
Ub, zone d'habitat résidentiel : Le secteur Ub reprend les constructions récentes venues se greffer au cœur de bourg. La zone Ub reprend l'ensemble des constructions existantes (zone d'habitat résidentiel) ainsi que des dents creuses. La zone Ub reprend également les zones INA qui ont été urbanisées durant le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Ue, zone à vocation d'équipements publics : La zone Ue reprend les secteurs de la commune ayant une vocation d'équipement public (mairie, église, cimetière, école, salle des fêtes, terrain de sport (football), … Ils se localisent majoritairement au niveau de l'hyper centre.



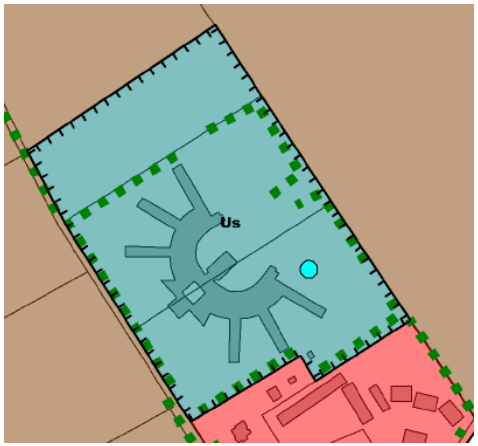
Extrait plan de zonage / centre bourg
Les zones Ua et Ub reprennent en majeur partie le contour du centre-bourg

Justifications des secteurs inscrits en zone urbaine d'équipements publics(Ue)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Ue			Inscription de la mairie, de la salle des fêtes, de l'école, de l'église et la bibliothèque en zone Ue du projet de PLU. Ce sont les équipements publics structurants regroupés au cœur de bourg.
Ue			Inscription de la salle de sports et de l'aire de jeux en zone Ue du projet de PLU. A noter que les élus ont un projet d'extension d'équipements sportifs en continuité de ce qui existe déjà. Un emplacement réservé a été créé à cet effet.

Us, zone urbaine d'équipement à vocation de santé : Cette zone reprend principalement le pôle médicalisé Sarepta (Foyer d'accueil). Une zone spécifique lui est dédiée afin de ne pas entraver son développement.

Justifications des secteurs inscrits en zone urbaine d'équipement à vocation de santé (Us)

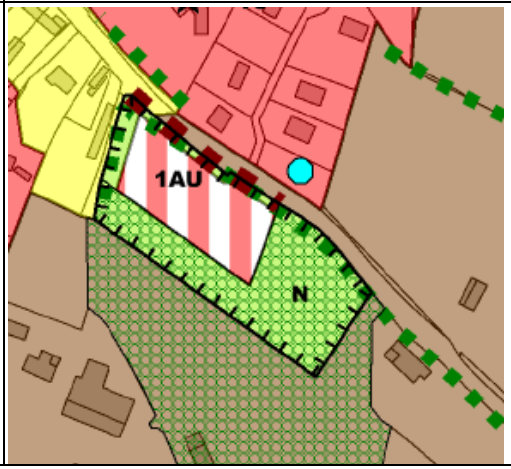
Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Us			Une zone spéciale a été définie pour le foyer médicalisé. Cette zone reprend les bâtiments existants mais aussi une réserve foncière d'environ 9 500 m². Le foyer médicalisé accueille de plus en plus de personnes et a besoin de se développer. C'est pourquoi une réserve foncière a été défini dans le but de ne pas bloquer le développement de la structure. Le règlement de la zone permettra la construction de bâtiments qu'en lien avec les activités de la structure. Une OAP a été dessinée sur la zone Us.

B) les zones naturelles

N, zone naturelle : La zone N reprend les espaces boisés présents sur le territoire. Au niveau du centre-bourg, la zone N reprend principalement deux espaces forestiers :

- un secteur Naturel (N et Np) autour du château de ROUMARE, reprenant les espaces boisés.
- un secteur N autour du futur projet de résidences seniors (voir page 15).

Justifications des secteurs inscrits en zone naturelle (N)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
N et Np			Le secteur naturel ci-contre reprend les espaces boisés présents aux abords du château de Roumare, site lui-même inscrit en zone Np. A proximité se situe un arboriculteur. Son exploitation a été inscrite en zone agricole. Ses cultures ont été inscrites en zone naturelle. Aucun espace boisé classé (EBC) n'a été inscrit sur ses parcelles afin de permettre l'exploitation agricole.
N			Suivant l'étude réalisée par le CAUE (Voir en annexe), les espaces boisés situés autour du projet de résidence seniors ont été classés en zone naturelle. Le tramage Espace Boisé Classé (EBC) suivant l'article L.113-2 du code de l'urbanisme a également été instauré.

C) Les zones de développement

Deux secteurs de développement ont été programmés sur le territoire de ROUMARE :

- une zone 1AU à vocation principale d'habitat, située au Nord du centre-bourg, en continuité de la trame urbaine,
- une zone 1AU, à vocation principale d'accueil d'habitat séniors, située en frange urbaine, au cœur d'un ancien site abandonné, très paysager.

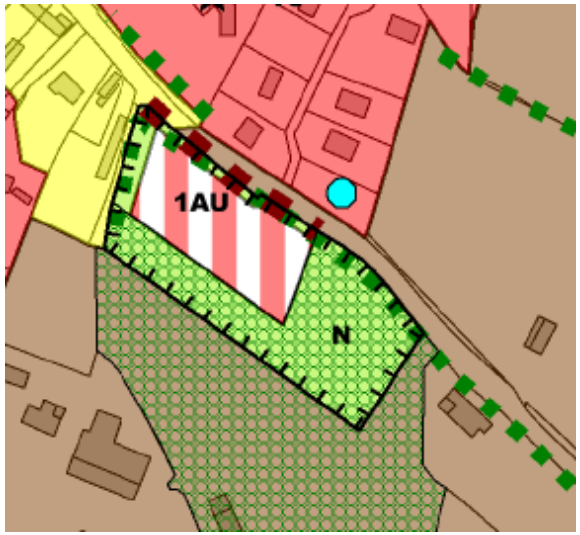
1AU, zone de développement à vocation d'habitat : Cette zone à une vocation principale d'accueil d'habitat individuel.

Justifications des secteurs inscrits en zone de développement à vocation d'habitat (1AU)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Déscriptions/explications
1AU			En continuité du bourg de ROUMARE, une zone de développement a été inscrite au projet de PLU. Cette zone se situe en continuité du bourg, d'une récente opération d'aménagement. Elle répond aux objectifs démographiques de la commune. La localisation de la future zone de développement permet de limiter les gaz à effet de serre et répond aux objectifs du développement durable. En effet, elle se situe à proximité immédiate des commerces et des services. Actuellement, il s'agit de terrains cultivés. La surface totale du projet s'élève à environ 2,70 hectares.

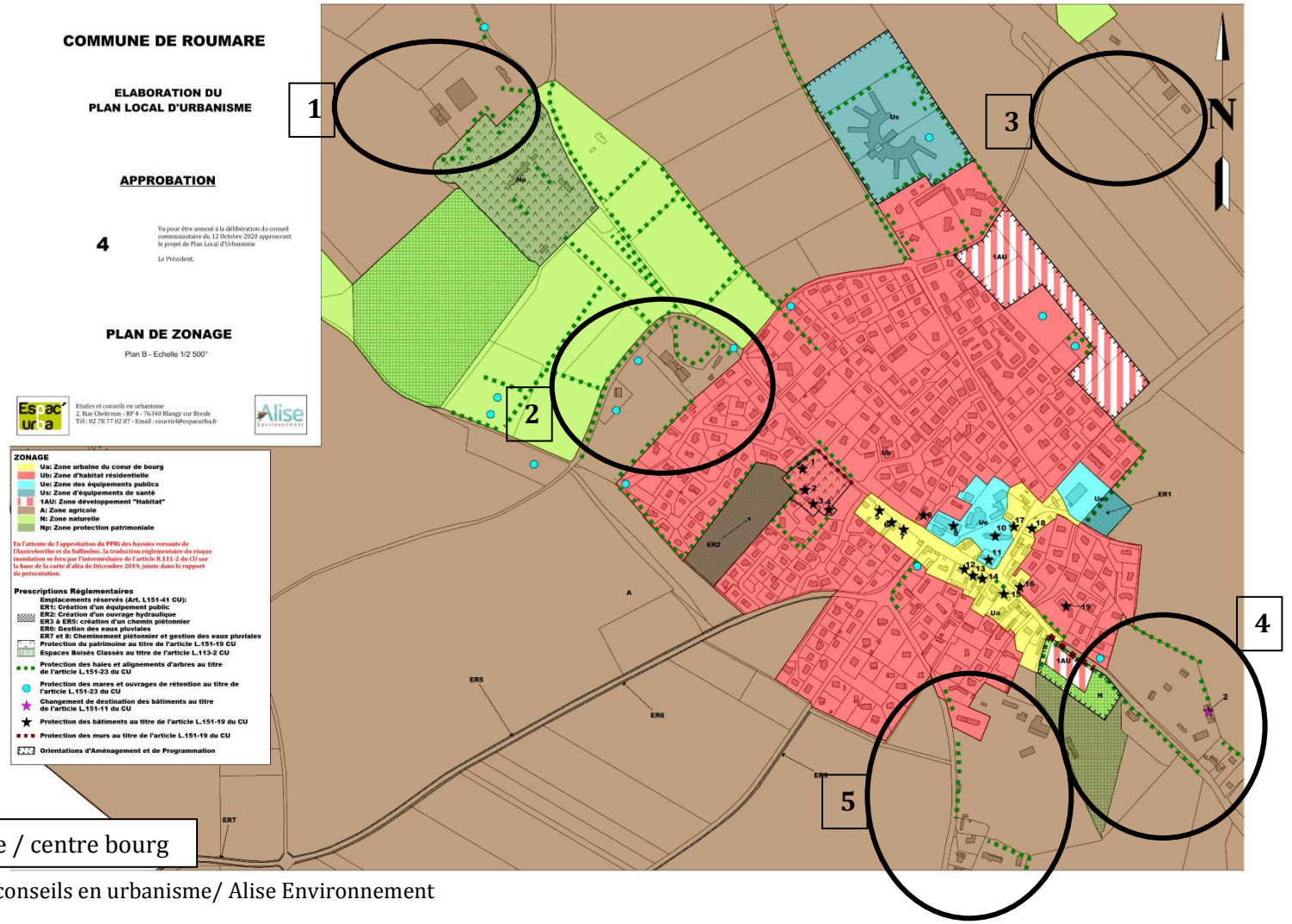
<u>1AU, zone de développement à vocation d'habitat séniors</u> : cette zone reprend principalement l'accueil d'habitat séniors.

Justifications des secteurs inscrits en zone de développement à vocation d'habitat seniors (1AU)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Déscriptions/explications
1AU			Une zone 1AU a été inscrite dans le projet de PLU, au Sud/Est du bourg, à proximité immédiate du centre-bourg. Cette zone a été inscrite en zone urbanisable dans une réflexion à court terme dans le but d'accueillir une résidence séniors. Actuellement, le secteur est abandonné. Afin d'identifier et de protéger les arbres présents, le CAUE 76 a réalisé une étude d'insertion du projet, annexée du présent PLU. La surface totale du projet s'élève à environ 1 500 m^2. L'objectif du projet est de construire des logements pour les séniors tout en maintenant le caractère naturel du site. La délimitation de la zone 1AU reprend la clairière non boisée. Les arbres ont été au maximum protégés (article L.113-2 du CU).

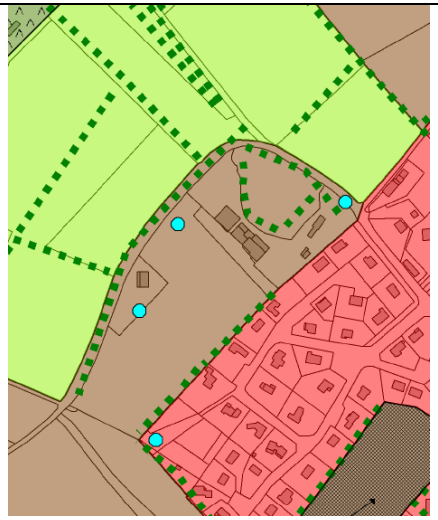
D) Les constructions isolées en zone agricole

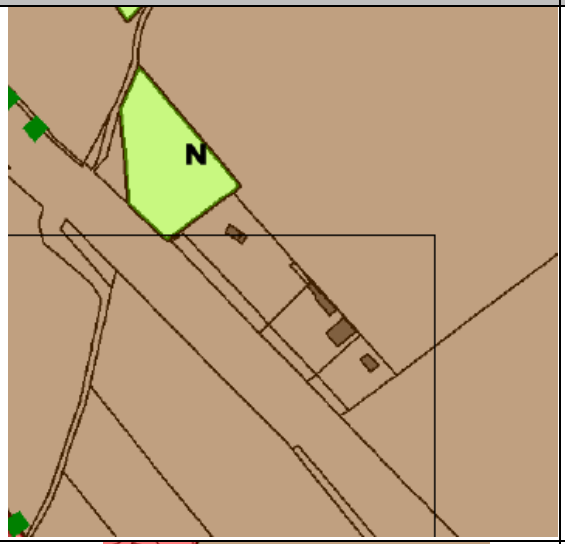
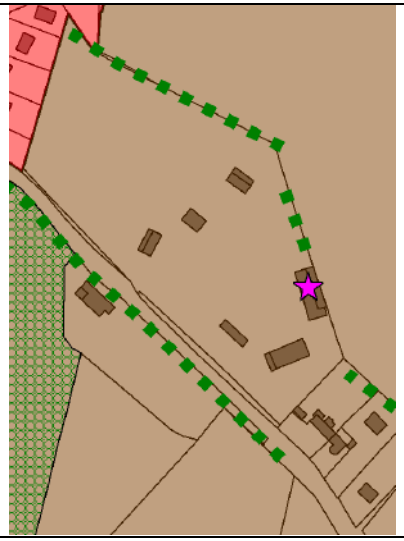
Des constructions isolées ont été reprises en secteur agricole. Il s'agit essentiellement de corps de ferme en activité ou bien d'anciennes exploitations, aujourd'hui toujours habitées. Parfois, certaines habitations se retrouvent seules en bordure de voirie. Ce sont parfois des habitations retraçant l'histoire du pays de Caux. Ainsi, les zones A reprennent des constructions isolées qu'il n'est pas judicieux de développer pour ne pas miter le paysage et consommer de l'espace agricole. Suivant les évolutions réglementaires liées à la loi Macron, ces constructions ont été inscrites en A avec un règlement spécifique leur permettant des évolutions : modifications, extensions, constructions d'annexes.

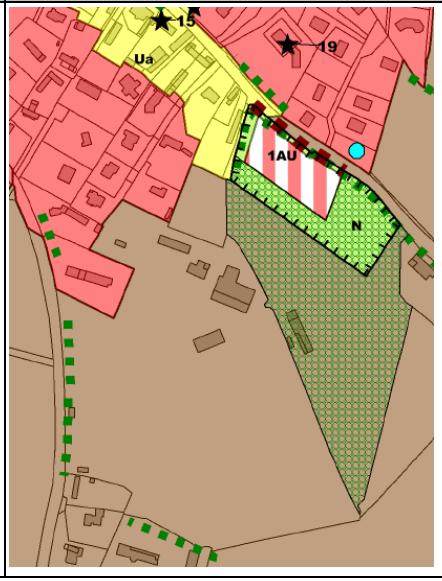


Extrait plan de zonage / centre bourg

Justifications des constructions inscrites en secteurs inscrits en zone agricole (A)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
A N°1			Des bâtiments agricoles situés à proximité du château de Roumare ont été inscrits en zone A. Un classement en zone A leur permettra : - de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives pour les bâtiments de type habitation. - de construire de nouveaux hangars agricoles.
A N°2			Des bâtiments situés également à proximité du château de Roumare ont été inscrits en zone A. Il s'agit principalement d'un corps de ferme. Deux habitations sont également inscrites en zone A. Il s'agit de la maison de l'exploitant, mais aussi d'une maison isolée du bourg principal. Il n'est pas apparu opportun de les classer en zone urbaine. Un classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
A N°3			Au lieu-dit des Cliquettes, il existe 3 bâtiments dont 2 font partie d'une exploitation agricole. L'autre bâtiment est une habitation. Il n'est pas apparu opportun de les classer en zone urbaine du fait de la faible densité du lieu-dit. Un classement en zone A permettra aux habitations de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives
A N°4			A proximité du bourg, le long de la route des deux Tilleuls, quelques constructions se retrouvent de manière dispersées. Ainsi, on y retrouve un corps de ferme et quelques maisons. Les habitations sont trop éloignées du bourg pour un classement en zone urbaine. De plus, la densité est faible. Toutefois, un classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives. Le corps de ferme est classé logiquement en zone A afin de pérenniser son activité.

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
A N°5			Les constructions présentes au Sud de la zone bâtie du bourg ont été recensées comme exploitation agricole dans l'enquête réalisée par la chambre d'agriculture. Le classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non.

V.2.3.2 - Le secteur Sud de la commune de ROUMARE

Comme vu précédemment, les hameaux constitués de Saint Thomas et du Bout de la Ville ont été classés en plusieurs zones distinctes :

- une zone Uh reprend les constructions implantées dans le hameau, principalement en linéaire sur la voirie. Le choix de ce classement a été porté en réponse à l'aspect sécurité routière. La RD 43 étant très empruntée, le groupe de travail a donc choisi de ne pas développer ce secteur.
- une zone Ut a été inscrite, elle reprend l'emprise d'une activité de loisirs et son projet de développement,
- une zone Ue reprend l'emprise du cimetière communal, situé au Nord de Saint Thomas.

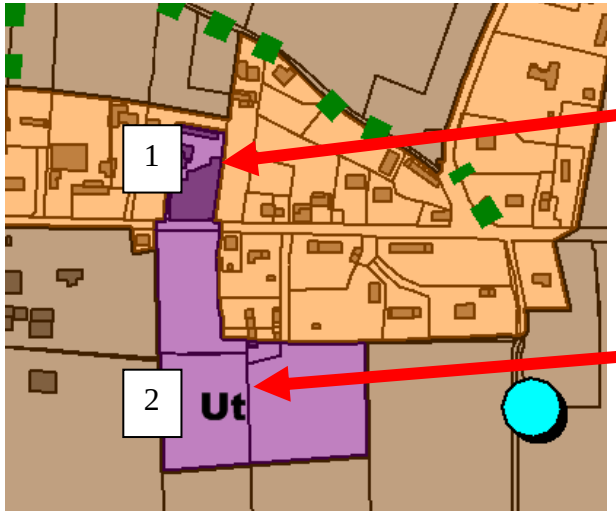
La zone A reprend des constructions isolées qu'il n'est pas judicieux de développer. Ainsi suivant les évolutions réglementaires liées à la loi Macron, ces constructions ont été inscrites en A avec un règlement spécifique leur permettant des évolutions : modifications, extensions, construction d'annexes. La zone N reprend le coteau boisé en direction de la vallée de la Seine.

L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans les pages suivantes.

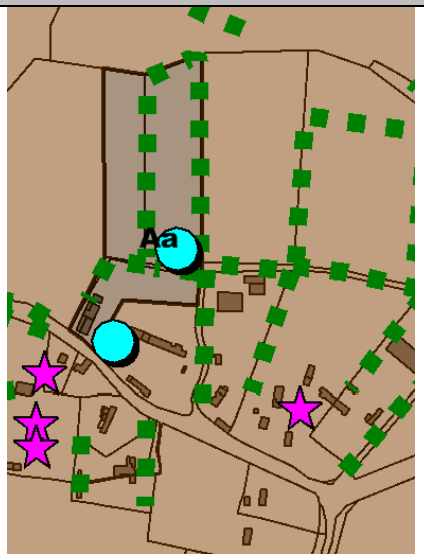
Extrait plan de zonage / secteur Sud du territoire



Justifications des secteurs inscrits en zone de tourisme, de loisirs, principalement à vocation de restauration (Ut)

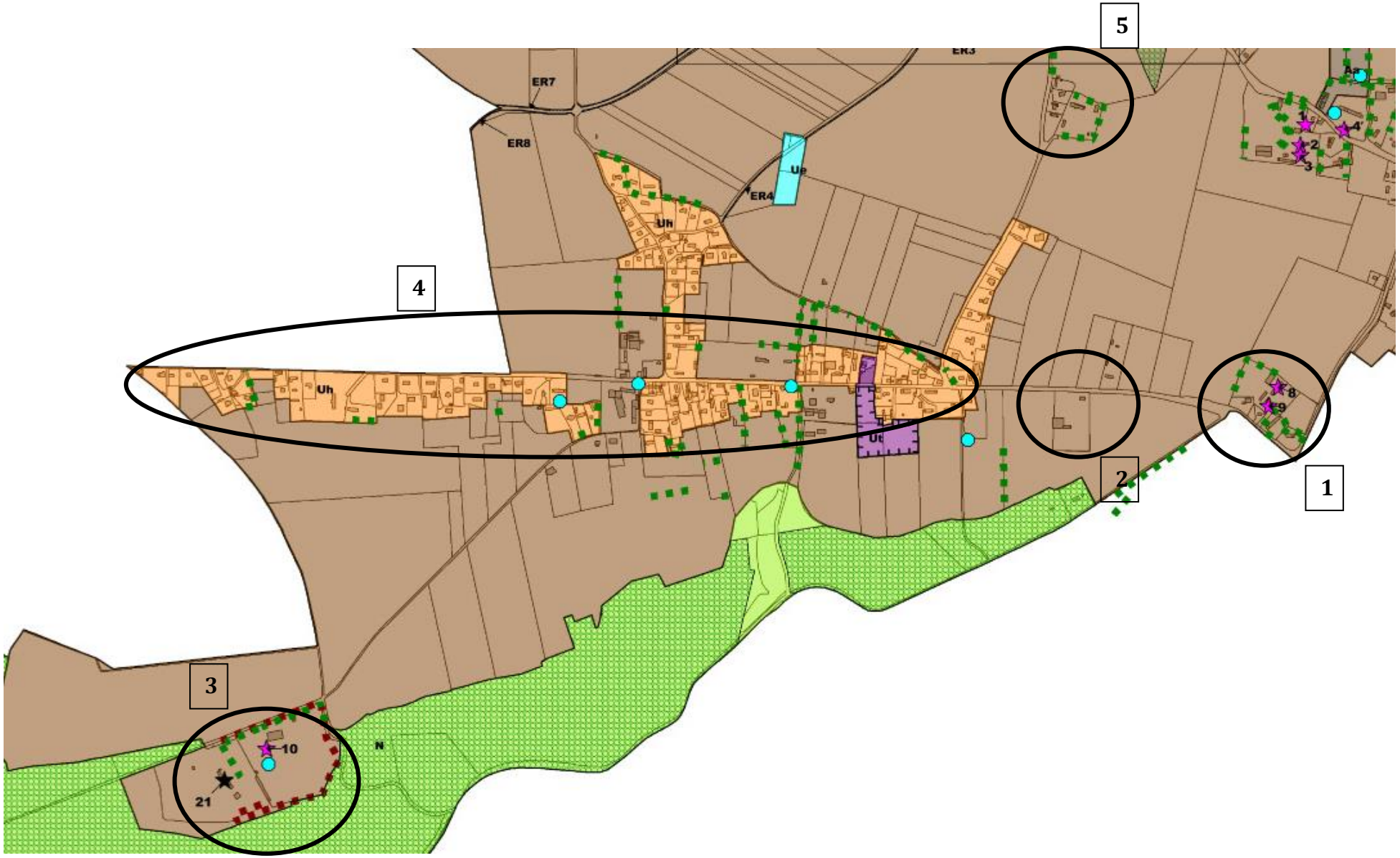
Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Ut			Au hameau de Saint Thomas la Chaussée, une zone Ut a été créée. Ce secteur reprend : 1 - Les locaux actuels de la discothèque. Les parkings ont également été repris en zone Ut. 2 - la zone Ut a maintenu une parcelle voisine inscrite dans le POS, répondant à une reflexion d'aménagement d'un pôle hébergement/restauration (cf. 1ère partie ce rapport de présentation). L'emprise du projet est de l'ordre d'environ 6 000 m². Le parking serait mutualisé. Une OAP a été dessinée sur la zone Ut.

A) Le hameau de Claire Mare

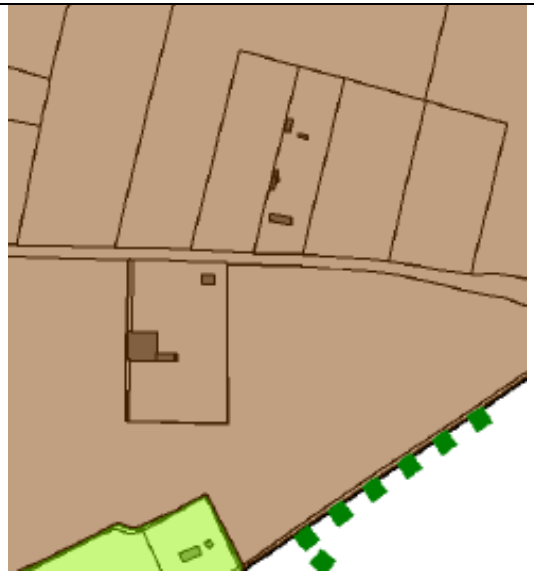
Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Aa			Le STECAL Aa reprend l'emprise actuelle du camping (privé). Ce sous secteur spécifique va permettre au camping de se développer à travers le règlement écrit. A noter qu'une réserve foncière de l'ordre d'environ 7 000 m² a été inscrite dans le projet de PLU. Le camping souhaite en effet à terme se développer.

Dans le hameau, les constructions se situant autour du camping sont majoritairement des exploitations agricoles. Actuellement, il existe 2 exploitations agricoles importantes. Quelques maisons viennent également se greffer au hameau. Cependant, vue la faible densité des constructions présentes, et l'activité principale à vocation agricole, il n'est pas apparu opportun de classer ces constructions en zone urbaine. Un classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives.

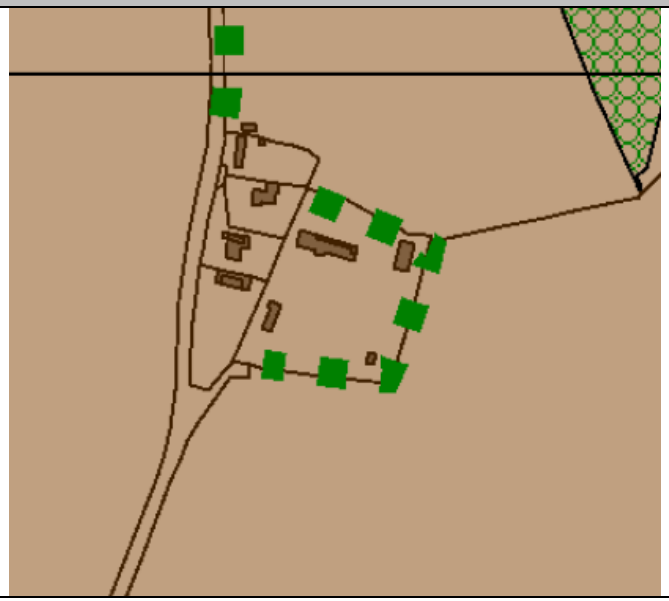
B) Les secteurs naturels et agricoles de la partie Sud du territoire.



Justifications des secteurs inscrits en zone Agricole (A)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
A N°1			Au hameau de Maison Margot, il existe un corps de ferme entouré de 3 habitations. Au vu de la caractéristique agricole du hameau et de la faible densité des constructions, il n'est pas apparu opportun de proposer un classement zone urbaine. Un classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives.
A N°2			Entre les hameaux de Saint Thomas et de Maison Margot, il existe un corps de ferme et quelques habitations de part et d'autre de la voirie. Au vu de la caractéristique agricole du hameau et de la faible densité des constructions, il n'est pas apparu opportun de proposer un classement zone urbaine. Un classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives.

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
A N°3			Au hameau du Grand Melmont, il existe principalement un corps de ferme ainsi qu'une propriété accueillant des gîtes. Au vu de la caractéristique agricole du hameau et de la faible densité des constructions, il n'est pas apparu opprtun de les inscrire zone urbaine. Un classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives.
A N°4			Au hameau de Saint Thomas La Chaussée, les exploitations agricoles ont été reprises en zone agricole (A) afin de pérenniser les activités. Quelques habitations ont été inscrites en zones agricole (A) du fait de leur proximité avec les bâtiments agricoles. Un classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives.

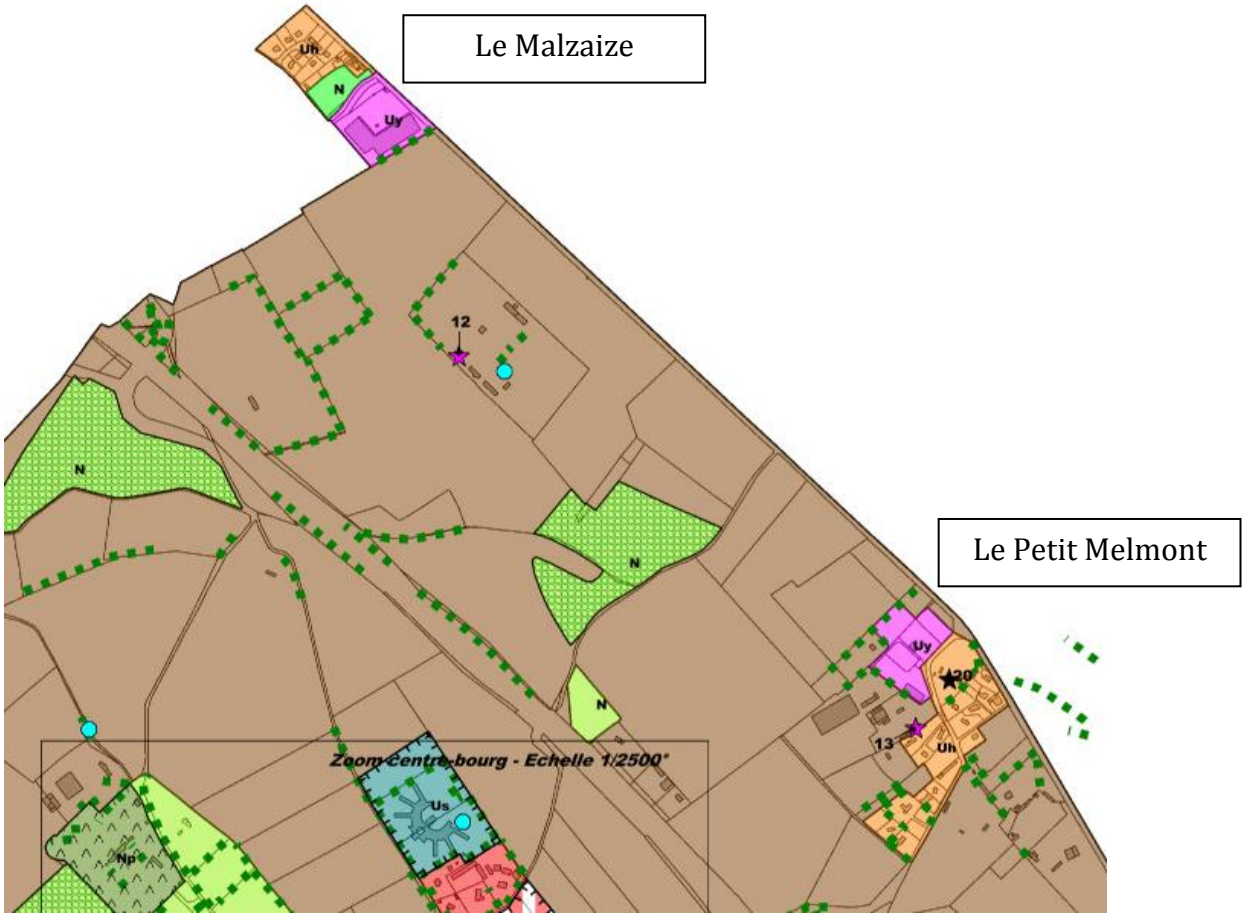
Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
A N°5			Au sud du centre bourg, le long du chemin de l'Ouraille, se dressent environ 5 habitations. Ces habitations se retrouvent isolées du bourg. Il n'est pas apparu judicieux de les classer en zone zone urbaine. En effet, la densité des habitations est faible. Un classement en zone A leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives.

V.2.3.3 - Le secteur Nord de la commune de ROUMARE

Sur la partie Nord du territoire, deux hameaux constitués ont été classés en zone Uh : Le Malzaize et le Petit Melmont. Au niveau de ces deux hameaux, il existe des activités économiques. Il s'agit d'activités commerciales au hameau du Malzaize (continuité de la zone commerciale de Barentin) et d'une activité indépendante à vocation commerciale (magasin vente de matériel de golf depuis 2017) au hameau du Petit Melmont.

Sur les autres secteurs, la zone A reprend des constructions isolées qu'il n'est pas judicieux de développer. Ainsi suivant les évolutions réglementaires liées à la loi Macron, ces constructions ont été inscrites en A avec un règlement spécifique leur permettant des évolutions : modifications, extensions, construction d'annexes.

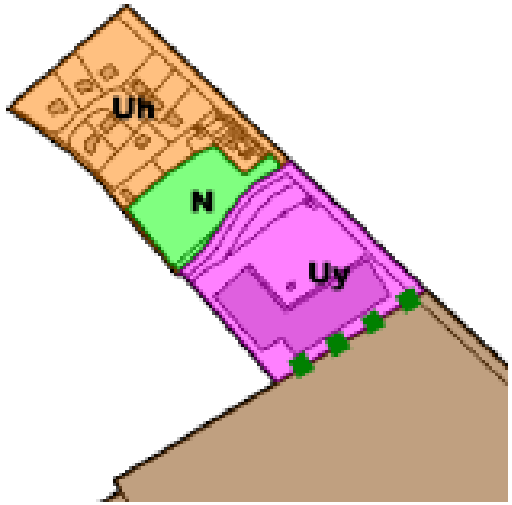
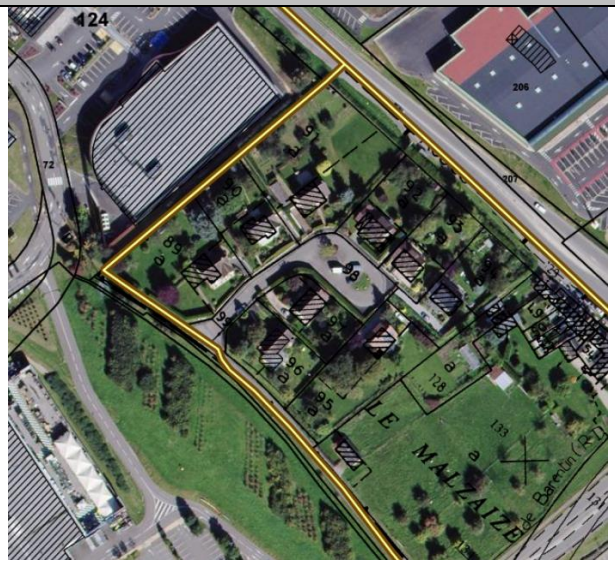
La zone N reprend les espaces boisés sur le plateau.



A) Le hameau du Malzaize

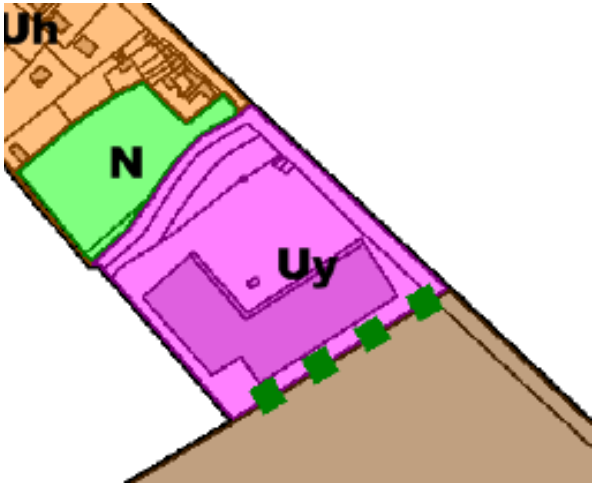
Zone Uh, zone de hameau : les constructions présentes au hameau du Malzaize ont été inscrites en zone Uh du PLU. En effet, ce dernier est relativement dense. Les constructions nouvelles seront autorisées en dents creuses. Seules les modifications ou extensions seront autorisées. Les nouvelles constructions seront limitées.

Justifications des secteurs inscrits en zone de hameau et d'écarts (Uh) et en zone naturelle (N)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Uh et N			Au niveau du hameau du Malzaize, 2 classements ont été retenus : 1 - Tout d'abord, une zone Uh intègre le lotissement présent qui regroupe environ une dizaine d'habitations et qui est relativement dense. Le secteur Uh permettra donc à ce secteur d'autoriser des évolutions dans le bâti existant ainsi que de nouvelles habitations dans les dents creuses. 2 - Un classement en zone N de la pâture et du verger permet sa protection. En effet, ce secteur se retrouve cerné par les constructions à usage d'activités commerciales. Les élus ont donc souhaité de ne pas urbaniser ce secteur. Et de ne pas enclaver les habitations existantes.

Zone Uy , zone d'activités à vocation économique : la zone d'activité commerciale présente sur la commune de BARENTIN se prolonge également sur la commune de ROUMARE. En effet, de nouvelles constructions sont venues se greffer en continuité du bâti déjà présent sur les communes de BARENTIN et PISSY POVILLE. Ce secteur Uy regroupe essentiellement des activités commerciales.

Justifications des secteurs inscrits en zone à vocation économique (Uy)

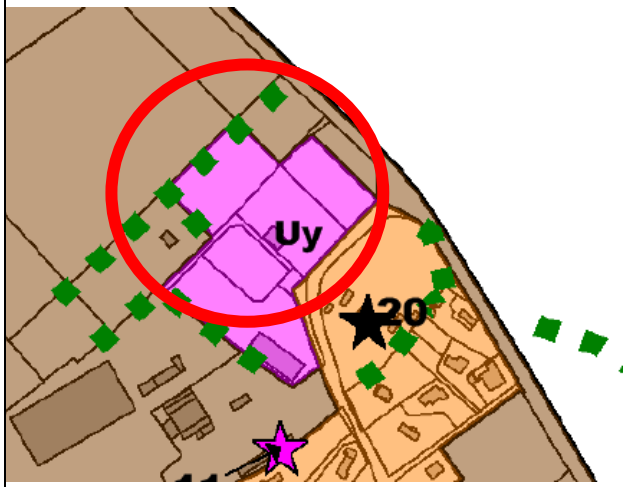
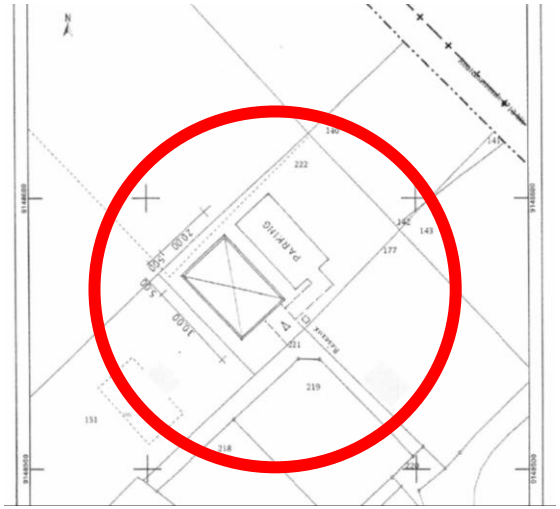
Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Uy			La zone Uy ci-contre reprend les activités commerciales en continuité avec les autres commerces présents sur la commune voisine de BARENTIN, le long de la RD 6015.

B) <u>Le hameau du Petit Melmont</u>

<u>Zone Uh, zone de hameau :</u> les constructions présentes au hameau du Petit Melmont ont été inscrites en zone Uh du PLU. Ce dernier est relativement dense. Les constructions nouvelles seront autorisées en dents creuses. Seules les modifications ou extensions seront autorisées. Les nouvelles constructions seront limitées : l'emprise au sol de la zone Uh a été limitée à 30%.

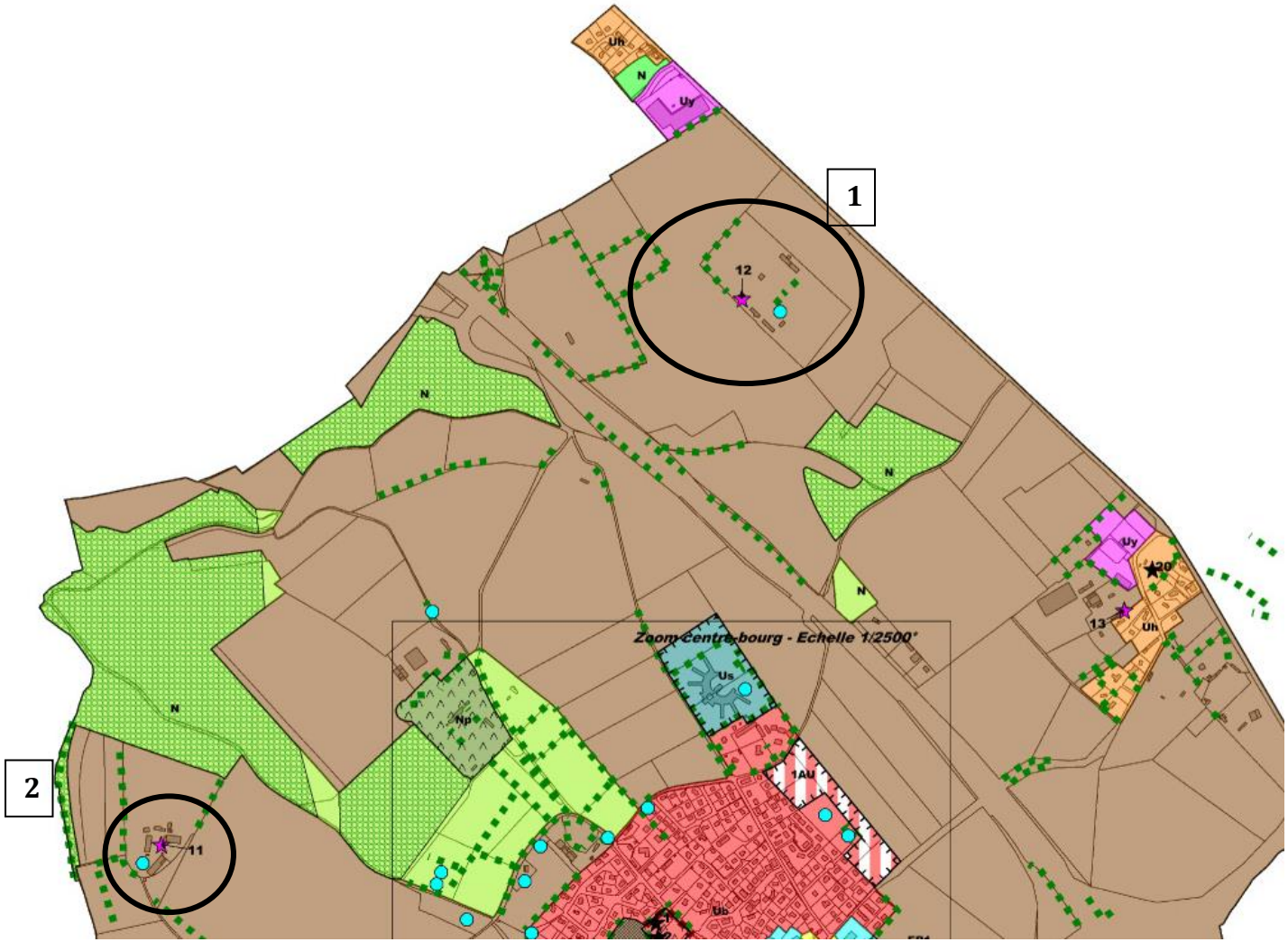
<u>Zone Uy , zone d'activités à vocation économique</u> : Une activité économique a été recensée au hameau du Petit Melmont. Cette dernière est assez conséquente. C'est une activité artisanale mais aussi à vocation commerciale. Il est apparu opportun de l'intégrer en zone Uy afin de ne pas limiter son développement économique.

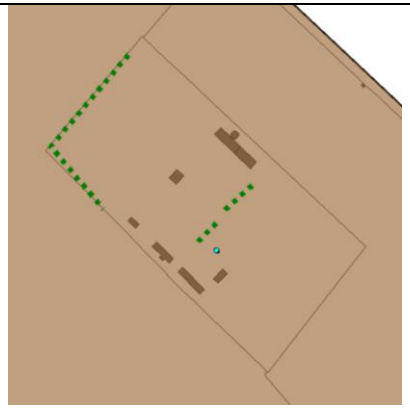
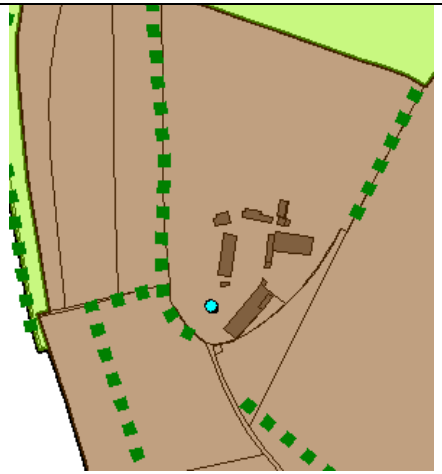
Justifications des secteurs inscrits en zone à vocation de hameau et d'écarts (Uh) et à vocation économique (Uy)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Uy			Sur le hameau du Petit Melmont, deux zones ont été définies : 1 - tout d'abord, en zone Uh, toutes les habitations ont été reprises. Ce classement du hameau en zone Uh provient du fait que la densité est relativement faible. Le secteur Uh permettra donc à ces secteurs d'autoriser des évolutions dans le bâti existant ainsi que de nouvelles habitations dans les dents creuses. 2 - une zone Uy reprend plusieurs activités artisanales et commerciales. Cette petite zone économique est limitée et n'est pas vouée à se développer. Toutefois, un projet d'implantation d'un bâtiment artisanal a été inscrit en zone Uy tout en prenant en considération les risques inondations liées au PPRi.

C) Les autres secteurs de la partie Nord du territoire.

Zone A, zone Agricole : Les autres constructions qui n'ont pas été classées dans le secteur Uh ont une vocation principalement agricole. En effet, dans le diagnostic, ces bâtiments ont été répertoriés dans l'enquête agricole. Afin de ne pas entraver leurs activités, les élus ont décidé de les classer dans la zone A (Agricole).



A N°1			Les constructions se situant au hameau du Parc d'Esneval ont été classées en zone agricole. En effet, ce hameau à pour vocation principale l'activité agricole. Un classement en zone A permettra aux constructions présentes de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives.
A N°2			Les constructions se situant au hameau du Mont Roti ont été classées en zone agricole. En effet, ce hameau a pour vocation principale l'activité agricole. Un classement en zone A permettra aux constructions présentes de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non jointives.

V.2.3.4 - La protection des espaces naturels

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire de ROUMARE fait l'objet d'enjeux environnementaux. Le territoire communal est concerné par :

- une ZNIEFF de type I : LA CÔTE DE CANDOS
- une ZNIEFF de type II : LA VALLÉE DE L'AUSTREBERTHE et LE COTEAU D'HÉNOUVILLE ET LA FORÊT DE ROUMARE

Ces secteurs ont été repris en zone naturelle (N). Les masses boisées ont été protégées en zone naturelle N, doublée d'une trame de protection au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

V.2.3.5 - La zone agricole

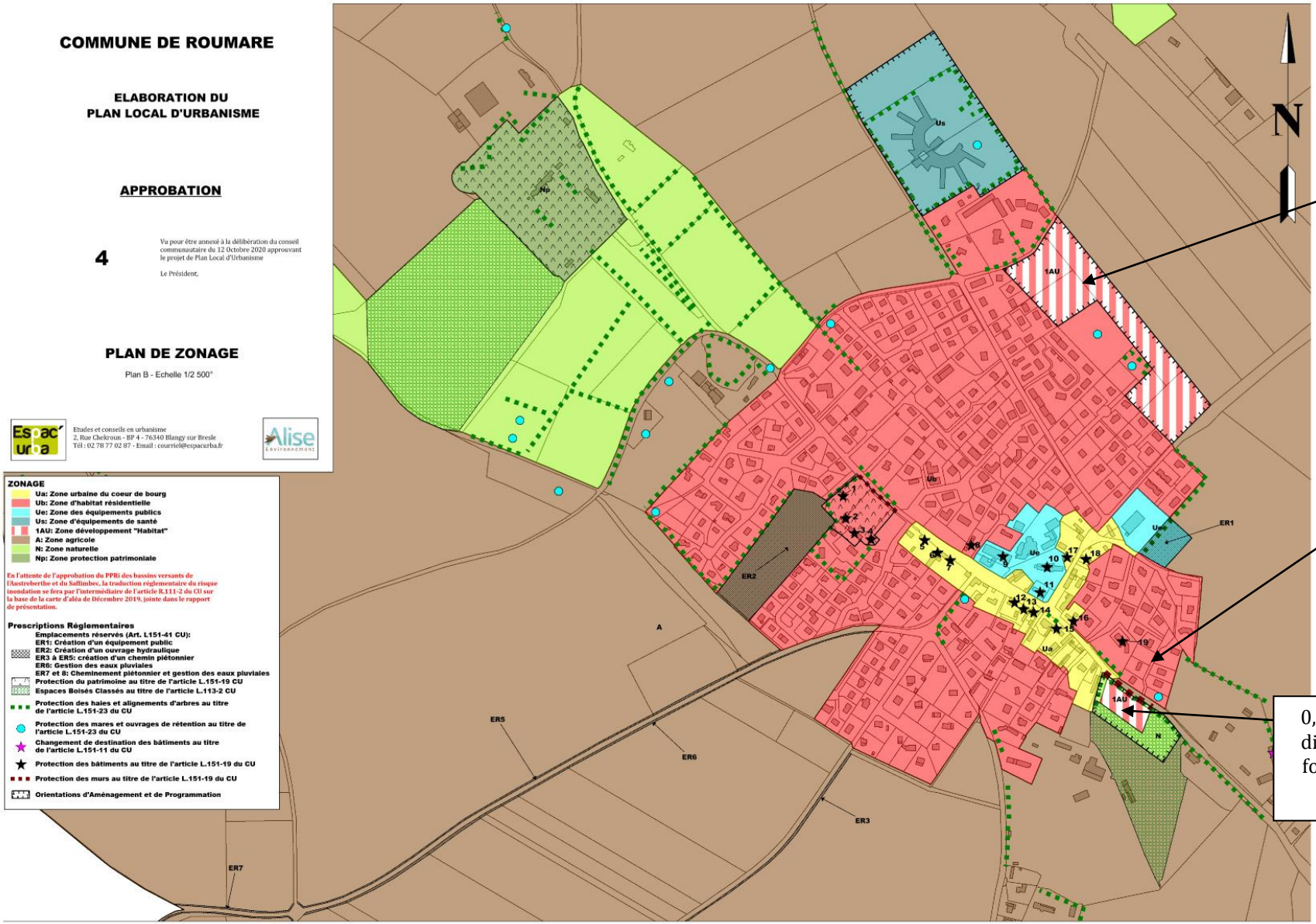
Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.
Les constructions isolées ont également ainsi été reprises en zone A autorisant les modifications, extensions des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

V.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

- un objectif de croissance annuelle moyenne de 1%, soit l'accueil d'environ 164 habitants supplémentaires et la création de 61 logements,
- un besoin de construire 18 logements sur la période 2018 (arrêt du PLU) et 2024 (temporalité du SCOT),
- des dents creuses et espaces mutables permettant la construction de 28 logements,
- l'intégration des constructions autorisées en 2017-2018 : soit 14 logements,
- une densité définie de 13 logements à l'hectare,
- le besoin foncier global s'élève à environ 2,85 ha inclus les voiries, le paysage, la gestion des eaux pluviales,

Les plans de zonage repris dans les pages suivantes permettent de localiser les logements à réaliser et la compatibilité avec l'objectif démographique.


COMMUNE DE ROUMARE
ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROBATION
4
Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 12 Octobre 2020 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme
Le Président,
PLAN DE ZONAGE
Plan B - Echelle 1/2 500°
Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 78 77 02 87 - Email : courriel@espacurba.fr
ZONAGE
Ua: Zone urbaine du coeur de bourg
Ub: Zone d'habitat résidentielle
Ue: Zone des équipements publics
Us: Zone d'équipements de santé
1AU: Zone développement "Habitat"
A: Zone agricole
N: Zone naturelle
Np: Zone protection patrimoniale
En l'attente de l'approbation du PPRi des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, la traduction réglementaire du risque inondation se fera par l'intermédiaire de l'article R.111-2 du CU sur la base de la carte d'aléa de Décembre 2019, jointe dans le rapport de présentation.
Prescriptions Réglementaires
Emplacements réservés (Art. L151-41 CU):
ER1: Création d'un équipement public
ER2: Création d'un ouvrage hydraulique
ER3 à ER5: création d'un chemin piétonnier
ER6: Gestion des eaux pluviales
ER7 et 8: Cheminement piétonnier et gestion des eaux pluviales
Protection du patrimoine au titre de l'article L.151-19 CU
Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-2 CU
Protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du CU
Protection des mares et ouvrages de rétention au titre de l'article L.151-23 du CU
Changement de destination des bâtiments au titre de l'article L.151-11 du CU
Protection des bâtiments au titre de l'article L.151-19 du CU
Protection des murs au titre de l'article L.151-19 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation
N
2,91 ha soit environ 35 logements de forme individuelle
11 pavillons autorisés dans un permis d'aménager
0,22 ha soit environ une dizaine de logements de forme dense : résidence séniors

V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au règlement

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.
La zone Ua est réservée au maintien du cœur historique du bourg. La vocation d'habitat est privilégiée même si les changements de destination sont autorisés.
En zone Ub, il permet une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Les zones Uy sont consacrées au développement économique soit de la zone commerciale présente en limite avec la commune voisine de BARENTIN ou bien dans le hameau du Petit Melmont. Les zones N et Np ont pour objectif de préserver le patrimoine architectural présent sur la commune. La zone Ue permet d'intégrer les équipements publics de la commune. Une zone Us est inscrite spécialement pour le foyer Médicalisé le SAREPTA. La zone Uh permet la construction de maison d'habitation dans les hameaux de façon limitée. La zone Ut est consacrée au développement du tourisme dans le hameau de Saint Thomas. La zone 1AU est à vocation d'habitat. En zone A, vouée à l'agriculture, les occupations ou utilisations du sol autorisées doivent être liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont également autorisées. La zone N correspond aux espaces boisés existants ainsi qu'aux coteaux de la commune. L'inscription des espaces boisés, présents dans le coteau, en zone naturelle permet de gérer le risque ruissellement. Une zone Nj intègre une zone de verger.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article réglemente les accès et voiries qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.
Bien entendu, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable et doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel.
Dans l'ensemble des zones urbaines et agricoles, des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales ont été précisées. En résumé, l'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Aucune prescription en termes de minimum parcellaire n'a été définie puisque cet article a été supprimé par la loi ALUR.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Ainsi en zone urbaine Ua, l'implantation des habitations est fixée à l'alignement afin de garantir l'ensemble urbain. Les zone Ub et Uh autorisent des implantations en alignement et en retrait en cohérence avec le tissu existant, ou alors 5 m de retrait par rapport à l'alignement. Pour les zones Ue et Us, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement ou en retrait de 5 m au minimum de l'alignement. Pour les zones A, Ut et Uy, les constructions d'habitation doivent être implantées à 5 mètres minimum, constitué par la limite de l'espace public. Des dérogations sont possibles pour l'existant.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.
En zone Ua, Uy et Ub, les constructions d'habitation devront être implantées à une distance minimale de 3 m. Dans le cas d'un recul, une distance de 3 mètres a été définie par les élus afin de permettre une circulation aisée autour des habitations. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
Pour les zones Uh et Us, les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 m. Pour la zone Ue, les constructions devront être implantées, soit en limite séparative, ou bien à une distance minimale de 5 m. Les prescriptions d'implantation définies permettent de garantir des principes de bon voisinage. Pour la zone touristique Ut, le retrait des limites séparatives est de 5 mètres. En zone N et A, les constructions d'habitations doivent être implantées soit en limite séparative soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 5 m.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclairement des locaux. Pour l'ensemble des zones (sauf naturelles), aucune prescription a été définie.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées. Seules la zone Uh a été réglementée : la projection verticale de toutes les constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain. Pour la zone N, la projection verticale de toutes les constructions, y compris les décrochements et les saillis, ne doit pas excéder 20% maximum de la superficie du terrain.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.
En zone Ua, Ub, Ut et Uh pour les constructions d'habitation, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable. L'idée directrice est de permettre des typologiques similaires au bâti ancien que l'on retrouve sur la commune. En Us, la hauteur ne doit pas excéder 2 étages sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable. En zone A, pour les habitations existantes, la hauteur des constructions autorisées ne devra pas dépasser le gabarit existant. En zone A et Uy, la hauteur des établissements industriels et commerciaux, dont l'activité est liée à l'agriculture, et des constructions agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage.

Cette hauteur permet aux engins agricoles de manœuvrer à l'intérieur des bâtiments, tout en donnant un cadre afin de conserver des gabarits en adéquation avec le site. Pour la zone Ue et N, il n'a pas été fixé de prescriptions spéciales.
En zone 1AU, les constructions d'habitation ne doivent pas excéder un rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Volumes et terrassements
- Toitures
- Matériaux de couverture
- Ouvertures en toiture
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
- Clôtures

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune de ROUMARE, dans un principe de développement durable.
Les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques. Pour les constructions nouvelles en zone urbaine, des espaces de stationnement sont exigés, à raison de 3 places de stationnement par logement créé et par parcelle.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, ...
Les haies, alignements d'arbres, mares sont identifiées et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de préservation du patrimoine végétal, de l'identité paysagère et de la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue. Enfin, dans les zones urbaines afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 30% de l'espace libre.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article a été supprimé par la loi ALUR. Aucun COS n'a donc été fixé dans les différentes zones du projet de PLU.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article permet d'imposer des règles constructives pour les bâtiments, en respect avec les lois Grenelle et la règlementation thermique en vigueur.
Dans les zones Ua, Ub, Uh et Ue : pour les bâtiments composés de briques, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale. Par contre, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades non visibles de l'espace public.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

En zone urbaine, à urbaniser et agricole, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

Pour les articles 15 et 16, les élus n'ont pas souhaité indiquer de prescriptions fortes car des règlementations autres s'imposent déjà en matière de construction (code de la construction).

V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

- **Préservation du patrimoine et du cadre de vie** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus dans l'élaboration du PLU de ROUMARE :
  - Protection de l'environnement et du cadre de vie : les haies bocagères et les alignements d'arbres sont recensés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les espaces boisés ont aussi été protégés. Les propriétés recensées sont protégées au titre de l'article L.151-19. Des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement.
  - Valorisation du patrimoine : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones et par l'application de la trame L.151-19 du code de l'urbanisme.
  - Préservation de la ressource en eau : Les réseaux ont été étudiés et sont en capacité pour accueillir le projet de PLU.
  - Protection des espaces naturels remarquables : L'ensemble des zones ZNIEFF a été pris en compte dans le projet de PLU et classé en zone naturelle.
  - Protection du patrimoine ordinaire : Les haies, alignements d'arbres et les mares ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- **Gestion des déplacements sur le territoire communal :**
  - Des emplacements réservés ont été précisés sur les plans de zonage dans le but de créer des liaisons douces entre le centre-bourg de ROUMARE et les différents hameaux.

- **Prise en compte des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.

- **Protection des personnes et des biens :**
  - Risques naturels **:** comme évoqué précédemment, un risque inondation par ruissellement ainsi qu'un risque de mouvement de terrain (cavités souterraines) sont recensés sur la commune de ROUMARE. Le zonage permet d'identifier les risques et le règlement prescrit les dispositions à respecter.

- **Renforcement du centre-bourg :** La délimitation des zones Ua et Ub répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, ces zones permettent l'accueil de nouvelles habitations au niveau des dents creuses et face à un bâti déjà existant (sauf contrainte ou enjeu spécifique).

- **Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire :** cet objectif est traduit à travers les zones urbaines (Uh) et les zones A et N pour les constructions isolées. Des prescriptions adaptées sont définies dans le règlement afin de permettre l'évolution du parc de constructions implantées dans les différentes entités bâties éloignées du bourg.

- **Développement de l'urbanisation :** Cet objectif se traduit sur le plan de zonage par l'inscription de terrains en zone 1AU.

- **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :**
  - La définition des zones urbaines permet de répondre à l'objectif démographique défini en fixant clairement des limites du pôle construit. La densification des zones urbaines contribuera à la modération de la consommation de l'espace.

- **Pérennisation des activités économiques :**
  - pérenniser les activités artisanales, commerciales et de services existantes : le règlement des zones Ua, Ub et Uy permet de pérenniser les activités économiques existantes et d'en créer de nouvelles.
  - permettre l'accueil de nouvelles activités (artisanat, commerces, services) : le règlement des zones Ua, Ub, Uh et Uy permet l'accueil de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent.

- **Pérennisation des exploitations agricoles :** les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU, dédiée à cette activité.

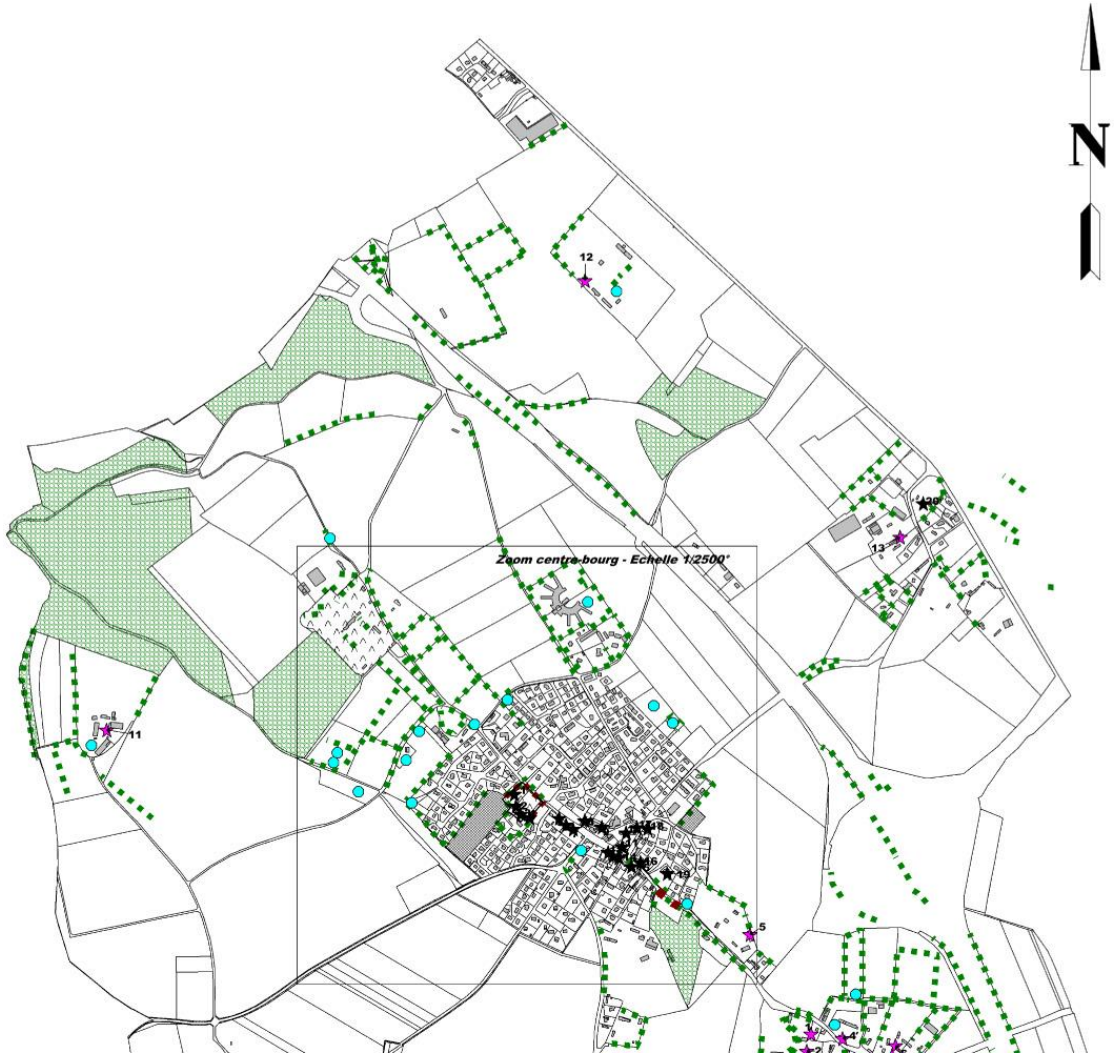
- **Gestion et développement des équipements publics :**
  - pérennisation et développement des équipements publics existants : cet objectif est traduit à travers toutes les zones urbaines et plus particulièrement la zone Ue puisqu'il s'agit de la vocation de cette zone.

- **Pérenniser les équipements liés aux loisirs, tourisme :** Une zone Ut a également été intégrée sur le plan de zonage afin de pérenniser et développer l'activité de loisirs présente sur le hameau de Saint Thomas.

V.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.5.1 - Espaces boisés

Les espaces boisés ont été délimités en zone naturelle ou agricole. Une protection supplémentaire a été appliquée sur ces éléments du paysage, protégés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.



Les espaces boisés classés, repérés sur la partie Sud du territoire, sont inscrits en zone N du PLU.



V.5.2 - Les mares

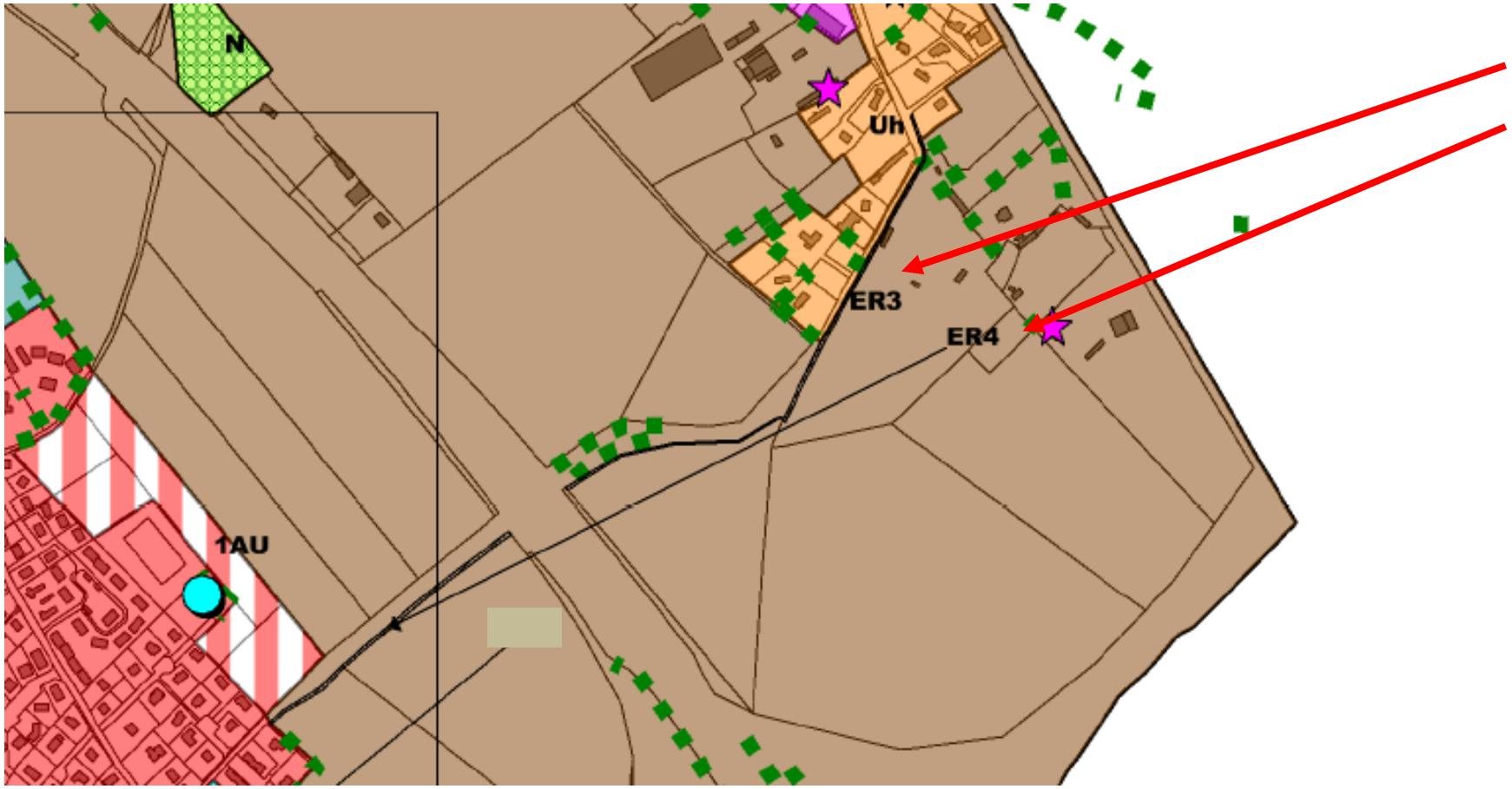
Plusieurs mares ou ouvrages hydrauliques ont été recensés dans le PLU. Ils ont un rôle hydraulique majeur. Ils ont été repérés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. 23 mares ou bassins de rétention des eaux pluviales ont été recensés et protégés à ROUMARE.



Localisation des mares sur le territoire de ROUMARE.

V.5.3 - Emplacements réservés (ER)

Durant la procédure d'élaboration du PLU, deux emplacements réservés ont été réalisés. Ils avaient été inscrits en n°3 et 4 sur le tronçon du centre bourg vers le Petit Melmont en création d'un cheminement piétonnier. A l'approbation du PLU, les travaux ayant été réalisés, ces 2 emplacements réservés ont été supprimés. La liste du reste des ER a ainsi été renommée (cf. page suivante).

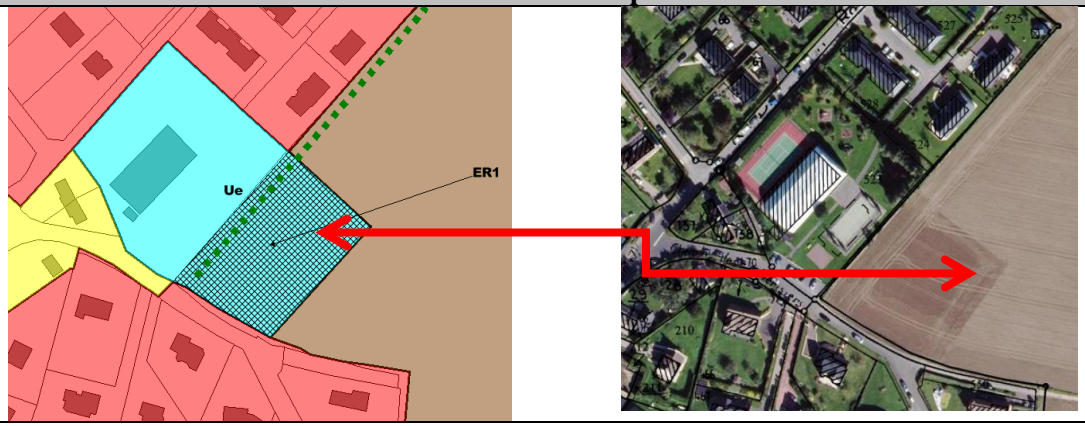


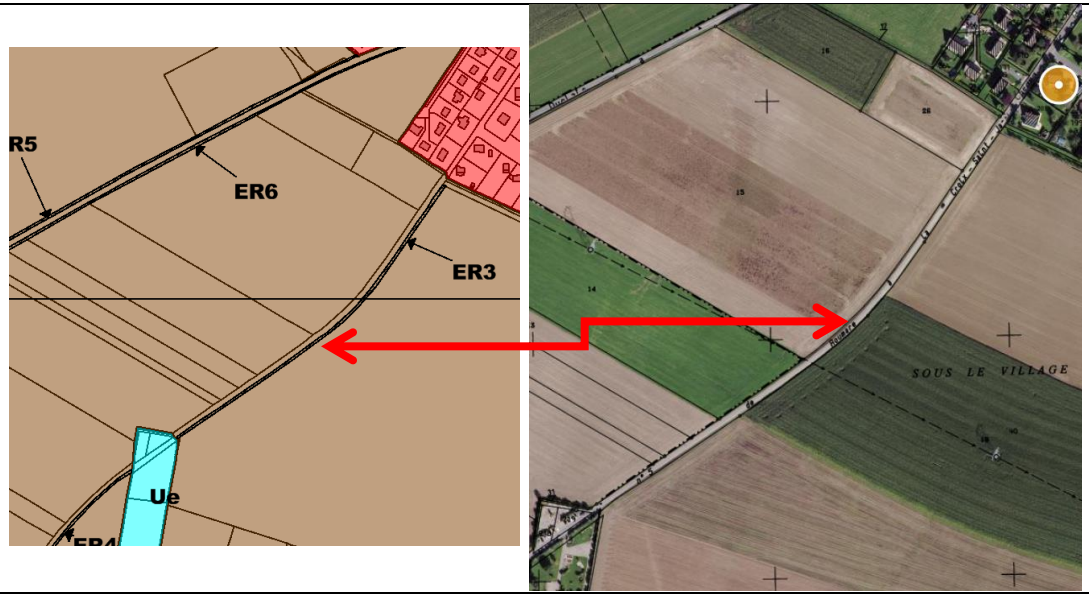
8 emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune de ROUMARE, ont ainsi été intégrés dans le projet de PLU :

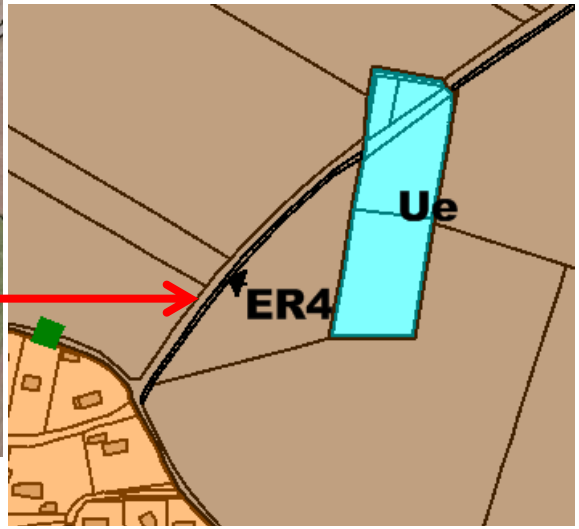
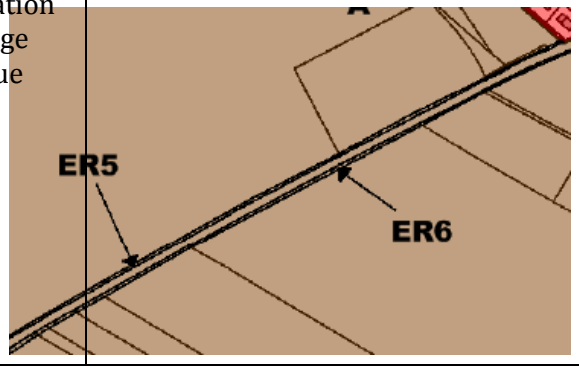
- ER 1 reprend la création d'un équipement public : 3 280 m^2,
- ER 2 reprend la création d'un bassin de rétention afin de gérer les eaux pluviales et le risque d'inondation par ruissellement : 16 420 m^2, soit 1,60 ha,
- ER 3 reprend la création d'une liaison douce : 1400 m^2,
- ER 4 reprend la création d'une liaison douce : 570 m^2,
- ER 5 reprend la création d'une liaison douce : 2 050 m^2,
- ER 6 reprend la création d'un ouvrage hydraulique : 2 780 m^2,
- ER 7 reprend la création d'une liaison douce : 440 m^2,
- ER 8 reprend la création d'un ouvrage hydraulique : 500 m^2.

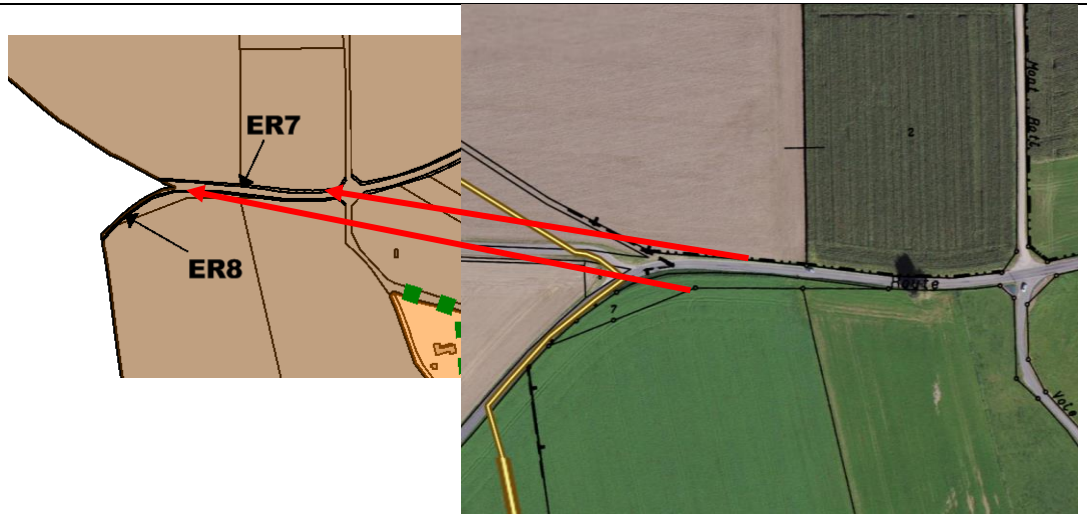
Le tableau ci-dessous permet de justifier la pertinence de ces emplacements réservés.

Justifications des secteurs inscrits en emplacements réservés (ER)

Numéro ER	**Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail**	**Nature du sol et surface de l'ER**
ER 1 : Extension des équipements publics		Le terrains reprenant l'ER est constitué des terres cultivés. L'objectif de cet emplacement réservé est de créer un équipement public, soit une continuité des équipements sportifs en présence. Inscrit sur la parcelle n°ZE2, la surface de cet emplacement réservé n°1 est de 3 280 m^2.

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER 2 : Gestion hydraulique		Le terrain reprenant l'ER n°2 accueille un espace de prairie permettant la gestion hydraulique. Sa surface s'étend sur environ 16 420 m² sur la parcelle N°AE119 Le but de cet emplacement réservé est de confirmer le rôle hydraulique de cet espace en l'intégrant et en l'entretenant par la collectivité. La création de cet emplacement réservé confirme le PPRI, puisque le terrain a été inscrit en zone de risque.
ER 3 : Création d'une liaison piétonne		Le terrain reprenant l'ER n°3 accueille un espace cultivé sur la parcelle N° ZK40. L'ER se situe en bordure de voirie. Le but de cet emplacement réservé est de créer une liaison douce entre le centre-bourg et le hameau de Saint Thomas, tout en faisant le lien avec le cimetière. Cela s'inscrit dans la démarche du développement durable de limiter les déplacements motorisés et répond aux objectifs fixés par le PADD. Sa surface s'étend sur environ 1400m².

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER 4 : Création d'une liaison piétonne	 	Le terrain reprenant l'ER n°4 accueille un espace de prairie sur la parcelle N°ZK25. L'ER se situe en bordure de voirie. Le but de cet emplacement réservé est de créer une liaison douce entre le centre-bourg et le hameau de Saint Thomas, tout en faisant le lien avec le cimetière. Cela s'inscrit dans la démarche du développement durable de limiter les déplacements motorisés et répond aux objectifs fixés par le PADD. Sa surface s'étend sur environ 570 m²
ER 5 : Création d'une liaison piétonne et ER 6 : Création d'un ouvrage hydraulique	 	Les terrains reprenant l'ER n°5 et 6 accueillent des espaces agricoles cultivés : 1 - sur les parcelles N° ZC20, ZC14, ZC17, ZC18, et ZC21 pour l'ER N°5. L'ER se situe en bordure de voirie. 2- Sur les parcelles N°ZK18, ZK16, ZK15, ZK14, ZK13, ZK12, ZK11, ZK10, ZK9, ZK33 et ZK32. L'ER 6 se situe en bordure de voirie. Le but de ces emplacements réservés est de créer une liaison douce vers la commune voisine de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE mais aussi entre le centre-bourg et le hameau de Saint Thomas, d'un côté de la voirie pour la

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
		création d'une liaison douce et de l'autre côté de la voirie pour gérer les eaux pluviales. Cela s'inscrit dans la démarche du développement durable afin de limiter les déplacements motorisés et répond aux objectifs fixés par le PADD. Leur surface s'étend sur environ 2050m² pour l'ER 7 et 2780 m² pour l'ER8
ER 7 : Création d'une liaison piétonne et ER 8 : Gestion hydraulique		Les terrains reprenant l'ER n°7 et 8 accueillent des espaces agricoles cultivés : - sur les parcelles N° ZC2 et ZC3 pour l'ER N°7, situé en bordure de voirie. - sur les parcelles N°ZK7 et ZK6 pour l'ER N°8, situé en bordure de voirie. Ces emplacements réservés créés vers la commune voisine de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE ont pour objectif de créer une liaison douce d'un côté de la voirie et de gérer les eaux pluviales de l'autre côté de la voirie. Cela s'inscrit dans la démarche du développement durable de limiter les déplacements motorisés et répond aux objectifs fixés par le PADD. Leur surface s'étend sur environ 440m² pour l'ER 7 et 500m² pour l'ER8.

V.5.4 - La protection du patrimoine naturel et bâti

La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.

Les haies, les alignements d'arbres, les mares et les arbres remarquables ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

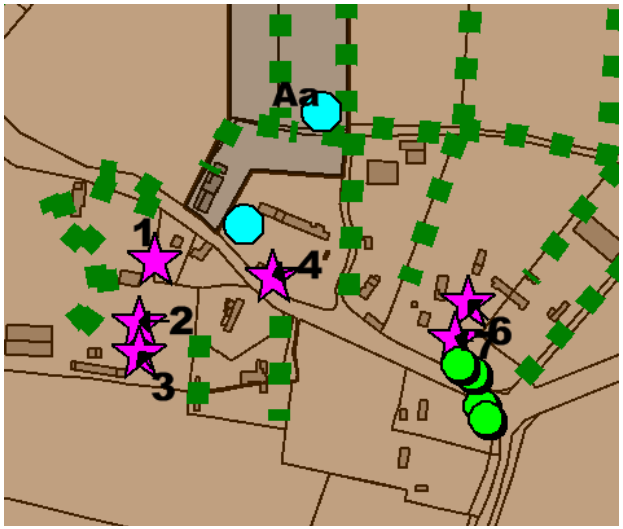
Pour rappel, l'ensemble des alignements d'arbres formant les clos masures a été repéré et protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

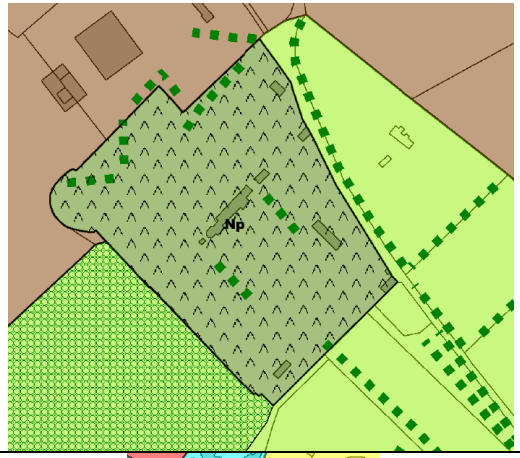
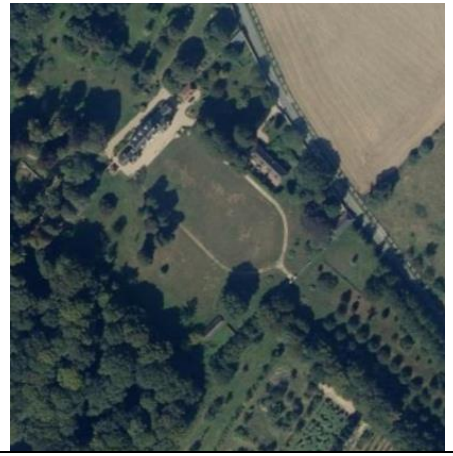
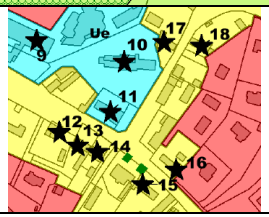
Les propriétés et constructions au caractère patrimonial ont été identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Quant au château de Roumare, il a été inscrit en zone Np.

Sur le territoire, le patrimoine agricole présentant un intérêt patrimonial et architectural intéressant a également été protégé au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme (ci-dessous).

Justifications des secteurs inscrits en zone de protection du patrimoine au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Protection	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Bâtiments identifiés
Bâtiments agricoles	 	Lors de l'enquête agricole, il s'est averé qu'un certains nombre de bâtiments agricoles présentaient un patrimoine architectural intéressant. Ainsi, un recensement a été réalisé par le groupe de travail après visite de site. Ces bâtiments ont été protégés selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. L'objectif est de préserver le patrimoine agricole du territoire et de lui permettre également de changer de destination.

Protection	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Bâtiments identifiés
Propriété	 	Dans le cœur de bourg, les propriétés patrimoniales identifiées ont été protégés selon l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. L'objectif est de préserver le patrimoine architectural.
Propriété	 	Le château de ROUMARE, inscrit au titre des monuments historiques, a été classé en zone Np ainsi que par une trame au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
Bâtiments		Les constructions anciennes au caractère patrimonial à préserver ont été identifiées et protégées à travers l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

V.5.5 - Les secteurs de risques naturels

Concernant le risque inondation, les données provisoires (issues du projet de PPRI) fournies par les services de l'Etat ont été reprises.
Un schéma de gestion des eaux pluviales a également été réalisé pour la partie Sud du territoire. Les données sont ont été traduites dans le projet de PLU à travers le zonage et le règlement écrit.
En l'attente de l'approbation du PPRi des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, la traduction réglementaire du risque inondation se fera par l'intermédiaire de l'article R.111-2 du CU sur la base des cartes d'aléa de décembre 2019 présentes dans le rapport de présentation.

V.5.6 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées de type SEVESO ou de PPRT à ROUMARE. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

V.5.7 - Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1).
Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur.
Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire.
L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

V.6 - Bilan des surfaces

ZONE (PLU)	SUPERFICIE en hectare
Ua	3,34
Ub	41,09
Ue	2,86
Us	4,33
Uh	34,61
Uy	3,90
Ut	1,79
1AU	3,22
A	712,06
Aa	2,27
N	181,46
Np	4,11

SIXIEME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures compensatoires visent à réduire les incidences négatives des opérations d'urbanisme. Ainsi, elles sont envisageables lorsqu'un effet dommageable ne peut être suffisamment réduit ou lorsque les dommages causés sont irréversibles.
Les mesures compensatoires du PLU sont liées à des actions ayant un impact négatif sur l'environnement. Elles caractérisent les mesures envisagées dans le but de réduire, éviter et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.

VI.1 - Mesures d'évitement

Le projet communal a fait l'objet d'une réflexion globale sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi plusieurs possibilités pouvant orienter le développement de la commune ont été étudiées.

Mesures d'évitement	Justifications
Eviter de dégrader la qualité de l'alimentation en eau potable	Les périmètres de protection rapprochés et éloignés ont été inscrits en zone naturelle. L'enjeu est donc d'afficher l'enjeu environnemental sur la préservation de la qualité de l'eau en indiquant ce périmètre en zone naturelle afin de prévenir toute dégradation du milieu.
Eviter de créer des conflits urbanisation - boisements	Des zones de respiration ont été préservées entre la zone déjà urbanisée les boisements et alignements présents sur le territoire de Roumare.
Eviter de détruire des corridors écologiques	L'ensemble des corridors humides a été classé en zone naturelle, initialement en zone agricole. Le large fond de vallée rassemble un certain nombre d'enjeux (ZNIEFF…) qui nécessitent une protection des réservoirs et corridors boisés, calcicoles...

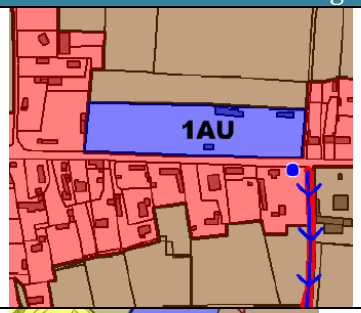
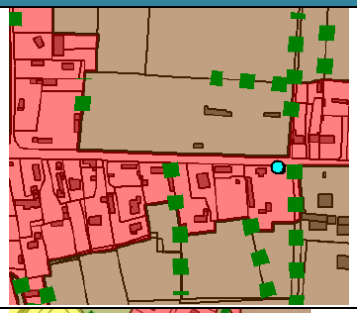
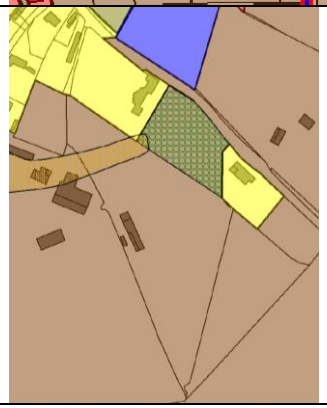
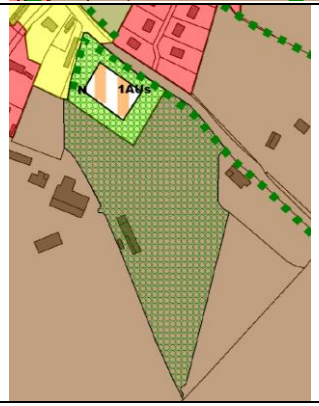
Eviter de détruire des corridors écologiques : de nombreux corridors à fort déplacement sont situés en zone urbanisées ou urbanisables sur le plan de zonage, notamment au niveau du hameau au sud. Implanter haies ou alignements d'arbres pour assurer continuité écologique après urbanisation et ouverture sur milieux agricoles

Eviter d'aménager dans les périmètres de protection de cavités : Règlement PLU strict pour tout nouvel aménagement dans ces périmètres, aucune nouvelle construction hormis pour réduire le risque et dans les espaces agricoles seulement des extensions nécessaires aux exploitations. Lutter contre la vulnérabilité humaine et matérielle.

Eviter d'aggraver le phénomène de ruissellement et donc lutte contre les inondations : Zones à urbaniser situées en dehors des talwegs et des zones d'expansion de crues. De plus des ouvrages de lutte tels que des merlons sont prévus dans ces nouvelles zones. Ajout de bassins de rétention possibles si trop de surfaces imperméables facilitant le ruissellement.

VI.2 - Mesures de réduction

Des zones d'ouverture à l'urbanisation avaient été envisagées lors du premier plan de zonage d'avril 2015. Certaines de ces zones ont été conservées alors que d'autres ont été supprimées afin de l'imiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

	Première version de zonage octobre 2016	Version arrêt mai 2018	Remarques
Zone 1AU / A			1,30 ha projeté à l'urbanisation classé en zone agricole (A)
Zone U / 1AUs			<u>EBC :</u> Envion 2,70 ha protégés en EBC contre initialement 0,40 ha <u>Urbanisation :</u> 0,6 ha en zone U puis environ 0,15 ha en zone 1AUs

L'évolution de la superficie consacrée à ce développement d'activité a permis de réduire l'impact sur la consommation des terres agricoles et naturelles de 1,75 ha.

VI.3 - Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et les sites Natura 2000 présents à proximité du territoire.

SEPTIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VII.6 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme
Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés dans le tableau suivant :

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2018 Elaboration du PLU
Gestion cohérente de l'urbanisation		
Renforcement du centre bourg	✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU	1 416 habitants (INSEE 2015) Objectif démographique atteint ?
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU	11 bâtiments recensés
Développement de l'urbanisation	✓ Taille moyenne des logements ✓ Nombre de logements adaptés (PMR) ✓ Réalisation de la résidence séniors ✓ Aménagement de la zone 1AU	Taille moyenne des logements : 5 pièces ou plus
Pérennisation des activités et des services		
Pérennisation des activités économiques	✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services) présentes sur le territoire communal ✓ Nombre d'entreprises créées	120 entreprises
Pérennisation des activités touristiques	✓ Extension du camping ✓ Création de gîtes, rue des deux tilleuls ✓ Extension de l'espace de loisirs situé dans le hameau de Saint Thomas	

Pérennisation des exploitations agricoles	✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, …)	16 exploitations
Préservation du cadre de vie		
Protection du patrimoine et de l'identité rurale	✓ Linéaire de haies patrimoniales (espèces locales) créés, supprimés et reconstitués ✓ Nombre de mares	
Gestion des équipements publics	✓ Nombre d'équipements publics ✓ Nouveaux équipements publics : extension des équipements sportifs,	
Gestion des déplacements sur le territoire communal	✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés ✓ Réalisation des emplacements réservés	
Prise en compte des communications numériques	✓ Présence de la fibre optique	
Protection des biens et des personnes	✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU, A ou N) ✓ Nouveaux indices de cavités découverts ✓ Réalisation d'ouvrages hydrauliques ✓ Création de haies, …, pour la gestion hydraulique	
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain		
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU ✓ Quelle densité moyenne en dehors des zones de développement	

VII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.
Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés page suivante.

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Sources	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres Z.N.I.E.F.F.	Surface des constructions édifiées en périmètre Z.N.I.E.F.F.	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions…).				
		Ouverture des milieux calcicoles	Surface fauchées sur les coteaux actuellement embroussaillés	Commune				

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Sources	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
		Eloignement du site Natura 2000	Distance entre les sites ouverts à l'urbanisation et le site Natura 2000	Commune : permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions…).				
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies crées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Commune	Environ 15 000 mètres linéaires et 4 arbres remarquables protégés dans le PLU			
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Commune	L'assainissement est collectif sur ROUMARE. Quelques habitations disposent d'une filière d'assainissement individuel. Capacité de la station d'épuration de VILLERS ECALLES : 38000 éq/ habitant 60% d'occupation			

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Sources	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation	Recensement des incidents liés aux inondations.	Commune	Le PPRI ainsi que le SGEP identifie les secteurs à risques liés aux ruissellements. Des ouvrages hydrauliques ont été réalisés.			
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Commune	Les indices de cavités ont été recensés (142). Des levées d'indices ont été réalisées. Les nouveaux indices devront être suivis et la base de données mise à jour.			

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

HUITIEME PARTIE - RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre de l'élaboration de plans ou de l'évolution apportée au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. Ainsi, l'objet de l'évaluation environnementale concerne l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Roumare.

VIII.1 - Diagnostic communal

VIII.1.1 - Généralités

Le territoire du ROUMARE est situé au Sud du département de la Seine Maritime, à proximité de la ville de ROUEN. Elle fait partie du canton de NORTRE DAME DE BONDEVILLE et adhère à la Communauté de Communes Inter-Caux Vexin.
La commune, d'une superficie d'environ 996 hectares, possède un relief de plateau, entaillé par une vallée sèche.
ROUMARE est constitué d'un pôle construit et de plusieurs hameaux et écarts.

VIII.1.2 - Démographie

Au recensement de 2017, ROUMARE comptait 1508 habitants. Depuis ces 40 dernières années, l'évolution de la population communale n'a cessé d'augmenter, en gagnant 1 044 habitants entre 1968 et 2017.
L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.
Même si la population de ROUMARE est relativement jeune, il est nécessaire de rester vigilant par rapport au phénomène de vieillissement de la population. **Il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.**
514 ménages étaient comptabilisés en 2014. Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,6 en 2017 à ROUMARE. Cette évolution correspond à une tendance nationale.

VIII.1.3 - Parc de logements

Depuis 1968, la commune de ROUMARE connait une croissance progressive de son parc, pour atteindre 573 logements en 2017.
Le parc de logements de ROUMARE est caractérisé par :

- 97 % de résidences principales,
- 79.9% de constructions réalisées après 1946,
- 99.6 % de logements individuels,
- 87.3 % de propriétaires,
- un bon niveau de confort,
- des logements relativement grands : 5,3 pièces en moyenne par résidence principale en 2017.

Au niveau du rythme de constructions neuves, il est à noter qu'entre 1999 et 2018, 209 logements ont été commencés à ROUMARE.

VIII.1.4 - Economie

❖ Données socio-économiques

En 2017, ROUMARE comptait 706 actifs. Le taux d'activité a augmenté entre 2015 (71.9%) et 2017 (72.2%). Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante. Les étudiants représentent une part de 10,3%, suivis des autres inactifs (9,4%) et que le chômage touche plus particulièrement les hommes âgés de 15 à 24 ans et les femmes de 55 à 64 ans. En 2017, 102 personnes habitaient et travaillaient à ROUMARE, soit 15% des actifs de la commune. D'après les données INSEE, environ 44.46% des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km, 16.6% dans un rayon compris entre 15 et 20Km, 27,8 % dans un rayon compris entre 15 km et 20 Km de la commune et 11% dans un rayon supérieur à 20Km.

❖ Activité agricole

Une enquête agricole mené par la chambre d'agriculture a été réalisée en décembre 2015 afin de localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments d'élevage et de stockage, mais aussi d'identifier les projets éventuels des exploitants.

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre **13 exploitations professionnelles (mais 15 sociétés agricoles)** ayant leur siège sur le territoire communal. D'autre part, la commune accueille aussi les sites secondaires de 3 exploitations dont le siège est hors territoire communal. On peut noter qu'une exploitation doit accueillir une nouvelle installation en permaculture. La commune dénombre également 1 exploitant retraité qui pratique encore une activité agricole de type familiale n'ayant pas d'enjeu agricole.
- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à ROUMARE est évaluée à 65 ha en décembre 2015 contre 36 ha en 1988, ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.
- **La SAU communale atteint 622 hectares en décembre 2015. C'est 9 hectares de moins qu'en 2000 (- 1,5 %).**
- Enfin, environ 483 hectares (soit **78 %** des surfaces agricoles communales) sont exploités par des **agriculteurs ayant leur siège sur ROUMARE**. Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de 17 ont leur siège sur des communes avoisinantes (SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE, PAVILLY, PISSY-PÔVILLE, ANCEAUMEVILLE, BAONS-LE-COMTE, LA VAUPALIERE, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, SIERVILLE, VILLERS-ECALLES).

Sur la commune de ROUMARE, il existe :

- 2 exploitations en polyculture,
- 1 exploitation arboricole (arbres fruitiers),
- 5 exploitations en polyculture - élevage laitier et bovins / viande,
- 4 exploitations en polyculture - élevage bovins / viande.
- 2 exploitations en élevage laitier,
- 1 exploitation en permaculture,
- 1 exploitation en polyculture - élevage ovins et bovins / viande,

L'ensemble des exploitations voient leur pérennité assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

❖ **Activités artisanales, industrielles et commerciales**

Au 31 décembre 2015, la commune de ROUMARE comptait 112 activités sur son territoire, soit 231 salariés et 66% relevant du commerce, des transports et services divers.
La commune accueille une extension de la zone commerciale de BARENTIN : « Le parvis des Senteurs », 83 personnes y travaillent.
La commune dispose de plusieurs services de proximité : bar-tabac, coiffeur, restaurant, médecin, infirmiers, orthophonistes, commerces, crèche, transport collectif… Il existe 3 commerces ambulants : fruits et légumes, pizzas et food-truck.

VIII.1.5 - Equipements, réseaux et services

❖ **Eau potable**

L'eau potable est gérée par le SIAEPA de la Région de Montville. ROUMARE est alimenté par un captage situé sur la commune voisine d'HENOUVILLE. Toutefois, ROUMARE est concerné par un périmètre de captage éloigné et rapproché.

❖ **Assainissement**

L'assainissement est géré par le SIAEPA de la Région de Montville, il est collectif pour le centre bourg. Des habitations sont en assainissement individuel. L'assainissement collectif est relié à la station d'épuration (STEP) de Villers-Ecalles sur le territoire de la Communauté de Communes Caux Austreberthe, qui a la gestion de la STEP. La station d'épuration dispose d'une capacité de 38 000 équivalent habitants (Eq/h), actuellement l'occupation est de l'ordre de 60% (entre 22 000 et 23 000 Eq/h).

❖ **Voirie**

Le territoire communal est traversé par 5 routes départementales et 2 autoroutes. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux. La RD 6015 et les autoroutes A150 et A151 sont classés voies à grande circulation.

❖ **Desserte numérique du territoire**

Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur 95% à ROUMARE. Les zones bâties bénéficient d'une connexion à l'ADSL comprise entre 2Mb/s-50Mb/s. La connexion à internet est plutôt bonne à l'exception du hameau du « Petit Melmont » et de la route de Duclair.

❖ **Les équipements publics**

Sur la commune de ROUMARE, on note la présence de plusieurs équipements publics : une mairie,, l'église, la salle polyvalente, une école primaire, un restaurant scolaire, une maison des associations, une salle d'évolution, une aire de jeux pour enfants, une bibliothèque et un cimetière. Ils sont répartis principalement dans le cœur de bourg. La commune dispose d'équipements sportifs : 2 terrains de tennis dont 1 couvert, un mini stade, une aire de jeux de boules.

❖ **Les services**

ROUMARE dispose de services de proximité présents sur son territoire ainsi que des commerçants ambulants. Le principal bassin de vie des habitants se situe à ROUEN et BARENTIN.

VIII.1.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

La commune de ROUMARE offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente. La commune est parcourue par des chemins de randonnée. ROUMARE accueille également un camping 2 étoiles «les Nénuphars», ouvert de fin mars à mi-décembre, des chambres d'hôtes et un espace de loisirs de type discothèque.

VIII.1.7 - Organisation du territoire

❖ **L'occupation du sol**

La particularité de la commune de ROUMARE est d'être constituée de 2 principaux pôles construits, nommés ROUMARE et Saint Thomas. Elle compte également des hameaux et des constructions isolées. Chaque pôle construit s'est développé, sur le plateau agricole, linéairement le long des axes de communication, à l'intérieur du contour formé par le tour de ville. Les axes routiers principaux desservant le territoire communal sont les routes départementales numéros 43, 67,47 et 90. Elles sont complétées par un maillage de voiries ou chemins communaux. Les masses boisées se situent au Sud en allant vers la vallée de la Seine, et un peu plus au Nord, sur le plateau agricole.

❖ **La consommation de l'espace**

La consommation de l'espace pour la commune de ROUMARE, pour les 10 dernières années se décline ainsi :

- environ 20 hectares pour l'habitat, soit 19,83 hectares ;
- environ 4500 m^2 à vocation agricole, soit 0,45 hectare ;
- les activités économiques représentent 16 500 m^2, soit 1,65 ha de consommation ;
- les équipements publics, dont l'autoroute A150, représentent environ 7,76 ha.

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2003 révèle une moyenne parcellaire d'environ 900 m^2.

❖ **Le potentiel foncier**

Les dents creuses s'élève au nombre de 15, dont 13 présentant un potentiel intéressant pour une surface d'environ 2,11 hectares et la potentialité de créer 19 logements dans les parties urbanisées de la commune,
Les espaces mutables s'élève au nombre de 9, dont 6 présentant un potentiel intéressant pour une surface d'environ 1,12 hectare.

VIII.1.8 - Bâti et patrimoine

❖ Le bâti

L'architecture du bâti ancien est traditionnelle à la région. Les matériaux rencontrés sur la commune de ROUMARE sont représentatifs de la région : la brique, le silex, le torchis et l'ardoise. Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le bâti récent s'est développé sur la commune de ROUMARE grâce à plusieurs lotissements en organisant les voiries, réseaux …

❖ Le patrimoine

La commune de ROUMARE possède deux monuments historiques sur son territoire :

- le château de Roumare, inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 11 avril 1997,
- l'église Paroissiale Notre-Dame classée par arrêté du 14 février 1921

En complément, ROUMARE recèle un patrimoine vernaculaire, trace de l'histoire communale : patrimoine religieux (calvaires …), bâti (grandes bâtisses, …), et plus divers (puits, …).
Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. C'est pour ces raisons qu'un recensement de ce patrimoine bâti de ROUMARE ayant un intérêt patrimonial et architectural a été réalisé dans le cadre de ce diagnostic.
Le porter à connaissance de ROUMARE ne comporte aucune indication sur le patrimoine archéologique. A priori, la commune ne compte pas de site archéologique connu sur son territoire pour l'heure actuelle.

VIII.1.9 - Les déplacement et stationnements

❖ Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de ROUMARE est parcouru par plusieurs types de voiries : autoroutes, routes départementales, voiries secondaires, chemins communaux. Plusieurs aménagements (trottoir ou espace matérialisé sur la voirie) destiné aux déplacements piétons ont été réalisés dans les pôles construits. Les habitants peuvent aussi se déplacer à pied ou en vélo sur la commune par l'intermédiaire des divers chemins existants. Les déplacements internes et externes à la commune s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture.

❖ Les capacités de stationnement

La capacité de stationnement de la commune de ROUMARE est de l'ordre de 300 places de parkings, dont :

- 136 places au niveau du hameau du Malzaize (zone commerciale),
- 168 places au cœur de bourg.

❖ **Les déplacements extérieurs à la commune**

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.
Plusieurs lignes de bus peuvent être utilisées par les habitants de ROUMARE. Il n'y a pas de gare sur la commune mais les habitants peuvent profiter de celle située sur les communes de ROUEN ou bien BARENTIN et MAROMME.

VIII.1.10 - Les servitudes d'utilité publique

La commune de ROUMARE est concernée par 3 types de servitudes :

- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits,
- I3 - Servitudes relatives aux canalisations de gaz,
- I4 - Servitudes relatives aux lignes électriques.

VIII.1.11 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

❖ **Le SCOT**

Le SCOT est une synthèse des préoccupations du développement durable, d'urbanisme et du cadre de vie. Le SCOT du Pays Entre Seine et Bray a été approuvé lors du conseil syndical le 24 novembre 2014.

❖ **Le Plan Local de l'Habitat (PLH)**

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat fait partie des compétences de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin. Pour l'heure actuelle, aucun PLH n'est applicable sur son territoire.

❖ **Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)**

Pour l'heure actuelle, aucun PDU n'est applicable sur le territoire de ROUMARE.

VIII.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement

VIII.2.1 - Le milieu physique

La commune de Roumare est située dans le département de la Seine-Maritime. Le relief de la commune est principalement composé par un plateau sur lequel des zones naturelles et des terres de culture sont présentes.

❖ Sols

D'après les bases de données BASOL et BASIAS, aucun site ou sol pollué n'est recensé sur la commune.
D'après la carte géologique n°76 d'Yvetot et n°39 de Rouen au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- des limons sur les plateaux
- de la craie sur les versants

❖ Eaux

Une petite partie située au sud-ouest de Roumare est concerné par un périmètre de protection de captage rapproché : le captage d'Hénouvile.
La commune dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Seine-Normandie établi en 1996, révisé et approuvé par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Roumare appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Six Vallées.
L'alimentation en eau potable sur la commune de Roumare est gérée par le SIAEPA de Montville.

VIII.2.2 - Le milieu humain

❖ Les risques

D'après la base de données Pim net, la commune de Roumare est concernée par les risques majeurs suivants :

- ✓ inondation, mouvement de terrain, séisme, transport de matières dangereuses.

Cinq arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune entre 1993 et 2000.

❖ Le bruit

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Roumare est une commune exposée à des nuisances sonores à cause des voies de communication situées à proximité.

❖ Les déchets

La gestion des déchets est assurée par La Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

VIII.2.3 - Le milieu naturel

❖ Les zonages à portée réglementaire

Sur la commune de Roumare, aucun site Natura 2000 n'est répertorié.

❖ Les inventaires sans portées réglementaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) et les Zones d'Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique. La commune de Roumare compte une Z.N.I.E.F.F. de type I et deux Z.N.I.E.F.F. de type II : La Côte de Candos (type I), La Vallée de l'Austreberthe Motte (type II), Le Côteau d'Hénouville et la Forêt de Roumare (type II). Aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune.

❖ La trame verte et bleue du territoire communal

La commune de Roumare regroupe des corridors et des réservoirs écologiques, boisées, calcicoles et des corridors pour espèces à fort déplacement ainsi qu'un réservoir calcicole.

VIII.2.4 - Synthèse des enjeux du territoire

Thématiques	Eléments communaux majeurs	Niveau d'enjeux sur le site d'étude
Milieu physique		
Climat	Climat océanique dégradé	**Faible**
Qualité de l'air	Bonne qualité sur la commune	**Faible**
Sols	Aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué	**Faible**
Eaux	Roumare est concernée par un périmètre de protection	**Faible**
Milieu naturel		
Engagements internationaux	Aucun site Natura 2000 sur la commune	**Faible**
Inventaires nationaux	3 ZNIEFF sur la commune : 1 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II	**Moyen**
Trame verte et bleue	Plusieurs corridors et réservoirs écologiques	**Moyen**
Milieu humain		
Risques majeurs	Commune soumise à 4 risques majeurs	**Moyen**
Bruit	Voies de communication nuisibles au niveau sonore	**Moyen**

VIII.3 - Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées

VIII.3.1 - Incidences et mesures sur le milieu physique

La mise en œuvre du document d'urbanisme pourra induire une artificialisation supplémentaire dans les zones urbanisées. Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les sols et le climat.

VIII.3.2 - Incidences et mesures sur le milieu naturel

Les incidences sur le milieu naturel de la mise en œuvre du document sont plutôt positives. En effet, les ZNIEFF ont été principalement inscrits en zone naturelle, des petites parties ont été inscrits en zone agricole, afin d'assurer la protection de ces espaces écologiques riches tout en maintenant une activité agricole

VIII.3.3 - Incidences sur les zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'étant recensé sur la commune, la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de Roumare ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

VIII.3.4 - Incidences et mesures sur le milieu humain

Les risques naturels ont été pris en compte dans l'élaboration du document.

VIII.3.5 - Incidences et mesures sur le paysage

Les grandes vues paysagères ont été préservées sur la commune.

VIII.4 - Explication du projet

VIII.4.1 - Les objectifs communaux

❖ **Objectif démographique, desserrement de la population, besoin en logements et foncier**

- un objectif de croissance annuelle de 1%, soit l'accueil d'environ 164 habitants supplémentaires et la création de 61 logements,
- un besoin de construire 18 logements sur la période 2018 (arrêt du PLU) et 2024 (temporalité du SCOT),
- des dents creuses et espaces mutables permettant la construction de 28 logements,
- l'intégration des constructions autorisées en 2017-2018 : soit 14 logements,
- une densité définie de 13 logements à l'hectare,
- le besoin foncier global s'élève à environ 2,85 ha inclus les voiries, le paysage, la gestion des eaux pluviales,

❖ **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Le diagnostic de la commune a fait apparaître plusieurs constats et enjeux à partir desquels la commune a retenu des priorités, traduites à travers le projet d'aménagement et de développement durables. Plusieurs axes ont guidé la réflexion des élus :

1. **Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti naturel**
   A. Protection du patrimoine et de l'identité rurale
   B. Gestion des déplacements sur le territoire communal
   C. Prise en compte des communications numériques
   D. Protection des personnes et des biens

2. **Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal**
   A. Renforcement du centre-bourg
   B. Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire
   C. Développement de l'urbanisation
   D. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3. **Pérenniser les activités économiques**
   A. Pérennisation des activités économiques
   B. Pérennisation des exploitations agricoles
   C. Pérennisation des équipements publics,
   D. Pérenniser les équipements liés aux loisirs, tourisme.

VIII.4.2 - Explication de la délimitation des zones

❖ **Appellation et caractéristiques des zones du PLU**

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de ROUMARE se décompose ainsi :

- *Les zones urbaines*

- **Zone Ua** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du cœur de bourg, et plus particulièrement la partie historique.
- **Zone Ub** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie réalisée en extension du bourg historique, et plus particulièrement la partie résidentielle. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
- **Zone Uh** : La zone Uh reprend toutes les constructions situées en zone de hameaux. Cette zone Uh permet de gérer l'existant dans les hameaux et d'autoriser la densification de ces secteurs. Il s'agit essentiellement des hameaux les plus constitués tels que Le Malzaize, le Petit Melmont et une partie du hameau de Saint Thomas.
- **Zone Ue :** Elle correspond à l'ensemble des équipements publics localisés dans la trame urbaine (mairie, école, salle des fêtes, etc.…).
- **Zone Us** : La zone Us reprend le pôle médicalisé sur la commune. Une zone spécifique lui est dédiée.
- **Zone Uy** : Elle correspond à la zone bâtie représentant un intérêt économique. Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation économique, notamment des entreprises situées sur le Petit Melmont ainsi qu'une partie de la zone commerciale en limite avec la commune de BARENTIN.
- **Secteur Ut :** Cette zone a été créée dans le cadre du développement d'une activité existante.

- *Les zones à urbaniser*

Dans le PLU de ROUMARE, on compte deux zones à urbaniser :

- **Zones 1AU** : elle est destinée à un développement urbain, à vocation d'habitat à court et moyen terme.

- *Les zones agricoles*

Sur la commune de ROUMARE, la zone A englobe une large partie du territoire, en dehors de la partie urbanisée : elle est très étendue. Elle entoure ainsi l'urbanisation de la commune. Les corps de ferme en activité ont été repris dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique.

- *Les zones naturelles*

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune : les ZNIEFF, le bio-corridor, les espaces boisés… Sur la commune de ROUMARE, la zone N reprend les zones à caractère patrimonial, des espaces naturels à préserver.


COMMUNE DE ROUMARE

ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

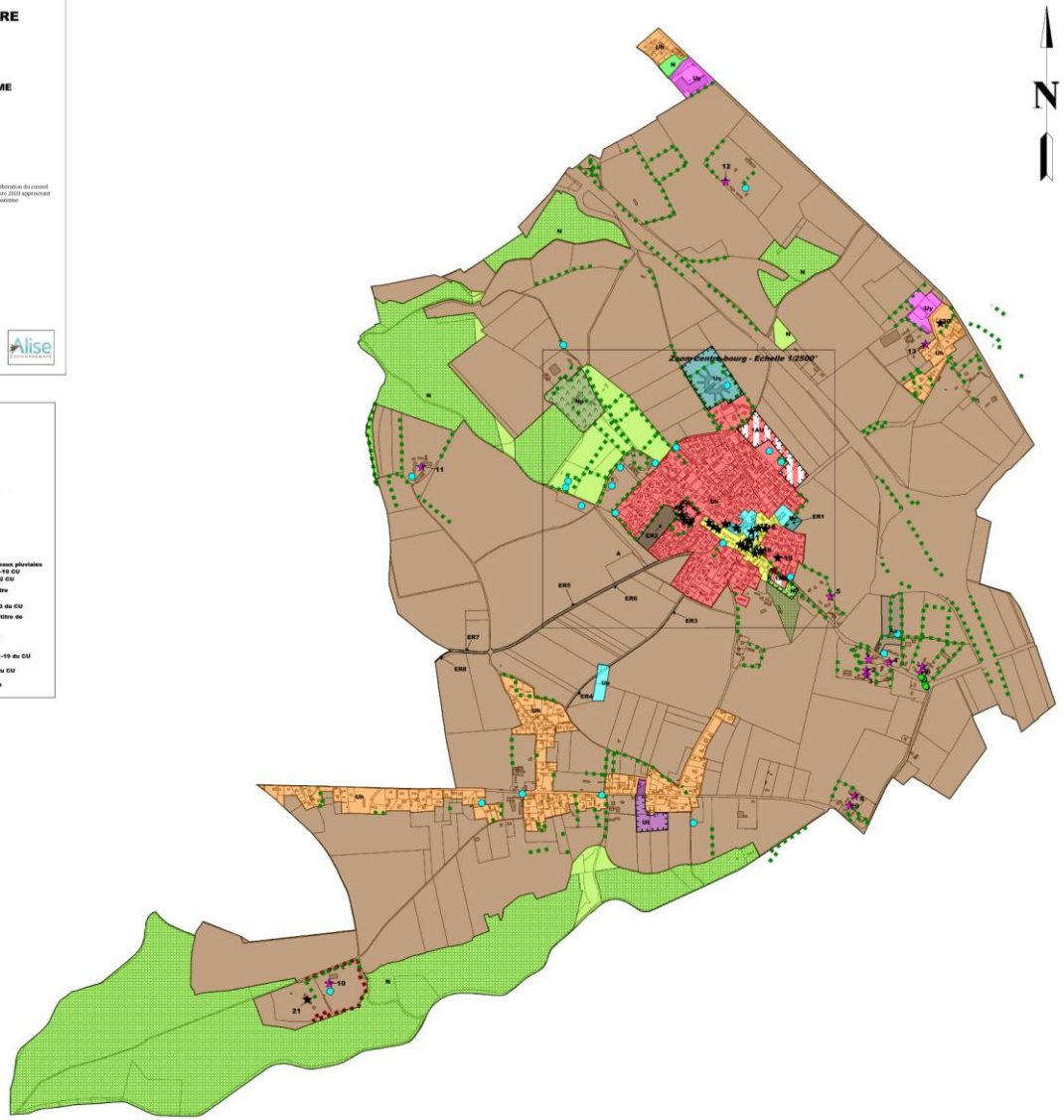
4

PLAN DE ZONAGE

Plan A - Echelle 1/6 000°


ZONAGE
Ua: Zone urbaine du coeur de bourg
Ub: Zone d'habitat résidentielle
Ue: Zone des équipements publics
Us: Zone d'équipements de santé
1AU: Zone développement "Habitat"
A: Zone agricole
N: Zone naturelle
Np: Zone protection patrimoniale

Prescriptions Réglementaires
Emplacements réservés (Art. L151-41 CU):
ER1: Création d'un équipement public
ER2: Création d'un ouvrage hydraulique
ER3 à ER5: création d'un chemin piétonnier
ER6: Gestion des eaux pluviales
ER7 et 8: Cheminement piétonnier et gestion des eaux pluviales
Protection du patrimoine au titre de l'article L.151-19 CU
Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-2 CU
Protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du CU
Protection des arbres au titres de l'article L.151-23 du CU
Protection des mares et ouvrages de rétention au titre de l'article L.151-23 du CU
Changement de destination des bâtiments au titre de l'article L.151-11 du CU
Protection des bâtiments au titre de l'article L.151-19 du CU
Protection des murs au titre de l'article L.151-19 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation



❖ **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire**

Le territoire de ROUMARE est soumis à divers enjeux qui ont un impact sur le développement de l'urbanisation. On peut citer :

- les inondations,
- les corps de ferme et bâtiments agricoles,
- les cavités souterraines,
- les données environnementales.

❖ **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD**

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement et les OAP permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

❖ **Analyse des différentes zones du PLU**

➢ Les zones urbaines et à urbaniser (AU) :

Zone Ua, Cœur de bourg : La zone UA reprend l'ensemble des constructions existantes dans le cœur de bourg, offrant une vocation mixte (habitat, services, commerces). On y retrouve l'architecture typique de la région, constructions en briques et en colombages.

Zone Ub, zone d'habitat résidentiel : Le secteur Ub reprend les constructions récentes venues se greffer au cœur de bourg. La zone Ub reprend l'ensemble des constructions existantes (zone d'habitat résidentiel) ainsi que les dents creuses. La zone Ub reprend également les zones INA qui ont été urbanisées durant le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Zone Uh, zone de hameaux : ce sont des secteurs relativement denses et constitués. Le secteur Uh permettra donc à ces secteurs d'autoriser des évolutions dans le bâti existant ainsi que de nouvelles habitations dans les dents creuses.

Zone Ue, zone à vocation d'équipements publics : La zone Ue reprend les secteurs de la commune accueillant les équipements publics (mairie, église, cimetière, école, salle des fêtes, terrain de sport (football), station d'épuration… Ils se localisent majoritairement au niveau de l'hyper centre.

Zone Us, zone urbaine d'équipement à vocation de santé : Cette zone reprend principalement le pôle médicalisé Sarepta (Foyer d'accueil). Une zone spécifique lui est dédié afin de ne pas entraver son développement via le règlement du PLU.

Uy , zone d'activités à vocation économique : la zone d'activité commerciale présente sur la commune de BARENTIN se situe également sur la commune de ROUMARE. En effet, de nouvelles constructions sont venues se greffer en continuité du bâti déjà présent sur la commune de BARENTIN. Ce secteur Uy regroupe essentiellement des activités commerciales.

Zone Ut, zone urbaine à vocation touristique : Cette zone a été créée dans le cadre du développement d'une entreprise.

➢ La zone agricole et construction excentrée

Les exploitations agricoles ainsi que les terres agricoles ont été inscrites en zone A. Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.

- La protection des espaces naturels et construction excentrée

Le territoire de ROUMARE fait l'objet de nombreux enjeux environnementaux (ZNIEEF de type 1 et 2). C'est pourquoi une partie du territoire communal est classé en zone N afin de garantir leur préservation.

VIII.4.3 - Justification du règlement

Le règlement a été rédigé pour chaque zone du PLU. L'idée directrice a été de préserver le caractère de la commune tout en permettant une densification des enveloppes bâties en respect des caractéristiques architecturales locales.

VIII.4.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

Plusieurs prescriptions ont été reprises sur le plan de zonage en complément de la définition des différentes zones :

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger,
- les haies ou alignements d'arbres à protéger,
- les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial ou architectural,
- les mares à protéger,
- les éléments du patrimoine à protéger (puits picards, calvaires),
- les emplacements réservés,
- les risques.

VIII.5 - Description de la méthodologie

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, dont les dispositions sont codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie
- Association Régionale de l'Air en Haute-Normandie
- Agence Régionale de Santé (ARS) Haute-Normandie
- Météo France.
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- Bases de données Basol (Ministère en charge de l'environnement) et Basias (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM).
- Dossier Départemental des Risques Majeurs 76 (DDRM).
- BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques.
- Directive européenne n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive
- SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE.
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-Maritime
- Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime
- Site internet de la DREAL Haute-Normandie

VIII.6 - Bilan de la concertation

La concertation a été organisée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU :

- par plusieurs réunions avec les personnes publiques associées suivant l'avancée des différentes phases ;
- par voie d'affichage en Mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux (à différentes étapes de la procédure) ;
- par la présentation sous forme d'articles dans la presse et dans le bulletin municipal ;
- par une exposition présentant les éléments des différentes étapes du PLU ;
- par la mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;
- par quatre réunions publiques qui se sont tenues les 3 mars 2016, 26 mai 2016, 27 octobre 2016 et 28 mai 2019.

La concertation auprès de la population a révélé les points de vigilance suivants :

- L'assainissement non disponible dans les zones excentrées ;
- Des problèmes dus aux cavités souterraines ;
- L'extension des hameaux ;
- L'absence d'assainissement au niveau du terrain de camping ;
- L'accotement de la RD6015 ;
- L'absence de chemins piétons pour faire les liaisons entre le bourg et les hameaux et/ou les autres communes ;
- Les éléments de patrimoine (mur et grille) à protéger dans la zone 1AU située en entrée Est du bourg,
- Fauchage de la bordure de la RD 6015 entraînant des problèmes de sécurité pour les riverains.

Ces remarques ont été examinées et prises en compte de la manière suivante :

- Des travaux d'extension du réseau d'assainissement ont été réalisés sur la RD43 ;
- Concernant les zones excentrées, la problématique est autre car ces zones dépendent du syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Montville qui ne réalise les travaux qu'au regard du nombre d'habitants. Ainsi, pour la Route des Deux Tilleuls (camping), plusieurs demandes d'extension ont été faite par la Mairie ;
- L'extension des hameaux est limitée par le Code de l'Urbanisme et par le SCoT. Néanmoins, quelques terrains en dent creuse deviendront constructibles ;
- L'accotement de la RD6015 est de la compétence de la Direction des Routes (Département) ;
- Enfin, des emplacements réservés ont été définis pour permettre la réalisation de liaisons piétonnes entre les hameaux et le centre-bourg, et les communes limitrophes ;
- Les éléments de patrimoine bâti ont été protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- L'accotement de la RD6015 est de la compétence de la Direction des Routes (Département).

ANNEXE

1. Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale
2. Note de cadrage du CAUE : requalification du parc des Tulipiers,
3. Localisation des exploitations agricoles de la commune de ROUMARE et périmètres de protection agricole : Source Chambre d'Agriculture,
4. Arrêté de protection du château de Roumare, monument historique inscrit, ainsi que le plan des éléments bâtis en non bâtis protégés
5. Périmètres de protection des abords des monuments historiques,
6. Recensement des bâtiments agricoles à intérêt patrimonial,
7. Plan des indices de cavités souterraines et des périmètres de sécurité : Source CEREMA,
8. Etudes et délibérations du conseil municipal levant des indices de cavités souterraines,
9. Cartes de l'aléa ruissellement réalisées dans le cadre du PPRi en décembre 2019 : Source DDTM,
10. Schéma de gestion des eaux pluviales : Source INGETEC, rapport et plan,
11. Cartographie des enjeux.

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roumare (Seine-Maritime)

N° 2017-2065

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2065 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roumare (Seine-Maritime), transmise par Madame le maire, reçue le 21 février 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 février 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 27 février 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Roumare relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal pour l'élaboration du plan local d'urbanisme sont, d'une part, d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables[1] ainsi que celles du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray[2] et d'autre part, de permettre la poursuite du développement communal par l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation ; que, dans ce contexte, les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenus à l'issue du débat en conseil municipal du 13 juin 2016 visent à :
– *« préserver le patrimoine et le cadre de vie »* par, notamment, la protection du patrimoine, de l'identité rurale et la gestion des déplacements sur le territoire communal ;
– *« rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné »* par le renforcement du centre-bourg, la gestion du bâti existant, le développement de l'urbanisation tout en modérant la consommation de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain ;
– *« pérenniser et développer les activités économiques »* les exploitations agricoles, les équipements publics et les équipements liés aux loisirs et au tourisme ;

1 Notamment celles issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).
2 SCoT du Pays entre Seine et Bray approuvé le 24 novembre 2014

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit, notamment au travers de ses orientations d'aménagement et de programmation, la création d'environ 60 logements pour une augmentation de 165 nouveaux habitants à l'horizon de 2027 ;

Considérant que le projet de PLU permet :
- le maintien des zones urbaines (U) tout en intégrant les dimensions :
  - touristique à travers les zones Ut,
  - économique à travers la zone Uy,
  - équipement public à travers la zone Ue,
  - équipement de santé à travers la zone Us,
  - de hameaux à travers la zone Uh,
  - de zone résidentielle à travers la zone Ub ;
- la densification des dents creuses ;
- l'ouverture à l'urbanisation de deux parcelles classées en zone 1 AU, en continuité du bourg et du secteur urbain et d'une parcelle classée en zone 1AUs (zone d'hébergement séniors) ;
- la création d'emplacements réservés (ER) visant à favoriser l'accueil du public, les cheminements doux et la construction d'un ouvrage hydraulique ;

Considérant que la commune de Roumare est concernée par le périmètre éloigné du captage d'eau potable de la commune d'Hénouville[3], que les ressources en eau sont réputées suffisantes pour subvenir aux besoins actuels et futurs avec une production d'eau potable de 1600 m³ par jour, pouvant atteindre 2200 m³ par jour ;

Considérant que l'assainissement collectif, géré par le syndicat de Barentin, est relié à la station d'épuration de Villers-Ecalles ; que cette station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour absorber les eaux résiduaires urbaines liées aux nouvelles habitations ;

Considérant la protection et la préservation du patrimoine bâti issu du recensement communal, comprenant notamment l'église paroissiale Notre-Dame et le château de Roumare ;

Considérant toutefois que le territoire de la commune de Roumare est situé dans le périmètre de deux plans de prévention de risques inondation, dont l'un est en cours d'élaboration, et que les zones à urbaniser jouxtent les zones de ruissellement ;

Considérant que la zone à urbaniser située au nord-est de la commune dispose d'une mare et d'un indice de cavité souterraine d'origine indéterminée qu'il s'agit de prendre en compte ;

Considérant que le territoire communal est traversé par quatre routes départementales, RD 43, RD 67, RD 47, RD 90 ainsi que par les autoroutes A 150 et A 151 (classée en catégorie 1), que ces voies rapides susceptibles de créer des nuisances sonores sont situées à proximité des zones à urbaniser ;

Considérant que tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ne sont pas pris en compte dans le plan de zonage (boisements, haies, arbres remarquables, alignements d'arbres), notamment pour la zone 1AUs, classée en zone naturelle (Nd) au plan d'occupation des sols, dont seule une partie sera classée en espace boisé classé (EBC) et qui est en grande partie située dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type I « La Côte de Candos » (FR 230030701), localisée à 1500 m de la zone d'urbanisation la plus proche ;

- ZNIEFF de type II « La Vallée de l'Austreberthe » (FR230031028), localisée à 650 m de la zone d'urbanisation la plus proche ;

3 Captage d'eau potable localisé à Hénouville, géré par le SIAEPA de Montville

- ZNIEFF de type II « Le Côteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » (FR 230000848), localisée à 250 m de la zone d'urbanisation la plus proche ;

et qu'au vu de leur localisation, la mise en œuvre du PLU est susceptible de les remettre en cause ;

Considérant les sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation des « Boucles de la Seine Aval » (FR 2300123) et la zone de protection spéciale de « l'Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044), la plus proche étant située à 100 mètres de la limite communale et à environ 2,2 km des premières habitations ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Roumare, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roumare (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 13 juin 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

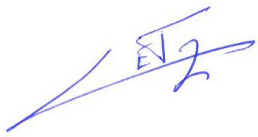
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 avril 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. <u>Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale</u> :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

<u>- un recours gracieux, adressé à</u> :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

<u>- un recours hiérarchique, adressé à</u> :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. <u>Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale</u> :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



COMMUNE DE ROUMARE

REQUALIFICATION DU PARC DES TULIPIERS

NOTE DE CADRAGE

JEAN-CHRISTOPHE ABÉ-GOULIER - NOVEMBRE 2017

Le site sur lequel nous avons travaillé prend souvent, dans les échanges entretenus avec les élus de la commune ou sur certaines références picturales, le nom de famille d'un des derniers propriétaires du site, Monsieur Marcille et est de ce fait dénommé 'château Marcille'.
Dès les premières visites du Parc, il nous a semblé que la vocation patrimoniale de cet espace tenait en très grande partie à la richesse et à la diversité des arbres majestueux qui jalonnent cette composition paysagère. En particulier, nous fûmes assez impressionnés par les silhouettes des deux Tulipiers de Virginie qui sont disposés dans les ourlets végétaux qui cernent le site. Ces arbres nous ont alors semblés emblématiques de la qualité du Parc, de son histoire, et de son devenir. Nous avons alors adopté le principe de le nommer : « Parc des Tulipiers ».

JEAN-CHRISTOPHE ABÉ-GOULIER,
ARCHITECTE-PAYSAGISTE
CAUE 76

Cette étude a été menée conjointement par le C.A.U.E. 76 et Robin Pruneau, étudiant en Licence 3e année à l'E.N.S.A.Normandie dans le cadre d'un de ses stages au cours du mois de juillet 2017

PRÉAMBULE

La commune de Roumare a sollicité le CAUE 76 pour l'aider dans une réflexion concernant un aménagement lié à l'installation d'une résidence séniors au cœur d'un parc paysager très caractéristique.

La commune souhaite en effet créer dans ce parc « un espace ouvert au public, intergénérationnel avec une petite structure pour accueillir des personnes âgées ». Elle a aussi le souci de « sauvegarder la grille, le mur d'enceinte (en torchis – NDLR), le porche et les arbres remarquables ».

Cette réflexion est portée par la commune depuis de nombreuses années. En effet, en avril 2012, une première rencontre avait eu lieu, in situ, entre l'équipe communale, le CAUE et l'AREHN.

Au début de l'année 2017, nos rencontres ont permis d'aborder la richesse patrimoniale du parc ; un recensement partiel des arbres et buissons ayant une valeur paysagère, patrimoniale ou botanique a été réalisé.

La mission d'accompagnement que mène le CAUE, dans le cadre d'une convention, vise donc à proposer une stratégie pour le devenir du site, en lien avec les programmes architecturaux envisagés, et dans le respect de l'esprit de ce lieu.



Vue aérienne

CONTEXTE URBAIN

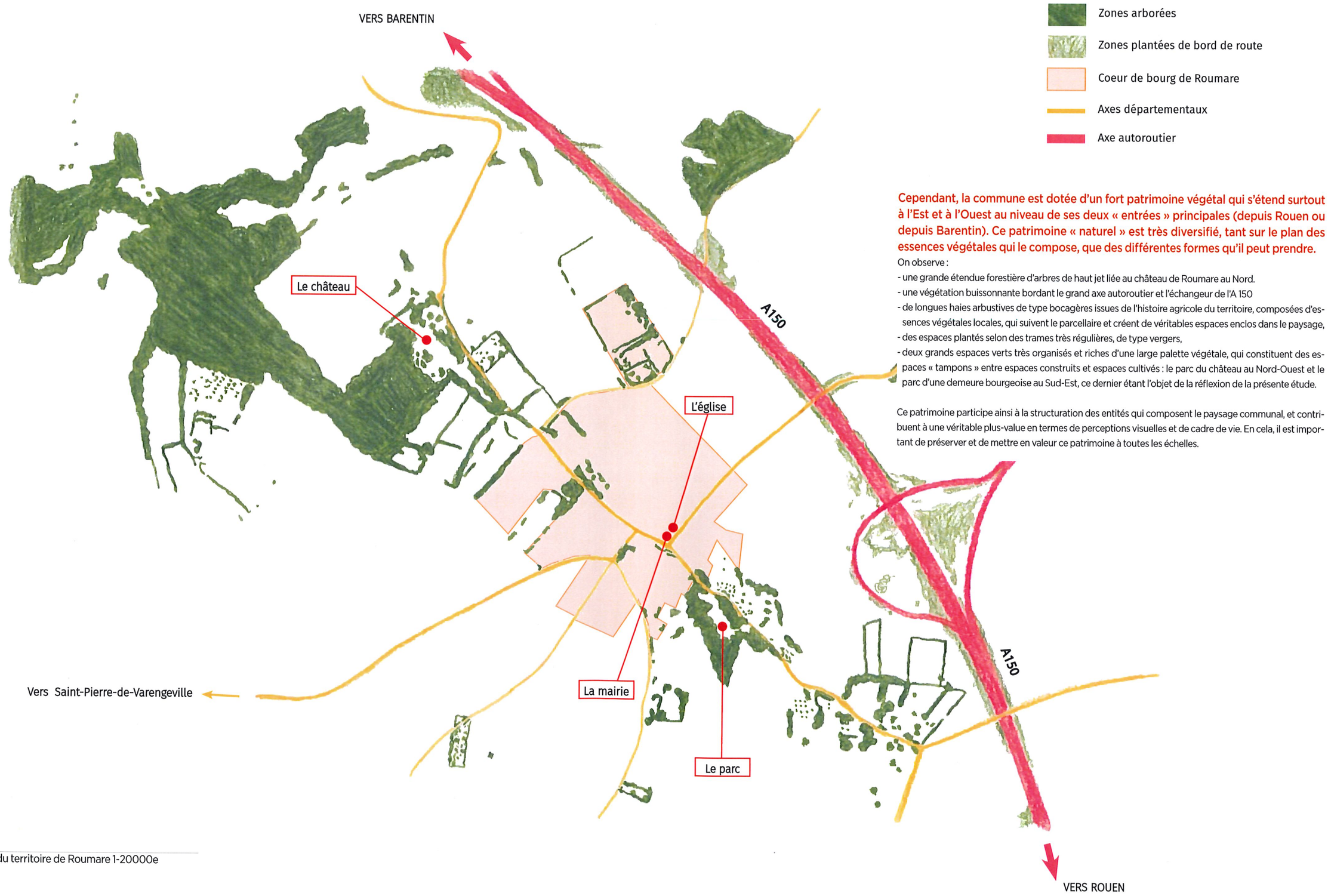
La ville de Roumare est une ville à dominante rurale située dans l'agglomération rouennaise entre Rouen et la zone commerciale régionale de Barentin.

Elle est bordée dans sa partie nord par l'autoroute A150 (qui constitue l'axe de desserte majeur de la ville) et son échangeur avec l'autoroute A151 menant à Dieppe. Sa situation géographique en fait donc un lieu privilégié, équipé en infrastructures et attractif du fait de la présence de commerces en cœur de bourg et de ses deux monuments historiques classés (église et château) qui constituent un attrait touristique pour la ville.

L'ensemble du cœur de bourg de Roumare est une zone urbanisée, en majorité par de grandes demeures ou de nouveaux lotissements. Celui-ci est couronné par une grande ceinture agricole, qui subit progressivement une forte pression foncière, et qui tend à diminuer en termes de superficie (du fait de l'étalement urbain et du mitage) en « grignotant » peu à peu les terres cultivées par les opérations successives d'aménagement.



Vue aérienne 1/120000



Carte du territoire de Roumare 1-20000e

Cependant, la commune est dotée d'un fort patrimoine végétal qui s'étend surtout à l'Est et à l'Ouest au niveau de ses deux « entrées » principales (depuis Rouen ou depuis Barentin). Ce patrimoine « naturel » est très diversifié, tant sur le plan des essences végétales qui le compose, que des différentes formes qu'il peut prendre.

On observe :

- une grande étendue forestière d'arbres de haut jet liée au château de Roumare au Nord.
- une végétation buissonnante bordant le grand axe autoroutier et l'échangeur de l'A 150
- de longues haies arbustives de type bocagères issues de l'histoire agricole du territoire, composées d'essences végétales locales, qui suivent le parcellaire et créent de véritables espaces enclos dans le paysage,
- des espaces plantés selon des trames très régulières, de type vergers,
- deux grands espaces verts très organisés et riches d'une large palette végétale, qui constituent des espaces « tampons » entre espaces construits et espaces cultivés : le parc du château au Nord-Ouest et le parc d'une demeure bourgeoise au Sud-Est, ce dernier étant l'objet de la réflexion de la présente étude.

Ce patrimoine participe ainsi à la structuration des entités qui composent le paysage communal, et contribuent à une véritable plus-value en termes de perceptions visuelles et de cadre de vie. En cela, il est important de préserver et de mettre en valeur ce patrimoine à toutes les échelles.

Le cœur de bourg de la commune s'articule autour d'un axe principal Est-Ouest constitué par la route départementale n°67, desservant elle-même différentes voiries ou les parcelles riveraines. Afin d'être en cohérence avec l'ensemble de la commune, il apparaît idéal de desservir le parc de la même manière. La présence d'une ancienne grille en fer forgé, bordée de piles assez hautes en briques, pourrait notamment devenir le nouvel accès vers le site.

De plus la proximité immédiate du parc avec un futur lotissement, sera l'occasion de repenser l'entrée du bourg en termes de circulation sur la route départementale. En effet, de nombreux automobilistes ont tendance à entrer dans le bourg avec une vitesse largement supérieure à celle autorisée. Il pourrait donc être opportun de mettre en place un plateau de ralentissement un peu avant l'entrée carrossable du parc (tout en la signalant), qui se prolongera jusqu'à celle du lotissement, voir même un peu plus loin dans le bourg afin de garantir un apaisement de la circulation.

La commune, cherchant depuis quelques années à densifier son réseau de cheminements piétons, il serait intéressant de continuer cette démarche en raccordant les chemins du parc au reste de la trame 'circulations douces' du village. En cela, la série d'aménagements sur la route des deux tilleuls pourrait, à elle seule, garantir une traversée sécurisée de la route départementale, en parallèle du plateau surélevé.

Enfin, pour obtenir une cohérence de l'aménagement de l'entrée du cœur de bourg et une qualité du cadre de vie, il apparaît évident que le lotissement faisant face au parc, devrait faire l'objet de prescriptions en termes de matérialités des sols, de qualités paysagères spécifiques en particulier par rapport à la mise en œuvre des trames arborées. Cela permettrait de mettre en place une véritable séquence d'entrée de bourg qualitative en tout point, tout au long de la rue des deux tilleuls.



Composition du noyau urbain

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU PARC PAYSAGER.

(Cette partie reprend une partie de la note sur le patrimoine arboré, élaborée par le CAUE 76 en Mai 2017)

Il s'agit d'un parc arboré dont les caractéristiques font clairement référence aux typologies de parcs paysagers tels qu'ils ont pu être créés à la fin du 18 ème siècle et jusqu'au cœur du 19 ème siècle. Il présente en effet les caractéristiques des parcs paysagers dits « à l'anglaise », mélange de pittoresque et de romantisme, soucieux de garder des compositions inspirées de la nature dans un jeu de formes généreuses, en courbes et sinuosités.

Le parc est conçu comme deux grandes clairières s'ouvrant autrefois sur les deux façades du château. Ce dernier ayant subi les aléas du temps, des incendies, des attaques de la mérule et des intempéries, s'est complètement écroulé. Il a été totalement arasé au printemps 2017 (et ses matériaux de constructions évacués). Le vide laissé par son ancien emplacement démontre encore sa place au cœur de ce dispositif paysager comme une évidence.

Les clairières se présentent comme de grandes prairies ouvertes, cernées de couronnes d'arbres. Celle disposée au Nord/Nord-Ouest, de dimension modeste est reliée par un grand portail au cœur de bourg. Elle présente un caractère intimiste. Celle disposée au Sud/Sud-Est apparait de grande ampleur ; elle donne une certaine « majesté » à la composition d'ensemble.

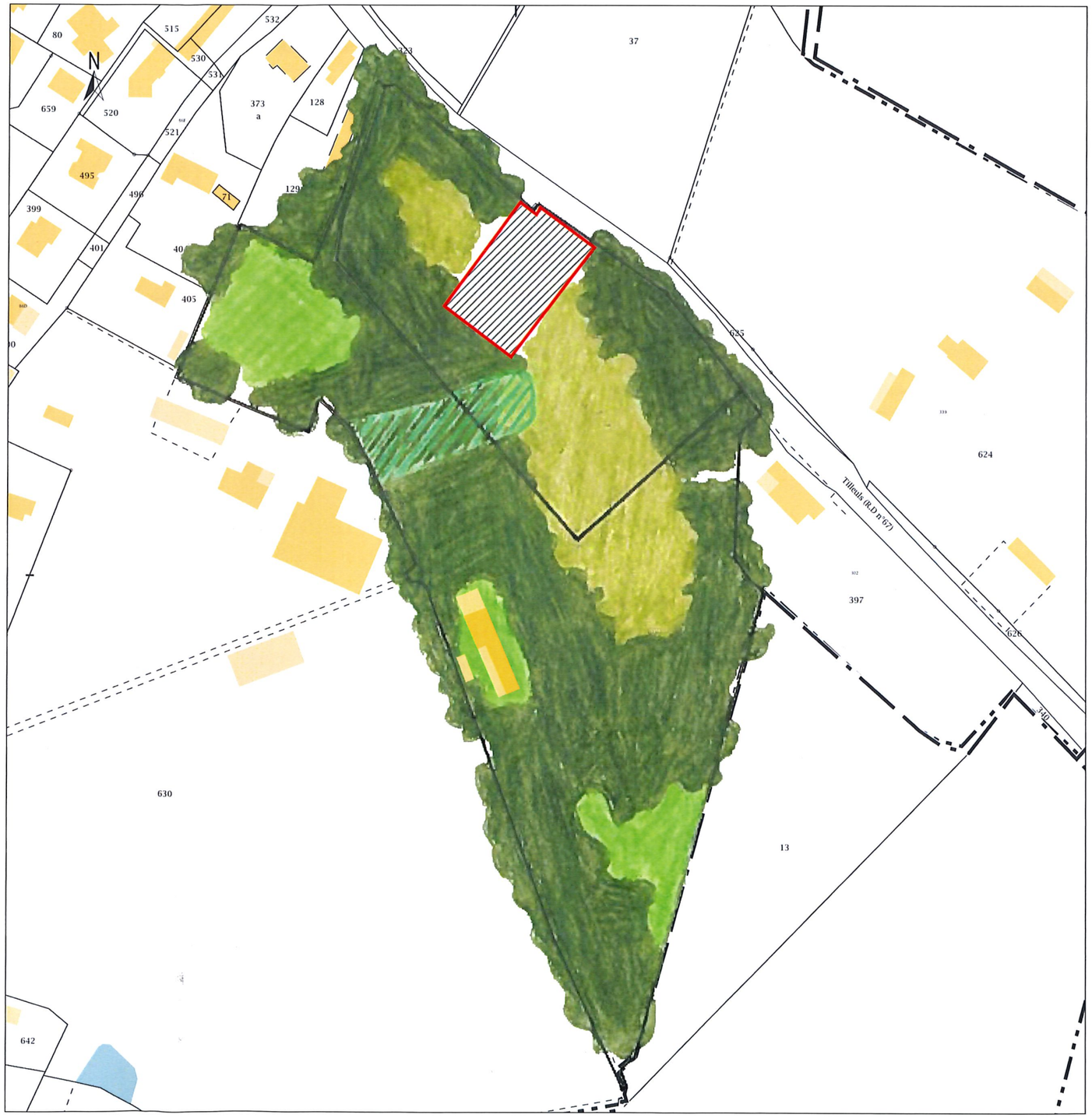
Les couronnes arborées sont composées d'une diversité d'arbres et d'arbustes assez remarquable. Les silhouettes singulières de certains arbres, les masses sombres des ifs, des houx et de certains buissons denses se fondent dans une ambiance de boisement dont les qualités tiennent en particulier à la présence de taillis et d'une jeune futaie d'érables qui semblent avoir « englobés » l'ensemble de cet ourlet arboré. Cet effet est en grande partie lié à l'abandon de la gestion du site, abandon également favorable au développement de ronciers, à la croissance en masses de lauriers palme.



La petite clairière coté bourg, marquée par des ronciers



La grande prairie s'ouvre largement sur l'ourlet arboré du Parc



Carte des milieux

L'enceinte du parc présente des natures de clôtures différentes :

Au Nord, le long d'une venelle, un mur bahut ouvre sur le boisement périphérique du parc et le peuplement d'ifs majoritairement présents ici. Ce mur se termine par un appareillage en briques, plus haut, et cadrant un portail secondaire.

À l'angle de la rue des deux tilleuls (R.D. N° 67) l'entrée principale du parc est marquée par un portail enfoui dans la végétation. Un appareillage de briques constitue, de part et d'autre de l'élément de ferronnerie, des piles rondes et hautes. Les piles ont été dégagées du lierre au début de l'été 2017.

Le long de cette même rue un mur en terre crue de type torchis, présente une certaine épaisseur et une hauteur remarquable qui marque le parcours depuis la rue. Cet ouvrage présente un chaperon en tuiles fragilisé à certains endroits. Certaines surfaces du mur présentent elles aussi des dégradations. Quelques enduits en ciment sont venus combler des fissures dans la structure même du mur, mais ne constituent pas des opérations adaptées. Les arbres et les ifs qui le bordent se déploient au-delà des limites du parc et marquent de leurs couronnes déployées l'ambiance paysagère de la rue des deux tilleuls. Il est important de noter qu'en proximité du château, le mur en torchis s'épaissit et se sépare ménageant un interstice propice à l'inclusion d'un puit maçonné dont les margelles en pierre, la voûte de briques et les parois en pierres maçonnées sont remarquables. Cet élément de patrimoine, assez singulier dans sa forme aurait pu être protégé et préservé dans le cadre des travaux d'extraction des gravats du château. Cela n'a malheureusement pas été possible. Il ne reste donc plus rien de cet ouvrage.

En continuité de cette première ceinture, le mur de clôture est constitué d'un appareillage de briques, de belle facture, sans doute fin 19 ème ou début 20 ème siècle. Ce mur a été conservé sur toute sa longueur, d'autant qu'il se prolonge par une porte remarquable, non par la qualité du battant de porte, mais du fait de la présence d'un petit chapiteau qui constitue un abri. Le seuil de cette porte, coté parc, est en effet rehaussé d'une toiture inspirée des formes créées par Philibert De L'Orme, avec une couverture en ardoises. Cet édicule vient renforcer le caractère pittoresque du parc.

Au-delà, la limite du parc le long de la rue des deux tilleuls est liée à un talus planté, de hauteur modérée, avec des formes libres de végétation.

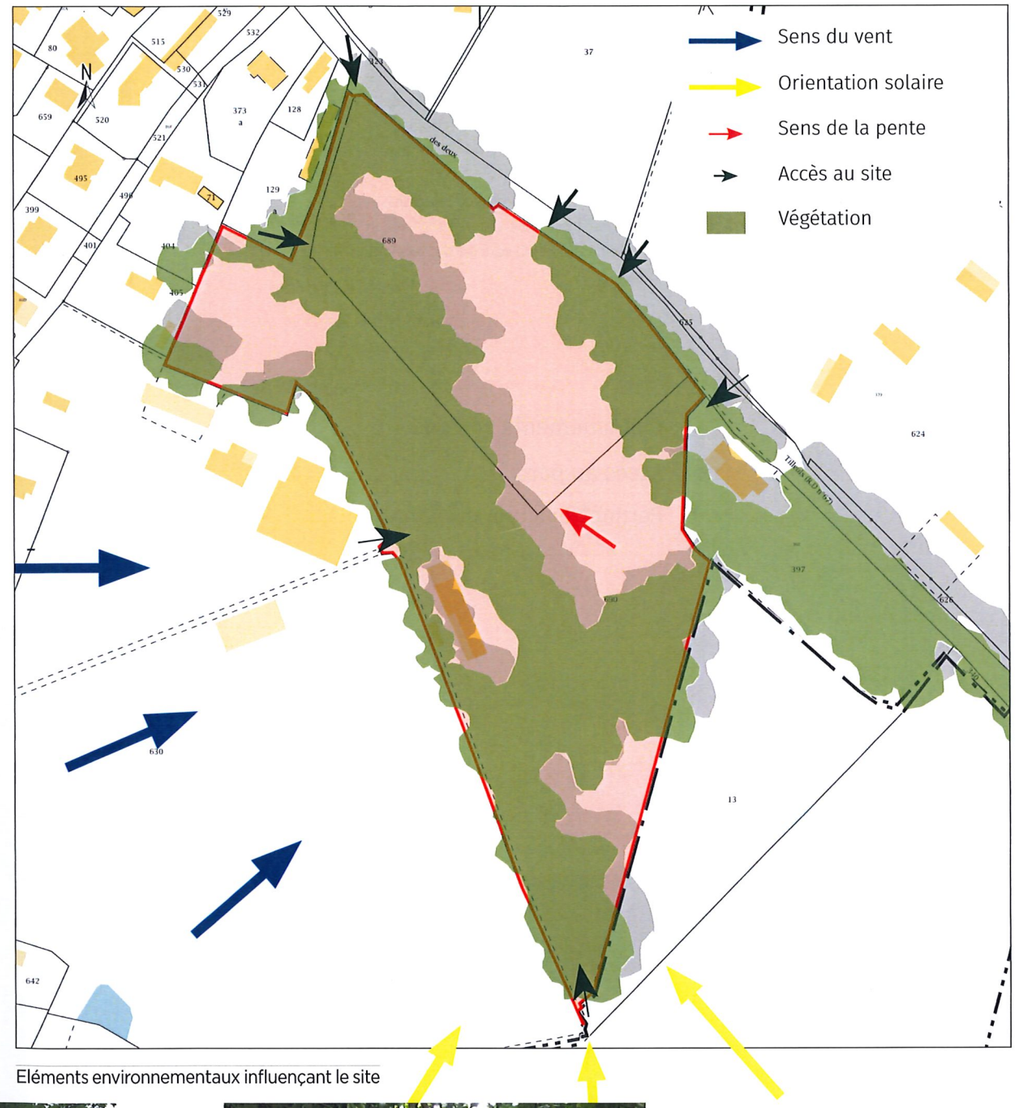
Sur les autres côtés du parc, côté Ouest de simples clôtures en fils de fer marquent les limites avec les prairies et la plaine agricole en léger contrebas. Sur la frange Est, c'est un fossé quasi continu qui marque la fin de la propriété et la limite avec les prairies.



Un auvent pittoresque au dessus d'une entrée piétonne



Le portail, entrée majeure depuis le bourg



Eléments environnementaux influençant le site



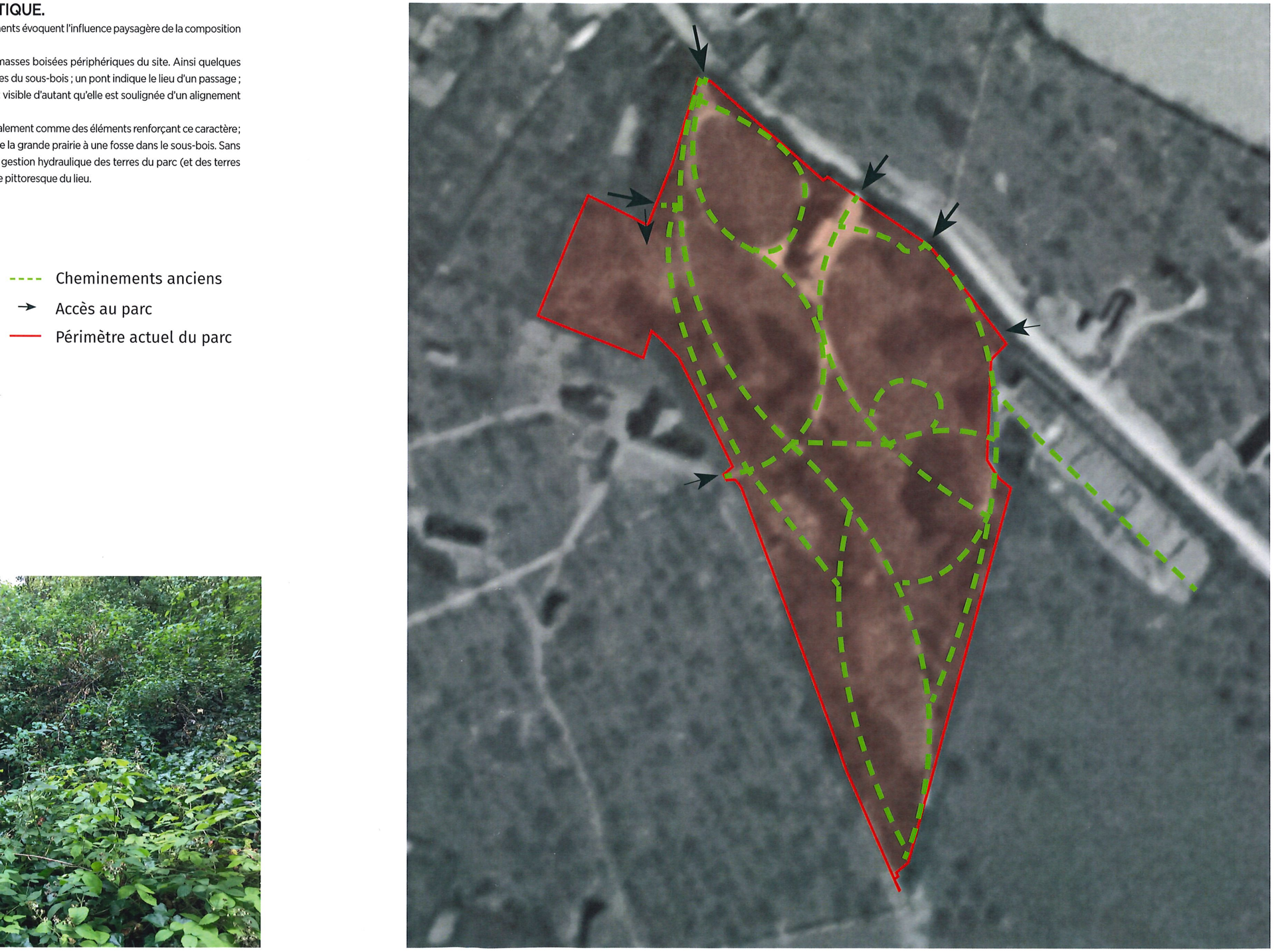
Murs et portails, traces d'usages et d'une histoire ancienne

LES TRACES D'UN PARC ROMANTIQUE.

En dehors des associations végétales, différents éléments évoquent l'influence paysagère de la composition du parc.

Des tracés d'allées semblent effacés au cœur des masses boisées périphériques du site. Ainsi quelques chemins semblent encore apparaître dans les surfaces du sous-bois ; un pont indique le lieu d'un passage ; l'entour de la grange constitue une aire relativement visible d'autant qu'elle est soulignée d'un alignement d'ifs de belle allure.

Quelques jeux de topographie pourraient être lus également comme des éléments renforçant ce caractère; c'est en particulier le cas pour la petite cavée qui relie la grande prairie à une fosse dans le sous-bois. Sans doute cet ouvrage joue-t-il un rôle essentiel dans la gestion hydraulique des terres du parc (et des terres liées à la ferme voisine), mais il vient aussi renforcer le pittoresque du lieu.





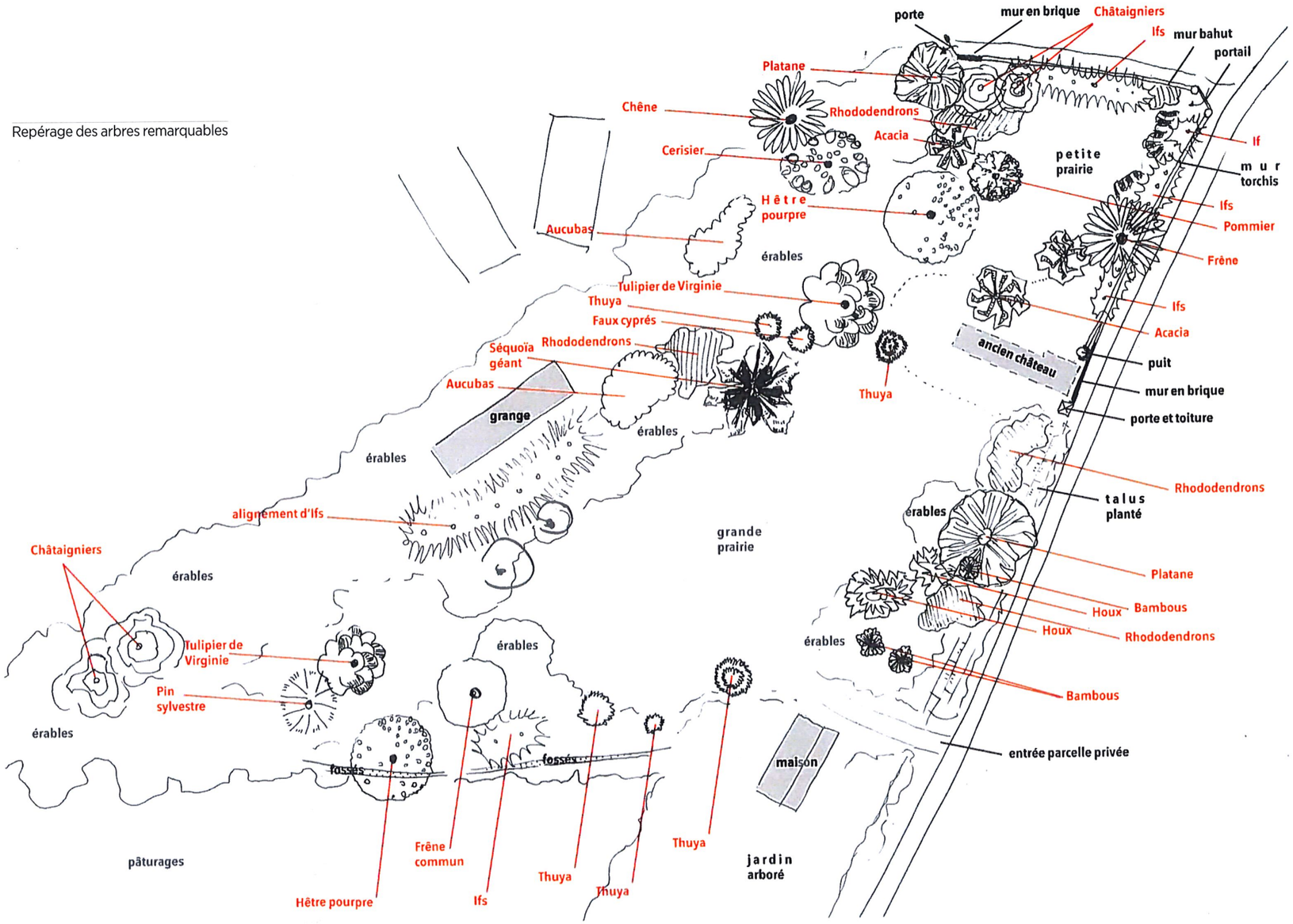
Fossés, talus et dépressions marquent la structure du sous-bois.

Dédale de chemins dessinant courbes et contre-courbes renforçant le caractère pittoresque des promenades .

UN ENSEMBLE VÉGÉTAL HARMONIEUX, RICHE ET PLEIN DE SURPRISES.

Comme nous l'avons dit, les marges boisées du parc délimitent deux prairies de dimensions différentes, faisant face aux anciennes façades du château.
C'est dans ces ourlets arborés que s'exprime une diversité de plantes, de buissons et d'arbres contribuant, par leur étagement aérien, par le cycle de leurs végétations respectives à créer un sous-bois dont les qualités paysagères sont remarquables.
Le boisement de périphérie présente un peuplement hétérogène d'érables sycomores (Acer pseudoplatanus) dont la diversité des âges et des densités témoignent plus d'une dynamique de colonisation de cette essence par semis successifs au fil des années dans l'ensemble du sous-bois, que d'une réelle volonté paysagère de disposer et de maintenir cette essence végétale ici. Si certains sujets apparaissent remarquables, malgré tout, une éclaircie devra être faite dans l'ensemble de ce peuplement.
La découverte des différentes autres essences végétales présentes ici est indiscutablement incroyable. La taille de certains sujets, leur diamètre et leur hauteur marquent le visiteur. Leurs silhouettes singulières jalonnent la vision d'ensemble que l'on peut avoir du territoire, ou le parcours pédestre dans le sous-bois. Ce sont aussi les effets décoratifs de leurs écorces, de leurs floraisons ou de leurs feuillages qui peuvent aussi être mis en évidence. C'est ainsi le cycle végétatif en lui-même qui contribue à la diversité des ambiances paysagères (et leur évolution de semaines en semaines) : jeunes feuillages printaniers, floraisons éphémères, feuillages légers ou sombres créant des ombres aux densités variables, variations colorées à l'automne.
Ce qui semble aussi étonnant, c'est la présence de ces arbres remarquables sur un axe relativement serré en largeur, s'étirant sur toute la grande longueur du parc. Cela dessine presque un alignement, contribuant à imaginer la pensée du concepteur de ce parc et de ses intentions paysagères. Ainsi, cette observation permet de comprendre une sorte d'axe structurant, jalonné de ces grands arbres, jouant de leurs formes singulières se détachant en lisière des ourlets boisés. Ainsi deux hêtres pourpres massifs (Fagus sylvatica 'purpurea'), un pin sylvestre à la silhouette élancée (Pinus sylvestris), deux tulipiers de Virginie incroyablement beaux (Liriodendron tulipifera), un gigantesque séquoia (Sequoiadendron giganteum) dont la tête perdue fût soumise à un coup de foudre.
Cette gamme d'arbres est enrichie, au long de la ceinture végétale du parc par quelques chênes et frênes de grande hauteur, par de beaux platanes (en particulier un sujet au Sud du château, côté rue des deux tilleuls). Ailleurs plusieurs châtaigniers (essentiellement dans la pointe du parc) et un frêne s'élancent dans la masse boisée. Quelques arbres fruitiers (cerisiers, pommiers) sont aussi présents.
Trois acacias sont repérés côté petite prairie (leur observation à une date plus avancée en saison fait apparaître que deux d'entre eux sont absolument sénescents et devront faire l'objet d'un abattage/dessouchage). Quelques conifères (vraisemblablement des Thuyas - Thuya plicata 'Aurescens' et des Faux cyprès – Chamaecyparis lawsoniana 'ssp.') se développent librement en deux secteurs du parc, en lisière sur la prairie ; ils semblent même faire effet de miroir dans la composition arborée générale de cette frange boisée.
Ce qui marque également l'ourlet boisé, c'est la présence, en sous-strate de ces hauts arbres, d'arbres de développement moyen ou d'arbrisseaux qui peuvent former des masses compactes et denses, d'autant qu'il s'agit principalement de végétaux à feuillages persistants. Houx et ifs se développent en formes libres sous les couronnes des hauts arbres. Quelques ifs sont positionnés de manière régulière, formant de petits alignements. Ils forment des masses opaques, des effets de masque visuel qui marquent alors les limites du parc, soulignant les murs de clôture. Ils soulignent autour de la grange une sorte d'espace d'accueil devant le bâtiment. De grands buissons de rhododendrons (Rhododendron sp., vraisemblablement Rhododendrons pontiques) et d'aucubas (Aucuba japonica) marquent la strate buissonnante. Quelques bambous « éclaboussent » de leurs pailles le sous-bois du côté du talus de la route des deux tilleuls. Des symphorines (Symphoricarpos sp.) marquent régulièrement certaines ambiances de sous-bois ; on pourrait presque lire d'anciennes allées que ces derniers buissons semblent encore souligner dans le débordement de leurs ramures.
Des ronciers sont présents soit en sous-bois dense (leur vigueur est limitée par le manque de lumière), soit en sous-bois clair ou en lisière où nous constatons alors une croissance vigoureuse de leurs tiges.
Le talus planté, le long de la rue, présente des qualités paysagères évidentes, même si cette frange n'est pas marquée par la présence d'arbres remarquables.

Repérage des arbres remarquables





Arbres remarquables dans le Parc

INTENTIONS GÉNÉRALES :

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la commune souhaite créer « un espace ouvert au public, intergénérationnel avec une petite structure pour accueillir des personnes âgées ».
C'est le sens du projet que nous développerons ici. À force d'arpentage, de regards vers les cimes des arbres, vers les buissons persistants, vers les tapis de lierres et de ronces, il nous est apparu que nous rentrions dans une forme de familiarité acquise avec le site. À la fois, l'identité du territoire se dévoilait dans sa force, ses contours, ses frontières naturelles, certaines formes de reliefs ou certaines qualités des sols et de la végétation. Mais émergeait aussi progressivement notre propre sensibilité éveillée par nos sens, nos perceptions, certaines émotions exprimées en nos corps, comme l'écrit Descartes : « l'émotion de l'estomac », « la sécheresse du gosier ».
Nous allons fonder notre stratégie sur ce que Marcel Carné aurait pu qualifier « d'atmosphère ». C'est l'addition de ces deux approches, sensible et analytique, qui construit les éléments tangibles de notre perception et de notre compréhension du territoire, de son empreinte, de son identité, ce que nous avons pour habitude de convoquer : l'Esprit des lieux, le « genius loci » des romains qui voyaient chaque bois, chaque rivière, tout élément naturel habité d'un de ces génies. **La synthèse des éléments matériels et immatériels conduit donc à préserver, dans le cadre de ce projet particulier, l'Esprit du lieu.**
Parmi les éléments essentiels à prendre en compte, nous pouvons citer :

- Un parc paysager romantique dont nous avons dit les qualités, et qui constituera un écrin à l'ensemble du projet. En cela les actions de gestion de ce patrimoine arboré sont essentielles, pour le maintenir en place, ou renouveler la part de celui qui ne serait pas qualitatif.
- Un parc paysager dont les tracés historiques apparaissent encore, dans l'effacement de la végétation, dans l'insinuation d'un relief, dans la disposition régulière de certaines végétations et que nous contribuerons à révéler et rendre visible dans les desseins actuels. Ces parcours favoriseront la traversée de différentes ambiances paysagères, tantôt en intimité au cœur des sous-bois denses, tantôt au milieu de clairières lumineuses, tantôt en balcon sur le paysage des plaines agricoles et du paysage rural.
- Un dispositif de résidences autour de la « petite prairie », traité comme un jardin urbain, presque à la manière d'un square. Il pourra reprendre certains éléments de vocabulaire traditionnel de la composition de ces espaces, sera en capacité de faire lien avec le bourg et avec les activités qui seront développées dans le reste du parc. En cela, ce site constituera une interface entre bourg et parc, un espace marqué d'une certaine urbanité. Ce secteur soumis à un tel projet de construction d'unités de vie pour personnes seniors, s'il doit rester un lieu de calme et de tranquillité, doit aussi être à la marge de lieux animés, apportant de la vie sur le site, des passages, des rencontres. Les temporalités de certains évènements seront également le moteur de l'animation de ce projet au travers de la rencontre de ces différents publics. Limité à la seule mise en œuvre de ce programme, le site ne saurait vivre, et resterait dans un isolement préjudiciable à la pérennité du projet. Le positionnement de ce programme de résidence à l'articulation entre le bourg et le parc est donc essentiel.
- La « grande prairie » constituerait la partie majeure du parc paysager, qui, dans sa composition (situation d'espace ouvert ourlé de boisements) et sa gestion pourrait favoriser une relative autonomie dans la gestion économe des ressources, la limitation des intrants. Cette partie du projet doit devenir la vitrine de pratiques agronomiques vertueuses.
- Le projet doit aussi être l'occasion de remettre en valeur le patrimoine rural ou vernaculaire présent sur le site. Ainsi le confortement du mur en torchis, d'une bonne soixantaine de mètres de longueur doit permettre de dégager les emplâtres de ciment et de remanier le mur dans sa structure générale afin qu'il regagne en homogénéité et esthétique générale. Un enduit à la chaux pourra être également préconisé afin de protéger sa surface en complément de la protection liée au chaperon. Le chaperon qui couronne l'ouvrage est constitué d'une structure en bois revêtue de tuiles de terre cuite. Il présente de nombreux points de dégradation tant au niveau du mur, que de la structure bois ou des tuiles. L'ensemble devra être repris et conforté. Le mur en brique qui a été conservé après démolition du château devra être également conservé, et là où son couronnement a été arasé, une reconstitution du chaperon, ou tout autre système de conservation et de protection du haut du mur devra être mis en œuvre afin d'éviter les infiltrations d'eaux au cœur du mur (et sa dégradation à termes).
- La grange présente également une opportunité dans le cadre du projet global. Située en cœur de la plus grande partie du parc, elle pourrait constituer un pôle d'attractivité certain, en lien avec les programmes développés sur le site. La complémentarité des éléments qui composent cette grange avec la présence d'une charreterie, d'un four, d'un pigeonnier, de diverses écuries et locaux intégrés au volume global du bâtiment pourrait permettre une valorisation de ce patrimoine architectural. Les travaux de préservation, de restauration ou de confortement pourraient prendre une dimension sociale via la formation et l'insertion de personnes en situation sociale précaire. La préservation des matériaux en place (structures en briques, en colombage ou en torchis), leurs façonnages ou appareillages, doivent inspirer les actions menées sur ce bâtiment dans le cadre de sa reconversion. Un projet complet doit être développé sur ce secteur géographique du parc, incluant ladite grange.

Il est, dans tous les cas, nécessaire d'assurer dans les meilleurs délais des travaux qui permettent de mettre hors d'eau l'ensemble du bâtiment, afin d'assurer la préservation de sa structure, de ces charpentes et de ces murs, et limiter ainsi toute dégradation supplémentaire de l'édifice. Cette action revêt un caractère d'urgence.

STRATÉGIE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE :

La stratégie architecturale développée dans ce document, et les scénarios pédagogiques proposés se fondent sur divers éléments qu'il convient de prendre en compte dans le cahier des charges général de cette opération.

1- Acquisitions foncières :
Il apparaît évident que la réflexion à mener sur le parc du château ne peut se cantonner à la seule parcelle acquise par la commune, selon un découpage dégageant une surface d'environ 1 hectare. Le parc doit être pensé dans sa globalité afin d'aboutir à une action d'ensemble favorisant une cohérence dans sa requalification. Pour cela, l'acquisition de la parcelle voisine (n°690 section AE) est très fortement encouragée, permettant ainsi de protéger et d'offrir à tous un parc paysager remarquable par sa composition ménageant deux prairies bordées de boisements présentant une grande diversité d'essences végétales.

2- Respect des réglementations :
La zone d'implantation du secteur bâti est nécessairement calée sur la partie de la parcelle classée dans le PLU en zone Ua (zone à urbaniser) qui peut donc accepter diverses formes d'habitats. Cependant, la zone classée Ua ne représente que la partie nord de la parcelle acquise par la commune, au plus près du bourg, autour de la « petite prairie » et sur l'emplacement de l'ancien château. Cela contraint donc le périmètre de l'opération et la concentrera donc géographiquement.
Il conviendra de revenir sur les classements pressentis dans le cadre de la révision du PLU. Dans le périmètre global du parc, une zone est classée en zone A (agricole) et une autre en zone Nj (zone naturelle de jardins) dont une partie est classée en E.B.C. (Espace Boisé Classé). La zone classée en EBC n'est pas pertinente car elle ne prend en compte qu'une partie de l'ourlet boisé, et comprend une partie de la grande prairie. La proposition serait de mettre l'ensemble du périmètre du parc (zone A et zone Nj actuelles, hors zone Ua) en Zone Nj, avec des prescriptions qui accompagneraient ce classement. L'inventaire du patrimoine arboré pourrait permettre d'identifier celui-ci comme élément de patrimoine naturel à protéger (articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme). Cette protection pourrait également s'accompagner de prescriptions. Dans le cadre du développement d'un projet de type ferme pédagogique ou de diverses formes de maraîchage sur la partie du grand parc, il pourrait être cependant pertinent de classer les zones Nj (dont celle sur laquelle se superpose la zone E.B.C.) en zone A (zone agricole) en complément du triangle actuel déjà classé en zone A. Les protections du patrimoine arboré évoqué au-dessus garantiraient la conservation des arbres à valeur paysagère reconnue. Des prescriptions pourraient être formulées sur les équipements possibles dans le cadre d'un tel projet (par exemple de ferme pédagogique ou d'activités agricoles).
Par ailleurs, la quasi-totalité du parc est située dans le périmètre de protection lié aux Monuments Historiques, l'église étant classée à ce titre.

3-Marquage d'une séquence Parc au droit de la Rue des Deux Tilleuls :
Compte-tenu des diverses entrées du Parc depuis la Rue des Deux Tilleuls, (une entrée privative, trois entrées piétonnes créées, une entrée carrossable créée), nous imaginons que l'ensemble de la séquence de rue pourrait être requalifiée pour prendre en compte les cheminements piétons qui bordent cet axe, pour marquer chaque entrée, et prendre en compte l'entrée du futur lotissement en face du Parc. Ce marquage de la rue pourrait se traduire par des matérialités de sol différenciées du reste du ruban de bitume en particulier face à chaque entrée, avec un éventuel plateau qui inciterait à une prudence accrue en termes de circulation.

4-Entrées charretières et piétonnes sur le site :
La volonté est de favoriser une pratique globale du site. Diverses entrées sont ménagées afin de permettre une accessibilité maximale. Il est convenu de profiter de la partie du talus qui a été déplacée pour les travaux de démolition du château pour créer l'entrée carrossable sur le site. Celle-ci marque un axe irriguant la partie principale du site, favorisant l'accès à certaines parcelles de la résidence et à une aire de stationnement servant également d'aire de retournement. Côté Rue des Deux Tilleuls, deux entrées piétonnes sont mises en place, l'une à l'emplacement de l'actuelle porte surmontée d'une petite toiture. Cet édicule mérite une restauration complète, tant au niveau des ardoises, que du système de charpente qui tient cette structure. L'autre entrée sera disposée au niveau du portail fondu dans le talus planté. Celui-ci était à l'origine d'un cheminement qui ramenait vers le château. Il est proposé qu'il assure maintenant un rôle d'interface entre la résidence et la grande prairie.

Enfin, le grand portail au Nord du parc, côté centre bourg est réhabilité et ouvert, afin de permettre des circulations piétonnes plus directes. Les piles de ce portail présentent un très bon état de conservation, les appareillages de briques formant des piles de section ronde. La grille en fer devra faire l'objet de quelques entretiens. Cet axe d'entrée devient l'axe principal d'accès au parc, articulant espaces publics, résidence, parc paysager.

5- Cheminements piétons :
La logique des cheminements piétons mis en œuvre dans le cadre de ce projet s'appuie à la fois sur des cheminements anciens remis en valeur dans le cadre du projet, et sur une trame plus régulière de chemins qui jouent avec les limites du square puis les dispositions des bâtiments constituant la résidence seniors. Les accotements de ces chemins sont à la fois constitués des jardins, des haies limitrophes ou des massifs arbustifs existant sur le site. Ils s'ouvrent aussi sur les jardins partagés ou sur les zones de prairies, favorisant de belles perspectives paysagères.
A la manière de l'aménagement du square, et des murets qui viennent ponctuellement en souligner les limites, de petits murets pourraient jalonner l'ensemble des parcours piétons dans le Parc. Servant de bancs, de panneaux pédagogiques, d'ouvrages directionnels, ces éléments architectoniques viendraient redonner au Parc, quelques éléments d'homogénéité et de cohérence dans un aménagement d'ensemble.
La venelle disposée au Nord du Parc, coincé entre le mur bahut souligné par les ifs et la parcelle riveraine pourrait devenir une porte d'entrée supplémentaire sur le site, un mur de brique et une porte marquant ici un passage.

6-Le square :
Cet espace constitue une zone de transition entre le paysage du centre bourg et le Parc. Dans l'une des options présentées, il se compose comme un square urbain, en ce sens qu'il va utiliser et interpréter une partie du vocabulaire et des éléments qui entrent traditionnellement dans la composition d'un square (murets de clôture, aires minérales, bancs, fontaine, ourlet de végétation...). Dans l'autre option, l'entrée sur le Parc se limite à un seuil, qui articule promenades et rue habitée.
De la même façon que les jardins partagés, les espaces dédiés à ce square constitueront des lieux de sociabilité, de rencontres intergénérationnelles et de pratiques de loisirs (bouloir par exemple).

7-Un jardin partagé :
Compte-tenu de la qualité des murs en brique qui marquent une des limites du parc sur la rue des deux tilleuls, il nous semblait intéressant de ménager un espace particulier, au droit de ce mur, qui aurait vocation à devenir un espace public, au sens où il pourrait accueillir des jardins partagés, gérés à la fois par les bénéficiaires de la résidence mais aussi les habitants de la commune. Dans une géométrie simple adossée aux murs, cet espace peut devenir un lieu de vie et de rencontre intéressant pour tous, au cœur des pôles d'animation du site. Arbres fruitiers palissés le long du mur et au bord des allées, plantes maraîchères et fruitières cultivées en rang méticuleux, plantes fleuries foisonnant en massifs denses pourraient créer l'animation de ce lieu, marquer le cycle des saisons.

8- Une diversification des unités d'habitations :

Afin de permettre d'accueillir un public senior avec des situations différentes, il est proposé de diversifier les typologies des unités d'habitation. Le programme développé dans ce document est purement indicatif ; il mériterait une étude des besoins pour mieux l'ajuster. Cependant nous avons imaginé proposer des répartitions différentes des types de logements selon les deux scénarios proposés. Les logements type T2 sont de 45 m² et les T3 possèdent une surface de 65 m².

Les accès aux habitations se font par des chemins piétons qui bordent systématiquement les maisons ou leurs jardins. L'accessibilité aux garages ou aux aires de stationnement ne se font que par l'unique voie carrossable structurant le quartier.

- L'un des scénarios propose des habitations de plain-pied. Le programme des logements se répartit ainsi (Scénario 1) :

o 3 T3 avec garages,
o 3 T2 avec garages,
o 4 T2 sans garage

Chaque habitation bénéficiera d'un petit jardin de 35 à 50 m², orientés au Soleil selon une exposition Sud-Est ou Sud.

Le plan d'ensemble s'organise selon une trame régulière orthogonale calée sur l'ensemble des éléments qui structurent les limites du parc (portails, murs). Quelques garages viennent s'intercaler entre certaines maisons. Il s'agit plutôt de structures en bois, ouvertes, type pergola. Le marquage du seuil du Parc depuis le Grand Portail se prolonge par une petite place qui assure une transition des espaces publics vers la zone résidentielle projetée.

L'autre proposition (Scénario 2) s'articule autour d'un axe principal, donnant à la rue des épaisseurs différentes contribuant à créer un espace public avec une certaine qualité paysagère. De petites bandes de jardin pourraient animer les pieds des murs de chaque logement. Quelques arbrisseaux viendraient ponctuer cet espace public. Un caniveau disposé au centre de la rue pourrait recueillir les eaux de surface et constituer un fil conducteur à l'aménagement de cette rue. L'espace de cette rue reste accessible (compte-tenu de sa largeur) aux véhicules sanitaires.

Certaines habitations sont de plain-pied. Cela concerne 5 T2 et 1 T3. Deux bâtiments construit à R+1 accueillent chacun 2 T3.

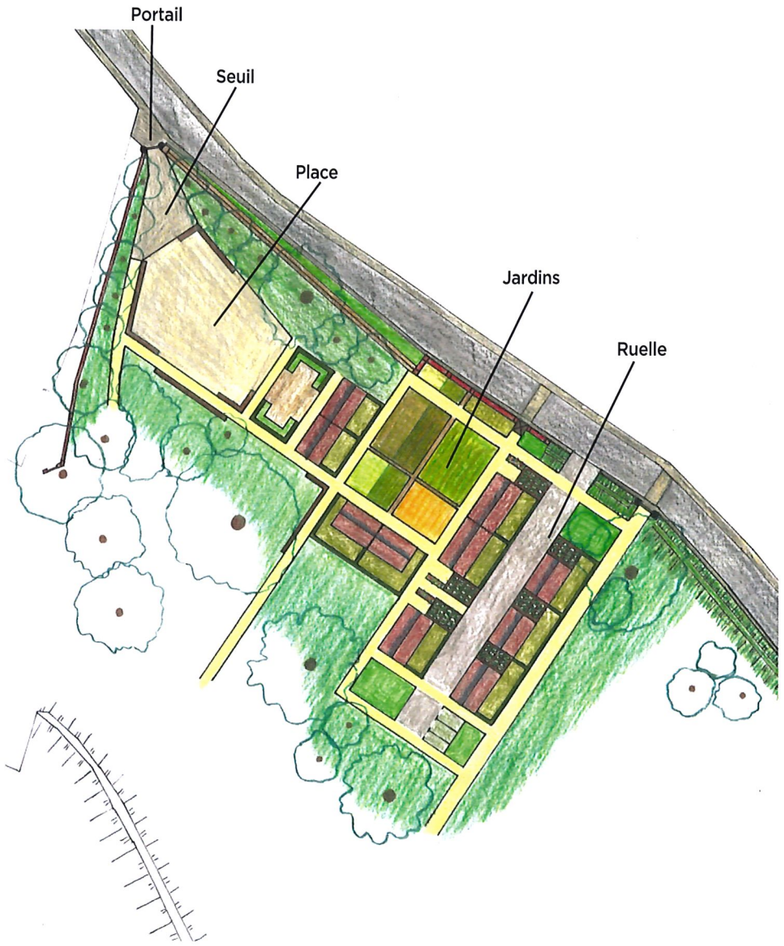
Le dispositif urbain vient ici souligner la végétation qui compose les lisières autour de la petite prairie et s'ordonner autour des jardins partagés.

9 – Une approche environnementale des bâtiments

Le mode constructif, la nature des matériaux et les équipements sont déterminants pour la performance des futures habitations. Certains principes pourraient être mis en œuvre pour répondre aux réglementations thermiques actuelles tout en incluant des préoccupations environnementales.

Ainsi, il nous semble important de favoriser l'orientation, la disposition et le dimensionnement des baies afin de bénéficier des apports solaires en hiver tout en se protégeant en été. Il faudra privilégier l'éclairage naturel, favoriser la ventilation naturelle, limiter les déperditions thermiques par la compacité des volumes, l'isolation thermique extérieure ou les toitures végétalisées. Nous ne préconisons pas d'équipements consommant les énergies fossiles.

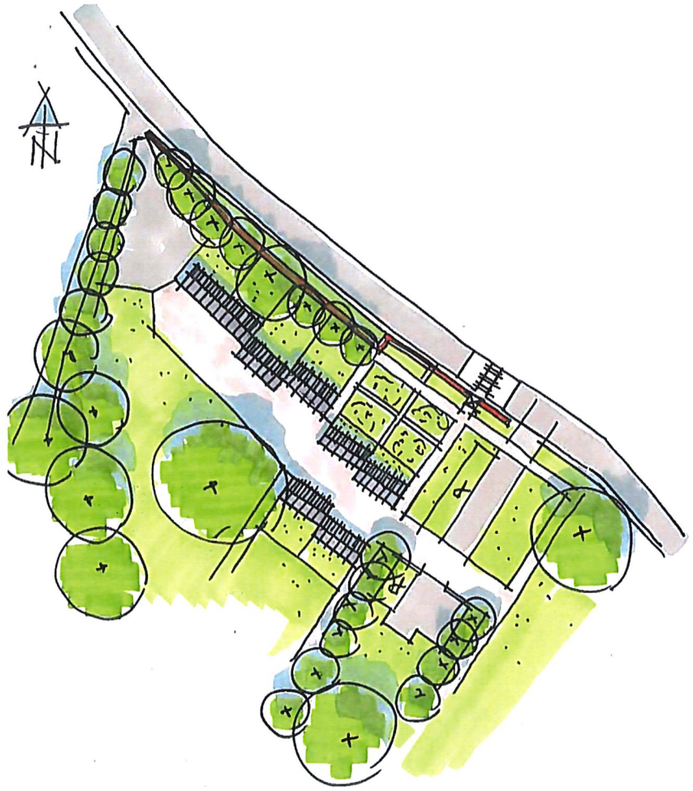
Le fait de disposer cette résidence dans un écrin boisé constitue un niveau de protection aux vents appréciable. Cela favorisera également une température du climat général autour de ces équipements.

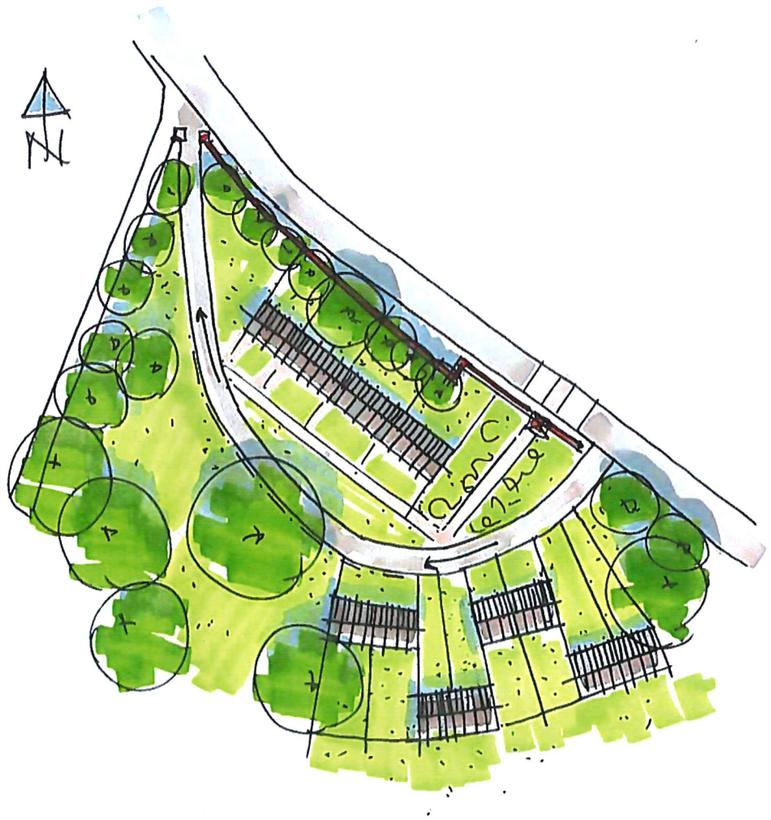


Scénario 1



Scénario 2





L'architecte du CAUE 76 propose également deux options d'aménagement du site, prenant en compte, notamment, la situation des habitations vis à vis de l'ensoleillement et des ombres portées liées aux arbres. Ces esquisses constituent des hypothèses supplémentaires, versées à la réflexion de l'équipe municipale, complétant donc la réflexion globale autour de ce projet.

UN PROJET GLOBAL À L'ECHELLE DU PARC PAYSAGER ET DE SON PATRIMOINE

Comme nous l'avons indiqué dès nos premiers contacts avec l'équipe municipale, argument que nous reprenons dans ce document, c'est l'impérieuse logique (et nécessité) d'acquisition de l'ensemble du foncier lié à ce parc, au-delà de l'hectare acquis actuellement. En effet, la logique d'action de reconquête de ce parc, la logique d'installation d'équipements, d'unités d'habitations et d'espaces récréatifs ne peut se faire qu'à l'échelle de cette entité foncière. Elle présente une unité homogène et cohérente spatialement du fait de sa composition paysagère. Elle est le marqueur d'une part de l'histoire de la commune, mais aussi de la pensée des paysagistes telle qu'elle s'est développée au XIX ème siècle. La richesse botanique de ce parc en est la traduction.
Si la première partie de ce document répond à la demande initiale de la commune pour la création « d'un espace ouvert au public, intergénérationnel avec une petite structure pour accueillir des personnes âgées », il nous semble nécessaire d'évoquer dans ce document la logique d'appropriation de l'ensemble du parc paysager et de son patrimoine architectural.
Divers scénarios pourraient être mis en œuvre sur l'ensemble du site, en complémentarité de ceux développés sur la partie nord du Parc, autour de la « petite prairie ».
Deux axes principaux nous semblent pouvoir être porteurs du devenir du site :
- La valorisation du parc paysager en lien avec son patrimoine végétal,
- L'animation de ce site, en s'appropriant les composantes paysagères mais aussi en valorisant les édifices présents, en particulier la grange.

Le premier axe de travail, en lien avec l'Esprit des lieux, la composition paysagère du parc et sa richesse botanique consisterait à restaurer l'ensemble du parc. Il s'agit dans un premier temps d'agir sur la végétation en place. Quelques préconisations avaient été formulées dans la note remise en mai 2017. Elles sont reprises partiellement ci-dessous.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les traces du parc romantique qui semblent avoir existées se sont effacées avec le temps, le développement de la végétation, l'abandon de leurs fonctions. Certaines grilles se trouvent enfouies dans la végétation, recouvertes de lierres. Les cartes anciennes, les traces encore présentes sur le terrain nous révèlent la richesse de ces cheminements qui serpentaient sur le terrain et créaient de longues déambulations. L'inflexion du terrain, les poutrelles rouillées d'un pont, les suites de buissons régulièrement disposés nous indiquent encore très vaguement ces tracés. La restauration du Parc doit être l'occasion de retrouver certains de ces tracés qui participaient de la composition paysagère globale du Parc. Ils permettront également une nouvelle pratique de celui-ci et la découverte des différentes ambiances et des éléments remarquables du site. Différentes formations végétales sont présentes sur le site (prairies, zones boisées, clairières...). Elles peuvent participer également au séquençage du parcours à travers le parc en procurant des sensations diverses aux visiteurs : plus lumineux ou plus sombre, plus sec ou plus humide, plus contenu ou plus ouvert...

Ainsi, la légère dépression qui prend naissance dans la grande prairie, passe au pied du séquoia et s'accentue pour devenir un fossé profond pourra être valorisé, à la fois en restaurant la passerelle dont la structure en acier perdure malgré son état de délabrement évident. Un sentier contournant cette forme du relief du parc pourrait être conçu pour créer des points de vue, révéler la qualité des ambiances paysagères et des compositions végétales présentes ici.
Nous avons décrit les différents portails qui jalonnent les contours du Parc. L'un d'eux, côté rue des deux tilleuls sera restauré et permettra une nouvelle entrée piétonne en proximité de la résidence séniors.
Deux autres ouvrages sont identifiés en proximité de l'exploitation agricole voisine et à la pointe sud du Parc. La lisière boisée longe ici les plaines agricoles, en particulier les prairies sur lesquelles des bovins sont parqués. Le parc domine légèrement ces prés, et constitue une sorte de balcon sur ce paysage.
Le premier se situe dans l'axe de composition du parcellaire agricole qui se déploie devant nous, d'un chemin rural qui s'étire droit dans l'axe et est en partie souligné par un bâtiment agricole à vocation d'élevage. Les piles sont de belle facture, l'espace entre elles assez généreux. Le portail disposé au bout de la pointe du parc est plus modeste, mais la vue sur les prairies est belle. Nous proposons que ces deux ouvrages deviennent des lieux de pause, des belvédères offrant des vues sur le paysage agricole de la commune, sur l'exploitation agricole d'un côté, sur les verts pâturages de l'autre, avec la présence de nombreux animaux qui enchanteraient les enfants visitant le site. Des aménagements simples, sous forme de petits plateaux surélevés, en bois, calés sur le gabarit de chacun des portails, avec panneau pédagogique pourraient prendre place ici. Leur dispersion dans le parc pourrait être un rappel des « fabriques » qui ornaient les parcs paysagers de la fin du XVII ème siècle ou du XIX ème siècle.

Les allées qui pourraient être recomposée à l'échelle du parc devront être accessibles pour tous les publics. Leurs largeurs devront être suffisantes et correspondre aux normes PMR. Des matériaux de sols seront roulants (sables stabilisés par exemple). L'idée est d'impacter le milieu de façon minimale. Aussi, il sera mis l'accent sur des mises en œuvre respectueuses de l'environnement (fondations des ouvrages, origine des matériaux).
La question de la réversibilité des équipements, des matériaux pourrait être mise en avant dans le parti général d'aménagement du site.

Compte tenu de la richesse reconnue des espèces végétales présentes sur le site, en particulier des gammes d'arbres d'ornement qui jalonnent les ourlets boisés, il nous semble important d'engager des actions de plantation de nouveaux arbres et d'arbrisseaux qui viendraient renforcer les ambiances du parc, tant au niveau des sous-bois, que dans la grande structure de ces espaces boisés. S'il a déjà été dit que des éclaircies devaient être opérées dans les sous-bois, en particulier parce que des érables et différents buissons semblent avoir envahis plusieurs secteurs, il nous semble important de choisir des essences végétales qui auront une valeur paysagère certaine à terme, favorisant ainsi le renouvellement ou l'enrichissement de la gamme d'arbres pour préserver la qualité patrimoniale du site. Ces actions pourraient permettre d'associer population locale et jeunes générations autour d'évènements créés à l'échelle communale.

Un plan de gestion du patrimoine arboré pourrait être mis en oeuvre à l'échelle du Parc, favorisant une meilleure connaissance de ce patrimoine et des interventions successives, nécessaires, à court, moyen, long termes sur celui-ci.

PRÉCONISATIONS EN TERMES D'INTERVENTIONS ET DE VALORISATION DU PARC (EXTRAITS)

Nous préconisons de revenir sur les différentes zones en sous-bois ou en lisière où se développent des ronciers. Ces plantes ne doivent pas être conservées. Un fauchage radical sur ces zones est nécessaire. Nous préconisons d'assurer ensuite des interventions régulières sur les zones de repousses afin d'affaiblir progressivement la vigueur de ces plantes, plutôt que d'user d'herbicides.
Afin d'ouvrir plus largement le sous-bois à la lumière et à une pratique de promenade, nous préconisons de supprimer, par abattage et dessouchage, toutes les masses de lauriers palmes qui ont tendance à envahir de nombreuses parties de l'ourlet boisé.
De la même façon, nous proposons d'intervenir de façon homogène, sur l'ensemble des zones soumises à des pousses ou semis de jeunes érables, souvent en densités variables, afin de ré-ouvrir ces taillis et favoriser l'expression des plantes herbacées qui s'étalent au sol.
Un soin méticuleux sera mis à préserver l'ensemble des masses buissonnantes de rhododendrons, d'aucubas, de symphorines qui marquent le sous-bois. Ces essences végétales ont une valeur patrimoniale certaine, donnent une armature verte à l'ensemble de la composition, et assurent ainsi une qualité paysagère au sous-bois, tant en hiver par leurs feuillages persistants, que pour les qualités décoratives de feuillages panachés ou de leurs floraisons...
Certaines plantes devront être également préservées comme les bambous qui sont dans le sous-bois du côté de la rue des deux tilleuls, à proximité de la maison privée.
Les ifs, les houx seront conservés dans leur globalité : ils contribuent eux aussi à « charpenter » le sous-bois. Cependant une intervention devra être préconisée le long du mur en torchis (rue des deux tilleuls) et le long du mur bahut (le long de la venelle), donc sur les côtés Nord et Est du parc, avec une remontée des couronnes des ifs et une diminution mesurée de leurs couronnes, pour redonner de la lumière au boisement, créer de nouvelles transparences et préserver le mur en torchis. Il s'agit ici de tailles douces permettant juste de dégager les murs.
Tant que l'opération de construction de la résidence n'est pas engagée, les zones de prairies liées aux deux clairières devront être soumises à des fauchages plus réguliers. L'application d'un principe de gestion différenciée doit permettre un premier niveau de structuration paysagère de cette prairie. La logique de répartition de ce zonage permettrait sans doute de donner une hiérarchie aux espaces et de favoriser un parcours au travers de ceux-ci jusqu'aux franges de la lisière boisée, de relier ainsi différents éléments remarquables du site. Ainsi, à titre indicatif, des secteurs pourraient être soumis à une fauche par mois, tandis que d'autres ne seraient soumis qu'à deux fauches annuelles. L'une se déroulerait en fin d'été après la dispersion des graines, l'autre en fin d'automne pour donner un coup de propre avant l'hiver.
Le talus planté, le long de la rue, au sud du château, devra être conforté dans sa composition végétale, en particulier pour continuer à jouer un rôle de filtre visuel depuis la rue.

Le deuxième axe de développement du projet est lié à l'animation du site et à la présence d'une grange au cœur du dispositif de valorisation du parc.
Cette grange est de dimensions remarquables (environ 8 m de large pour 38 m de long). Comprenant une charreterie, un pigeonnier, un four à pain, divers locaux, des écuries, ce bâtiment présente un beau potentiel. Certaines de ces structures sont en colombages ; quelques murs en terre crue sont de belle qualité. Des murs en brique sont intéressants en particulier sur la façade principale, du fait des modénatures liées aux appareillages de briques et aux formes des ouvertures avec des portes d'entrées cintrées. Différents œils de bœuf, tant sur les murs en torchis que sur ceux en briques vient rajouter une certaine richesse a la facture architecturale générale du bâtiment, amenant des qualités de lumières tamisées jusqu'au cœur des pièces. Sans avoir pu visité le grenier, les volumétries induites par la forme de la charpente nous semble présenter là aussi un beau potentiel dans le cadre de la restauration du bâtiment et de sa réaffectation pour des programmes variés. Les ouvertures successives, sur la façade principale, donnant sur des salles différentes à l'intérieur du bâtiment favorisent également cette diversité potentielle des activités.

Cependant, malgré sa valeur patrimoniale certaine, son état de délabrement est particulièrement visible sur certaines parties de l'édifice (au niveau de la charreterie, au niveau du four, à l'arrière du bâtiment sur l'appentis adossé au bâtiment, au niveau de la couverture).
Il conviendra de faire un état des lieux sur l'habitabilité de cet édifice, de ramener l'ensemble des réseaux (eau, électricité) autour du bâtiment afin de le rendre fonctionnel. De même devront se poser des questions liées à l'assainissement tant pour la gestion des eaux pluviales que pour les eaux usées. Une approche écologique de cette gestion pourrait être mise en œuvre.
Une approche architecturale et thermique globale pourra être engagée pour mettre en œuvre une rénovation du bâtiment énergétiquement efficace et techniquement durable, de manière à préserver la valeur patrimoniale de l'édifice, favoriser son autonomie énergétique (par son isolation, l'emploi d'éco-matériaux, l'installation de dispositifs faisant appel aux énergies renouvelables plutôt qu'aux énergies fossiles ou nucléaires...).
D'un point de vue plus global, la grange devra être intégrée dans le système des promenades développées à l'échelle du parc. Ainsi, son lien au cheminement piéton qui est visible ici devra être conforté. Selon le devenir du bâtiment, des accès carrossables devront être envisagés.
Les limites créées par la haie d'ifs devraient être réinterrogées dans le cadre du projet global ; si elles dessinent une allée et forment un parvis devant le bâtiment, les reculs de cette sorte de cour face au bâtiment semblent nécessaires, pour valoriser la façade, mais aussi créer des espaces intermédiaires entre parc et bâti.
Selon la vocation qui sera finalement retenue pour la grange, son lien visuel et paysager avec la grande prairie devra être mis en scène, soit en prenant en compte cette prairie comme élément paysager structurant le parc en tant qu'espace ouvert, soit en soutenant une vocation agricole plus intensive.
Dans tous les cas, la grange doit devenir un élément d'animation majeur à l'échelle du Parc. Il doit constituer une deuxième polarité, en complément de la résidence. Plusieurs options dans les orientations et programmes qui pourraient être développés sur le site devraient faire l'objet d'études de faisabilité avec l'élaboration de scénarios de développement de l'activité, quelle qu'elle soit, sur le site (y compris la viabilité économique du projet). Il s'agit en effet d'installer des activités pérennes, qui permettent de développer une stratégie à long terme sur l'ensemble du site, tout en favorisant la création d'espaces de sociabilité, de rencontres, d'échanges et en assurant une gestion et une occupation du site à longs termes.
Bien sûr quelques pistes peuvent dès à présent être évoquées :
- Proposition initiale de faire un projet de paysage à l'échelle du site, dans lequel des pratiques agricoles dédiées à une partie du parc, tout comme la partie dédiée à la résidence, constituent un outil au service d'un projet écologique, énergétique et productif pour l'ensemble du Parc, mais aussi pour la commune.
- Élaboration d'un scénario avec le développement d'une activité à vocation agricole, assurant la promotion d'une agriculture vertueuse, de type maraîchage, avec une approche liée à une agriculture bio ou une approche permaculturelle (ce qui peut être complémentaire). Ce type de programme viendrait compléter l'approche paysagère développée autour de la résidence Séniors, venant ainsi proposer d'autres types de pratiques de l'espace et du jardinage, en plus des jardins privatifs, des jardins partagés ou des espaces publics.
- Proposition d'une gestion agropastorale du site, par présence (temporaire ou permanente) de troupeaux d'ovins, caprins, ou autres selon opportunités. Un pâturage extensif du site pourrait permettre son entretien, le maintien de zones ouvertes soit au niveau de la grande prairie, soit au niveau de certains sous-bois dans l'ourlet général du parc, créant ainsi un système de pré-bois sous lequel le bétail peut trouver refuge. Cette proposition pourrait rejoindre en partie l'idée d'une ferme pédagogique qui serait installée ici.
- Proposition de créer autour de la grange, et dans les espaces créés dans le parc, des lieux de rencontre et d'échanges. Une partie du projet agricole pourrait favoriser une relative autosuffisance alimentaire pour les résidents séniors. Une filière type circuit court de distribution pourrait être mise en œuvre sur le site ; elle favoriserait la valorisation économique des productions agricoles pour l'acteur retenu dans ce projet. En contribuant à diversifier les produits agricoles cultivés sur le site, l'un des volets du projet serait aussi de permettre la diversification de l'alimentation des résidents, avec un volet éducation et sensibilisation à l'alimentation faisant le lien entre l'activité agricole et le mieux-être des gens bénéficiant de ces activités.
- L'opportunité de valoriser la grange dans le cadre des projets évoqués dans cette note est aussi de dédier une partie des espaces à la nouvelle vocation du site (fonctions agricoles en particulier, ateliers techniques, abris et logements du maraîcher). Il s'agira aussi de créer des espaces communs dans une nouvelle distribution des pièces dans le bâtiment. Sans être 'la maison commune', certains lieux pourraient être attribués pour accueillir résidents (et habitants) autour d'ateliers (atelier cuisine, fabrication du pain pour la semaine par exemple), de rencontres, de conférences, de débats...
- Ce projet doit se situer dans une logique de sobriété, en particulier en sollicitant des principes de réutilisation ou de recyclage tant dans les installations, les édicules nécessaires, ou la réaffectation des volumes de la grange aux usages indispensables. Cette sobriété doit aussi se retrouver dans l'emploi de matériel végétal, dans la constitution de haies végétales, dans le recyclage des déchets verts de la résidence pour le compostage, dans l'utilisation des déchets d'émondages des plantes des sous-bois et de certains arbres pour créer des mulchs... En cela, le projet peut annoncer son ambition vertueuse en limitant les intrants, en limitant d'utilisations d'énergies fossiles, en favorisant le stockage du carbone dans le sol et les plantes (et donc en favorisant la lutte contre le réchauffement climatique).

Conclusions
Les éléments compris dans cette note témoignent de premières pistes et opportunités de projet pour le site, tant dans sa partie urbanisable, qu'à l'échelle globale du Parc. En effet, l'ensemble de l'unité foncière constitue, au-delà des découpages cadastraux et des zonages liés au PLU, une entité paysagère homogène, cohérente, marquée par un ourlet boisé continu, par des arbres remarquables et de belles clairières. L'ensemble de cette composition avec les limites et enceintes murées, avec les différents bâtiments, avec les portes, portails et édicules créent l'unité et l'unicité de ce site. L'identité forte du site doit être préservée, en particulier l'esprit du Parc paysager à la mode du XIX ème siècle.
Il s'agit de nos premiers regards sur l'ensemble du parc. Nous avons voulu, dès le début de cette mission mettre en évidence la qualité de celui-ci, tant dans sa composition d'ensemble (lisière forestière, larges clairières ouvertes sur le ciel, balcons sur le paysage rural), que par la valeur de son patrimoine arboré.
Les arbres identifiés sont réellement remarquables, par leurs formes, leurs silhouettes et leur âge. Elles sont aussi le témoignage d'une pensée paysagère ancrée dans l'histoire de l'art des jardins. En cela, ce parc possède une valeur culturelle indéniable.
L'ensemble du site doit aussi permettre la mise en œuvre d'un projet social, basé sur le partage, à la fois des ressources, des expériences, des pratiques, des espaces.
L'ensemble du projet qui doit se développer ici doit être garant, par l'esprit mis dans sa conception, son exécution et son développement, de « l'esprit des lieux ».

Ce projet doit être en capacité de défendre et préserver tout à la fois un cadre paysager de qualité dans lequel des habitants viennent bénéficier de cet écrin végétal, un espace productif, (en termes agricoles peut-être), afin de développer une activité en capacité de favoriser la gestion, l'entretien et le renouvellement des structures paysagères constitutives du Parc, un espace de pratiques sociales par le partage des espaces, l'échange, la rencontre entre populations du bourg, population sénior résidentielle, visiteurs éventuels et personnes en capacité d'animer ou faire vivre le site au long cours.

La forme et le cadre de cette mission de Maîtrise d'œuvre pourra être appuyée techniquement et administrativement par le pôle Ingénierie/Études de Seine-Maritime Attractivité (SMA), en prenant l'attache de Monsieur Jérôme Laguerre (tel : 0235035704 – mail : ingenierie-sma@seine-maritime.fr). Cet organisme sera, à partir de la note de cadrage, en mesure d'assister la commune dans le montage de cette opération et dans la rédaction du cahier des charges.

Village de Bourmare

Les propositions formulées dans ce document n'ont qu'une valeur de conseil et ne peuvent engager la responsabilité du C.A.U.E.
Les croquis ou les plans présentés ici ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être utilisés directement pour la construction.
Il appartient au maître de l'ouvrage de faire réaliser les études de projet et d'exécution avant toute réalisation.

CAUE

CARTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE DE ROUMARE

"ENQUÊTE AGRICOLE P.L.U"

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE SEINE-MARITIME

LÉGENDE

- Bâti
- Bois
- Fond cadastral communal
- Corps de Ferme

Typologie des bâtiments agricoles

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyto
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Manege
- Gite
- Accueil du public
- Condtionnement / Transformation
- Bâtiment frigorifique
- Habitation
- Tiers
- Divers

Parcellaire Agricole (Identification des exploitants)

Agriculteurs en grisé = Siège d'exploitation hors commune

01 02 03 04 04b 05 06 07 08 09 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

0 250 mètres

Echelle : 1 / 5 000

Ancien corps de ferme

Source : DDTM RPG 2013 / BD PARCELLAIRE® - ©IGN PARIS 2008 - Licence n°2008/CINO34-100/ Ch.Agri.76 JG/EF/Février 2016 - Copie et Reproduction interdite.

CARTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE DE ROUMARE

"ENQUÊTE AGRICOLE P.L.U"

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE SEINE-MARITIME

LÉGENDE

Site d'exploitation (+ N° de l'exploitant)

- Site d'exploitation soumis au statut du RSD
- Site d'exploitation soumis au statut des IC
- Site d'exploitation sans installation d'élevage

Typologie des bâtiments agricoles

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyto
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Manege
- Gite
- Accueil du public
- Condtionnement / Transformation
- Bâtiment frigorifique
- Habitation
- Tiers
- Divers

Périmètres règlementaires d'éloignement des installations agricoles

- Périmètre de 50 mètres (RSD)
- Périmètre de 100 mètres (IC)

Périmètre de protection des sites d'exploitations agricoles pour le maintien de leur potentiel de développement

- Périmètre de 100 mètres

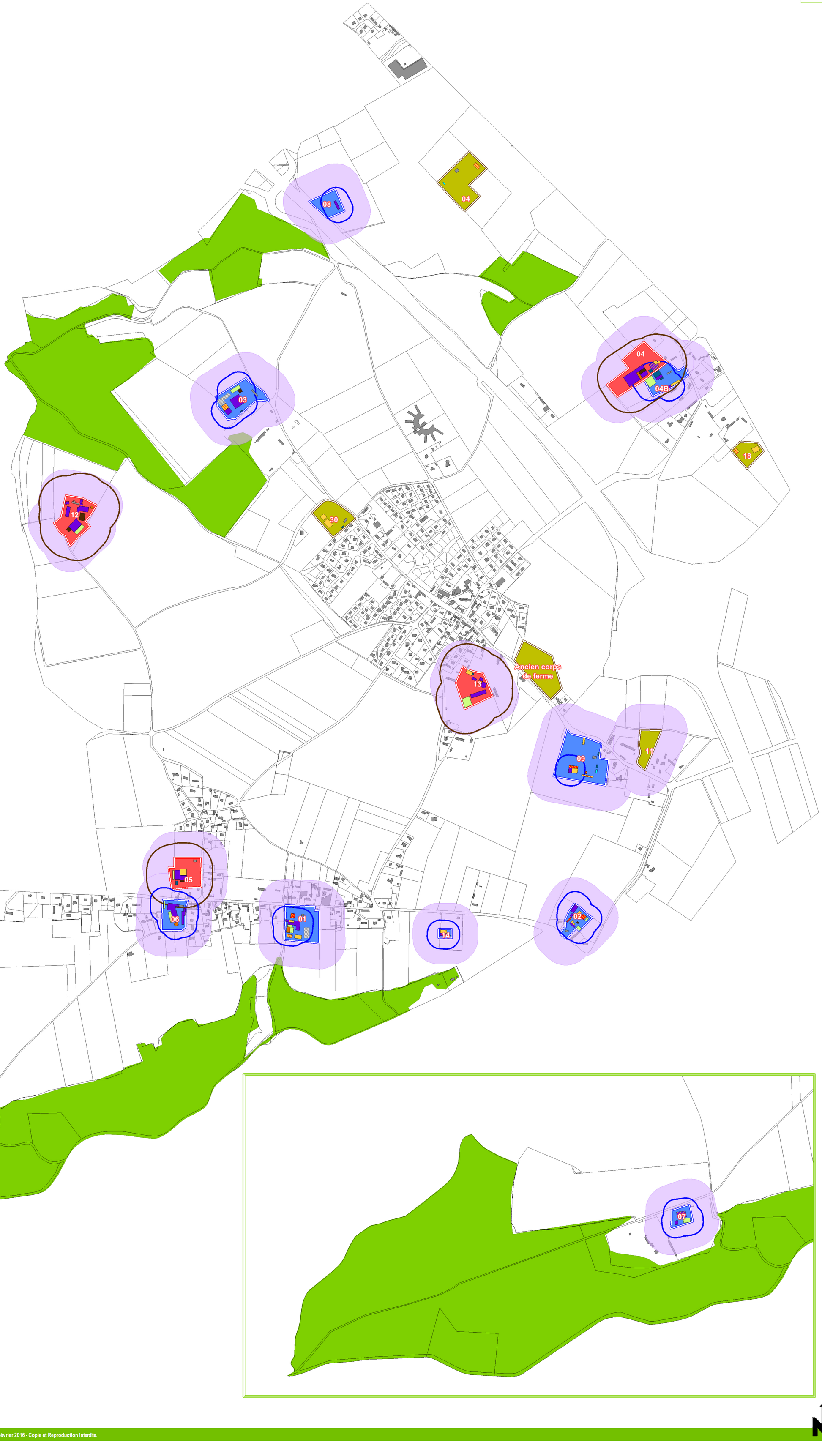
Périmètre de protection des sites d'exploitations agricoles par rapport au risque incendie

- Périmètre de 15 mètres

- Bâti
- Bois
- Fond cadastral communal

0 — 250 mètres

Echelle : 1 / 5 000



Source : BD PARCELLAIRE® - ©IGN PARIS 2008 - Licence n°2008/CINO34-100/ Ch.Agri.76 JG/EF/Février 2016 - Copie et Reproduction interdite.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du château de Roumare à ROUMARE (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 96.541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 26 septembre 1996;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Roumare à ROUMARE (Seine-Maritime) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le château de Roumare à ROUMARE (Seine-Maritime), à savoir :

- en totalité, le bâtiment principal y compris ses extensions latérales, et les dépendances, à l'exclusion de la maison dite "nouvelle maison du jardinier" et des trois bâtiments sud-est (bûcher, poulailler et bâtiment en ruines),
- les murs d'enclos et murs intérieurs y compris les grilles, piliers et lions les surmontant,
- et l'assise foncière, y compris le parc et l'ancienne motte castrale avec son fossé,

situé sur les parcelles n° 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 70, 71 et 73 d'une contenance respective de 1ha 03a 37ca, 33a 89ca, 10a 53ca, 1ha 31a 84ca, 12a 54ca, 9a 04ca, 30a 55ca, 5a 80ca, 1ha 43a 30ca, 78a 57ca, 7ha 07a 94ca, 20a 18ca et 13a 23ca, figurant au cadastre, section AC, et appartenant à la "Société Civile Immobilière du Château de Roumare", société civile en cours de formation, immatriculée au Registre de commerce de Rouen sous le n° D 333.903.417, dont le siège social est "Château de Roumare" à ROUMARE (Seine-Maritime), ayant pour représentant responsable Monsieur KAHKONEN Jouni, gérant statutaire, demeurant château de Roumare à ROUMARE (Seine-Maritime).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 21 août 1985 devant Maître LECOEUR, Notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 20 septembre 1985, volume 3609, n° 14, et par acte passé le 2 février 1989 devant Maître HUTEREAU, Notaire à DARNETAL (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hpothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 29 mars 1989, volume 4526, n° 15.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE
Anne WEBER

Fait à Rouen, le 11 AVR. 1997

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
François LEPINE

Château de Roumare

Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique - Département SEINE-MARITIME- 76

- Par défaut

En date du : 2012-11-09
Propriétaire : DRAC Haute-Normandie

Sites patrimoniaux remarquables - Seine-Maritime - 76

- Sites patrimoniaux remarquables

En date du : 2018-04-10
Propriétaire : DRAC Normandie

Immeubles classés ou inscrits - Seine-Maritime - 76

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2018-07-24
Propriétaire : UDAP 76 - Seine-Maritime

Périmètre de protection d'un monument historique - Seine-Maritime - 76

- Abords MH

En date du : 2018-07-24
Propriétaire : UDAP 76 - Seine-Maritime

Site classé ou inscrit - Seine-Maritime - 76

- Classé
- Inscrit

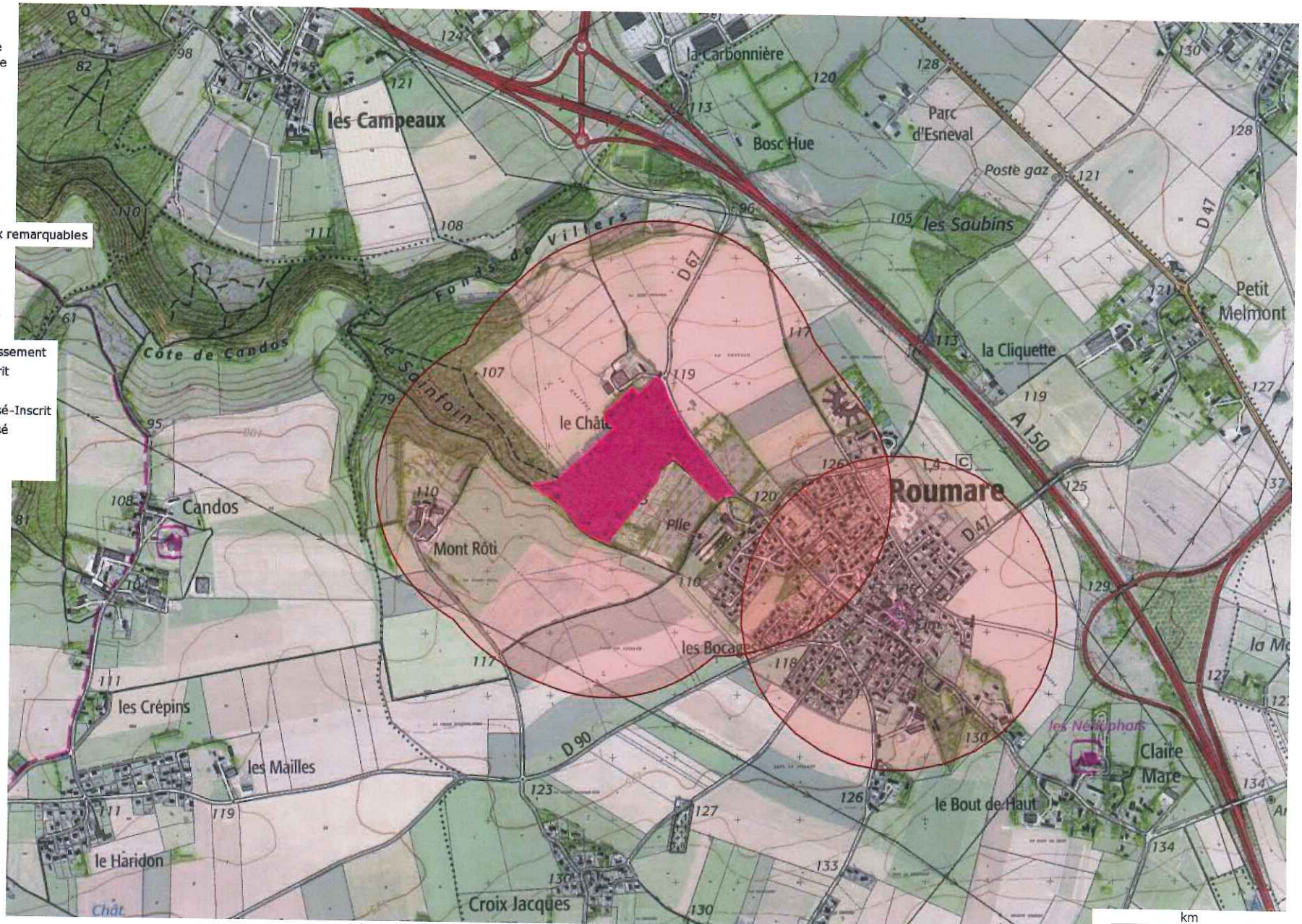
En date du : 2018-04-17
Propriétaire : STAP 76 - Seine-Maritime

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

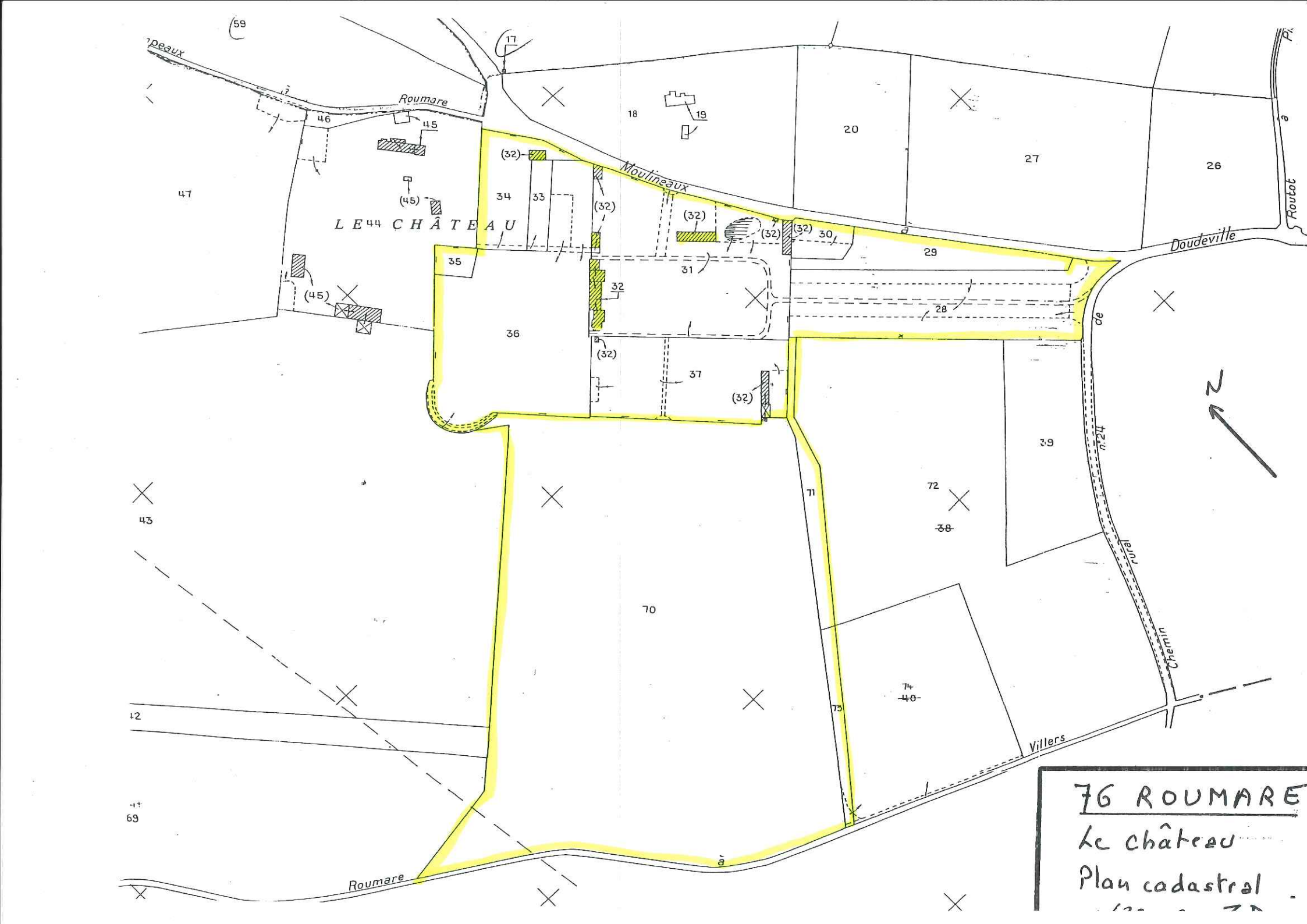
Cartes IGN
Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

km
0 0.25 0.5



76 ROUMARE

Le château

Plan cadastral

COMMUNE DE ROUMARE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Recensement des bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Plan A - Echelle 1/5 000°

Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Changement de destination des bâtiments au titre de l'article L.151-11 du CU



Cerema

Cerema Normandie-Centre

Commune de Roumare

Plan des Indices de Cavités Souterraines et des périmètres de sécurités

Affaire 18RR0001 - Juin 2018

Echelle : 1/5000
Planche 1/1

Sources :
BD Parcellaire® ©IGN Paris Reproduction interdite
BD Carto® ©IGN Paris Reproduction interdite
BD Ortho® ©IGN Paris Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA NC - LR de Rouen
Juin 2018

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction Territoriale Normandie-Centre : 10 Chemin de la poudrière – CS 90245 - 76121 Le Grand-Quevilly Cédex – Tél :(0)2 35 68 81 00
Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30 - www.cerema.fr

Légende

Indices ponctuels

TYPE

- Cavité souterraine avérée (carrière, effondrement, débouchage de puits)
- Exploitation à ciel ouvert
- Indice d'origine indéterminée (cavité ou leurre ; remblais, arbre isolé, dépression topographique, etc.)
- Leurre, indice supprimé, puits d'eau, puits filtrant, puisard, citerne
- Indice en relation avec un phénomène naturel (action de l'eau : point d'infiltration, affouillement, suffosion)
- Ouvrage souterrain (protection civile, sape, etc.)
- Puisard avec chambre

Indices surfacique

TYPE

- Cavité souterraine avérée
- Exploitation à ciel ouvert
- Indice d'origine indéterminée (cavité ou leurre ; remblais, dépression topographique, etc.)
- Indice en relation avec un phénomène naturel (action de l'eau : point d'infiltration, affouillement, suffosion)
- Ouvrage souterrain (protection civile, sape, etc.)

Perimètre sécurité

- Perimètre sécurité

Recensement des Indices de cavités souterraines

Tableau récapitulatif pour les

142 indice(s) de la commune de ROUMARE (SEINE-MARITIME)

Indice	Biblio.	E. Orale	Photos	Terrain	Origine *	Matériau extrait	Localisation	X	Y	Investigations
76541-001	X				LR	Aucun	Point	553377,1	6936575	Indice supprimé
76541-002	X				CS	Craie (marne, chaux)	NON REPORTE			Aucune
76541-003	X				CS	Craie (marne, chaux)	NON REPORTE			Aucune
76541-004	X				CS	Craie (marne, chaux)	Parcelle(s) (Archives)	552398,3	6935176	Sondages destructifs
76541-005	X	X	X	X	CS	Craie (marne, chaux)	Point	553071,8	6935127	Puisatier
76541-006	X				CS	Craie (marne, chaux)	NON REPORTE			Aucune
76541-007	X				IND	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	552475,9	6936866	Reconnaissance des indices relevés
76541-008	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	552664,2	6935577	Décapage spécifique
76541-009	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	552898,8	6938547	Décapage spécifique
76541-010	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	554264,5	6936417	Reconnaissance des indices relevés
76541-011	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	553255,4	6936718	Décapage spécifique
76541-012	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	553193,9	6937971	Reconnaissance des indices relevés
76541-013	X				CS	Craie (marne, chaux)	Parcelle(s) (Archives)	552061,3	6937961	Reconnaissance des indices relevés
76541-014	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	552061,3	6937961	Décapage spécifique
76541-015	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	554228,8	6935572	Reconnaissance des indices relevés
76541-016	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	554366,3	6936753	Décapage spécifique
76541-017	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	553831,7	6937064	Décapage spécifique
76541-018	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	551596,1	6934919	Reconnaissance des indices relevés
76541-019	X				CS	Indéterminé	Parcelle(s) (Archives)	552138,4	6935437	Reconnaissance des indices relevés
76541-020	X				NAT	Aucun	Aire Limitée	552854,4	6937865	Assainissement
76541-021	X				IND	Indéterminé	NON REPORTE			Etude complémentaire
76541-022	X	X			CS	Indéterminé	Aire Limitée	552661,6	6935566	Contrôle visuel
76541-023	X	X	X		CS	Indéterminé	Point	553171,8	6935072	Décapage spécifique
76541-024	X	X			CS	Indéterminé	Aire Limitée	553908,8	6935377	Décapage spécifique
76541-025	X	X			CS	Indéterminé	Aire Limitée	554023,8	6935624	Décapage spécifique
76541-026	X	X		X	LR	Aucun	Point	554027,1	6935752	Aucune
76541-027	X		X	X	IND	Indéterminé	Point	553749,1	6935828	Puisatier
76541-028	X	X	X		IND	Indéterminé	Aire Limitée	553116,8	6935650	Décapage spécifique
76541-029	X	X			CS	Indéterminé	Aire Limitée	552851,6	6935739	Décapage spécifique
76541-030	X	X		X	CS	Indéterminé	Point	551658	6934982	Sondage à la pelle mécanique
76541-031	X	X			CS	Indéterminé	Point	551708,3	6935057	Décapage spécifique
76541-032	X	X			CS	Craie (marne, chaux)	Point	552357,3	6935136	Etude complémentaire
76541-033	X	X	X	X	IND	Indéterminé	Point	552245,8	6935374	Sondage à la pelle mécanique
76541-034	X		X		IND	Indéterminé	Point	552156,2	6935594	Décapage spécifique
76541-035	X	X			CS	Indéterminé	Aire Limitée	552729,8	6937634	Décapage spécifique
76541-036	X	X	X	X	NAT	Aucun	Point	552842,9	6937739	Sondages destructifs
76541-037	X	X		X	LR	Aucun	Point	552912,7	6937742	Assainissement
76541-038	X	X		X	CS	Indéterminé	Point	552268,3	6935829	sondages complémentaires
76541-039	X	X		X	CS	Indéterminé	Point	552667,4	6936164	Sondages destructifs
76541-040	X	X	X		CS	Indéterminé	Aire Limitée	552254,4	6936105	Décapage spécifique
76541-041	X	X	X		IND	Indéterminé	Aire Limitée	552375,4	6936186	Décapage spécifique
76541-042	X	X			IND	Indéterminé	Aire Limitée	552231,3	6936373	Décapage spécifique
76541-043	X	X			CS	Indéterminé	Point	552798,2	6937090	Décapage spécifique
76541-044	X				IND	Indéterminé	Aire Limitée	552916,7	6937257	Décapage spécifique
76541-045	X				IND	Indéterminé	Point	553890,2	6936803	Décapage spécifique
76541-046	X	X	X		CS	Indéterminé	Point	554304,3	6936442	Décapage spécifique
76541-047	X	X		X	NAT	Aucun	Point	552849,8	6936412	Assainissement
76541-048	X	X		X	NAT	Aucun	Point	553175,6	6936121	Assainissement
76541-049	X	X	X	X	NAT	Aucun	Point	553152,4	6936238	Sondages destructifs
76541-050	X				LR	Aucun	Point	553342,3	6936557	Indice supprimé
76541-051	X	X		X	CS	Craie (marne, chaux)	Point	553289,1	6936581	Forages évents puis remplissage
76541-052	X	X	X	X	IND	Indéterminé	Point	553420,2	6936920	Sondage à la pelle mécanique
76541-053	X	X		X	CS	Indéterminé	Point	554489,9	6935719	Sondages destructifs
76541-054	X		X	X	ECO	Craie (marne, chaux)	Point	552882,3	6934757	Aucune

*** Origine : CS (Cavité Souterraine avérée) ; NAT (phénomène NATurel) ; IND (INDéterminée) ; ECO (Exploitation à Ciel ouvert) ; PTS (Puits avec chambre) ; OS (Ouvrage Souterrain civil) ; LR (Leurre, indice supprimé)**

Recensement des Indices de cavités souterraines

Tableau récapitulatif pour les

142 indice(s) de la commune de ROUMARE (SEINE-MARITIME)

Indice	Biblio.	E. Orale	Photos	Terrain	Origine *	Matériau extrait	Localisation	X	Y	Investigations
76541-055	X		X		ECO	Indéterminé	Point	552765,3	6934810	Aucune
76541-056	X			X	ECO	Craie (marne, chaux)	Point	552602,9	6934760	Aucune
76541-057	X			X	ECO	Craie (marne, chaux)	Aire Limitée	550584,4	6933943	Aucune
76541-058	X	X		X	CS	Indéterminé	Point	553463,3	6935871	Sondages destructifs
76541-059	X	X	X	X	CS	Indéterminé	Point	553449,8	6935594	Sondages destructifs
76541-060	X	X	X		IND	Indéterminé	Point	553675	6936003	Décapage spécifique
76541-061	X	X		X	LR	Aucun	Point	553098,5	6936600	Aucune
76541-062	X	X	X		CS	Indéterminé	Point	552845,8	6936707	Décapage spécifique
76541-063	X			X	NAT	Aucun	Point	552856,3	6937737	Assainissement
76541-064	X	X			LR	Aucun	Point	553287,1	6936431	Aucune
76541-065	X	X			CS	Indéterminé	Point	552924,8	6937507	Décapage spécifique
76541-066	X	X	X	X	LR	Indéterminé	Point	554165,6	6937532	Sondage à la pelle mécanique
76541-067	X	X	X	X	CS	Indéterminé	Point	552874,9	6936234	Sondages destructifs
76541-068	X	X		X	LR	Aucun	Point	552345,6	6935561	Indice supprimé
76541-069	X			X	IND	Indéterminé	Point	553450,8	6935880	Sondage à la pelle mécanique
76541-070	X	X			IND	Indéterminé	Aire Limitée	553408,6	6935343	Décapage spécifique
76541-071	X	X	X	X	IND	Indéterminé	Point	553792,6	6937192	Sondages destructifs
76541-072	X	X		X	IND	Indéterminé	Point	551016,6	6934367	Curage à la pelle
76541-073	X	X		X	LR	Aucun	Point	553248,2	6936651	Indice supprimé
76541-074	X		X		IND	Indéterminé	Point	550815,8	6934509	Décapage spécifique
76541-075	X	X	X	X	CS	Indéterminé	Point	553606,5	6937142	Sondage à la pelle mécanique
76541-076	X	X		X	IND	Indéterminé	Point	553451,8	6937856	Sondage à la pelle mécanique
76541-077	X	X		X	IND	Indéterminé	Point	553244,1	6937887	Sondage à la pelle mécanique
76541-078	X			X	IND	Indéterminé	Point	553587,9	6937742	Sondage à la pelle mécanique
76541-079	X			X	IND	Indéterminé	Point	552642,4	6937431	Sondage à la pelle mécanique
76541-080	X	X	X		CS	Indéterminé	Aire Limitée	552707,3	6936791	Décapage spécifique
76541-081	X	X			CS	Indéterminé	Aire Limitée	552366,6	6936893	Contrôle visuel
76541-082	X		X	X	IND	Indéterminé	Point	551906,3	6936545	Décapage spécifique
76541-083	X		X		IND	Indéterminé	Point	553822,1	6937902	Décapage spécifique
76541-084	X		X		IND	Indéterminé	Point	552594,7	6937509	Décapage spécifique
76541-085	X		X		IND	Indéterminé	Point	552580,3	6937355	Décapage spécifique
76541-086	X		X		IND	Indéterminé	Point	551857,4	6936559	Décapage spécifique
76541-087	X		X		IND	Indéterminé	Point	551996,6	6936419	Décapage spécifique
76541-088	X	X		X	IND	Indéterminé	Point	553490,9	6936933	Sondage à la pelle mécanique
76541-089	X			X	IND	Indéterminé	Point	553781,9	6937186	Sondage à la pelle mécanique
76541-090	X			X	IND	Indéterminé	Point	553745,8	6937181	Sondages destructifs
76541-091	X		X		IND	Indéterminé	Point	552799,8	6937253	Décapage spécifique
76541-092	X	X		X	CS	Indéterminé	Point	554040,8	6937195	Sondage à la pelle mécanique
76541-093	X			X	IND	Indéterminé	Point	552310,3	6935949	Sondage à la pelle mécanique
76541-094	X			X	IND	Indéterminé	Point	552252,1	6935917	Sondage à la pelle mécanique
76541-095	X			X	LR	Aucun	Point	552273,5	6935826	Aucune
76541-096	X		X		IND	Indéterminé	Point	552647,3	6936283	Décapage spécifique
76541-097	X	X	X	X	CS	Indéterminé	Point	553550,2	6935523	Sondage à la pelle mécanique
76541-098	X		X	X	IND	Indéterminé	Point	553731,1	6935772	Sondage à la pelle mécanique
76541-099	X			X	IND	Indéterminé	Point	553830,6	6935628	Sondage à la pelle mécanique
76541-100	X			X	IND	Indéterminé	Point	553857,7	6935613	Sondage à la pelle mécanique
76541-101	X		X	X	IND	Indéterminé	Point	553149,9	6935307	Sondage à la pelle mécanique
76541-102	X		X	X	CS	Indéterminé	Point	554233,9	6935614	Sondage à la pelle mécanique
76541-103	X		X	X	IND	Indéterminé	Point	553873,9	6936084	Sondage à la pelle mécanique
76541-104	X	X			CS	Indéterminé	Aire Limitée	551709,7	6935102	Décapage spécifique
76541-105	X	X			IND	Indéterminé	Aire Limitée	551566,3	6935041	Décapage spécifique
76541-106	X	X	X	X	CS	Indéterminé	Point	551724,3	6934814	Sondage à la pelle mécanique
76541-107	X	X		X	CS	Indéterminé	Point	550737,2	6934266	Sondages destructifs
76541-108	X			X	IND	Indéterminé	Point	550921,9	6934314	Sondage à la pelle mécanique
76541-109	X		X		IND	Indéterminé	Point	552445,6	6935846	Décapage spécifique
76541-110	X		X		IND	Indéterminé	Point	552467,1	6935723	Décapage spécifique
76541-111	X		X		IND	Indéterminé	Point	552774,3	6935755	Décapage spécifique

*** Origine : CS (Cavité Souterraine avérée) ; NAT (phénomène NATurel) ; IND (INDéterminée) ; ECO (Exploitation à Ciel ouvert) ; PTS (Puits avec chambre) ; OS (Ouvrage Souterrain civil) ; LR (Leurre, indice supprimé)**

Recensement des Indices de cavités souterraines

Tableau récapitulatif pour les

142 indice(s) de la commune de ROUMARE (SEINE-MARITIME)

Indice	Biblio.	E. Orale	Photos	Terrain	Origine *	Matériau extrait	Localisation	X	Y	Investigations
76541-112	X		X		IND	Indéterminé	Point	553142,1	6935694	Décapage spécifique
76541-113	X		X		IND	Indéterminé	Point	552515,8	6936010	Décapage spécifique
76541-114	X		X		IND	Indéterminé	Point	554044,8	6936210	Décapage spécifique
76541-115	X			X	ECO	Craie (marne, chaux)	Point	553223,3	6934892	Aucune
76541-116	X		X	X	ECO	Indéterminé	Point	552613,9	6934991	Aucune
76541-117	X		X		IND	Indéterminé	Point	552374,3	6934940	Décapage spécifique
76541-118	X	X		X	LR	Aucun	Point	553251,1	6936743	Indice supprimé
76541-119	X	X			IND	Indéterminé	Point	553090,3	6938319	Décapage spécifique
76541-120	X	X			IND	Indéterminé	Point	552457,9	6935439	Décapage spécifique
76541-121	X	X		X	CS	Indéterminé	Point	552198,6	6936263	Sondages destructifs
76541-122	X			X	NAT	Aucun	Point	552852,2	6936417	Assainissement
76541-123	X	X		X	LR	Aucun	Point	553402,3	6936522	Indice supprimé
76541-124	X			X	LR	Aucun	Point	553103,2	6936597	Indice supprimé
76541-125	X			X	CS	Indéterminé	Point	554448,2	6937249	Sondages destructifs
76541-126	X			X	IND	Indéterminé	Point			Sondage à la pelle
76541-127	X			X	ECO	Silex (cailloux)	Parcelle(s) (Archives)	552634,3	6937887	RAS
76541-128	X	X		X	NAT	Aucun	Aire Limitée	552516,3	6938009	Assainissement
76541-129	X	X		X	NAT	Aucun	Point	552491,6	6937978	Assainissement
76541-130	X			X	ECO	Indéterminé	Aire Limitée	500538,5	203475	RAS
76541-131	X			X	ECO	Indéterminé	Point	552448,7	6937825	RAS
76541-132	X			X	ECO	Indéterminé	Aire Limitée	552501,7	6937806	RAS
76541-133	X			X	ECO	Indéterminé	Aire Limitée	552683,7	6937808	RAS
76541-134	X	X		X	NAT	Aucun	Point	552852,9	6937735	Assainissement
76541-135	X		X		IND	Indéterminé	Point	553218,6	6937644	Sondage à la pelle
76541-136	X		X		IND	Indéterminé	Point	552701,2	6938079	Sondage à la pelle
76541-137	X				CS	Craie (marne, chaux)	Parcelle(s) (Archives)	553525,8	6937702	décapage à la pelle
76541-138	X				CS	Craie (marne, chaux)	Parcelle(s) (Archives)	553678,1	6937684	décapage à la pelle
76541-139	X				ECO	Silex (cailloux)	Parcelle(s) (Archives)	551940,1	6937369	RAS
76541-140	X			X	NAT	Aucun	Point	553019,7	6936539	Aucun
76541-141	X			X	NAT	Aucun	Point	553013,3	6936533	Aucun
76541-142	X	X		X	LR	Aucun	Point	553289,9	6936889	Surveillance

*** Origine : CS (Cavité Souterraine avérée) ; NAT (phénomène NATurel) ; IND (INDéterminée) ; ECO (Exploitation à Ciel ouvert) ; PTS (Puits avec chambre) ; OS (Ouvrage Souterrain civil) ; LR (Leurre, indice supprimé)**

N° 2019/57

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du 9 septembre 2019

Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal	Nbre de présents	Qui ont pris part à la délibération
14		

L'an deux mil dix-neuf, le neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Mme LELIEVRE Josiane, Maire.**

Date de la convocation : 3 septembre 2019

Date d'affichage ordre du jour : 4 septembre 2019

Présents : Mme LELIEVRE Josiane, Mme TALBOT Christine, M. BRUNG Michel, M. ZEDDE Alain, Mme DESANNAUX Marie-Louise, M. NIEL Bernard, M. CALTOT, Mme LEMIRE.
Absents excusés : M. RAIMBAULT Daniel, M. CAUCHOIS, M. POTHERAT Frédéric.
M. RAIMBAULT a donné pouvoir à M. CALTOT.
M. CAUCHOIS a donné pouvoir à M. ZEDDE.
Absents non excusés : Mme DELAHAYE, Mme DROUARD, M. PRUNIER.
Mme TALBOT a été nommé secrétaire de séance.

2019-57 -LEVÉE TOTALE DE L'INDICE DE CAVITÉ N°052

Monsieur BRUNG, qui a suivi les dossiers, informe l'Assemblée que le propriétaire de parcelle ZD 142 sur la commune de ROUMARE ont fait réaliser par le bureau d'étude GINGER une expertise géotechnique par décapage afin de permettre la levée de l'indice de cavité N°052 (dossier DRN2.G.2043-indice3 du 27/12/2018)
Trois décapages ont été réalisés, un le 30 mars 2016, un le 30 mai 2016, un le 26 novembre 2018.
Monsieur BRUNG donne lecture des conclusions du bureau d'étude mandaté, établies suite aux décapages.
VU l'étude de recensement des indices de cavité établie en 1997 ;
Vu les expertises géologiques réalisées par GINGER les 30 mars 2016, 30 mai 2016 et 26 novembre 2018 ;
VU la conclusion de l'avis, sur les expertises nommées ci-dessus, de M QUINIOU de la DDTM, courrier daté du 20 mai 2019 « *le géologue a engagé clairement sa responsabilité sur l'absence d'anomalie de terrain et a préconisé la suppression de l'indice. Je vous invite à suivre l'analyse de GINGER et à supprimer l'indice n°52 de votre carte de risques* ». Mélissa DELAVIE – COURRIER DU 20 MAI 2019 **».**
Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :
- APPROUVE la levée de l'indice de cavité N° 052 du rapport du bureau d'étude GINGER de décembre 2018 ;
- ARRETE que la décision sera notifiée aux riverains de cet ancien indice, ainsi qu'à la DDTM et aux services d'urbanisme de la CCICV.

Certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE de ROUMARE

J. LE LIEVRE

N° 2019/58

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du 9 septembre 2019

Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal	Nbre de présents	Qui ont pris part à la délibération
14	8	10

L'an deux mil dix-neuf, le neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Mme LELIEVRE Josiane, Maire.**

Date de la convocation : 3 septembre 2019
Date d'affichage ordre du jour : 4 septembre 2019

Présents : Mme LELIEVRE Josiane, Mme TALBOT Christine, M. BRUNG Michel, M. ZEDDE Alain, Mme DESANNAUX Marie-Louise, M. NIEL Bernard, M. CALTOT, Mme LEMIRE.
Absents excusés : M. RAIMBAULT Daniel, M. CAUCHOIS, M. POTHERAT Frédéric.
M. RAIMBAULT a donné pouvoir à M. CALTOT.
M. CAUCHOIS a donné pouvoir à M. ZEDDE.
Absents non excusés : Mme DELAHAYE, Mme DROUARD, M. PRUNIER.
Mme TALBOT a été nommé secrétaire de séance.

2019-58 - AMÉNAGEMENT PARTIEL DU PÉRIMÈTRE DE SECURITÉ DE L'INDICE DE CAVITÉ N°11

Monsieur BRUNG, qui a suivi les dossiers, informe l'Assemblée que les propriétaires respectivement parcelles AE 450 et AE 451sur la commune de ROUMARE ont fait réaliser deux expertises géotechniques par sondages destructifs profonds par le bureau d'étude FOR&TEC une en décembre 2018 et la deuxième en janvier 2019 afin de permettre un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice de cavité N°11 (rapports F76541/18 version A du 29/01/2019 et F76541/16 et 17 version A du 11/12/2018)

Monsieur BRUNG donne lecture des conclusions du bureau d'étude sus-nommé, établies suite à des sondages destructifs profonds.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), consultée pour avis, a rendu la préconisation suivante de M QUINIOU dans le courrier du 20 mai 2019 de Mme Melissa DELAVIE : « *Afin d'éviter toute erreur d'instruction, il serait judicieux de demander à un géomètre, urbaniste ou géologue d'établir un plan établissant la synthèse des résultats de toutes ces études géotechniques pour l'indice N°11.* »

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
VU les articles L.563-6 et R.125-11 du Code de l'Environnement ;
VU l'étude de recensement des indices de cavité établie en 1997 ;
VU l'avis de la DDTM du 20 mai 2019 annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605419-20190909-DE2019000058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/09/2019
Notification : 28/01/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur BRUNG propose donc au Conseil municipal de procéder à un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice de cavité N° 11 selon le plan du rapport du bureau d'étude FOR&TEC du 29 janvier 2019

Le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice de cavité N° 11 selon le plan en page 8 du rapport du bureau d'étude FOR&TEC du 29 janvier 2019 ;
- **ARRETE que la décision sera notifiée aux riverains de cet ancien indice, ainsi qu'à la DDTM et aux services d'urbanisme de la CCICV.**

Certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE de ROUMARE

J. LE LIEVRE

N° 2019/59

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du 9 septembre 2019

Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal	Nbre de présents	Qui ont pris part à la délibération
14	8	10

L'an deux mil dix-neuf, le neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Mme LELIEVRE Josiane, Maire.**

Date de la convocation : 3 septembre 2019
Date d'affichage ordre du jour : 4 septembre 2019

Présents : Mme LELIEVRE Josiane, Mme TALBOT Christine, M. BRUNG Michel, M. ZEDDE Alain, Mme DESANNAUX Marie-Louise, M. NIEL Bernard, M. CALTOT, Mme LEMIRE.
Absents excusés : M. RAIMBAULT Daniel, M. CAUCHOIS, M. POTHERAT Frédéric.
M. RAIMBAULT a donné pouvoir à M. CALTOT.
M. CAUCHOIS a donné pouvoir à M. ZEDDE.
Absents non excusés : Mme DELAHAYE, Mme DROUARD, M. PRUNIER.
Mme TALBOT a été nommé secrétaire de séance.

2019-59 - AMÉNAGEMENT PARTIEL DU PÉRIMÈTRE DE SECURITÉ DE L'INDICE DE CAVITÉ N°88

Monsieur BRUNG, qui a suivi les dossiers, informe l'Assemblée que le propriétaire des parcelles ZD 142 et ZD 157 sur la commune de ROUMARE a fait réaliser par le bureau d'étude GINGER, une expertise géotechnique par sondages destructifs profonds en juin, juillet, août 2016 et en septembre 2018 afin de permettre un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice de cavité N° 88 sur la parcelle ZD 142 et ZD 157 (dossier DRN2.G.2043-2 indice 2).
A savoir que dans les sondages réalisés en septembre le sondage SD16 BIS fait apparaitre un vide entre 32,6 m et 33,2 m.de profondeur au droit de cet indice
Dans ses conclusions du bureau d'étude préconise de réduire le périmètre de sécurité de l'indice de cavité N°88 et d'établir un périmètre de sécurité par un demi-cercle de 15m de rayon sur les parcelles ZD142 et ZD 157 autour du point de sondage N°16bis.
M QUINIOU est favorable à ces conclusions (voir courrier de la DTTM du 20 mai 2019).
Une fiche de localisation d'indice sera établie pour ce vide avec pour référence l'étude de GINGER

Monsieur BRUNG donne lecture de la conclusion du l'étude de bureau d'étude sus-nommé établie suite à des sondages destructifs profonds.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), consultée pour avis, a rendu la préconisation suivante de M. QUINIOU par le courrier du 20 mai 2019 de Mme Melissa DELAVIE.

Monsieur BRUNG propose donc au Conseil municipal de procéder à un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice de cavité N° 88 selon le plan du bureau d'étude GINGER du 28/12/2018 et d'établir un périmètre de sécurité par un demi cercle de 15 m de rayon sur les

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605419-20190909-DE2019000059-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/09/2019
Notification : 28/01/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

parcelles ZD142 et ZD 157 autour du point de sondage N°16bis et d'ouvrir une fiche de cavité pour le vide (annexe 2 du dossier DRN.G2043-2- indice 2 du 28/12/20

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
VU les articles L.563-6 et R.125-11 du Code de l'Environnement ;
VU l'étude de recensement des indices de cavité établie en 2002 ;
VU l'avis de la DDTM du 20 mai 2019 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice de cavité N° 11 selon le plan en page 8 du rapport du bureau d'étude FOR&TEC du 29 janvier 2019

- **DIT que la décision sera notifiée aux riverains de cet ancien indice, ainsi qu'à la DDTM et aux services d'urbanisme de la CCICV.**

Certifié conforme,
Le Maire

J. LE LIEVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux, territoires
Bureau des risques et nuisances

Rouen, le 20 mai 2019

Affaire suivie par : Arnaud Quiniou
Tél. : 02 35 58 56 09
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : [illegible]
Réf. : Roumare.19-266.odt

Madame le maire,

Par courriels des 8 janvier et 4 février 2019, vous avez consulté mon unité pour avis sur plusieurs études géotechniques relatives aux indices de cavités souterraines n°11, 52 et 88.

1) **Indice n°11** : cet indice correspond à une déclaration d'ouverture de carrière de 1898 sur la parcelle C180 du cadastre napoléonien. Les études faisant l'objet de votre demande ont été réalisées par For&Tec en décembre 2018 et janvier 2019. Il est à noter que For&Tec n'évoque pas dans son rapport la précédente étude menée en mai 2016 pour M. Badra (cf avis DDTM du 3 janvier 2017) dans ce secteur. Cette étude de mai 2016 est pourtant prise en compte dans le plan des risques résiduels.

Le protocole des sondages de décembre 2018 et janvier 2019 est conforme à celui défini par nos services. Au vu de l'absence de galerie souterraine, le géologue a proposé la levée de la zone à risque en arrière des sondages. Il est à noter que la proposition de zone à risque résiduelle de l'étude de décembre 2018 est assez douteuse, notamment au droit de la parcelle 445. La zone à risque parait en effet assez exagérée. Les sondages réalisés en janvier 2019, par leur implantation, permettent dans tous les cas de s'affranchir de ce doute. Par conséquent, vous pouvez utiliser le plan de la page 8 du rapport de janvier 2018, pour la gestion de l'urbanisme du secteur.

J'attire toutefois votre attention sur l'existence d'autres études ponctuelles sur cet indice : Explor-e avril 2015, For&Tec février 2015, Forage Conseil juillet 2007, etc. Afin d'éviter toute erreur d'instruction, il serait judicieux de demander à un géomètre, urbaniste ou géologue d'établir un plan établissant la synthèse des résultats de toutes ces études géotechniques pour l'indice 11.

2) Indice n°52 : cet indice correspond à une anomalie de terrain signalée lors de l'enquête orale du RICS, visible sur 4 campagnes de photographies aériennes, et constatée de visu par le géologue du RICS.
En 2016, 2 décapages ont été réalisés par Ginger. Toutefois, dans l'avis DDTM du 19 janvier 2018, j'ai émis des doutes sur la pertinence de la zone décapée au regard des informations du RICS. Dans son rapport de décembre 2018, GINGER a relocalisé une nouvelle fois l'indice 52, et a effectué un nouveau décapage de 100m² centré sur l'indice. En conclusion, le géologue a engagé clairement sa responsabilité sur l'absence d'anomalie de terrain et a préconisé la suppression de l'indice. Je vous invite à suivre l'analyse de GINGER et à supprimer l'indice n°52 de votre carte des risques.

Madame LELIEVRE Josiane
Maire de Roumare
Mairie
76480 Roumare

3) Indice n°88 : cet indice correspond à une cuvette vue sur le terrain par le géologue lors du RICS. Ginger a réalisé en 2016 des sondages entre l'indice 88 et la parcelle à urbaniser. Dans l'avis DDTM de janvier 2018, j'avais noté que plusieurs sondages n'atteignaient pas la profondeur de 15m sous le toit de la craie. Des sondages complémentaires ont donc été effectués par Ginger en septembre 2018 en arrière des sondages litigieux.
Le 4 février 2019, mon unité a interrogé Ginger sur l'emplacement de ces nouveaux sondages, car ils ne figuraient pas dans le rapport de décembre 2018. J'ai également demandé un complément d'information sur le sondage SD1, présenté comme « décomprimé à vide » mais absent des conclusions du rapport.
Le 15 mars 2019, Ginger a confirmé que les nouveaux sondages avaient été implantés à proximité immédiate des sondages litigieux initiaux. Le géologue a également précisé que l'anomalie du sondage SD1 ne correspondait pas à une galerie souterraine, mais plutôt à une altération naturelle de la craie.
En retour, mon unité a demandé un plan d'implantation faisant figurer ces sondages complémentaires.
Le 17 avril 2019, Ginger a fourni ce plan qui matérialise la zone à risque résiduelle en fonction des résultats des sondages. Néanmoins, compte tenu de la présence d'un vide sur le sondage SD16 bis, j'ai à nouveau interrogé Ginger sur la zone à risque à appliquer autour de ce vide. Par courriel du 16 mai 2019, Ginger a proposé un nouveau plan avec un périmètre de risque de 15m de rayon appliqué autour du sondage SD16bis.
Au vu de l'ensemble de ces éléments, et des différents échanges avec Ginger, ce plan en PJ est utilisable en urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION,

Le responsable du Bureau
Risques et Nuisances

Mélissa DELAVIE

https://messageriepro3.orange.fr/OFX#mail/SF_INBOX/106549%25SF_INBOX/f

M. RICHARD Alain

Commune de ROUMARE - Investigations géologiques

Expertise géologique par sondages destructifs profonds - Indice de cavité souterraine n°11

Rapport F76541/18 - Version A du 29 janvier 2019

Etabli par : FOR&TEC

16, rue de l'Etang
76970 MOTTEVILLE

tél. 02 35 95 99 61 - fax 02 35 95 99 65 - contact@for-et-tec.fr

	Date :	Par :	Visa :
Etabli	29/01/2019	Milène BENARD - Ingénieur Géologue	
Vérifié	29/01/2019	Emmanuel SAILLARD - Ingénieur Géologue	
Approuvé	29/01/2019	Gilles WAYERE - Directeur Associé	

Version	*Date*	*Nature des modifications*	*Pages concernées*
A	*29/01/2019*		

Sommaire

1 - CONTEXTE & OBJECTIFS 1
2 - DESCRIPTIF DE L'OPERATION 3
3 - OBSERVATIONS & INTERPRETATIONS 4
4 - CONCLUSION & RECOMMANDATIONS 7
4.1 Conclusion 7
4.2 Recommandations 7

Liste des annexes

ANNEXE 1 : INDICE N°11 – PLAN DE LOCALISATION SUITE A LA PREMIERE CAMPAGNE DE SONDAGES ET FICHE DESCRIPTIVE
ANNEXE 2 : COUPES DE SONDAGE

A cette fin, il sera proposé au Maître d'Ouvrage de mettre en œuvre l'exécution de 4 sondages destructifs profonds avec enregistrement des paramètres de forage, entre l'indice n°11 et la zone à lever.

Conformément aux prescriptions des services de l'Etat, ils devront être espacés de 2,5 mètres et être descendus de 15 mètres dans la craie.

Ces reconnaissances doivent permettre un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice n°11, au droit des forages, sur recommandations des services de l'Etat.

Elles ne sont pas destinées à garantir l'absence de vices de sol dans la propriété pouvant mettre en péril les constructions ou aménagements existants ou projetés.



Photographie de la zone d'étude

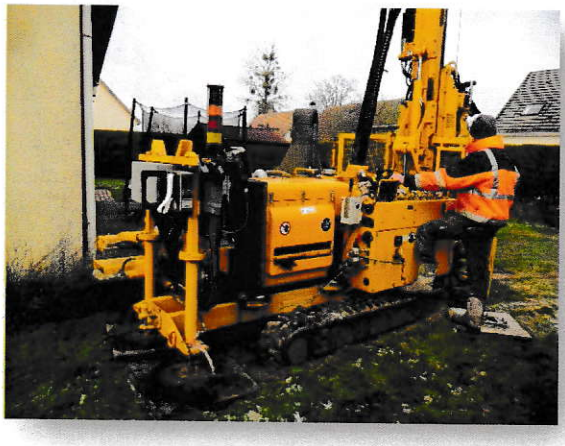
2 - Descriptif de l'opération

Les sondages destructifs ont été exécutés en enregistrant les paramètres de forage suivants :

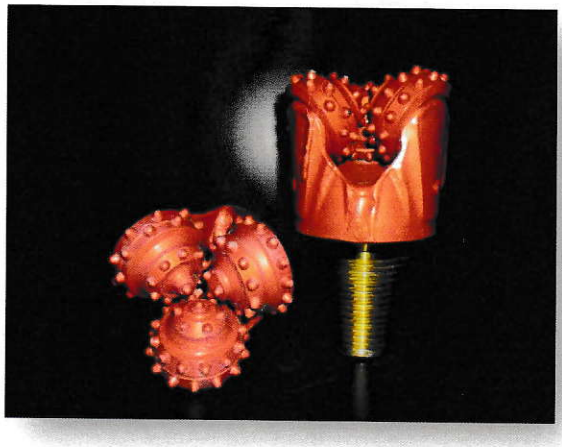
- VA : vitesse instantanée d'avancement, en mètres/heure ;
- PO : pression de poussée sur l'outil, en bars ;
- PI : pression d'injection du fluide composé d'eau et de polymères, en bars ;
- CR : couple de rotation, en bars ;
- PR : pression de retenue, en bars.

Les sondages ont été réalisés du 23 au 25 janvier 2019 à l'aide d'une foreuse Ecofore 402F2 de 66 CV de 3,7 tonnes.

Ils ont été effectués en rotation pure à l'aide d'un outil de type tricône d'un diamètre de 114.3 millimètres.



Foreuse ECOFORE



Tricônes

En application des recommandations du guide méthodologique édité par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC) :

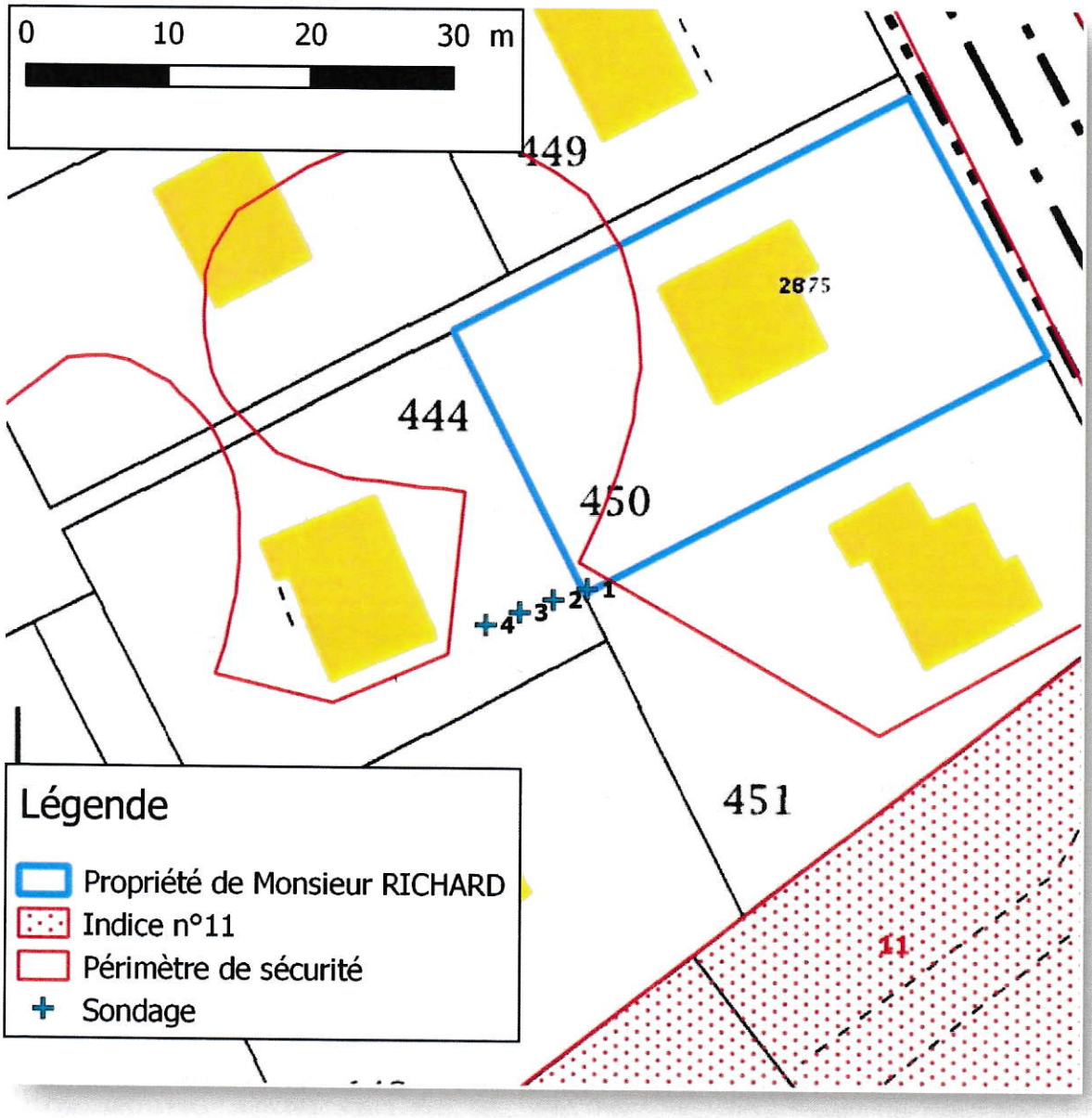
- les sondages ont été réalisés jusqu'à une profondeur de 15 mètres sous le toit de la craie ;
- l'espacement entre les sondages est de 2,5 mètres maximum.

Le fluide de forage était constitué d'eau additionnée de polycol.

Un étalonnage des conditions de vide (procédure ECL - courbe rouge au niveau des enregistrements de paramètres) a été réalisé à chaque sondage.

3 - Observations & Interprétations

Au cours de cette étude, une ligne de 4 sondages destructifs profonds (Sd1 à Sd4) a été réalisée en écran entre l'indice n°11 et la zone à lever (ils ont été implantés sur la parcelle AE 444). Ils ont été espacés entre eux de 2,5 mètres maximum.

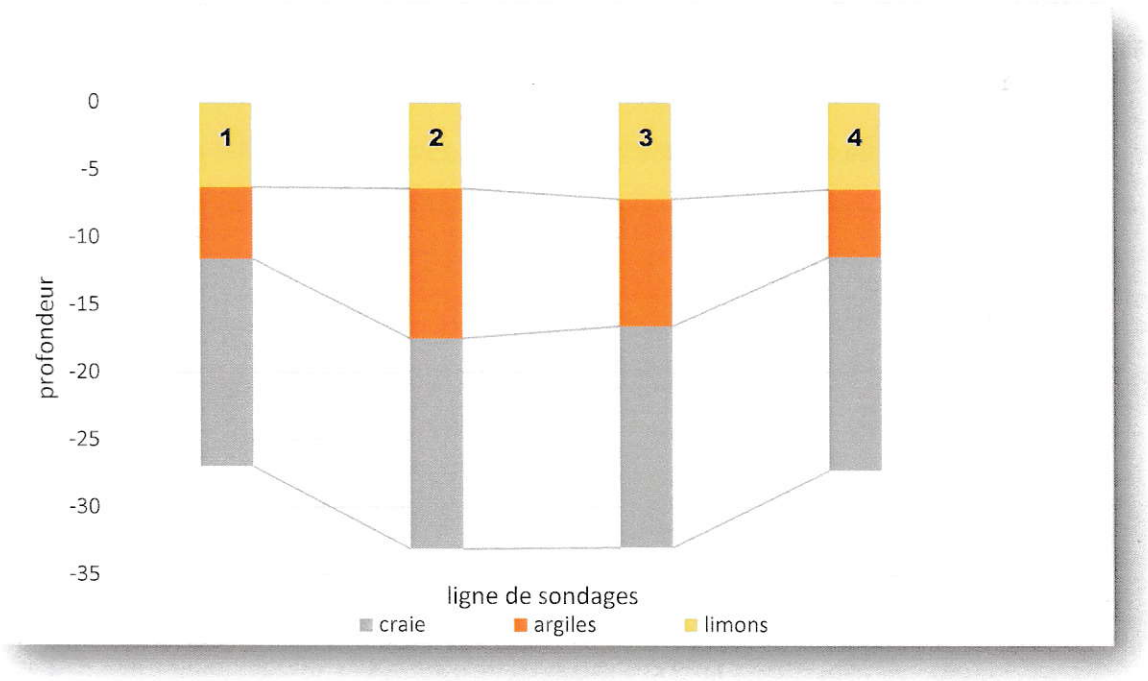


Localisation des sondages

Les forages ont été poursuivis jusqu'à des profondeurs comprises entre 26,9 m et 33 mètres, en fonction de la profondeur du toit de la craie (Cf. annexe 2).

Pour les 4 sondages destructifs, les formations en place dans le sous-sol sont conformes à celles que l'on rencontre sur les plateaux de Seine-Maritime, soit :

- des limons jusqu'à des profondeurs comprises entre 6,3 m et 7,2 mètres ;
- des formations argileuses résiduelles à silex jusqu'à des profondeurs comprises entre 11,5 m et 17,5 mètres ;
- des assises crayeuses au-delà et jusqu'en fin de forage .



Représentation schématique du sous-sol

Annexe 2 : Coupes de sondage

La perte de remontée d'injection a été constatée pour tous les sondages sauf Sd3. Quand il n'y a pas de perte d'injection ou lorsqu'elle s'effectue bien en dessous du toit de craie, cela permet de visualiser par la remontée des boues, toutes les formations traversées avec les profondeurs exactes. Lorsqu'elle a lieu dans les formations superficielles ou au toit de la craie, l'altimétrie des interfaces entre les formations sous-jacentes est alors supposée.

Les argiles à silex sont très dures, très charpentées en silex. On ne constate aucune zone d'argile décomprimée pour l'ensemble des sondages.

Le toit de la craie est assez échancré (environ 6 mètres d'amplitude). Ces variations sont naturelles puisque la transformation de la craie en argile (décalcification) sous climat humide en domaine continental, s'est effectuée suivant les infiltrations préférentielles des eaux pluviales.

Le toit de la craie est généralement altéré. Cette altération est d'origine naturelle. Elle est visible sur deux forages (Sd1 et Sd4). Elle est peu à moyennement marquée. Cette altération atteint 1,4 mètre d'épaisseur pour Sd1 et 2,1 mètres d'épaisseur pour Sd4.

Dans l'ensemble, la craie est de bonne qualité avec des vitesses d'avancement assez faibles. On ne note pas la présence d'anomalie au sein même de la craie pour l'ensemble des sondages.

L'argile à silex ne présente pas de vide franc ni de zone décomprimée, caractéristique d'une exploitation souterraine de type cailloutière pour l'ensemble des sondages.

La craie est localement altérée au toit mais ne présente pas de vide franc ni de zone décomprimée, caractéristique d'une exploitation souterraine de type marnière pour l'ensemble des sondages.

Pour les anomalies les moins profondes, il s'agit de l'altération naturelle du toit de la craie.

4 - Conclusion & Recommandations

4.1 Conclusion

Monsieur RICHARD Alain est propriétaire de la parcelle cadastrée AE 450 sur la Commune de ROUMARE. Cette dernière est impactée par le périmètre de sécurité de 60 mètres de l'indice de cavité souterraine n°11 (parcelle napoléonienne). Une première campagne de sondages (***FOR&TEC**, affaire F76541/16 et 17, décembre 2018*) a permis de lever une partie du périmètre de sécurité de cet indice.

Monsieur RICHARD souhaite que soit levé le périmètre de sécurité de l'indice n°11 restant sur l'ensemble de sa propriété.

Une campagne de 4 sondages destructifs profonds a été réalisée entre l'indice n°11 et la zone à lever.

Les argiles ne présentent pas d'anomalie caractéristique de la présence d'une exploitation souterraine de type cailloutière ou argilière.

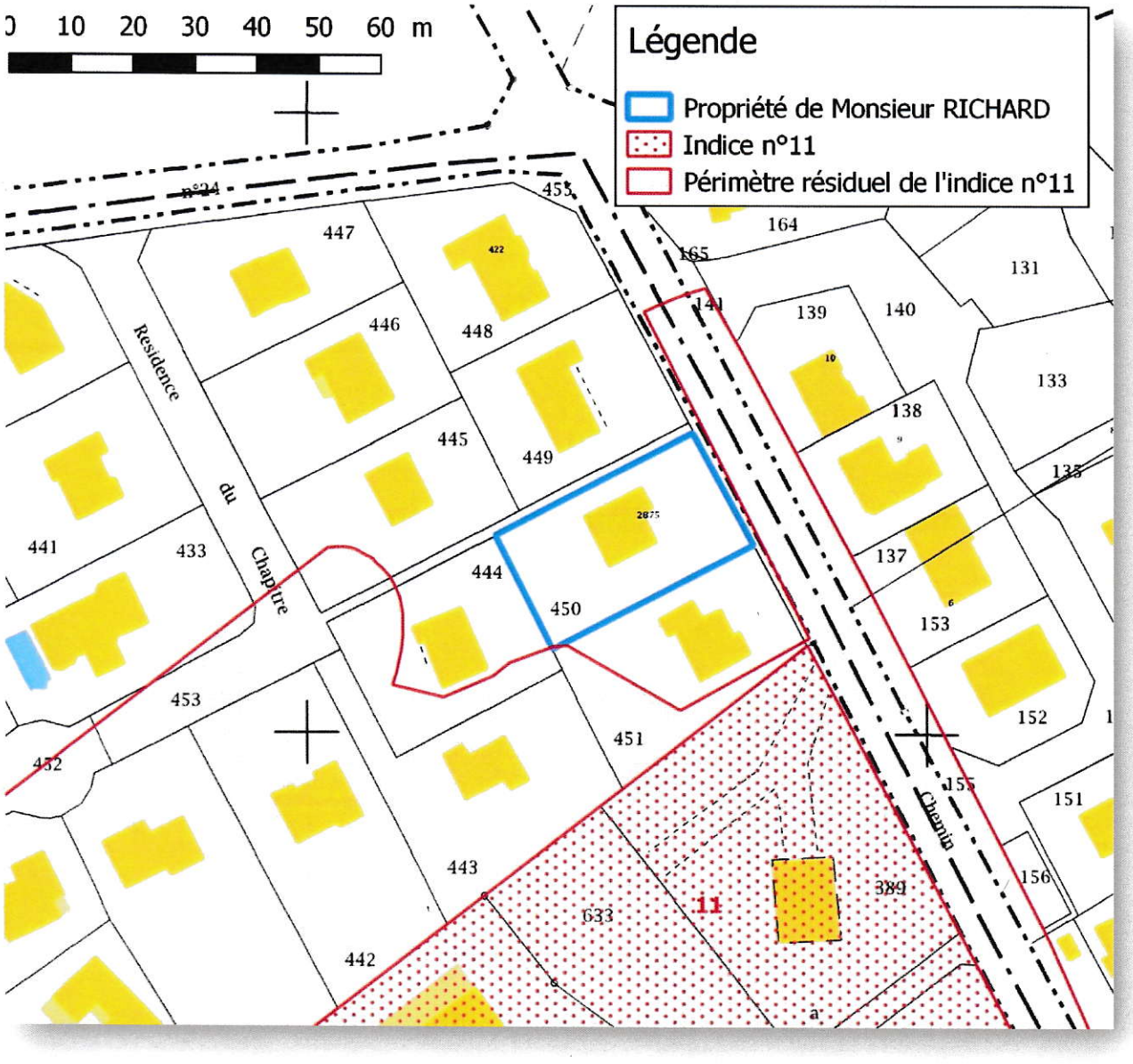
Les résultats des sondages destructifs montrent que la craie est plutôt de bonne qualité dans son ensemble malgré la présence d'une zone naturellement altérée. Ils n'ont pas mis en évidence de vide franc, ni de zone de terrain décomprimé, caractéristique d'une exploitation souterraine de type marnière, au droit des sondages.

4.2 Recommandations

FOR&TEC propose un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice de cavité souterraine n°11, en arrière des 4 forages (Cf. périmètre résiduel, page suivante).

Le présent rapport conclu favorablement à l'objectif contractuel de levée partielle du périmètre de sécurité de l'indice de cavité souterraine n°11, sur la base des informations portées à notre connaissance.

Cependant, il ne peut constituer une garantie de l'absence de tout vice de sol pouvant affecter les propriétés concernées qui pourra être apportée par une étude de sol spécifique.

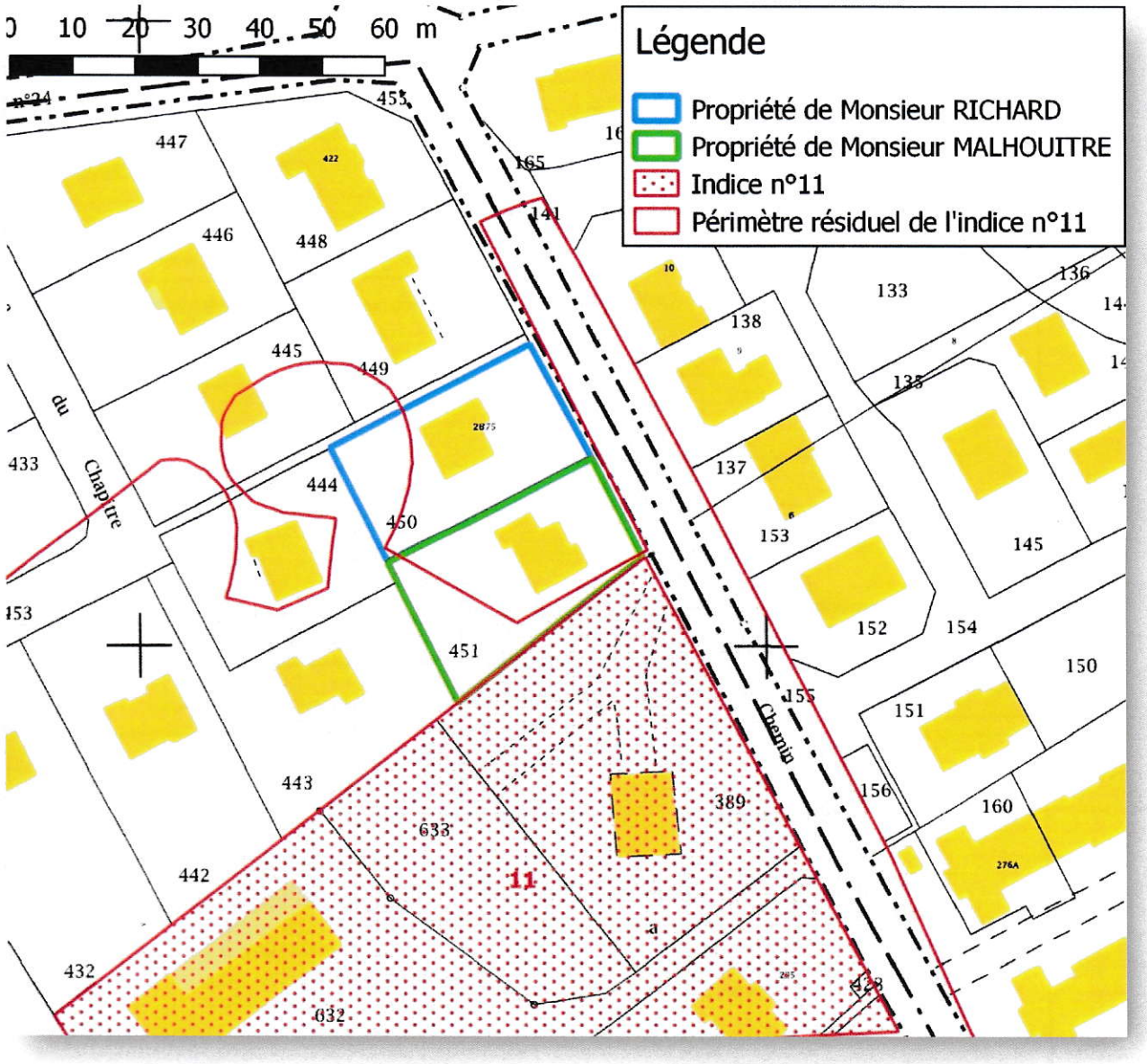


Périmètre résiduel de l'indice n°11

Annexe 1

Indice n°11

Plan de localisation suite à la première campagne de sondages et fiche descriptive



Plan de localisation de l'indice n°11

CAVITES SOUTERRAINES

INDICE N° 76541-011

LOCALISATION

partement 76 - Seine-Maritime

Commune ROUMARE

Coordonnées en LAMBERT 1 nord

Origine

x :

y :

précision

Type de Report parcelle(s) (archives)

Repères locaux

Hameau/Lieu-dit : Le Bourg

Autre (route, chemin...) : Le Clos des Pommiers

Parcelle(s) cadastrale(s) : AE-plusieurs n°

SOURCE

Indices d'archives

épartementales 15/02/1898 Registre préfectoral déclarations d'ouverture de carrières
matrice cadastrale

ommunales

utres

artes (géologique, ...)

tudes (CETE,...)

Enquête orale

ndice photo

Indice de terrain

Géométrie

effondrement ○ circulaire diamètre :

affaissement-dépression ◉ quelconque longueur min : longueur max :

zone remblayée profondeur maxi :

puits type d'effondrement : ○ cylindrique ○ conique ○ en entonnoir

entrée à flanc de coteaux

arbre isolé

autre

Observations

zone urbanisée, lotissement construit: reconnaissance terrain impossible dans la plus grande partie de la zone; sur le reste, un affaissement (cf fiche 73) a été repéré et reconnu

CONTEXTE MORPHOLOGIQUE

◉ plateau ○ talweg ○ flanc de coteau

HYDROGEOLOGIE

profondeur de la nappe : 90m
d'après Atlas Hydrogéologique

ORIGINE PROBABLE DE L'INDICE

Type Probable Indice

Carrière à ciel Ouvert
Carrière Souterraine
Indéterminée
Karstique
puisard

Matière Probablement Extraite

○ Cailloux ○ Pierres de taille
○ Marne ○ Argile
○ Sable ○ Autre

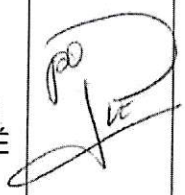
Commentaires

LOGISEINE

RECHERCHE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

ROUMARE (76)

RAPPORT – DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Dossier : DRN2.G.2043-2				Proposition financière : DRN2.G.0306			
Indice	Date	Chargée d'affaires	Visa	Vérifié par	Visa	Contenu	Observations
1	19/09/2016	Jean-Philippe ESCUDIÉ		Virginie LEMARIEY		Rapport de 18 pages 6 annexes	
2	28/12/2018	Jean-Philippe ESCUDIÉ		Marine BEZIAUD		Rapport de 18 pages 6 annexes	Intégration des sondages réalisés en Septembre 2018 (SD16BIS, SD17BIS, SD24BIS, SD26BIS, SD36BIS, SD38BIS, SD40BIS)

A compter du paiement intégral de la mission, le client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser à condition de respecter et de faire respecter les limites d'utilisation des résultats qui y figurent et notamment les conditions de validité et d'application du rapport.

Sommaire

1. Plans de situation 4

1.1. Extrait de carte IGN 4
1.2. Image aérienne 4

2. Contexte de l'etude 5

2.1. Données générales 5
2.2. Description du site 6
2.3. Contexte de l'étude 8
2.4. Mission Ginger CEBTP 9

3. Investigations geotechniques 10

3.1. Préambule et implantation 10
3.2. Sondages 10

4. Synthese des investigations 13

4.1. Synthèse géologique et géotechnique 13
4.2. Présence d'anomalies 14

5. Diagnostic géotechnique 15

5.1. Analyses et interprétations 15
5.2. Evaluation de l'aléa vis-à-vis de la présence de vides d'origine anthropique ou naturelle 15
5.3. Préconisations 16

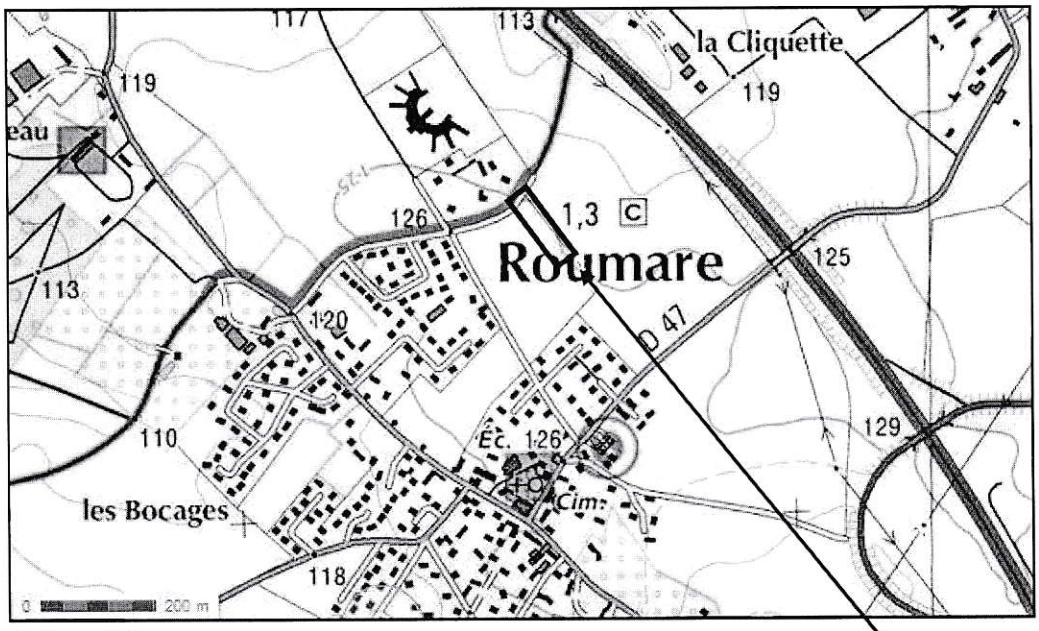
6. Observations majeures 18

ANNEXES

ANNEXE 1 – NOTES GENERALES SUR LES MISSIONS GEOTECHNIQUES
ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES
ANNEXE 3 – SONDAGES DESTRUCTIFS
ANNEXE 4 – ÉTALONNAGES A VIDE
ANNEXE 5 – SYNTHESE DES ANOMALIES MISES EN EVIDENCE AU DROIT DU LINÉAIRE
ANNEXE 6 – DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES DANS LE CADRE DE CETTE ETUDE

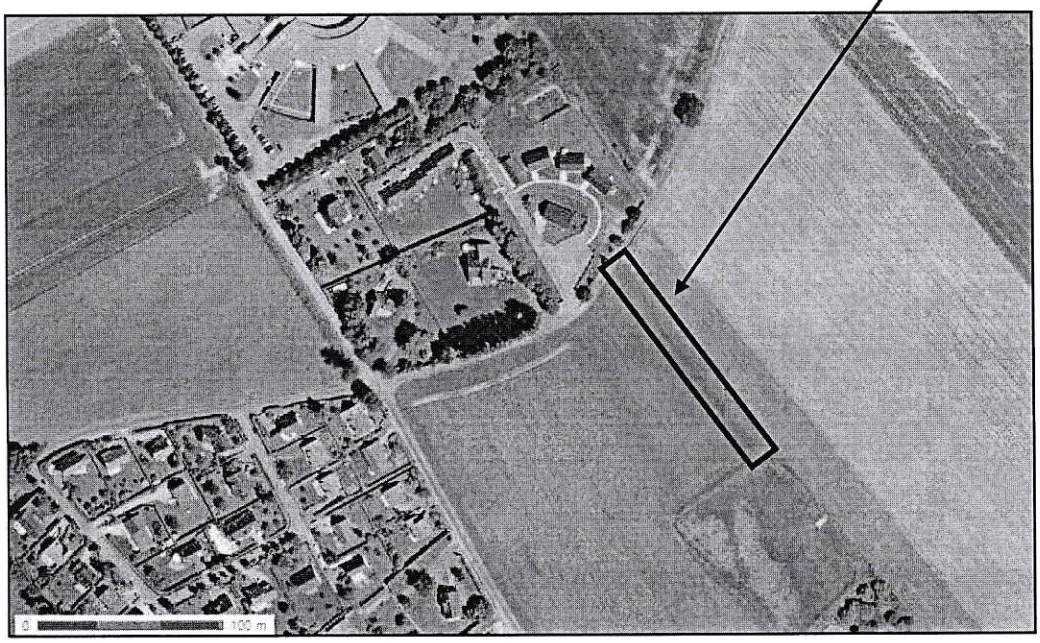
1. Plans de situation

1.1. Extrait de carte IGN



Source : Géoportail

1.2. Image aérienne



Source : Géoportail

2. Contexte de l'etude

2.1. Données générales

2.1.1. Généralités

Nom de l'opération : Recherche de cavités souterraines
Localisation / adresse : Le Bosc Hue Nord (parcelles cadastrales n°142 et 157 de la section ZD)
Commune : ROUMARE
Code postal : 76 480

Le présent rapport fait suite et complète le rapport DRN2.G.2043-2 daté de Septembre 2016 à la suite du courrier de la DDTM 76 (Monsieur QUINIOU) daté du 19/01/2018.
Ce rapport intègre les résultats des sondages SD16BIS, SD17BIS, SD24BIS, SD26BIS, SD36BIS, SD38BIS et SD40BIS qui ont été poursuivis jusqu'à plus de 15 m dans la craie (soit jusque vers 40 m de profondeur).

2.1.2. Intervenant

Maître d'ouvrage/client : SA LOGISEINE
1, Place des Coquets
BP 168
73 135 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

2.1.3. Documents communiqués et utilisés

Document	Echelle	Origine / référence	Indice	Date
Plan de situation	Néant	LOGISEINE / Photographie aérienne	-	-
Plan des indices de cavités souterraines	1/5000ème	COMMUNE DE ROUMARE / Recensement des indices de cavités souterraines	Version 1	Février 2002
Fiche de référence d'indice n°76541-088	Néant	COMMUNE DE ROUMARE / Recensement des indices de cavités souterraines	-	Février 2002
Diagnostic géotechnique G5 – Recherche de cavité souterraine par décapage (indice n°76541-052)	Néant	GINGER CEBTP / DRN2.G.2043	Version 2	Septembre 2016
Courrier de la DDTM 76 (M. QUINIOU)	Néant	COMMUNE DE ROUMARE / Roumare.19-29.dt.odt	-	19/01/2018

Les documents transmis par la commune de ROUMARE sont insérés en annexe 6.

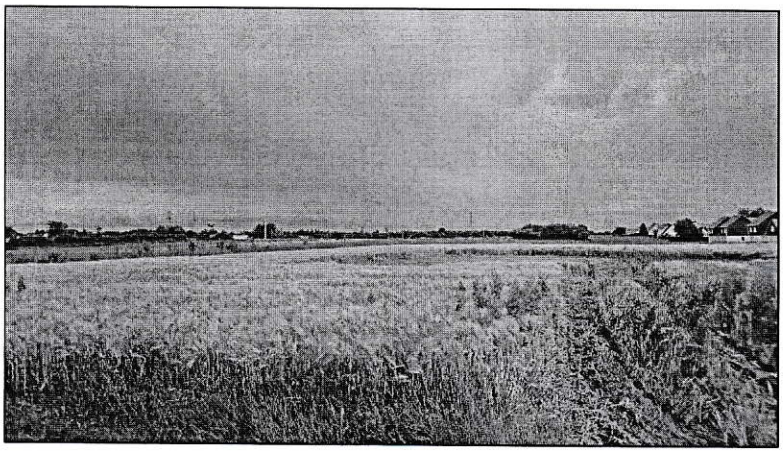
2.2. Description du site

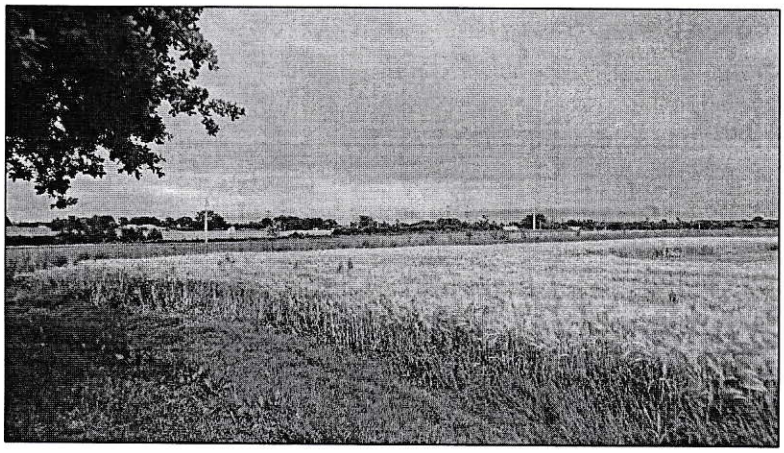
2.2.1. Topographie, occupation du site et avoisinants

Le site étudié est situé sur la commune de ROUMARE, au niveau du Bosc Hue Nord (parcelles cadastrales ZD N°142 et 157).

Au moment de notre intervention, le site concerné par les investigations était relativement plat et horizontal. Sa cote altimétrique moyenne est de l'ordre d'environ +125 NGF, d'après le plan IGN (Géoportail).

Lors de notre intervention, le site correspondait à un champ cultivé (blé).



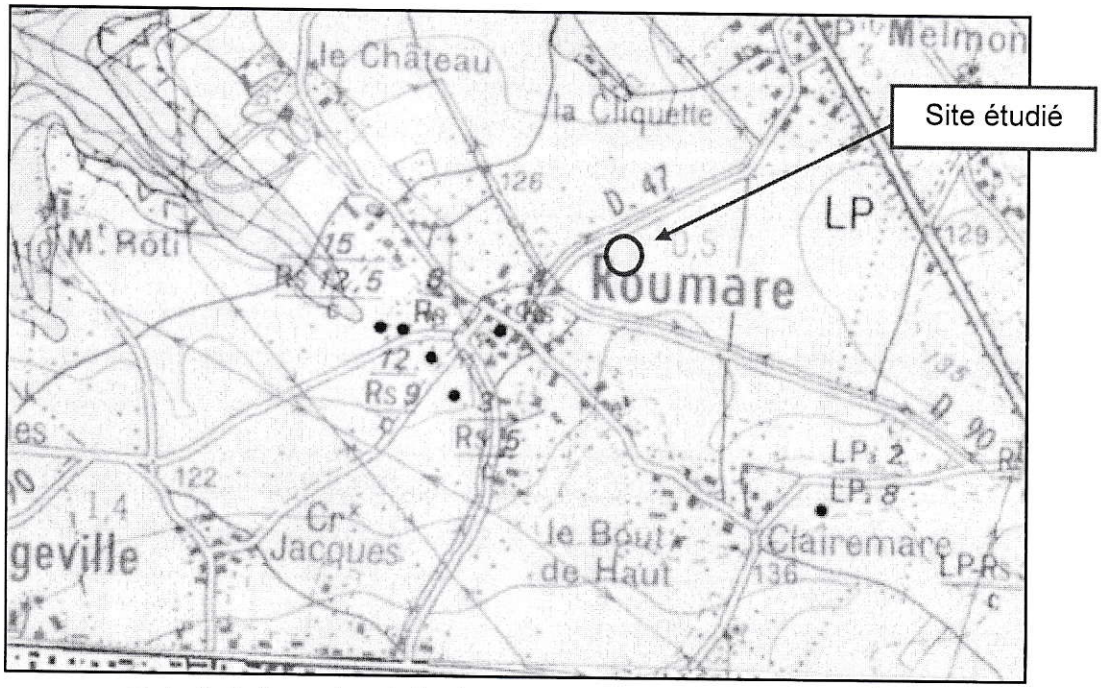


Photographies du site étudié au 23/06/2016

2.2.2. Contextes géologique et hydrogéologique

D'après notre expérience locale et la carte géologique d'« YVETOT », le site serait constitué, sous une faible épaisseur de terre végétale et d'éventuels remblais d'aménagements, des formations suivantes, de haut en bas :

- Des **limons non différenciés** (notés LP) ;
- Des **Formations argilo-sableuses à silex** (notées Rs) ;
- Du **Substratum crayeux à silex** d'âge Santonien-Sénonien (Crétacé).



Extrait de la carte géologique d'« YVETOT » au 1/25 000ème

A noter que le substratum crayeux d'âge Crétacé est réputé pour renfermer des cavités d'origine anthropique ou karstique, soit vides, soit remplies de limons ou d'argiles (après soutirement des fines sous-jacentes sous l'action de l'eau de ruissellement ou après effondrement des cavités).

D'après la carte hydrogéologique de Seine Maritime datée de 1990, la craie est réputé être le siège d'un aquifère dont le toit se situerait entre les cotes +30 et +40 NGF environ dans le secteur du projet, soit à plus de 85 m de profondeur sous le niveau du terrain naturel au droit du site étudié.

2.3. Contexte de l'étude

L'étude porte sur la recherche de cavités souterraines dans le cadre de la création d'un futur lotissement de lots à bâtir, au niveau des parcelles cadastrales ZD n°142 et 157, sur la commune de ROUMARE (76).
Elles feront donc l'objet de terrains d'assises pour des constructions de type maison individuelle.

Dans un premier temps, nous avons été mandatés par la société LOGISEINE en Février 2016 pour lever et/ou confirmer la présence d'un indice de cavité souterraine au droit de la parcelle cadastrale n°142 de la section ZD. Après réception des documents de recensement des cavités souterraines sur la commune de ROUMARE (transmis par la mairie le 06/04/2016), il s'avère que l'indice n°76541-052 impacte la parcelle cadastrale n°142.
Le décapage réalisé dans le cadre de notre mission au droit de la zone d'impact (environ 520 m²) n'a pas mis en évidence de puits de marnière.

A la suite de cette première étude, il s'avère que les parcelles cadastrales n°142 et 157 sont également impactées par le périmètre de sécurité d'un autre indice référencé sous le n°76541-088, dont l'emplacement est estimé au droit de la parcelle cadastrale n°12 de la section ZD.
La présente étude fait donc référence à la mise en sécurité des parcelles cadastrales n°142 et 157 vis-à-vis du risque de cavités (galeries notamment) provenant de l'indice n°76541-088.

2.4. Mission Ginger CEBTP

La mission de Ginger CEBTP est conforme à la proposition financière n° DRN2.G.0306, datée du 30/05/2016.

Il s'agit d'un Diagnostic Géotechnique (G5) selon la norme AFNOR NF P 94-500 de novembre 2013 sur les missions d'ingénierie géotechnique.

La mission comprend, conformément à la Norme NF P 94-500 de Novembre 2013 :

- La recherche de vides francs ou de terrains décomprimés par sondages destructifs réalisés en bordure Est des parcelles concernées (n°142 et 157),
- L'évaluation de l'aléa vis-à-vis de la présence de cavités d'origine anthropique (marnière, galeries) provenant de l'indice n°88 et se dirigeant vers les parcelles concernées par le projet,
- L'orientation sur les dispositions de confortement à envisager si nécessaire.

Cette étude ne concerne pas (exclusions) :

- Stabilité générale du site,
- Pollution des sols et/ou des eaux,
- Etude hydrologique et/ou hydrogéologique,
- Etude de conception d'avant-projet (G2 AVP),
- Ingénierie géotechnique de projet en cas de mise en évidence d'une cavité, galerie ou terrain décomprimé (dimensionnement des solutions de confortement le cas échéant).

3. Investigations geotechniques

3.1. Préambule et implantation

Les moyens de reconnaissance et d'essais ont été définis par GINGER CEBTP en accord avec le client et conformément aux recommandations de la doctrine des services de l'État pour la prise en compte dans l'urbanisme (DDTM76).

Ces investigations ont toutes été réalisées du 28/06/2016 au 02/08/2016, selon un linéaire de 100 m environ en bordure Ouest des parcelles cadastrales n°142 et 157 ZD.
Les sondages complémentaires SD16BIS, SD17BIS, SD24BIS, SD26BIS, SD36BIS, SD38BIS et SD40BIS ont été réalisés du 24 au 27 septembre 2018.
L'implantation des sondages figure sur le plan d'implantation joint en annexe 2.

L'altitude des têtes de sondages correspond au niveau du terrain naturel (TN) au moment des investigations (Juin, Juillet, Août 2016 et Septembre 2018).

3.2. Sondages

Les investigations suivantes ont été réalisées en Juin, Juillet et Août 2016 :

Type de sondage	Quantité	Noms	Profondeur (m / TN)
Sondages destructifs au tricône Ø 120 mm avec enregistrement des paramètres de forage en continu	41	SD1	35,2
		SD2	31,0
		SD3	31,1
		SD4	36,0
		SD5	29,5
		SD6	29,5
		SD7	30,0
		SD8	29,8
		SD9	29,9
		SD10	31,7
		SD11	31,5
		SD12	31,8
		SD13	31,7
		SD14	31,6
		SD15	29,8
		SD16	35,2
		SD17	35,5
		SD18	37,3

Sondages destructifs au tricône Ø 120 mm avec enregistrement des paramètres de forage en continu	41	SD19	35,6
		SD20	35,3
		SD21	33,7
		SD22	28,2
		SD23	29,6
		SD24	26,0
		SD25	31,6
		SD26	30,1
		SD27	28,8
		SD28	28,5
		SD29	27,5
		SD30	27,4
		SD31	31,5
		SD32	32,5
		SD33	28,7
		SD34	30,4
		SD35	30,4
		SD36	30,0
		SD37	30,9
		SD38	30,9
		SD39	30,8
		SD40	29,0
		SD41	35,3
Sondages destructifs dans le vide avec enregistrement des paramètres de forage en continu (Etalonnages à vide)	2	ET1	29,7
		ET2	36,8

Les investigations suivantes ont été réalisées en Septembre 2018 :

Type de sondage	Quantité	Noms	Profondeur (m / TN)
Sondages destructifs au tricône Ø 120 mm avec enregistrement des paramètres de forage en continu	7	SD16 BIS	41,5
		SD17 BIS	40,8
		SD24 BIS	41,4
		SD26 BIS	40,3
		SD36 BIS	41,4
		SD38 BIS	40,8
		SD40 BIS	40,0

Les sondages ont été réalisés au tricône Ø 120 mm, avec une pression sur l'outil faible et constante (40/50 bars) et ont pénétré de 15 m au minimum l'horizon crayeux.

Sondages destructifs au tricône Ø 120 mm avec enregistrement des paramètres de forage en continu	41	SD19 SD20 SD21 SD22 SD23 SD24 SD25 SD26 SD27 SD28 SD29 SD30 SD31 SD32 SD33 SD34 SD35 SD36 SD37 SD38 SD39 SD40 SD41	35,6 35,3 33,7 28,2 29,6 26,0 31,6 30,1 28,8 28,5 27,5 27,4 31,5 32,5 28,7 30,4 30,4 30,0 30,9 30,9 30,8 29,0 35,3
Sondages destructifs dans le vide avec enregistrement des paramètres de forage en continu (Etalonnages à vide)	2	ET1 ET2	29,7 36,8

Les investigations suivantes ont été réalisées en Septembre 2018 :

Type de sondage	Quantité	Noms	Profondeur (m / TN)
Sondages destructifs au tricône Ø 120 mm avec enregistrement des paramètres de forage en continu	7	SD16 BIS SD17 BIS SD24 BIS SD26 BIS SD36 BIS SD38 BIS SD40 BIS	41,5 40,8 41,4 40,3 41,4 40,8 40,0

Les sondages ont été réalisés au tricône Ø 120 mm, avec une pression sur l'outil faible et constante (40/50 bars) et ont pénétré de 15 m au minimum l'horizon crayeux.

Les coupes des sondages sont présentées en annexe n°3 où l'on trouvera en particulier les renseignements décrits ci-après :

- **Sondages destructifs :**
  - coupes approximatives des sols(*),
  - diagraphies des paramètres de forage enregistrés :
    - Vitesse d'avancement instantanée (m/h),
    - Pression sur l'outil (bar),
    - Pression d'injection (bar),
    - Couple de rotation (bar).

(*) L'interprétation des sols à partir des forages de type destructif est faite uniquement d'après l'examen des cuttings et des diagraphies.

Deux étalonnages à vide ont été réalisés, notés ET1 et ET2 (cf. annexe 4).
Ils montrent une vitesse d'avancement dans le vide comprise entre :

- ET1 (valable pour les sondages SD8 à SD35) : 900 à 1200 m/h pour une pression sur outil de l'ordre d'environ 50 à 60 bars.
- ET2 (valable pour les sondages SD1 à SD7 + SD36 à SD41) : 300 m/h pour une pression sur outil de l'ordre d'environ 60 bars.

Des étalonnages à vide ont également été réalisés pour les sondages complémentaires SD16BIS, SD17BIS, SD24BIS, SD26BIS, SD36BIS, SD38BIS et SD40BIS et sont représentés directement sur les coupes des sondages (courbe ECL).
Ils montrent une vitesse d'avancement dans le vide comprise entre :

- 600 et 800 m/h pour une pression sur outil de l'ordre d'environ 30 à 40 bars (valable pour les sondages SD16BIS, SD17BIS, SD24BIS).
- 1000 et 1500 m/h pour une pression sur outil de l'ordre d'environ 50 bars (valable pour les sondages SD26BIS, SD36BIS, SD38BIS et SD40BIS).

Nota : les feuilles de sondages peuvent également contenir des informations complémentaires dont les niveaux d'eau éventuels, les pertes de fluide d'injection, les incidents de forage, etc…
Il est également à noter que les forages destructifs de cette campagne d'investigation étant réalisés à l'eau, les niveaux d'eau naturels ne sont pas toujours identifiables ou peuvent être biaisés en raison de leur interférence avec les fluides de forage injectés.

4. Synthese des investigations

4.1. Synthèse géologique et géotechnique

La profondeur des formations est donnée par rapport au terrain naturel (TN) tel qu'il était au moment de la reconnaissance (Juin, Juillet et Août 2016 et Septembre 2018).

L'analyse et la synthèse des résultats des investigations réalisées ont permis de dresser la coupe géotechnique schématique suivante, sous 0,2 à 0,4 m environ de terre végétale :

Formation n°1 : Terre végétale puis limon marron
A partir de : 0,2 / 0,4 m environ
Jusqu'à : 4,2 / 15,7 m de profondeur environ
Vitesse d'avancement (sondages SD1 à SD7 + SD36 à SD41) : 100 < VA < 300 m/h
Vitesse d'avancement (sondages SD8 à SD35) : 100 < VA < 600 m/h
Commentaires : Les vitesses d'avancement enregistrées au sein de cette formation sont globalement élevées mais hétérogènes, caractérisant une compacité du matériau relativement faible.

Formation n°2 : Argile à silex marron +/- clair ocre, localement sableuse
A partir de : 4,2 / 15,7 m de profondeur environ
Jusqu'à : 11,1 / 27,5 m de profondeur environ
Vitesse d'avancement (sondages SD1 à SD7 + SD36 à SD41) : 20 < VA < 200 m/h
Vitesse d'avancement (sondages SD8 à SD35) : 10 < VA < 100 m/h
Commentaires : Les vitesses d'avancement enregistrées au sein de cette formation sont globalement très faibles caractérisant une très bonne compacité.

Formation n°3 : Craie blanche à passages de silex
A partir de : 11,1 / 27,5 m de profondeur environ
Jusqu'à : 26,0 / 44,8 m de profondeur environ (fin des sondages)

- ***Sondages SD1 à SD7 + SD36 à SD41***

Vitesse d'avancement dans les passages décomprimés à vides : VA > 250 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages altérés à décomprimés : 200 < VA < 250 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages faiblement altérés à altérés : 150 < VA < 200 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages sains : 0 < VA < 150 m/h

- ***Sondages SD8 à SD35***

Vitesse d'avancement dans les passages décomprimés à vides : VA > 900 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages altérés à décomprimés : 600 < VA < 900 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages faiblement altérés à altérés : 300 < VA < 600 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages sains : 0 < VA < 300 m/h

➢ ***Sondages SD16BIS, SD17BIS, SD24BIS***

Vitesse d'avancement dans les passages décomprimés à vides :	VA > 600 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages altérés à décomprimés :	400 < VA < 600 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages faiblement altérés à altérés :	200 < VA < 400 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages sains :	0 < VA < 200 m/h

➢ ***Sondages SD26BIS, SD36BIS, SD38BIS et SD40BIS***

Vitesse d'avancement dans les passages décomprimés à vides :	VA > 1000 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages altérés à décomprimés :	700 < VA < 1000 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages faiblement altérés à altérés :	400 < VA < 700 m/h
Vitesse d'avancement dans les passages sains :	0 < VA < 400 m/h

Commentaires : Les vitesses d'avancement enregistrées au sein de cette formation sont globalement faibles à moyennes caractérisant une compacité moyenne à bonne de la craie.
Néanmoins, quelques passages altérés à décomprimés et un passage décomprimé à vide ont été mis en évidence au sein de cette formation.
Ces passages sont synthétisés dans le tableau joint en annexe 4.
Le toit de cette formation a été rencontré à des profondeurs très variables, comprises entre 11,1 et 27,5 m de profondeur environ.

Remarque :
Nous rappelons qu'il n'est pas toujours évident de distinguer les variations horizontales et/ou verticales éventuelles, inhérentes aux changements de faciès, compte tenu de la surface investiguée par rapport à celle concernée par le projet. De ce fait, les caractéristiques indiquées précédemment ont un caractère représentatif mais non absolu.

4.2. Présence d'anomalies

Une analyse des enregistrements de paramètres a été effectuée sur l'ensemble des sondages réalisés. Elle a permis de mettre en évidence l'état d'altération du substratum crayeux de la Formation n°3 en fonction de la profondeur, suivant trois intensités :

- faiblement altéré à altéré,
- altéré à décomprimé,
- décomprimé à vide.

Cette analyse est synthétisée dans le tableau joint en annexe 4.

Quelques anomalies « altérée à décomprimée » ont été observées au droit des sondages SD1 à SD4, SD24BIS, SD36 et SD37 à différentes profondeurs et deux anomalies « décomprimée à vide » ont été observées au droit des sondages SD1 entre 16 et 17 m de profondeur environ et SD16BIS entre 32,6 et 33,2 m de profondeur environ (vide supposé).

5. Diagnostic géotechnique

5.1. Analyses et interprétations

Les sondages réalisés ont permis de mettre en évidence, sous une faible épaisseur de terre végétale, la présence d'un limon marron (Formation n°1) jusqu'à 4,2 / 15,7 m de profondeur présentant une compacité globalement faible.
Il recouvre d'une argile à silex marron +/- clair ocre localement sableuse (Formation n°2) reconnue jusqu'à 11,1 / 27,5 m de profondeur présentant globalement une très bonne compacité.

Le substratum crayeux (Formation n°3) a été observé à partir de 11,1 / 27,5 m de profondeur environ. Il est globalement sain mais quelques passages « altérés à décomprimés » ont été mis en évidence au droit des sondages SD1 à SD4, SD36 et SD37.
Un passage « décomprimé à vide » a été mis en évidence au droit du sondage SD1 (entre 16 et 17 m de profondeur environ).
Un vide supposé a été mis en évidence au droit du sondage SD16BIS entre 32,6 et 33,2 m de profondeur environ.

5.2. Evaluation de l'aléa vis-à-vis de la présence de vides d'origine anthropique ou naturelle

A l'exception du sondage SD16BIS, les résultats des sondages destructifs réalisés n'ont pas permis de mettre en évidence l'existence de vides francs caractéristiques de la présence d'exploitations souterraines (de type marnière, argilière) au droit des points de sondages et jusqu'aux profondeurs reconnues.

Cependant, compte tenu de la présence d'un vide supposé au droit du sondage SD16BIS entre 32,6 et 33,2 m de profondeur environ, **la présence de cavité de type marnière ou galerie large provenant de l'indice n°76541-088 et se dirigeant vers les parcelles cadastrées n°142 et 157 concernées par l'étude ne peut donc pas être écartée en totalité et notamment dans la zone du sondage SD16BIS.**

Par ailleurs, la présence de sable observé localement au sein de la Formation n°2, les variations importantes du toit du substratum crayeux (rencontré entre 11 et 27 m de profondeur environ), ainsi que les altérations et décompressions plus ou moins importantes mises en évidence dans cette Formation n°3 ne permettent pas d'écarter la présence d'un contexte karstique développé dans ce secteur.

La karstification est un phénomène naturel (par opposition aux marnières et argilières créées par l'homme) qui se manifeste par l'altération et la dissolution de la craie sous l'action de la circulation d'eaux souterraines ; il peut donc entraîner la formation de conduits et boyaux souterrains et aboutir par déstabilisation et décompression des terrains sus-jacents, à la remontée en surface d'un fontis.

L'étendue en profondeur et latéralement de ce phénomène ainsi que son évolution dans le temps sont difficilement prévisibles.

L'aléa d'effondrement d'origine naturelle dans la zone des sondages réalisés peut donc être qualifié de normal comme sur l'ensemble du plateau crayeux haut-normand.

5.3. Préconisations

Compte tenu des éléments précédents, nous conseillons de réduire le périmètre d'inconstructibilité (cf. plan d'implantation des sondages transmis en annexe 2).

Par ailleurs, afin de lever totalement l'inconstructibilité des parcelles 152 et 147 vis-à-vis de l'indice n°76541-088, compte tenu de la présence d'un vide supposé au droit du sondage SD16 BIS entre 32,6 et 33,2 m de profondeur environ, on conseillera de procéder à un réalésage de ce sondage au tricône Ø 150 mm afin de confirmer ou non la présence de vide.

Dans le cas où un vide franc serait confirmé à l'issu du réalésage, il conviendra d'envisager :

- soit la pose d'un tube PVC Ø 100 mm intérieur jusqu'au ciel de la cavité, avec mise en place d'un capot de protection en tête afin de pouvoir introduire successivement une sonde panoramique et un mesureur laser dans le tubage et dans la cavité pour déterminer son état et ses dimensions,
- soit l'intervention d'un puisatier pour visite de la cavité après repérage visuel du puits d'accès à la cavité uniquement.

Ces opérations seront réalisées après accord du client.

En fonction des résultats du réalésage, le rayon d'inconstructibilité résiduel affectant les parcelles n°142 et 157 pourra totalement être levé en cas d'absence de galerie(s) à proximité de la limite Nord-Est du cadastre.

Par ailleurs, compte tenu du contexte géologique (karstique) mis en évidence, on évitera autant que possible, et sans étude géotechnique spécifique, toute infiltration d'eau dans le secteur des sondages réalisés (en particulier aux extrémités Nord-Ouest et Sud-Est du rideau de sondages réalisés) ainsi que sur toute la zone du futur lotissement de façon à limiter l'alimentation du réseau karstique en profondeur.

En cas d'apparition d'affaissement ou de fontis, on devra rapidement envisager un comblement et une remise en état de la surface de façon à ne pas constituer un point d'accès privilégié pour les eaux de ruissellement.

Le traitement adapté à l'effondrement ou l'affaissement qui serait constaté sera défini à partir d'une nouvelle mission spécifique de type G5.

6. Observations majeures

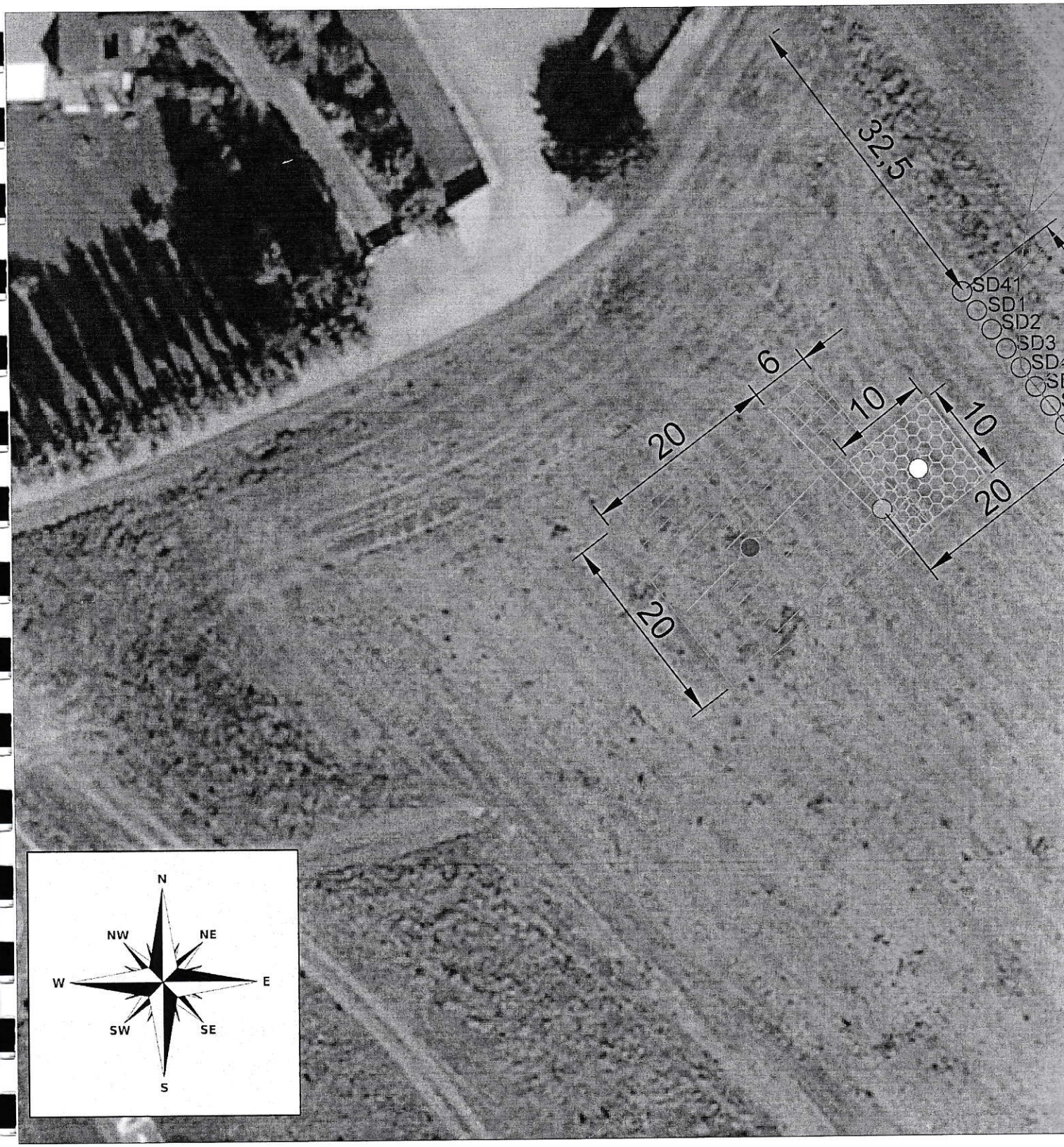
Les conclusions du présent rapport ne sont valables que sous réserve des conditions générales des missions géotechniques de l'Union Syndicale Géotechnique fournies en annexe 1 (norme NF P94-500 de novembre 2013).

Les reconnaissances de sol procédant par sondages ponctuels, les résultats ne sont pas rigoureusement extrapolables à l'ensemble du site.

Le présent rapport et ses annexes constituent un tout indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait en être faite suite à une communication ou reproduction partielle ne saurait engager GINGER CEBTP.

Plan d'implantation des sondages géote
de l'indice de cavité - ROUM

N° dossier: DRN2.G.2043-2	Client: SA LOGISEINE

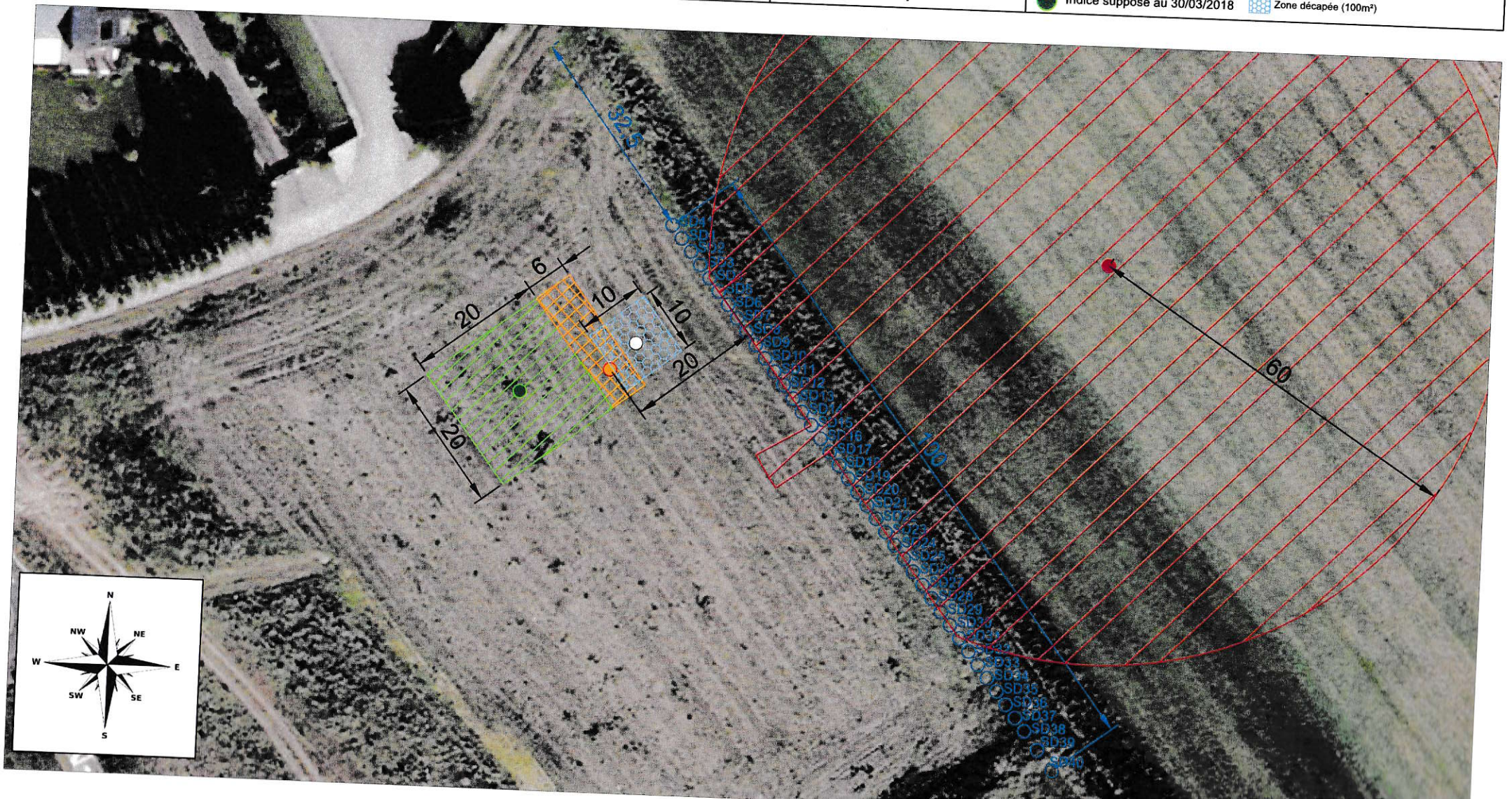


Plan d'implantation des sondages géotechniques en fonction de l'indice de cavité - ROUMARE (76)

GINGER CEBTP

N° dossier: DRN2.G.2043-2	Client: SA LOGISEINE	Système de coordonnées: Lambert II Echelle: métrique	Légende:

Légende:
- Sondage destructif SD
- Indice n°76541-052
- Indice supposé au 30/03/2018
- Indice n°76541-052 vrai
- Zone décapée (120m²)
- Zone décapée (400m²)
- Zone décapée (100m²)
- Indice n°76541-088
- Périmètre résiduel de sécurité (60m)



CAVITES SOUTERRAINES

cete

INDICE N° 76541-088

LOCALISATION

Département 76 - Seine-Maritime

Commune ROUMARE

Repères locaux

Hameau/Lieu-dit : Entre le Village et Melmont

Autre (route, chemin...) :

Parcelle(s) cadastrale(s) : ZD n° 12

Coordonnées en LAMBERT 1 nord

Origine GPS

x : 501602,6

y : 202546,3

précision +/- 1n

Type de Report

point

SOURCE

Indices d'archives

Départementales

Communales

Autres

Cartes (géologique, ...)

Etudes (CETE,...)

Enquête orale cuvette visible profondeur 0,30m 10/01/2002

Indice photo

Indice de terrain

- ○ effondrement
- ◉ affaissement-dépression
- ○ zone remblayée
- ○ puits
- ○ entrée à flanc de coteaux
- ○ arbre isolé
- ○ autre

Géométrie

- ◉ circulaire diamètre : 1m50
- ○ quelconque longueur min : longueur max :

profondeur maxi : 0m20

type d'effondrement : ○ cylindrique ○ conique ○ en entonnoir

Observations

reconnaissance CETE le 15/01/02

CONTEXTE MORPHOLOGIQUE

◉ plateau ○ talweg ○ flanc de coteau

HYDROGEOLOGIE

profondeur de la nappe :

d'après Atlas Hydrogéologique

ORIGINE PROBABLE DE L'INDICE

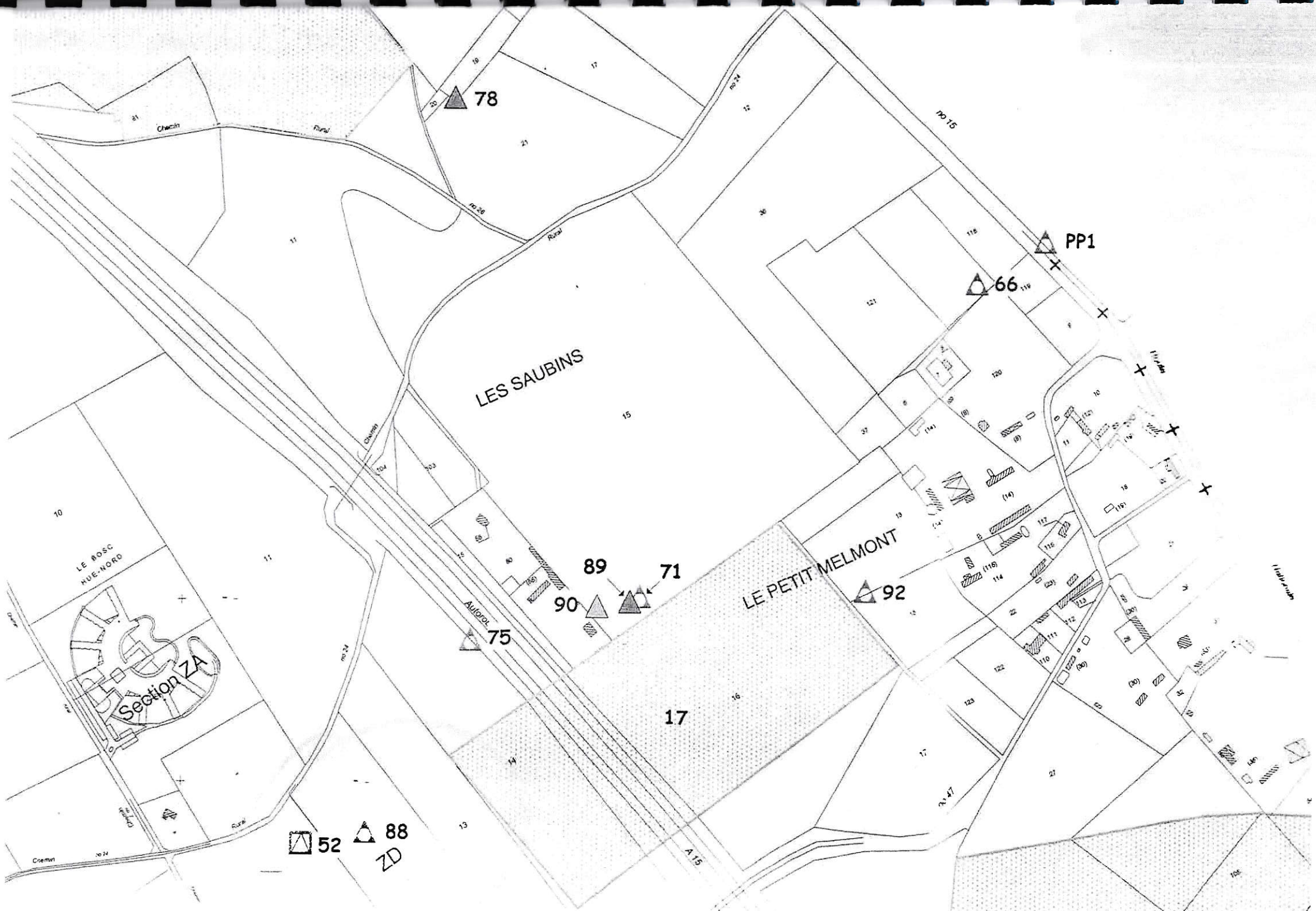
Type Probable Indice

- ○ Carrière à ciel Ouvert
- ○ Carrière Souterraine
- ◉ Indéterminée
- ○ Karstique
- ○ puisard

Matière Probablement Extraite

- ○ Cailloux ○ Pierres de taille
- ○ Marne ○ Argile
- ○ Sable ○ Autre

Commentaires


78
PP1
66
LES SAUBINS
89
71
90
75
LE PETIT MELMONT
92
17
LE BOSC
HUE-NORD
Section ZA
52
88
ZD
Chemin
Rural
no 24
no 15
no 26
Aufoyot
A 15

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
Bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec
Décembre 2019

Carte de l'aléa de ruissellement

Roumare

Préfet de la Seine-Maritime

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Roumare
1/2
Feuille ROU1

Localisation du secteur dans la zone d'étude



Localisation de la feuille ROU1



Légende

Aléa de ruissellement
- zone de vigilance
- faible
- moyen
- fort
- bassin

★ Autres ouvrages hydrauliques

Fond cartographique
- Limites communales
- Limite du bassin versant
- Zone non étudiée (hors bassin versant)
- Bâti existant
- Cimetières
- Parcellaire
- Etangs, mares, etc.

Voies de communication
- Autoroute
- Routes départementales
- Autres routes
- Voie ferrée

Topographie
- Courbes de niveau (eq. 5 m)
- Talus et ruptures de pente

Fond cartographique :
BDTopo 2018 et BDParcellaire 2014
Le bâti est établi d'après la BDTopo 2018 avec des modifications ponctuelles.

Les ouvrages hydrauliques ont été identifiés à partir des données transmises au service instructeur. Des compléments ponctuels ont été apportés d'après les photographies aériennes disponibles.

N

0 50 100 150 200 250 m

Echelle pour édition au format A1 : 1/5000
Echelle pour édition au format A3 : 1/10000

Décembre 2019

DRI/2/2019 - version 3.3

Villers-Ecalles
Barentin
Pissy-Pôville
Saint-Pierre-de-Varengeville

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
Bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec
Décembre 2019

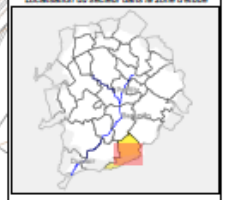
Carte de l'aléa de ruissellement

Roumare

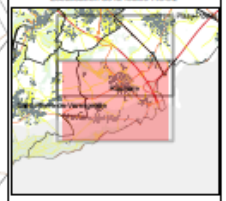
Préfet de la Seine-Maritime
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Roumare
2/2
Feuille ROU2

Localisation du secteur dans la zone d'étude



Localisation de la feuille ROU2



Légende

Aléa de ruissellement
- zone de vigilance
- faible
- moyen
- fort
- bassin
- ★ Autres ouvrages hydrauliques

Fond cartographique
- Limites communales
- Limite du bassin versant
- Zone non étudiée (hors bassin versant)
- Bâti existant
- Cimetières
- Parcellaire
- Étangs, mares, etc.

Voies de communication
- Autoroute
- Routes départementales
- Autres routes
- Voie ferrée

Topographie
- Courbes de niveau (eq. 5 m)
- Talus et ruptures de pente

Fond cartographique :
BDTopo 2018 et BDParcellaire 2014
Le bâti est établi d'après la BDTopo 2018 avec des modifications ponctuelles.

Les ouvrages hydrauliques ont été identifiés à partir des données transmises au service instructeur. Des compléments ponctuels ont été apportés d'après les photographies aériennes disponibles.

N

0 50 100 150 200 250 m

Échelle pour édition au format A1 : 1:5000

Échelle pour édition au format A3 : 1:10000

Décembre 2019

09/12/2019 - version 3.3

Maître d'ouvrage	**Commune de ROUMARE**
Opération	**Bilan hydrologique**
Document	**Fonctionnement hydraulique et aléa inondation Echelle 1/5 000**

Version	Indice	Modification	Date
	Version B		Juin 2016

Opé. 10745/1- planche 1

ingetec
Infrastructure - Environnement

Légende

- Limite du bassin versant étudié
- Limite communale
- Axe de ruissellement sur la chaussée
- Talweg
- Sens des écoulements diffus
- Canalisation Eaux Pluviales
- Fossé
- Puisard
- Avaloir
- Bassin tampon
- Mare
- Betoire presumee
- Ravinement/erosion
- Route inondee ou dégradée
- Zone de stagnation ponctuelle
- Busage ponctuel
- Batiment ou sous sol inondé
- Habitation (pièce à vivre) inondée
- Jardin inondé

Légende du zonage d'aléa inondation

Zone i1 : Expansion des ruissellements

Voirie exposée aux ruissellements :

aléa fort: (H>20 cm, V>1 m/s)

aléa moyen : (20 cm<H<50 cm, V<0.5 m/s)

Identifiant

Information complémentaire

Zone où il est necessaire d'être vigilant quant à l'aménagement des entrées charretières et où les sous-sols sont déconseillés.



COMMUNE DE ROUMARE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

PLAN DES ENJEUX

Echelle 1/6 000°

Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Risque inondation par ruissellement
Source : INGETEC (SGEP bassin versant de La Fontaine)
- Zone d'expansion des ruissellements
- Zone de vigilance liée aux ruissellements sur voirie

Risque lié aux cavités souterraines
Source CEREMA
- Périmètre de sécurité lié aux indices de cavités souterraines

En l'attente de l'approbation du PPRi des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, la traduction réglementaire du risque inondation se fera par l'intermédiaire de l'article R.111-2 du CU sur la base de la carte d'aléa de Décembre 2019, jointe dans le rapport de présentation.

- Protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du CU
- Protection des arbres au titres de l'article L.151-23 du CU
- Protection des mares et ouvrages de rétention au titre de l'article L.151-23 du CU
- Changement de destination des bâtiments au titre de l'article L.151-11 du CU
- Protection des bâtiments au titre de l'article L.151-19 du CU
- Protection des murs au titre de l'article L.151-19 du CU

Données DREAL
- ZNIEFF II - FORTE DE ROUMARE
- ZNIEFF I
- Zones humides

Enquête agricole
Source Chambre d'agriculture
- Réglement sanitaire départemental (50 m)
- Installations classées pour la protection de l'environnement (100 m)

